

GRAND BOURG AGGLOMERATION

ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE DE GRAND BOURG AGGLOMERATION ET ELABORATION D'UN SCOT VALANT PLAN CLIMAT AIR ENERGIE TERRITORIAL (SCOT-AEC)



I. RAPPORT D'ENQUETE PUBLIQUE

Commission d'enquête :

Jean DUPONT

Dominique REPIQUET

Pierre LAMY

Enquête n°E25-133/69

du 20 octobre au 19 novembre 2025

SOMMAIRE DU RAPPORT

1	OBJET DE LA DEMANDE.....	5
1.1	Présentation générale	5
1.2	Cadre juridique de l'enquête publique	6
2	DEROULEMENT DE L'ENQUETE	6
2.1	Pièces du dossier d'enquête mises à disposition du public	6
2.2	Modalités de consultation du public.....	9
2.3	Rencontre avec le Maître d'Ouvrage et visite des lieux.....	10
2.4	Déroulement de l'enquête	10
3	PRESENTATION ET ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE	12
3.1	Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)	12
3.1.1	3.10.1. Préambule	12
3.1.2	Axe 1 : Conforter le positionnement et le dynamisme du territoire.....	13
3.1.3	Axe 2 : Placer la sobriété, la transition et l'adaptation face au changement climatique au cœur de l'aménagement	14
3.1.4	Axe 3 : Développer un territoire de solidarité, équilibré et en proximité.....	17
3.1.5	Axe 4 : Conforter la qualité environnementale du territoire	20
3.1.6	Articulation AEC avec PAS	21
3.2	Le Document d'Objectifs et d'Orientation (DOO)	21
3.3	Annexe Enveloppes urbaines et villageoises prédéterminées par le SCOT	25
3.4	Annexe 2 carte des orientations paysagères	26
3.5	Annexe 3 carte trame verte et bleue	26
3.6	Le Programme d'action volet stratégie foncière.....	26
3.7	Le Programme d'action volet Plan climat Air	27
3.7.1	Les économies d'énergie.....	27
3.7.2	La production d'énergies renouvelables	28
3.7.3	Les émissions de gaz à effet de serre	28
3.7.4	Les émissions de polluants atmosphériques.....	28
3.8	Le Rapport de justification des choix	28
3.9	Le Résumé non-technique de l'évaluation environnementale	30

3.10 L'Evaluation environnementale	31
3.10.1 Préambule	31
3.10.2 Résumé des objectifs du SCoT-AEC et analyse de son articulation avec les plans et programmes	31
3.10.3 Profil environnemental et synthèse des enjeux.....	45
3.10.4 Analyse des incidences notables du SCoT-AEC sur l'environnement.....	46
3.10.5 La séquence Éviter – Réduire – Compenser	58
3.10.6 Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des enjeux environnementaux	58
3.10.7 Indicateurs de suivi des effets du SCoT-AEC sur l'environnement.....	59
3.11 Le Diagnostic socioéconomique	60
3.11.1 La situation démographique	60
3.11.2 Le logement.....	60
3.11.3 Les équipements et les services	60
3.11.4 Les déplacements et la mobilité.....	61
3.11.5 L'économie du territoire.....	61
3.12 L'Etat initial de l'environnement	62
3.12.1 Une dualité géomorphologique	62
3.12.2 Biodiversité – Trame verte et bleue.....	63
3.12.3 Les ressources en eau et milieux aquatiques.....	73
3.12.4 Les risques majeurs	76
3.12.5 Nuisances et pollutions	78
3.12.6 Annexes	81
3.13 Le Diagnostic urbain et paysager	81
3.14 Le Diagnostic Climat Air Energie.....	82
3.15 Le Diagnostic démographie et habitat	83
3.16 Le Bilan de la concertation	85
4 OBSERVATIONS RECUES, REPONSES DE L'AGGLOMERATION, ANALYSES ET COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE	86
4.1 Les avis du Public.....	86
4.2 Les observations des personnes publiques consultées.....	90
4.2.1 L'Office National des Forêts (ONF).....	90
4.2.2 L'UNICEM AURA	91

4.3	Les avis des Personnes Publiques Associés (PPA)	108
4.3.1	L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS).....	108
4.3.2	Le Conseil Départemental de l'Ain	110
4.3.3	La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Ain.....	112
4.3.4	La Chambre d'Agriculture de l'Ain.....	112
4.3.5	La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et forestiers (CDPENAF).....	117
4.3.6	Le Syndicat Mixte Bugey, Côtière, Plaine de l'Ain (BUCOPA).....	117
4.3.7	Le Syndicat Mixte de la Bresse Bourguignonne	118
4.3.8	La Communauté de Communes de la Dombes	118
4.3.9	La Direction Départementale des Territoires (DDT).....	118
4.3.10	La préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes	124
4.3.11	La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain (CCI).....	125
4.3.12	La Région Auvergne-Rhône-Alpes	133
4.3.13	Le Syndicat de la rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A)	145
4.3.14	Le Comité Local de l'Eau du SAGE de la basse vallée de l'Ain	147
4.3.15	La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE).....	149
4.4	Les observations des municipalités	161
4.4.1	Courmangoux	161
4.4.2	Druillat	161
4.4.3	Attignat.....	161
4.4.4	Cormoz	162
4.4.5	Verjon	163
4.4.6	Bourg-en-Bresse	163
4.4.7	Viriat	163
4.4.8	Péronnas.....	165
4.5	OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE	167
4.5.1	Remarques sur la présentation	167
4.5.2	Quelques interrogations.....	167

1 OBJET DE LA DEMANDE

1.1 Présentation générale

Le syndicat mixte Bourg-Bresse-Revermont a approuvé en 2008 son premier schéma de cohérence territoriale, qu'il a révisé en 2016. En juin 2022, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg en Bresse a engagé comme prévu par le code de l'urbanisme au bout de 6 ans, l'analyse des résultats de son application.

En décembre 2022, le bilan de l'analyse des résultats de l'application du SCOT a été tiré.

En 2023, la révision du SCOT a été prescrite par le Conseil Communautaire afin de :

Prendre en compte son nouveau périmètre suite à l'arrêté préfectoral du 7 avril 2017 portant modification du périmètre du syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) Bresse - Val de Saône et dissolution du syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) Bourg - Bresse - Revermont,

- Considérer les écarts entre réalisations et objectifs planifiés tirés du bilan,
- « Moderniser » le SCOT en application de la loi ELAN de 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Intégrer les objectifs fixés par la loi « Climat et Résilience » de 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets,

Concilier le développement du territoire avec les transitions écologique et énergétique,

Prendre en compte les évolutions sociétales (vieillissement de la population, desserrement des ménages, accès aux logements),

Elaborer un SCOT valant Plan Climat Air Énergie territorial (SCoT-AEC) suite à l'ordonnance de 2020.

Les ambitions de la révision du SCOT s'inscrivent dans le prolongement des deux piliers du projet de territoire 2018-2025 de la Communauté d'Agglomération, que sont la transition écologique et la cohésion des territoires.

Il s'agit d'assurer un aménagement et un développement du territoire qui permettent de maintenir la qualité de son cadre de vie, tout en s'inscrivant dans les transitions écologique et énergétique pour les 20 prochaines années.

Lors de sa séance du 16 décembre 2024, le conseil communautaire a pris acte à l'unanimité de la tenue du débat sur les orientations générales du PAS (Projet d'Aménagement Stratégique), qui compose le futur SCoT avec le document d'orientations et d'objectifs (DOO) et les annexes concernées.

Ces orientations du PAS sont structurées autour de 4 axes :

Axe 1 : Conforter le positionnement et le dynamisme du territoire,

Axe 2 : Placer la sobriété, la transition et l'adaptation au changement climatique au cœur de l'aménagement,

Axe 3 : Développer un territoire de solidarité, équilibré et en proximité,

Axe 4 : Conforter la qualité environnementale du territoire,

1.2 Cadre juridique de l'enquête publique

Il s'agit d'une enquête publique sur le projet de révision du Schéma de Cohérence territoriale (SCOT) de Grand Bourg Agglomération et l'élaboration d'un SCOT valant Plan Climat Air Energie Territorial selon les justificatifs suivants :

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10,
- Le Code de l'environnement, notamment les articles L. 123-1 à L. 123-18, et R. 123-1 à R. 123-24,
- Le Code de l'urbanisme, notamment les articles L. 143-22 et R 143-9,
- La délibération du Syndicat mixte Bourg-Bresse-Revermont du 14 décembre 2016 portant approbation du Schéma de cohérence territoriale Bourg-Bresse-Revermont,
- L'arrêté préfectoral du 16 Décembre 2016 portant fusion de la Communauté d'Agglomération Bourg-en-Bresse Agglomération et des Communautés de Communes Bresse-Dombes sud Revermont, du canton de Coligny, de Montrevel-en-Bresse, du canton de Saint-Trivier-de-Courtes, de Treffort-en-Revermont et de La Vallière,
- L'arrêté du 7 avril 2017 portant modification du périmètre du syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Bresse-Val de Saône et dissolution du syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) Bourg -Bresse-Revermont,
- La délibération du Conseil communautaire n° DC-2022-071 du 20 juin 2022 relative au lancement de la démarche d'évaluation et de révision du Schéma de cohérence territoriale Bourg-Bresse-Revermont (SCOT BBR),
- La délibération du Conseil communautaire n° DC-2023-049 du 17 juillet 2023 relative à l'élaboration du Schéma de cohérence territoriale (SCoT),
- La délibération du Conseil communautaire n° DC-2024-096 du 16 décembre 2024 prenant acte de la tenue du débat sur les orientations générales du projet d'aménagement stratégique (PAS) du futur SCoT SCoT-AEC,
- La délibération du Conseil communautaire n° DC-2025-045 du 07 juillet 2025 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCoT valant PCAET de Grand Bourg Agglomération,
- L'arrêté n° 25-21 du 19 septembre 2025 du président de la communauté de Grand Bourg Agglomération prescrivant l'enquête publique et ses modalités d'organisation,
- La décision n° E25-133/69 du 25 juillet 2025 du tribunal administratif de Lyon, désignant la commission d'enquête composée de Monsieur Jean DUPONT (Président), Monsieur Dominique REPIQUET (membre titulaire), Monsieur Pierre LAMY (membre titulaire) et Monsieur Michel PROTSENKO (membre suppléant). La commission d'enquête procédera en cette qualité et disposera des prérogatives prévues par les dispositions des articles R.123-1 et suivants.

2 DEROULEMENT DE L'ENQUETE

2.1 Pièces du dossier d'enquête mises à disposition du public

Arrêté et délibérations

- Arrêté du président de Grand Bourg Agglomération N° AR25-21 du 19 septembre 2025 portant sur l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique relative à la révision du Schéma de Cohérence Territoriale de Grand Bourg Agglomération et l'élaboration d'un SCoT valant Plan Climat Air Energie Territorial (SCoT-AEC) ;
- Délibération n° DC-2023-049 du 17 juillet 2023 de la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse prescrivant l'élaboration du SCoT valant PCAET ;
- Délibération n° DC-2024-096 du 16 décembre 2024 faisant acte du débat sur le Projet d'aménagement stratégique (PAS) ;
- Délibération n° DC-2025-045 du 7 juillet 2025 de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de SCOT valant PCAET Délibération ;
- Publications réglementaires effectuées dans la presse locale.
- Projet de SCoT-AEC
- Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)
- Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)
- Annexe n° 1 au DOO : Enveloppes urbaines et villageoises
- Annexe n° 2 au DOO : Carte des orientations paysagères
- Annexe n° 3 au DOO : Carte de la trame verte et bleue
- Programme d'actions volet stratégie foncière
- Programme d'actions volet Plan d'Actions Climat Air Energie
- Justification des choix
- Rapport de justification des choix
- Evaluation environnementale
- Résumé non-technique de l'évaluation environnementale
- Evaluation environnementale

Diagnostics

- Diagnostic socio-économique
- Etat initial de l'environnement
- Diagnostic urbain et paysager
- Diagnostic climat - air - énergie
- Diagnostic démographie et Habitat

Bilan de la concertation

- Bilan de la concertation
- Compte rendu réunions publiques de février 2025
- Compte rendu réunions publiques de mai-juin 2025
- Avis des Personnes Publiques Associées
- Avis de la préfecture de l'Ain

- Avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF)
- Avis de la préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- Avis de la Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) Auvergne-Rhône-Alpes
- Avis de l'Agence Régionale de Santé (ARS) Auvergne-Rhône-Alpes
- Avis de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- Avis du Département de l'Ain
- Avis de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) de l'Ain
- Avis de la Chambre d'Agriculture (CA) de l'Ain
- Avis de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat (CMA) Auvergne-Rhône-Alpes Ain
- Avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) SAGE de la Basse Vallée de l'Ain
- Avis de la Syndicat de Rivière Ain Aval & Affluents (SR3A)
- Avis du Syndicat Mixte Bugey, Côtière, Plaine de l'Ain (BUCOPA)
- Avis du Syndicat Mixte de la Bresse Bourguignonne
- Avis des Communes

2.2 Modalités de consultation du public

L'enquête a été ouverte du lundi 20 octobre 2025 au mercredi 19 novembre 2025, soit 31 jours. Le siège de l'enquête a été fixé au siège de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, 3 avenue Arsène d'Arsonval, 01000 Bourg-en-Bresse.

La consultation des différentes pièces du dossier a été possible pendant toute la durée de l'enquête :

- à partir du dossier "papier" déposé aux bureaux de Grand Bourg Agglomération situés :
 - Siège de la Communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse, 3 avenue Arsène d'Arsonval, 01000 Bourg-en-Bresse : lundi à jeudi 8h30-12h00 / 14h00-17h30 ; vendredi 8h30-12h00 / 14h00-16h45 ;
 - Pôle territorial de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, Cité Administrative, place de la République, 01340 Montrevel-en-Bresse : lundi à vendredi 9h00-12h00 / 14h00-17h00 ;
 - Pôle territorial de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, 12 place du Champ de Foire, 01370 Val-Revermont : lundi à jeudi 9h00-12h30 / 13h30-17h00 ;
 - Pôle territorial de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, place des Anciens Combattants, 01250 Ceyzériat : lundi à jeudi 9h00-12h30 / 13h30-17h00.

Dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête, toute personne a pu, à sa demande et à ses frais, obtenir, dans des délais raisonnables, copie de tout ou partie du dossier d'enquête publique. La demande étant adressée à la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse ou par courrier électronique à l'adresse suivante : revision.scot@grandbourg.fr.

- à partir du dossier version numérique, téléchargeable accessible par voie électronique 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, sur le site internet de la Communauté d'agglomération à l'adresse suivante : <https://www.grandbourg.fr>.
 - sur internet à l'adresse <https://www.registre-dematerialise.fr/6000> accessible 24 h/24 depuis les moyens informatiques personnels.
 - sur le registre dématérialisé sécurisé à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6689>, accessible également via le site internet de la Communauté d'agglomération à l'adresse suivante : <https://www.grandbourg.fr>.

Un membre de la commission d'enquête s'est tenu à la disposition du public :

- Au siège de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse à Bourg-en-Bresse, lors des permanences suivantes :

Lundi 20 octobre 2025 de 09 h 00 à 12 h 00,

Vendredi 31 octobre 2025 de 09 h 00 à 12 h 00,

Mercredi 19 novembre 2025 de 14 h 00 à 17 h 00.

- Au pôle territorial de la Communauté d'Agglomération, Cité administrative, à Montrevel-en-Bresse, lors des permanences suivantes :

Lundi 27 octobre 2025 de 14 h 00 à 17 h 00,

Jeudi 13 novembre 2025 de 09 h 00 à 12 h 00.

- Au pôle territorial de la Communauté d'Agglomération à Val-Revermont lors des permanences suivantes :

Mardi 28 octobre 2025 de 14 h 00 à 17 h 00,

Vendredi 14 novembre 2025 de 09 h 00 à 12 h 00.

- Au pôle territorial de la Communauté d'Agglomération à Ceyzériat lors des permanences suivantes :

Mercredi 22 octobre de 09 h 00 à 12 h 00,

Jeudi 06 novembre de 14 h 00 à 17 h 00.

2.3 Rencontre avec le Maître d’Ouvrage et visite des lieux

La commission d'enquête composée de Jean DUPONT (président), Pierre LAMY et Dominique REPIQUET, a rencontré le lundi 22 septembre 2025, à 11h00, en la mairie de Saint-Denis-les-Bourg, les responsables du projet au sein de Grand Bourg Agglomération. Il s'agit de :

Guillaume FAUVET, Vice-président délégué à la stratégie territoriale et au foncier,

Adeline BRUNET, Directrice générale associée « Transition Écologique du Territoire »

Roelof VERHAGE, chef du projet SCoT.

Ces derniers ont présenté l'ensemble du projet, les motivations et les objectifs. Les modalités pratiques (logistique, duplication des documents, signature et émargement des documents et des registres d'enquête mis à disposition du public, mise à disposition des salles pour les permanences des commissaires enquêteurs, communication, registre dématérialisé, etc.) ont été définies.

2.4 Déroulement de l'enquête

L'enquête s'est déroulée comme prévu selon les termes de l'arrêté du président de GBA, n° AR-25-21 du 19 septembre 2025. Le siège de l'enquête a été fixé au siège de la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, 3 avenue Arsène d'Arsonval, 01000 Bourg-en-Bresse. L'enquête a été ouverte le lundi 13 octobre 2025, à 9h00, et clôturée le mercredi 19 novembre 2025 à 17h00.

La commission d'enquête a aussi assuré des permanences de 3 heures pour recevoir le public aux horaires suivants :

- Au siège de la Communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse, 3, avenue Arsène d'Arsonval, 01000 Bourg-en-Bresse,

Lundi 20 octobre 2025 de 9h00 à 12h00 ;

Vendredi 31 octobre 2025 de 9h00 à 12h00 ;

Mercredi 19 novembre 2025 de 14h00 à 17h00.

- Au pôle territorial de la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, Cité administrative, place de la République, 01340 Montrevel-en-Bresse

Lundi 27 octobre 2025 de 14h00 à 17h00 ;

Jeudi 13 novembre 2025 de 9h00 à 12h00.

- Au pôle territorial de la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, 12 place du Champ de Foire, 01370 Val-Revermont

Mardi 28 octobre 2025 de 14h00 à 17h00 ;

Vendredi 14 novembre 2025 de 9h00 à 12h00.

- Au pôle territorial de la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, place des Anciens Combattants, 01250 Ceyzériat

Mercredi 22 octobre de 9h00 à 12h00 ;

Jeudi 06 novembre de 14h00 à 17h00.

Sur chaque site, un bureau avec une salle d'attente accolée pour assurer la confidentialité des échanges ont été affectés aux permanences des commissaires enquêteurs.

Un registre électronique a été mis en place, bien que cette disposition ne soit pas obligatoire. Néanmoins il a fait l'objet d'une très forte consultation : 2936 visiteurs se sont rendus sur le site numérique de l'enquête, dont 1885 (soit 64,2%) ont téléchargé au moins un document. Au total, 2 722 documents ont été téléchargés.

5 contributeurs se sont exprimés, dont 2 ont doublé par une visite au cours des permanences. Pendant toute la durée de l'enquête, les observations du public pouvaient être consultées et communiquées aux frais de la personne qui en aurait fait la demande.

Les observations et propositions pouvaient être formulées :

- Auprès des membres de la commission d'enquête aux jours et horaires des permanences ;

Sur le registre dématérialisé sécurisé à l'adresse internet suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6689>, accessible également via le site internet de la Communauté d'agglomération à l'adresse suivante : <https://www.grandbourg.fr>.

Par courrier électronique à l'adresse mail suivante :

enquete-publique-6689@registre-dematerialise.fr

- Sur le registre d'enquête papier établi sur feuillets non mobiles, côtés et paraphés par le commissaire enquêteur, mis à disposition au siège et aux pôles territoriaux de la Communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse aux jours et heures d'ouverture.
- Par voie postale en adressant un courrier au président de la commission d'enquête SCoT-AEC à l'adresse du siège de la Communauté d'agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse (3 avenue Arsène d'Arsonval, 01000 Bourg-en-Bresse).

L'enquête s'est déroulée normalement. La commission d'enquête a pu effectuer sa mission dans d'excellentes conditions. Lors de ses permanences, elle a apprécié l'accueil et la disponibilité des agents du siège de GBA à Bourg-en-Bresse et des pôles territoriaux de Ceyzériat, Montrevel et Val-Revermont.

3 PRESENTATION ET ANALYSE DU DOSSIER D'ENQUETE

Le territoire du projet de SCOT concerné correspond à celui de la communauté d'agglomération, qui compte 74 communes, pour 135 794 habitants. Il est structuré autour d'une ville principale (Bourg-en-Bresse) et de son unité urbaine. La collectivité fixe une trajectoire de croissance démographique moyenne de 0,6 % par an, soit environ 17 000 habitants supplémentaires entre 2025 et 2045, et prévoit la production d'environ 13 050 logements à cet horizon. Est annoncé un objectif de consommation d'ENAF de 350 hectares entre 2025 et 2035, puis 150 ha entre 2035 et 2045. La commune de Bourg-en-Bresse est la préfecture de l'Ain.

3.1 Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS)

3.1.1 3.10.1. Préambule

Le premier Schéma de Cohérence Territoriale, le SCoT Bourg-Bresse-Revermont (BBR) a été élaboré en 2008. Il a ensuite été mis en révision avec une approbation en décembre 2016. La rédaction de ce document s'inscrit dans la démarche d'une nouvelle révision avec modification du périmètre, engagée par délibération en 2023.

Cette révision concerne un périmètre d'application modifié en 2017 par l'intégration de l'ex Communauté de Communes des Bords de Veyle au SCoT Bresse-Val de Saône. Ainsi, cette révision s'applique au territoire de Grand Bourg Agglomération, composé dorénavant de 74 communes.

Le Projet d'Aménagement Stratégique, clé de voûte du projet

La révision du SCoT de Grand Bourg Agglomération intègre les éléments législatifs des ordonnances du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicables aux documents d'urbanisme, mais aussi de celle relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale. Prise en application de la loi ELAN, cette dernière ordonnance modifie substantiellement le contenu et la structure des SCoT. Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) se substitue au Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) mais demeure cependant la clé de voute du SCoT.

Un SCoT valant Plan Climat-Air-Énergie territorial

Grand Bourg Agglomération a fait le choix d'engager une démarche globale et intégratrice. En valant Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET), le rôle du SCoT dans la transition énergétique et climatique est renforcé. Des axes du présent Projet d'Aménagement Stratégique présentent ainsi spécifiquement la stratégie chiffrée du Plan Climat Air Énergie Territorial.

La transversalité des transitions écologique et énergétique

La politique climatique constituant la trame des politiques publiques du territoire, Grand Bourg Agglomération a pour objectif de faire des transitions écologique et énergétique une priorité pour ce nouveau SCoT-AEC.

Les sujets portés par les transitions ont des conséquences sur une multitude de domaines (biodiversité, adaptation au changement climatique, aménagement, logement, mobilités, activités économiques etc.). Cette transversalité est donc au cœur de l'ensemble des objectifs décrits dans le PAS

Par ailleurs, la « circularité » est également un objectif transversal au document porté par le SCoT-AEC. Il s'agit de renforcer la durabilité du développement du territoire, en s'appuyant sur l'existant et en minimisant la consommation de ressources et espaces pour l'aménagement et les activités économiques (renouvellement urbain, rénovation, économie circulaire, gestion des déchets etc.).

L'axe 2 « Placer la sobriété, la transition et l'adaptation face au changement climatique au cœur de l'aménagement » traduit bien cette transversalité des transitions écologique et climatique. C'est pourquoi il a été choisi d'y intégrer la stratégie territoriale Air Énergie Climat pour les aspects énergétiques et d'émissions de GES. Ceux relatifs aux énergies renouvelables et à la qualité de l'air sont intégrés à l'axe 4 « Conforter la qualité environnementale du territoire ».

À travers son SCoT-AEC, Grand Bourg Agglomération se fixe des objectifs stratégiques pour :

- Réduire la consommation énergétique du territoire,
- Réduire les émissions de Gaz à effet de serre du territoire,
- Réduire les émissions de polluants atmosphériques du territoire,
- S'adapter au changement climatique.

La stratégie territoriale Air Énergie Climat vise à définir les orientations stratégiques de Grand Bourg Agglomération sur ces sujets au regard des potentiels identifiés (sobriété et production d'énergies renouvelables) et des objectifs nationaux et régionaux. Ces objectifs répondent aux enjeux d'atténuation en agissant sur les causes du changement climatique afin d'en limiter les effets. En complément, plusieurs orientations participent de l'adaptation du territoire au changement climatique en intervenant sur les facteurs qui contrôlent l'ampleur de ses effets (par exemple, l'urbanisation des zones à risques, la végétalisation des espaces bâtis, etc.) et pour profiter des opportunités potentielles.

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) s'articule selon 4 axes qui vont être explicités :

- Conforter le positionnement et le dynamisme du territoire,
- Placer la sobriété, la transition et l'adaptation face au changement climatique au cœur de l'aménagement,
- Développer un territoire de solidarité, équilibré et en proximité,
- Conforter la qualité environnementale du territoire.

Dans un chapitre « Avant-propos », le Président de GBA et le Vice-Président délégué à la stratégie territoriale et au foncier résument le PAS ainsi : « *Le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) de Grand Bourg Agglomération, élément central du Schéma de Cohérence Territoriale – Air Énergie Climat (SCoT-AEC), représente bien plus qu'un simple document technique. Il incarne la vision politique sur le devenir du territoire pour les deux prochaines décennies* ».

3.1.2 Axe 1 : Conforter le positionnement et le dynamisme du territoire

L'ambition de GBA est de poursuivre un développement proportionné du territoire tout en respectant les ressources locales et l'environnement. Pour cela, il faut pouvoir accueillir de nouveaux habitants et de nouvelles entreprises, dans une recherche d'équilibre emplois-actifs et d'équilibre avec les territoires voisins. 4 plans d'actions sont identifiés :

- a) Viser un développement proportionné, dans le respect des ressources et de l'environnement.

Le SCoT-AEC de Grand Bourg Agglomération s'inscrit dans un objectif transversal et prioritaire de transition écologique et énergétique. L'Agglomération porte l'ambition d'inscrire son développement en minimisant la consommation de ressources et d'espaces. Elle veut s'inscrire dans la trajectoire nationale de lutte contre l'artificialisation des sols, participer au renforcement du réseau écologique régional - la Trame Verte et Bleue tient une place prépondérante, s'inscrire dans la trajectoire nationale de transition énergétique et carbone, s'adapter au changement climatique et à la raréfaction des ressources, s'inscrire dans la trajectoire nationale visant à garantir de l'eau pour tous.

b) Conforter la dynamique démographique de l'Agglomération, et l'équilibre avec les territoires voisins

Au cours des dernières années, le territoire a connu une décélération de sa croissance démographique, toutefois le SCoT fixe une trajectoire de croissance volontairement plus ambitieuse, à hauteur de 0,6% par an. Il tient compte du potentiel d'attractivité que permet la métropole lyonnaise, du vieillissement de la population et des perspectives de ré industrialisation.

c) Viser un développement économique ambitieux, appuyé sur les spécificités du territoire

- En tirant parti du positionnement régional avantageux pour accueillir un développement économique. Le dynamisme est principalement porté par l'unité urbaine. L'attractivité doit être maintenue en équilibrant la croissance démographique et la croissance de l'emploi.
- En renforçant les spécialités du territoire (mécanique métallurgie carrosserie industrielle, agricole et alimentaire) et en développant de nouvelles en synergie avec les territoires environnants et en lien avec l'offre en enseignement supérieur.
- En offrant le niveau d'équipement nécessaire à l'attractivité et au développement économique du territoire. Pour cela il faut améliorer la desserte des espaces économiques (mobilités collectives bas carbone et mobilités douces), offrir un haut niveau de service numérique, renforcer un écosystème économique équilibré (de la logistique au recyclage des déchets) et en confortant le pôle universitaire.

d) Conforter la desserte du territoire par les différents modes de transport.

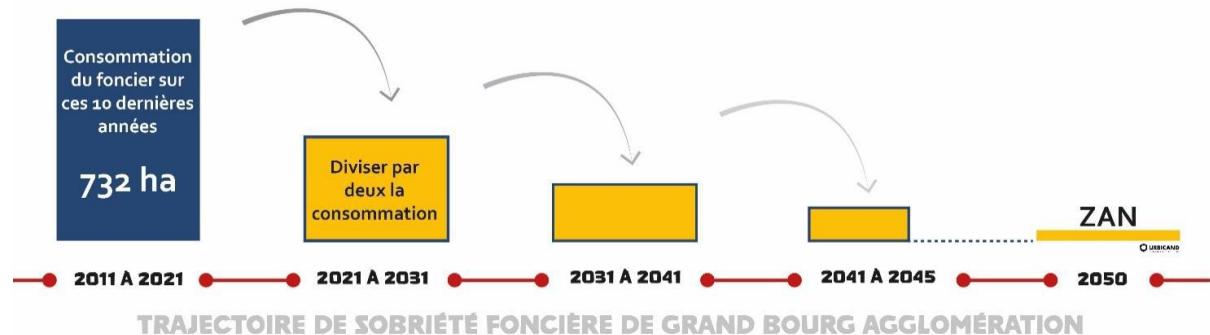
Le SCoT-AEC fixe un objectif de développement de l'offre de mobilité, notamment la desserte ferroviaire de meilleure qualité et renforcée ainsi que de transports en communs, par une augmentation du cadencement.

3.1.3 Axe 2 : Placer la sobriété, la transition et l'adaptation face au changement climatique au cœur de l'aménagement

La prise en compte des enjeux de sobriété et de transition représente une priorité pour Grand Bourg Agglomération, et l'objectif est de les décliner pleinement dans les politiques d'urbanisme et d'aménagement, orientées par le SCoT-AEC. C'est le sens de ce second axe. La notion de sobriété transparaît ici au-delà des enjeux énergétiques et climatiques, et est également une notion clef de la réflexion sur la consommation d'espace, de gestion de la ressource en eau et de consommation de manière générale.

Valoriser les sols comme une ressource au travers de leur multifonctionnalité

Il faut gérer les sols dans un objectif de sobriété foncière et de réduction de l'artificialisation, en cohérence avec l'objectif national du Zéro Artificialisation Nette (ZAN) à l'horizon 2050.



Il faut aussi préserver les fonctions du sol : production agricole, support d'activités sans oublier la biodiversité, les continuités écologiques, régulatrice du cycle de l'eau, production sylvicole.

Préserver et sécuriser les ressources en eau qui sont fragiles et sous tension.

Il faut à la fois veiller à la qualité de la ressource, en réduisant les risques de pollution, et garantir durablement l'approvisionnement en eau potable en sécurisant son accès. Il est nécessaire d'aménager un territoire perméable, pour une meilleure adaptation et une réponse efficace aux conséquences.

Adapter et pérenniser une filière agricole durable, atout économique et support pour l'alimentation

Le SCoT-AEC vise le maintien de l'agriculture sur le territoire en poursuivant quatre objectifs stratégiques :

- La protection des espaces agricoles face au phénomène d'étalement urbain et en réduisant l'artificialisation des terres agricoles ;
- Le maintien de bonnes conditions de fonctionnement des activités sur le territoire, pour permettre une activité agricole pérenne et résiliente ;
- La mise en valeur de la typicité, de la diversité et de la qualité de l'agriculture locale, en appuyant la logique des circuits courts ;
- L'amélioration de la résilience des activités, à travers une meilleure prise en compte des enjeux écologiques et systémiques, en adaptant les filières au changement climatique, en accompagnant la transition énergétique et en amplifiant la complémentarité entre les espaces agricoles et les trames vertes et bleues.

GBA souhaite davantage de complémentarité entre les acteurs du monde agricole et ceux de l'environnement.

Adapter la filière sylvicole aux enjeux climatiques et aux besoins en approvisionnement local

La santé et la diversité des forêts sont fragilisées, avec un risque d'aggravation à l'avenir. Aussi faut-il protéger les espaces forestiers et les espaces de transition, notamment en anticipant le déclin des forêts. Il est nécessaire de contribuer à la structuration et à la transition des filières bois face aux évolutions climatiques. GBA vise à participer à la structuration d'une filière bois énergie et bois construction régionale, associée à une valorisation locale de cette matière première.

Anticiper et prévenir les risques majeurs et leur évolution face au changement climatique

Plusieurs actions sont à mener :

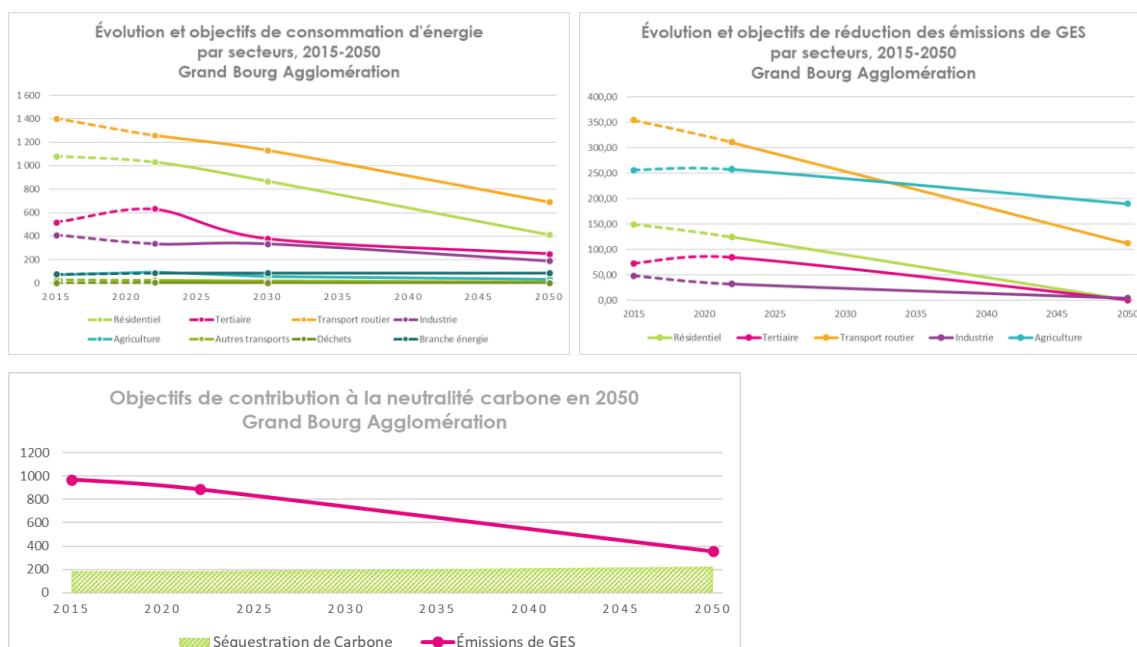
- Réduire les risques naturels et anticiper l'aggravation de leurs impacts ou le développement de nouveaux risques, notamment en développant la végétalisation et les solutions fondées sur la nature.
- Limiter et réduire l'exposition aux risques et aux pollutions
- Assurer la gestion des situations de crise, en ayant pour objectif l'élaboration d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS).

Il sera nécessaire de mobiliser les communes et les acteurs de la prévention des risques.

- Placer la sobriété énergétique en transversal dans les enjeux du territoire

Le bassin de Bourg en Bresse est engagé depuis 2014 dans une démarche de territoire à énergie positive, en visant une réduction conséquente des consommations d'énergie sur le territoire et un équilibre avec la production d'énergie renouvelable. Plusieurs leviers sont activés :

- Réduction des consommations d'énergie en conjuguant sobriété et efficacité énergétique. Sont visés en priorité :
 - l'amélioration de la performance énergétique des bâtiments
 - la mutation du secteur des transports
 - le développement de filières courtes de proximité pour réduire le transport
 - le développement de solutions valorisant le réemploi, une meilleure efficacité énergétique et la décarbonation des systèmes industriels.
- Réduction des émissions de GES et renforcement du stockage du carbone



Enfin, la stratégie portée par le PAS est dédiée au développement d'un urbanisme durable sur le territoire qui contribue à la résilience et l'adaptation au changement climatique du territoire de GBA.

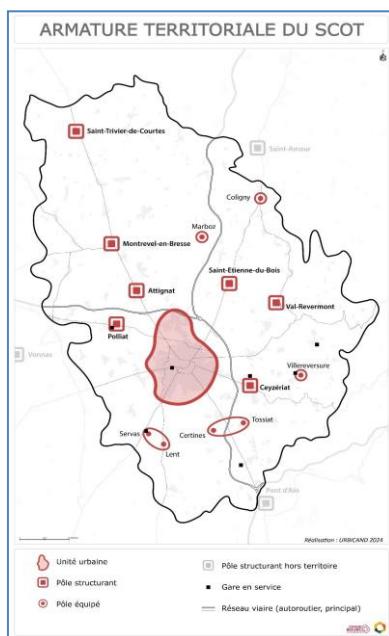
3.1.4 Axe 3 : Développer un territoire de solidarité, équilibré et en proximité

Cet axe du SCoT-AEC réaffirme le rôle de l'armature urbaine, réseau de pôles urbains et ruraux indispensable au bon fonctionnement du territoire en matière d'emploi, de services, de logement. L'accueil du développement démographique repose sur cette armature, mais également sur une organisation cohérente des mobilités, et sur une offre de logements qui doit être suffisante et diversifiée pour répondre aux besoins des habitants. Des ambitions fortes sont affirmées pour conforter l'accueil d'activités économiques et commerciales, en premier lieu dans les centralités des communes. 7 plans d'action ont été définis :

Organiser le développement en s'appuyant sur l'armature territoriale

Celle-ci doit répondre aux objectifs suivants :

- Améliorer le fonctionnement du territoire et limiter les besoins en déplacements
- Clarifier les rôles des différents niveaux de pôles et conforter leurs fonctions
- Améliorer l'accessibilité des pôles et les connexions aux communes rurales par des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle.
- Limiter la dispersion de la population et des activités, qui génère de l'étalement urbain et une fragilisation des centres bourgs.



Poursuivre le rééquilibrage de la répartition de la croissance démographique

A chaque niveau de l'armature est associé un objectif de croissance démographique : 0,8 % pour l'unité urbaine, de 0,5 à 0,7 % pour les pôles structurants et les pôles équipés, entre 0,2 et 0,5 % par an pour les communes rurales.

Favoriser la proximité des services et équipements

Les objectifs affichés sont :

- Conforter les polarités de l'armature territoriale avec une offre de services et d'équipements adaptée à la taille, au rayonnement et au rôle de chacun.
- Offrir des services et des équipements de qualité et accessibles, à proximité des réseaux de transports collectifs et accessibles par des modes doux.
- Accueillir prioritairement les nouveaux services et équipements dans les centralités des communes.

La mise en œuvre de ces objectifs repose sur une bonne coordination entre les communes et avec Grand Bourg Agglomération dans les choix d'implantation des équipements et services.

Affirmer l'organisation de l'offre commerciale en donnant la priorité aux centralités

Le territoire du SCoT a connu un fort développement de l'offre commerciale localisée à la périphérie du centre-ville ce qui a fortement concurrencé son attractivité. La tendance doit être inversée. 3 actions doivent être mises en place :

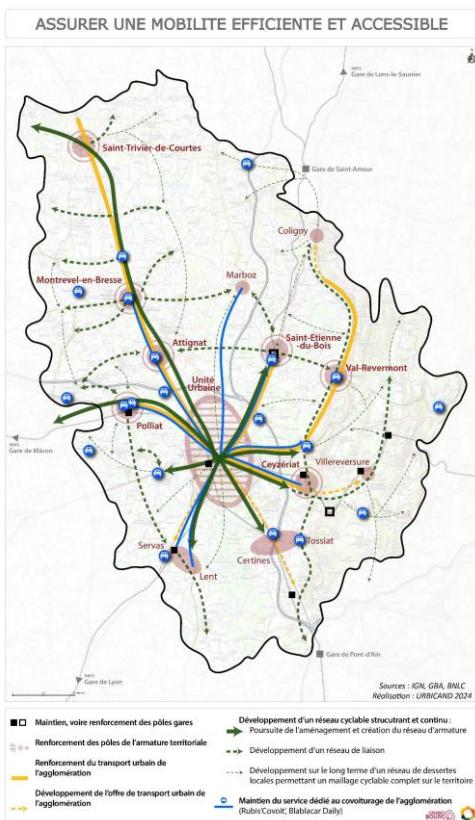
- Renforcer les centres-villes et centres-bourgs, en affirmant le rayonnement de la ville principale, Bourg-en-Bresse et en confirmant le rôle des centralités des pôles structurants, en diversifiant l'offre existante.
- Encadrer fortement le développement du commerce en périphérie et organiser la mutation des zones commerciales anciennes en les requalifiant, voire en les renouvelant en quartiers urbains mixtes.
- Encadrer l'accueil des activités de logistique. Ainsi, il est préconisé d'encourager prioritairement le déploiement d'une activité logistique « endogène ».

Une vigilance est également attendue concernant l'encadrement des nouvelles formes de commerce basées sur des logiques commerciales et logistiques différentes du commerce traditionnel, comme les drives, magasins de producteurs ou casiers connectés.

Assurer une mobilité efficiente et accessible

L'offre actuelle est globalement en accord avec la définition de l'armature territoriale précédemment citée, le territoire a pour objectif :

- de développer les solutions de transports en commun par :
- le renforcement de l'offre de transport collectif qui connecte les pôles structurants avec l'unité urbaine,
- le rabattement des communes rurales vers les lignes de transport collectif,
- la densification des zones desservies par les transports collectifs,
- le développement de l'intermodalité,
- la valorisation des gares.
- d'encourager l'utilisation des modes actifs, en élaborant un schéma cyclable communautaire ;
- de maintenir un bon niveau de service du réseau routier ;
- de contribuer au développement des conditions favorables à la mobilité bas carbone ;
- d'optimiser les espaces de stationnement.



Permettre une réponse durable, qualitative et quantitative à la demande en logements

Pour répondre aux besoins actuels et futurs et en prenant en compte les phénomènes de décohabitation et de vieillissement, le territoire se fixe comme objectif la production de 13 050 logements entre 2025 et 2045 toutes formes de production confondues.

3 actions seront menées :

- diversifier le parc de logements,
- poursuivre les efforts en matière de logements aidés,
- favoriser l'amélioration et la réhabilitation du parc de logements.

Favoriser le développement d'activités économiques diversifiées, en accompagnant leur résilience face au changement climatique

Le SCOT porte une forte ambition quant au maintien, voire au développement des activités économiques tout en gardant les grandes orientations du PSAET. Pour cela, il faut :

- Organiser l'accueil des activités économiques à toutes les échelles, en valorisant les centralités. Pour cela il faut clarifier l'offre économique du territoire (zones d'intérêt régional, zones spécifiques existantes avec des entreprises qui doivent pouvoir se développer sur place, zones locales).
- Conforter la qualité et la sobriété foncière des aménagements économiques. Pour cela il faut prioriser le renouvellement et la densification des ZAE et poursuivre la réduction des surfaces non bâties allouées au développement économique.
- Accompagner une économie touristique dynamique et responsable.

3.1.5 Axe 4 : Conforter la qualité environnementale du territoire

Cet axe du SCOT-AEC intègre des orientations fortes sur la préservation du cadre environnemental, dans la continuité des politiques déjà engagées par Grand Bourg Agglomération. L'ambition est que les documents d'urbanisme limitent les pressions générées par l'urbanisation sur la biodiversité, les paysages et les patrimoines, en fixant dans le SCOT-AEC un cadre commun d'éléments à protéger.

Le SCoT présente 5 actions à mener pour atteindre cet objectif.

Une armature verte et bleue définie sur plusieurs échelles, levier de qualité de vie et de résilience

Les espaces naturels d'intérêt écologique sont aujourd'hui bien identifiés ; le SCoT-AEC se fixe comme objectif stratégique d'augmenter les fonctionnalités écologiques du territoire. Cela passe par la préservation de ces espaces en assurant, voire en développant les continuités écologiques, en limitant la pollution lumineuse et en préservant la trame agro-environnementale.

Le SCoT a aussi l'ambition de préserver les espaces de « nature ordinaire » et de favoriser la présence de « la nature en ville ».

Préserver le patrimoine et le paysage comme biens communs, support de l'identité et de l'attractivité du territoire

Le SCoT-AEC vise à affirmer l'identité des paysages du territoire. Il souhaite améliorer la qualité urbaine et villageoise. (Economie d'espace, en valorisant les centralités urbaines tout en traitant les entrées de ville).

Structurer et coordonner le développement des énergies renouvelables pour l'atteinte de l'objectif TEPOS

Le développement des énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) est au centre de la stratégie énergétique de Grand Bourg Agglomération. 2 objectifs sont définis :

- Production d'énergie renouvelable, pour l'atteinte de l'équilibre énergétique à 2050, en faisant porter l'effort sur le bois énergie et le solaire photovoltaïque.
- Massification du développement des productions d'énergies renouvelables et mobiliser l'ensemble des acteurs du territoire.

Garantir une bonne santé environnementale sur le territoire

2 actions complémentaires sont présentées :

- améliorer la qualité de l'air et réduire l'exposition des populations aux pollutions et nuisances sonores ;
- identifier les sols dégradés et rechercher leur valorisation, en utilisant des solutions fondées sur la nature.

Accompagner le développement de filières pour la gestion des déchets et matériaux et répondre aux besoins

3 pistes sont décrites :

- réduire et optimiser la gestion des déchets, en valorisant les filières de réemploi et de réparation ;

- encourager le développement de démarches d'économie circulaire et d'écologie industrielle et territoriale ;
- accompagner au renforcement des filières de récupération, de productions biosourcées et planifier la production de matériaux d'extraction.

Le SCoT-AEC incite à l'emploi de matériaux alternatifs locaux tels que le bois et le torchis. L'emploi des matériaux recyclés, notamment issus du BTP.

3.1.6 Articulation AEC avec PAS

En annexe, le PAS présente un tableau explicitant l'articulation de la stratégie Air-Energie-Climat (AEC) avec le Plan d'Aménagement Stratégique. Ce tableau comporte les éléments suivants : objectifs réglementaires de l'article R229-51, les ambitions du PAS et les objectifs du PAS.

3.2 Le Document d'Objectifs et d'Orientation (DOO)

Le DOO définit 4 axes majeurs :

- Axe 1 : Conforter le positionnement et le dynamisme du territoire,
- Axe 2 : Placer la sobriété, la transition et l'adaptation face au changement climatique au cœur de l'aménagement,
- Axe 3 : Développer un territoire de solidarité, équilibré et en proximité,
- Axe 4 : Conforter la qualité environnementale et paysagère du territoire.

Ces axes se déclinent en **138 prescriptions** et **27 recommandations**. Le tableau résumant l'ensemble des prescriptions se trouve dans le rapport d'évaluation environnemental.

Le principe est :

- De concentrer les activités et les lieux d'habitation de sorte à préserver les espaces naturels, forestiers et agricoles ;
- De mettre en adéquation les objectifs avec les capacités du territoire en termes de ressources ;
- D'engager le territoire dans une démarche de sobriété énergétique.

Parmi les chiffres et principes clés que fixe le DOO du SCoT-AEC, figurent :

Les plafonds de consommation distribués pour chaque espace :

Plafond de consommation d'espace	Période 2025-2035	Période 2035-2045
Habitat et tissus mixtes	210 ha	100 ha
Activités économiques	120 ha	40 ha
Équipements structurants	20 ha	10 ha
TOTAL	350 ha	150 ha

La répartition de la croissance démographique :

Répartition de la croissance démographique	
Unité Urbaine	60% de la croissance du territoire
Pôle structurant et pôle local	22%
Commune rurale	18%

Ces deux tableaux montrent la volonté d'organiser le positionnement de la population sur le territoire et de maîtriser la consommation d'espace par les habitats et activités.

Les productions de logements à l'échelle de Grand Bourg Agglomération

La production est d'environ 13 050 logements entre 2025 et 2045, toutes formes de productions confondues (réhabilitation de logements, changement de destination, construction neuve, etc.). Ces objectifs de production de logements peuvent être adaptés selon le contexte de la commune dans la limite des fourchettes de croissance démographique annuelle moyenne fixée par le SCOT :

- Entre +0,5% par an et + 0,7% par an pour les pôles structurants et pôles équipés du territoire,
- Entre +0,2% par an et +0,5% par an pour les communes rurales.

La typologie de logements à renforcer :

Unité urbaine	Tous types de logements : petits logements (T1, T2) et logements intermédiaires, grands logements pour conserver une attractivité pour les familles (T4, T5, et ponctuellement plus grand)
Pôles structurants	Petits et moyens logements (T2, T3 ...) – viser 50% dans les futures opérations de construction de logements
Pôles équipés	Petits et moyens logements (T2, T3 ...) – viser 50% dans les futures opérations de construction de logements
Communes rurales	Logements groupés et intermédiaires, de taille moyenne (T2, T3) – viser un tiers dans les futures opérations de construction de logements

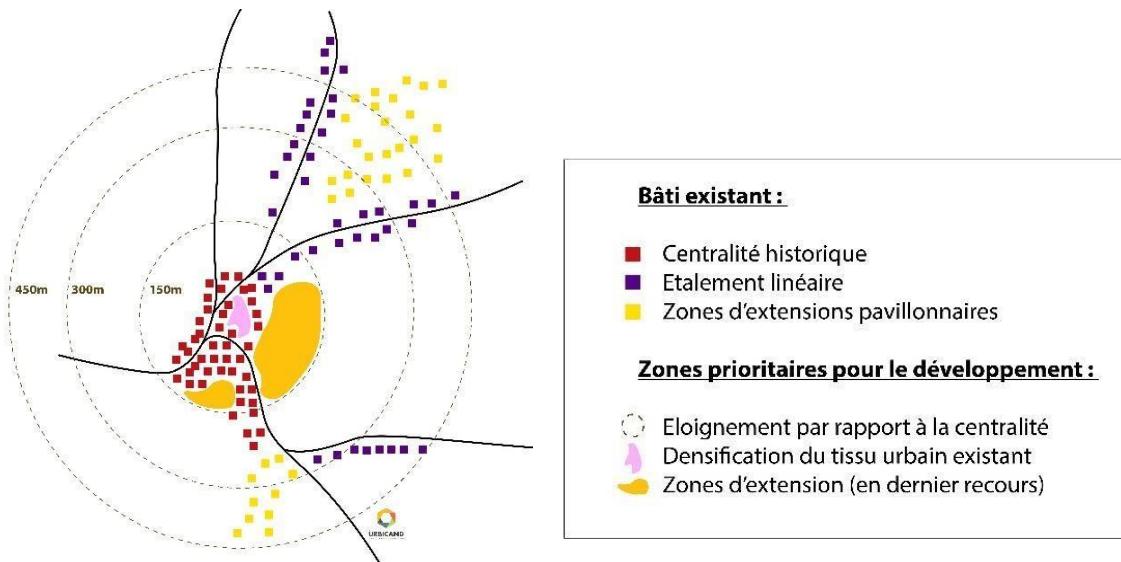
Les objectifs de densité moyenne minimale pour le développement résidentiel, par niveau de l'armature territoriale :

	Densité en logement moyenne (logement / ha)
Unité urbaine	60 logements /ha minimum sur Bourg-en-Bresse, en visant une densité à minima équivalents à celle du tissu urbain environnant, 40 logements /ha dans les autres communes de l'unité urbaine
Pôles structurants	30 logements /ha

Pôles équipés	25 logements /ha
Communes rurales	16 logements /ha

Ayant constaté un décalage entre l'offre et la demande en logement, les deux tableaux visent à mieux répondre aux souhaits de la population du territoire.

Le principe de développement de l'habitat à proximité des centralités figure dans le schéma suivant :



Le DAACL qui vient préciser les orientations du DOO, notamment sur les localisations préférentielles pour les commerces d'importance et leur vocation.

Les commerces « d'importance » correspondent aux équipements commerciaux qui dépassent un certain seuil et qui de ce fait, sont susceptibles d'impacter l'organisation territoriale. Il s'agit des unités commerciales de plus de 300 m² de surface de vente (soit environ 400 m² de surface de plancher). Ces équipements ont une zone d'influence principale supérieure à 2 500 à 3 000 habitants.

Au regard des caractéristiques démographiques du territoire, les commerces dépassant ce seuil sont considérés comme des commerces « importants », impactant l'organisation territoriale.

Les centralités, urbaines ou villageoises, correspondent aux secteurs centraux caractérisés par un tissu urbain dense et polarisant une diversité des fonctions urbaines : fonction d'habitat, plusieurs fonctions économiques et plusieurs fonctions d'équipements publics et collectifs.

L'objectif attendu est de favoriser la continuité de l'offre commerciale et de services sur des secteurs de dimensionnement limité, actuellement marchands ou à densifier commercialement et à proximité immédiate de l'offre existante le cas échéant.

Les plafonds fonciers répartis par conférence territoriale pour le développement résidentiel, incluant les besoins liés au développement d'équipements et de services de proximité et au maintien des activités économiques déjà présentes dans le tissu urbain, sont représentés sur la carte suivante :



* Les chiffres sur cette carte n'incluent pas les enveloppes foncières pour les Zones d'Activité Economiques communautaires et pour les équipements structurants, qui ne sont pas repartis par conférence.

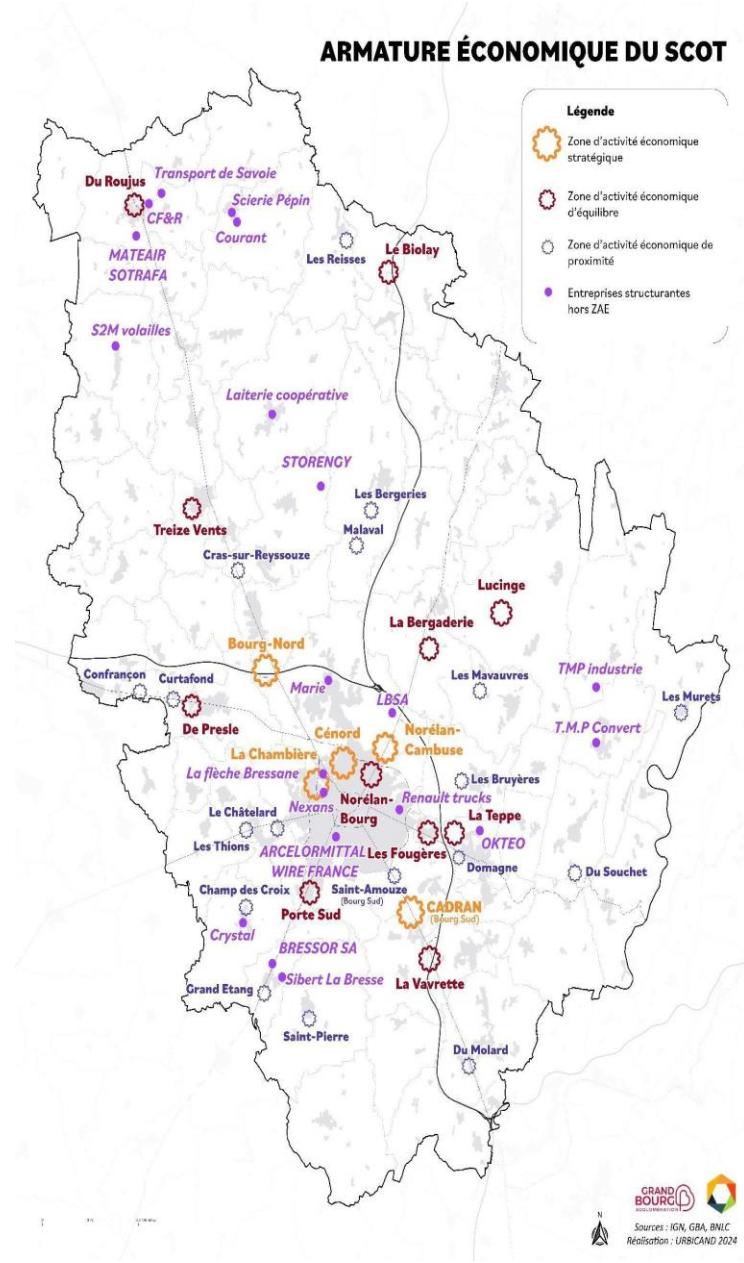
Les besoins d'aménagement des zones d'activités économiques

L'armature économique se décline en 3 niveaux qui sont représentés sur la carte ci-dessous.

Les zones stratégiques. Au nombre de cinq, les zones stratégiques se caractérisent par la présence d'entreprises à fort rayonnement et haute compétitivité. Elles se doivent de présenter une qualité exemplaire (qualité environnementale, urbaine, paysagère, etc.). L'Agglomération assure les aménagements nécessaires à leur développement et le renforcement de leur attractivité pour permettre l'accueil d'activités exogènes.

Les zones d'équilibre orchestrent un maillage économique plus fin à l'échelle du territoire. Ces zones répondent à des besoins d'accueils sur des surfaces intermédiaires, pour des entreprises au rayonnement intercommunal, endogènes ou exogènes. L'Agglomération assure le développement et le renforcement de l'attractivité de ces zones.

Les zones de proximité répondent à des besoins d'accueil plus ponctuels et sur des surfaces plus petites, en priorité pour des entreprises endogènes. L'agglomération veille au maintien des activités existantes sur ces zones, assure leur évolution et l'accueil proportionné de nouvelles entreprises.



3.3 Annexe Enveloppes urbaines et villageoises prédéterminées par le SCOT

Les enveloppes urbaines ont été établies sur la base du plan cadastral informatisé (en date du 1er janvier 2025),

Le développement doit se faire en priorité à l'intérieur des enveloppes existantes, et si nécessaire en continuité de ces enveloppes.

Les enveloppes sont présentées commune par commune sur des photos aériennes

3.4 Annexe 2 carte des orientations paysagères

Les orientations paysagères sont présentées cartographiquement en illustration du chapitre 4.2 du DOO

3.5 Annexe 3 carte trame verte et bleue

La trame verte et bleue est présentée sous forme cartographique. : 1 carte globale éclatée en 10 cartes détaillées.

3.6 Le Programme d'action volet stratégie foncière

Le SCoT fixe des orientations fortes en matière de densification des enveloppes bâties existantes, en déclinaison de la loi Climat et Résilience et de la trajectoire « ZAN » à l'échelle nationale. Le territoire a connu un étalement urbain relativement conséquent ces dernières décennies, avec une artificialisation des espaces agricoles et naturels qu'il convient de maîtriser. La réduction de l'artificialisation représente un enjeu majeur pour l'avenir :

- Pour préserver les espaces et le potentiel agricole du territoire,
- Pour préserver la biodiversité et lutter contre la disparition et la fragmentation des milieux naturels.
- Pour préserver les paysages, qui ont connu un étalement urbain relativement conséquent ces dernières décennies.
- Pour améliorer la qualité du cadre de vie, en limitant l'éloignement des populations par rapport aux centralités de services, de commerce et d'emploi.

A l'échelle des communes, il existe des capacités de densification des espaces bâties qui restent à valoriser. Elles sont de différentes natures : dents creuses, friches, fonds de jardins, bâti dégradé... Ce potentiel est relativement complexe à mobiliser, d'où l'importance de déployer des outils et solutions opérationnelles de manière renforcée.

La modernisation du SCoT et la simplification de la hiérarchie des normes avec la transformation du PADD (Projet d'Aménagement et de Développement Durables) en PAS (Projet d'Aménagement Stratégique) permet l'intégration d'un programme d'actions associé au Document d'Orientation et d'Objectifs afin d'accompagner sa mise en œuvre.

Ce programme d'actions répond aux objectifs de :

- Permettre une densification qualitative des enveloppes bâties existantes
- Densifier et renouveler les Zones d'Activités Economiques
- Traduire les enjeux de protection des sols et de leurs fonctions
- Inscrire les enjeux fonciers au cœur des politiques d'aménagement

Il a été conçu pour établir une méthode commune à l'échelle de Grand Bourg Agglomération, qui apporte des solutions opérationnelles et esquisse l'organisation attendue des collectivités pour faciliter la mise en œuvre de la densification des enveloppes bâties existantes,

Il donne à voir les actions possibles et les outils disponibles au niveau des communes et le rôle de l'Agglomération pour accompagner ces démarches.

Ces fiches méthodologiques définissent 3 axes d'actions destinés aux communes et un quatrième axe transversal de coordination plus destiné à l'agglomération. Chaque fiche définit les responsabilités, les objectifs, les étapes à suivre, les partenaires concernés et surtout les critères d'évaluation.

L'axe 1 vise à identifier et qualifier, à l'échelle communale, le potentiel foncier et immobilier à l'intérieur des enveloppes urbaines et villageoises, dont la fiche action n°1 donne une définition commune à l'échelle du SCoT et la fiche action n°2 permet d'identifier et caractériser les gisements fonciers et immobiliers.

L'axe 2 permet de déployer des outils pour mobiliser le foncier sur les secteurs d'intervention prioritaire, dont la fiche action n°3 permet la mise en place des outils pour accroître la mobilité foncière et la fiche action n°4 présente les moyens de développer les acquisitions foncières publiques.

L'axe 3 accompagne les communes dans la mise en œuvre de leur projet, avec l'action n°5 pour les aider à déployer les études de faisabilité sur les secteurs à enjeux et l'action n°6 pour accompagner le porteur de projet dans la mise en œuvre des opérations de densification.

L'axe 4 concerne davantage l'agglomération, qui par l'action n°7 met en place un observatoire foncier territorial et l'action n°8 définit le cadre de son animation intercommunal.

3.7 Le Programme d'action volet Plan climat Air

Ce document constitue le volet « Air Énergie Climat » du SCoT valant PCAET. Il est la déclinaison opérationnelle, sur 6 ans, des prescriptions du DOO et de la stratégie formalisée dans le PAS. Le plan d'actions est une actualisation du précédent PCAET et se voit renforcé d'un volet Air. Il évalue les effets de la poursuite des prescriptions jusqu'en 2050.

Le plan est décliné en 12 fiches d'actions détaillées par grand sujet.

Efficacité du plan d'actions

Le PCAET définit un plan d'action en 12 points qui relèvent de la réduction des consommations d'énergie, de la baisse des émissions de GES et de polluants atmosphériques et de la production d'énergies renouvelables aux horizons 2030 et 2050. Les bénéfices et gains attendus de ce plan d'actions ont été calculés et comparés aux objectifs du PAS.

Le bilan est contrasté avec des objectifs non atteints tandis que d'autres sont largement dépassés.

3.7.1 Les économies d'énergie

Le plan d'action à horizon 2030 doit permettre de réduire les consommations énergétiques de 506 GWh. Ces réductions sont largement portées par le secteur industriel et les logements. Le plan d'action permet d'approcher les objectifs réglementaires sans les atteindre. Le développement économique du territoire et les hausses de consommations des secteurs tertiaire et agricole étant compliquées à compenser.

3.7.2 La production d'énergies renouvelables

La stratégie vise une production supplémentaire de 401 GWh à horizon 2030. Le territoire s'est appuyé sur un développement important du biogaz et de l'électricité photovoltaïque, l'extension du réseau de chaleur existant et la valorisation énergétique des déchets (CSR).

La tendance actuelle est à l'explosion des pompes à chaleur (air-air notamment) et le calcul tendanciel mise sur un frein à ce développement, pour éviter les phénomènes de mal adaptation.

3.7.3 Les émissions de gaz à effet de serre

Les émissions de gaz à effet de serre sont très largement liées à la combustion des énergies fossiles et donc leur baisse est corrélée à celle des consommations énergétiques. Pour chiffrer les réductions attendues, des hypothèses de remplacement d'énergies par la production d'ENR ont été posées, en plus de la baisse attendue des consommations (rénovation, report modal, etc.).

Les consommations ont tendance à baisser dans le secteur des transports routiers. Mais les émissions agricoles et tertiaires ne diminuent pas suffisamment d'ici 2030 pour atteindre les objectifs régionaux. À noter que pour l'agriculture, les émissions sont largement d'origine non-énergétique et liées au caractère rural du territoire.

En parallèle, les actions pourraient permettre d'augmenter le captage du carbone dans les sols agricoles, forestiers, humides, etc. d'environ 3 500 tCO2e.

3.7.4 Les émissions de polluants atmosphériques

Le plan d'action vient compléter la tendance à la baisse très marquée sur le territoire en termes de polluants atmosphériques. En effet, depuis 2014, les émissions ont chuté sur le territoire, en particulier sur les oxydes d'azote et les COV.

Le plan d'action vient renforcer cette tendance et dépasser ces objectifs.

On note que l'insuffisance réseau pour l'accueil de productions localisées au nord-ouest du périmètre n'est pas prise en compte.

3.8 Le Rapport de justification des choix

Les prévisions et scénarios d'aménagement se déploient sur trois champs : le maillage territorial, la croissance démographique et les prévisions économiques.

- Le développement du maillage est issu de la concertation préalable et de la réflexion participative des élus, des acteurs locaux, des partenaires et des habitants. Il est défini dans une logique de petits bassins de vie, une gestion de la trame verte et bleue homogène à partir des pratiques vertueuses observées, un habitat centré sur le développement d'un parcours résidentiel à l'intérieur de chaque commune et un aménagement économique visant à renforcer les centralités et assurer l'efficacité des ZAE.

La croissance démographique prévue est issue des analyses passées et des prévisions INSEE pour le département, du scénario régional OMPHALE, mais aussi de l'ambition de réindustrialiser, de la proximité et du développement de la métropole lyonnaise, du vieillissement constaté de la population. Le choix des élus est de prévoir un renforcement des pôles du territoire en leur attribuant des taux de croissance différents pour l'Unité centrale urbaine avec 0.8 %/an, les pôles structurants et les pôles équipés avec 0.6%/an et pour les communes rurales avec 0.3 %/an.

Les prévisions économiques tablées sur le dynamisme du département, l'influence positive de métropole proches comme Lyon et Genève et les projets économiques dynamiques du territoire permettent de chiffrer en 2045 le nombre d'emplois à 66 000 soit 8 000 de plus qu'aujourd'hui et le nombre d'actifs à 63 000 actifs soit 7 000 de plus. La répartition des emplois évoluera du fait de services supplémentaire destinées à répondre à une augmentation des personnes âgées, à des normes environnementales entraînant plus d'industrie écologique ou de recyclage et une augmentation de la rénovation/ réhabilitation de logements du fait de la trajectoire ZAN.

Les services et le commerce pourraient représenter 45% des emplois (+4758 actifs), l'administration publique 31% (+198 actifs), l'industrie 15% (+1050 actifs), la construction 7% (+258 actifs) et l'agriculture 2% (-334).

- L'estimation des besoins en logements

Le bilan du SCOT précédent a révélé une dissociation des constructions de logements entre l'offre et les besoins des ménages, avec une grande disparité dans la diversité de l'offre entre l'Unité Urbaine et les autres secteurs. En somme, il a constaté un affaiblissement de la production de logements collectifs au profit des logements individuels. A ce titre, en 2020, la population dénombre 70% de ménages de 2 personnes ou moins, tandis que le parc dénombre seulement 34% de petits logements.

Le besoin quantitatif de logement s'établit en ajoutant le besoin lié à la croissance démographique (+7 950), le besoin lié au desserrement des ménages (+4 500) et le renouvellement du parc (+600).

Ce besoin total de production de 13 050 logements représente une moyenne annuelle de 650 logements/an. 6 450 de ces logements sont envisagés sans consommation de foncier, soit 49% de la production prévue sur 20 ans. Des cadences de constructions différentes sont prévues selon les types de pôles. Pour les communes rurales, l'effet du desserrement des ménages plus important au cours de la première décennie 2025-2035 y entraînera la réalisation de 60% des logements contre 40% pour la seconde décennie 2035-2045.

La production de ces besoins tient compte de la volonté des élus de réduire le nombre de logements vacants, de réhabiliter les anciens, de réduire l'artificialisation des sols en produisant sur le bâti existant et au sein des enveloppes urbaines (densification, comblement de dent creuse). Par la suite, le besoin foncier associé à ces logements est défini selon les objectifs de densité inscrits dans le DOO du SCoT. Ces objectifs concernent des densités minimales et moyennes, dont ces dernières sont différencierées selon l'armature territoriale : 60 logements/ha pour l'unité urbaine, 30 logements/ha pour les pôles structurants, 25 pour les pôles équipés et 16 pour les communes rurales. Les 310 ha de consommation d'espace sur 20 ans destinés à l'habitat se répartissent en : 40ha pour l'unité urbaine, 46 ha pour la Bresse Dombes, 62 ha pour la Bresse Revermont, 69 ha pour le Sud Revermont et enfin 93ha pour la Bresse.

Malgré un certain retard de certaines des communes concernées par le respect de la loi SRU, les élus ont la volonté de renforcer le parc de logement locatif social en affichant dans le SCOT un objectif prioritaire de respect du cadre législatif pour les communes de plus de 3 500 habitants et de ratrapage du taux pour les communes en défaut. Le SCoT affiche même l'objectif ambitieux à l'horizon 2045 de 20% de logements locatifs sociaux pour les pôles de l'armature territoriale qui ne sont pas concernés par la loi SRU.

- L'estimation des besoins à vocation économique

Le SCOT fixe un plafond de consommation foncière pour les activités économiques à hauteur de 160 hectares sur la période 2025-2045 au sein des zones d'activités économiques communautaires et pour les entreprises structurantes. Ainsi, la consommation foncière maximale envisagée pour les activités économiques dans le SCOT représente 12 hectares par an sur 2025-2035 et 4 hectares par an sur 2035-2045, soit une diminution respective de 37% et de 79% environ sur les deux périodes consécutives des rythmes d'artificialisation par rapport à 2011-2021.

3.9 Le Résumé non-technique de l'évaluation environnementale

Le choix d'élaborer un SCOT-AEC permet de renforcer la synergie entre les politiques d'aménagement, de lutte contre le réchauffement climatique, d'économie des ressources fossiles et de préservation de la qualité de l'air. De nombreuses thématiques communes rassemblent en effet les deux démarches. Des objectifs clés répondent aux enjeux d'atténuation en agissant sur les causes du changement climatique afin d'en limiter les effets.

- Comme indiqué précédemment, les 4 grands axes du PAS sont répartis en 22 orientations d'actions concrètes, étayées par 44 objectifs. Le DOO définit les plafonds de consommation pour le logement et son mode de déploiement, les activités économiques et les équipements structurants. Il établit les volumes de production et la typologie de logement ainsi que les principes d'aménagement des zones d'activités économiques.
- La compatibilité du SCOT avec les documents de rang supérieur semble acquise comme avec le SRADDET Rhône Alpes (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires), le SDAGE Rhône Méditerranée (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux), le PGRI Rhône Méditerranée (Plan de Gestion des Risques d'Inondation), le SAGE de la Basse Vallée de l'Ain (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et le Schéma Régional des Carrières.
- Les incidences probables du SCOT-AEC sur l'environnement semblent limitées au travers de sa trajectoire de réduction des consommations foncières, du respect de la préservation des paysages et de la restauration des continuités, de la préservation de la ressource en eau et des milieux aquatiques, de la limitation des nuisances et de préservation de la santé et de la réduction prévue des consommations énergétiques et l'adaptation au changement climatique.
- Les incidences sur les sites Natura 2000 restent faibles, cependant il faudra une certaine vigilance pour les communes dont la centralité est située à proximité des zones Natura 2000. La séquence ERC sera à appliquer systématiquement dans les choix de développements futurs afin de préserver les sites. Pour le développement économique, aucune ZAE n'est localisée directement à l'intérieur d'un site Natura 2000, cependant une vigilance particulière de la ZAE St Pierre de Lent (proche de la ripisylve de la Veyle) et la ZAE Grand Etang de Servas (zone boisée proche propice au passage de la faune).
- Des mesures d'Evitement et de Réduction ont été développées dans le document sur l'évaluation environnementale. Des mesures d'Accompagnement ont été préférées aux mesures de Compensation, car difficiles à évaluer au niveau d'un SCOT, mais l'essentiel (66%) sont des mesures de Reduction portant sur les 10 thématiques examinées.
- Les indicateurs du suivi des effets du SCOT relatifs à la mise en compatibilité des documents d'urbanisme, la réduction de la consommation d'espace, l'offre de transport en commun, le paysage, la ressource en eau, l'évolution des GES et des consommations énergétiques seront mis à jour chaque année et analysés tous les 3 ans.

3.10 L’Evaluation environnementale

3.10.1 Préambule

Le contexte de l’élaboration du SCoT-AEC et le territoire concerné ont été décrits dans le chapitre 1 Objet de la demande du présent rapport.

Les objectifs et le contenu de l’évaluation environnementale sont inscrits dans la directive 2001/42/CE relative à l’évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l’environnement a introduit les outils et méthodes de l’évaluation environnementale. Cette directive a ensuite été transposée progressivement en droit français.

L’évaluation environnementale s’inscrit ainsi dans la mise en œuvre des principes de prévention, d’intégration, de précaution et de participation du public.

L’évaluation environnementale vise ainsi à s’assurer que les orientations prises et les actions programmées vont contribuer à améliorer la qualité de l’environnement des territoires et respecter les engagements européens, nationaux et régionaux en matière d’environnement et de développement durable.

L’article R.151-3 du code de l’urbanisme fixe le contenu de l’évaluation environnementale.

3.10.2 Résumé des objectifs du SCoT-AEC et analyse de son articulation avec les plans et programmes

3.10.2.1 Présentation résumée du SCoT-AEC

La présentation résumée du SCoT-AEC a été faite dans les chapitres 3.1 à 3.9. Le Projet d’Aménagement Stratégique (PAS) a été étudié dans le chapitre 3.1. Ses 4 axes ont été explicités.

Le Document d’Orientation et d’Objectif (DOO) a été présenté dans le chapitre 3.2. Il offre à considérer 138 prescriptions et 27 recommandations.

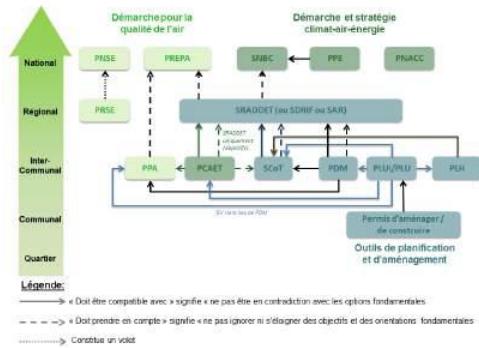
Le plan d’action du SCoT-AEC contient 12 actions décrites dans les chapitres 3.6 et 3.7.

3.10.2.2 Articulation avec les plans et programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu’il doit prendre en compte

Principe

Le code de l’urbanisme dispose que le rapport de présentation « décrit l’articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L.131-1 et L. 131-2, avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte ». Les documents d’urbanisme doivent en effet respecter des règles qui leur sont imposées par les lois et règlements et les orientations de documents dits de rang supérieur (ou documents supra). Ces derniers sont soit l’expression de politiques sectorielles, soit des stratégies issues d’un document d’aménagement d’un échelon supérieur.

Le positionnement du SCoT-AEC dans la hiérarchie des normes est décrit dans la figure suivante :



Justification des plans et programmes analysés

Le SCoT-AEC doit être conforme avec les principes généraux du droit. Il est chargé d'intégrer les documents de planification et devient ainsi le document pivot : on parle de SCoT-AEC intégrateur, ce qui permet aux PLU/PLUi et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui.

À l'échelle intercommunale locale, il assure ainsi la cohérence des documents sectoriels intercommunaux, des plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi) ou communaux (PLU) et des cartes communales qui doivent tous être compatibles avec les orientations du SCoT-AEC.

Dans cette partie, il convient donc de démontrer l'articulation du SCoT-AEC, en particulier du PAS et du DOO, avec les autres documents, plans et programmes de rang supérieur.

Analyse de l'articulation du SCoT-AEC avec les plans et programmes

a) Le SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes

Les SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires) ont été instaurés par la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République.

Le SRADDET fixe des grandes priorités d'aménagement. Il présente une nature fortement stratégique, prospective et intégratrice des diverses politiques publiques qu'il aborde.

L'articulation SRADDET avec le SCoT-AEC est analysée dans le tableau suivant :

Règles du SRADDET	Analyse de l'articulation avec le SCoT-AEC
Aménagement du territoire et de la montagne	
Règle n°1 – Règle générale sur la subsidiarité SRADDET	Le SCoT-AEC décline l'ensemble des objectifs du SRADDET.
Règle n°2 – Renforcement de l'armature territoriale	Le SCoT-AEC définit une armature territoriale avec 4 catégories de communes. Il veille à répartir le développement économique et démographique en cohérence avec chaque niveau de polarité. Il vise à améliorer le fonctionnement du territoire et limiter les besoins en déplacements.
Règle n°3 – Objectif de production de	D'après le PAS, le scénario de développement du

logements et cohérence avec l'armature définie dans les SCoT-AEC	SCoT-AEC prévoit un taux de croissance annuel moyen de 0,6%, impliquant la production d'environ 850 logements par an. Objectif de renforcer l'armature urbaine du territoire.
Règle n°4 – Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière	Les orientations du SCOT-AEC visant le ZAN en 2050 y contribuent. Il en est de même du volet AEC du SCoT via l'action Economie Durable.
Règle n°5 – Densification et optimisation du foncier économique existant	Le SCoT-AEC souhaite favoriser les opérations de renouvellement urbain et les formes d'habitat denses, en fonction du niveau de polarités (Cf. PAS et DOO)
Règle n°6 – Encadrement de l'urbanisme commercial	le SCoT-AEC prévoit de répondre aux besoins fonciers des entreprises en se reposant prioritairement sur les parcs existants. Enjeux de mobilité bas carbone (Cf. PAS)
Règle n°7 – Préservation du foncier agricole	La réduction de la consommation foncière et la réduction de l'artificialisation des espaces agricoles. Principe de proximité. Objectif 2 ;3 du PAS et du DOO : lutte contre l'étalement urbain et permettre l'installation de nouvelles exploitations.
Règle n°8 – Préservation de la ressource en eau	Le P.A.S. porte des objectifs de préservation de la trame bleue et des milieux humides (objectif 2.1.2 et 4.1), du bon traitement des eaux usées, et en réduisant les pollutions (objectif 2.2).
Règle n°9 – Développement des projets à enjeux structurant pour le développement régional	Le SCoT-AEC prend en compte la possibilité de développement des projets à enjeux structurant pour le développement régional. Le DOO intègre dans le chapitre 3.5 des prescriptions visant à améliorer l'offre de déplacement sur le territoire.
Infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports	
Règle n°10 – Coordination et cohérence des services de transport à l'échelle des bassins de mobilité	Le P.A.S du SCoT-AEC a pour grande orientation (3.5) de veiller à une mobilité efficiente et accessible. <i>Le volet AEC du SCoT y contribue via l'action Mobilité, qui vise la mise en cohérence de l'offre de transport avec les besoins des habitants, en zone urbaine comme rurale.</i>
Règle n°11 – Cohérence des documents de planification des déplacements ou de la mobilité à l'échelle d'un ressort territorial, au sein d'un même bassin de mobilité	Pas de relation
Règle n°12 – Contribution à une information multimodale voyageurs fiable et réactive et en temps réel	

Règle n°13 – Interopérabilité des supports de distribution des titres de transport	
Règle n°14 – Identification du Réseau Routier d’Intérêt Régional	L’objectif 3.5.3 du P.A.S vise à compléter et réaménager le réseau de voiries structurantes au profit de la qualité de vie des centres des communes et de la sécurité du réseau principal.
Règle n°15 – Coordination pour l’aménagement et l’accès aux pôles d’échanges d’intérêt régional	Le DOO précise que le développement de l’urbanisation doit s’articuler avec l’offre de transport.
Règle n°16 – Préservation du foncier des pôles d’échanges d’intérêt régional	Pas de relation
Règle n°17 – Cohérence des équipements des Pôles d’échanges d’intérêt régional	Le SCoT-AEC va favoriser la cohérence à une échelle plus large du fonctionnement des mobilités, en tenant compte des projets limitrophes et en s’insérant dans les projets régionaux.
Règle n°18 – Préservation du foncier embranché fer et/ou bord à voie d’eau pour la logistique et le transport de marchandises	Pas de relation
Règle n°19 – Intégration des fonctions logistiques aux opérations d’aménagements et de projets immobiliers	Le SCoT-AEC vise à gérer l’implantation d’équipements de logistique commerciale sur Grand Bourg Agglomération.
Règle n°20 – Cohérence des politiques de stationnement aux abords des pôles d’échanges	Le DOO précise que le SCoT-AEC doit permettre de développer des parcs relais ou aires de stationnement multimodale.
Règle n°21 – Cohérence des règles de circulation des véhicules de livraison dans les bassins de vie	Le SCoT-AEC vise à encadrer l’installation d’équipements logistiques destinés à la livraison de marchandises achetées en ligne
Règle n°22 – Préservation des emprises des voies ferrées et priorité de réemploi à des fins de transports collectifs	Pas de relation
Climat, air, énergie	
Règle n°23 – Performance énergétique des projets d’aménagements	Le SCoT-AEC contribue à la réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES liées au bâti.
Règle n°24 – Trajectoire neutralité carbone	Dans le DOO, le SCoT-AEC précise les actions et la stratégie du PCAET concernant l’amélioration et la rénovation du parc de logement.
Règle n°25 – Performance énergétique des bâtiments neufs	
Règle n°26 – Rénovation énergétique des bâtiments	Le SCoT-AEC encourage la rénovation du parc de logements, des bâtiments agricoles et tertiaires. <i>Le volet AEC du SCoT y contribue via les actions de rénovation</i>
Règle n°27 – Développement des réseaux	Le DOO du SCoT-AEC indique que pour les activités

énergétiques	économiques : intégrer une réflexion sur les productions de chaleur collective dans les opérations de création ou requalification de ZAE / zones commerciales, et sur la rénovation énergétique des bâtiments à usage professionnel.
Règle n°28 – Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales	L'objectif du SCoT-AEC est de structurer et coordonner le développement des EnR pour atteindre l'objectif TEPOS (objectif 4.3 du DOO).
Règle n°29 – Développement des énergies renouvelables	
Règle n°30 – Développement maîtrisé de l'énergie éolienne	Le territoire de Grand Bourg Agglomération n'est pas situé dans une zone favorable.
Règle n°31 – Diminution des GES	
Règle n°32 – Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère	
Règle n°33 – Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques	
Règle n°34 – Développement de la mobilité décarbonée	D'autre part, à travers les objectifs de performance énergétique, le projet contribue à réduire les émissions de GES associées au bâti.
Protection et restauration de la biodiversité	
Règle n°35 – Préservation des continuités écologiques	
Règle n°36 – Préservation des réservoirs de biodiversité	
Règle n°37 – Préservation des corridors écologiques	Le SCoT-AEC contribue à la préservation de la biodiversité et des continuités à travers les objectifs de limitation de la consommation d'espaces, de préservation et de valorisation de la trame verte et bleue (objectif 4.1), en particulier les réservoirs de biodiversité, les corridors et autres composantes de la TVB, ou encore de valorisation de la nature ordinaire (objectif 4.1.1).
Règle n°38 – Préservation de la trame bleue	Le SCoT-AEC porte des objectifs de préservation de la trame bleue et des milieux humides (Prescription 95 du DOO).
Règle n°39 – Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de biodiversité	Le SCoT-AEC a pour objectif de structurer la filière bois. (objectif 2.4.2).
Règle n°40 – Préservation de la biodiversité ordinaire	Le SCoT-AEC reconnaît l'importance du réseau d'éléments paysagers plus communs dont les espaces agricoles et les haies, dans la définition de la trame urbaine et de la nature ordinaire
Règle n°41 – Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport	Une attention est portée à la préservation ou la restauration des espaces naturels fragilisés.
Prévention et gestion des déchets	
Règle n°42 – Respect de la hiérarchie des	Le SCoT-AEC définit l'objectif d'optimisation et de

modes de traitement des déchets	réduction de la gestion et de valorisation des déchets sur le territoire (objectif 4.5 du DOO). Dans le DOO, le SCOT-AEC demande aux collectivités locales de réduire la production de déchets.
Risques naturels	
Règle n°43 : Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels	Le SCOT-AEC contribue à la prévention des risques naturels et technologiques et à leur non accroissement. Il intègre également la dimension du changement climatique et les risques d'aggravation de certains aléas. Plusieurs prescriptions dans le DOO contribuent à répondre à ces objectifs. Le SCOT-AEC demande par exemple aux collectivités de limiter l'imperméabilisation des sols, favoriser l'infiltration et la rétention des eaux pluviales à la parcelle.

Conclusion : Le SCOT-AEC de Grand Bourg Agglomération s'inscrit pleinement dans les orientations du SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes. Le SCOT-AEC veille notamment à un aménagement du territoire équilibré et résilient, en cohérence avec les dynamiques économiques, sociales et environnementales promues par le SRADDET.

b) Le SDAGE Rhône-Méditerranée

La Directive Cadre sur l'Eau fixe un principe de non-détérioration de l'état des eaux et des objectifs ambitieux pour leur restauration. Le Schéma Directeur d'aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) est le principal outil de mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau.

L'articulation SRADDET avec le SDAGE est analysée dans le tableau suivant.

Ne figurent dans ce tableau que les dispositions de SDAGE qui sont articulées avec le SCOT-AEC. Les références du SCOT figurent dans « l'analyse de l'articulation avec le SCOT-AEC.

Dispositions	Analyse de l'articulation avec le SCOT-AEC
Orientation n°0 - s'adapter aux effets du changement climatique	
Disposition n°1 : Agir plus vite et plus fort face au changement climatique	Le SCOT-AEC a pour objectif (3.4.3) d'adapter le territoire aux effets du changement climatique. Dans le DOO, le SCOT-AEC attend des documents d'urbanisme qu'ils gèrent durablement la ressource en eau et prennent en compte le confort d'été.
Disposition n°2 : Développer la prospective pour anticiper le changement climatique	
Disposition n°3 : Éclairer la décision sur le recours aux aménagements nouveaux et infrastructures pour s'adapter au changement climatique	
Disposition n°4 : Affiner la connaissance pour réduire les marges d'incertitude et proposer des mesures d'adaptation efficaces	

Orientation n°1 - Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	
Disposition n°1 : Impliquer tous les acteurs concernés dans la mise en œuvre des principes qui sous-tendent une politique de prévention	Un des objectifs majeurs de Grand Bourg Agglomération consiste à gérer durablement la ressource en eau. Pour ce faire, Grand Bourg Agglomération cherche à mobiliser l'ensemble des acteurs concernés pour une gouvernance partagée sur la gestion de la ressource
Disposition n°4 : Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale	Le SCOT-AEC intègre des mesures de gestion préventives contribuant à l'atteinte du bon état des eaux, comme la gestion systématique des eaux pluviales à la parcelle.
Disposition n°5 : Impliquer les acteurs institutionnels du domaine de l'eau dans le développement de filières économiques privilégiant le principe de prévention	Grand Bourg Agglomération cherche à mobiliser l'ensemble des acteurs concernés pour une gouvernance partagée sur la gestion de la ressource
Orientation n°2 - concrétiser la mise en œuvre du principe de non dégradation des milieux aquatiques	
Disposition n°1 : Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »	Objectif 2.1.1 du P.A.S. À travers la prescription 91 du DOO, le SCOT-AEC demande aussi aux collectivités de justifier de la mise en œuvre de la démarche ERC
Disposition n°3 : Contribuer à la mise en œuvre du principe de non dégradation via les SAGE et les contrats de milieu et de bassin versant	Les prescriptions n°6 et 9 du DOO
Disposition n°4 : Sensibiliser les maîtres d'ouvrages en amont des procédures réglementaires sur les enjeux environnementaux à prendre en compte	Le DOO met en exergue les enjeux spécifiques liés aux zones stratégiques pour l'AEP et aux captages.
Orientation n°4 : renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux	
A. Renforcer la gouvernance dans le domaine de l'eau	Grand Bourg Agglomération cherche à mobiliser l'ensemble des acteurs concernés pour une gouvernance partagée sur la gestion de la ressource
Disposition n°12 : Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique	Le SCOT-AEC intègre l'objectif de non dégradation et la séquence « éviter-réduire-compenser » en lien avec la préservation de la trame verte et bleue et la protection de la ressource en eau. Il favorise la sobriété des usages de la ressource en eau. En complément, il participe de la recharge des nappes et encourage à limiter l'imperméabilisation des sols et à restaurer des capacités d'infiltration

Orientation n°5 : lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	
A. Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	
Disposition n°1 : Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux	Le projet recherche l'adéquation entre le développement futur du territoire et la non dégradation des masses d'eau. L'action Ressource en Eau du PCAET
Disposition n°2 : Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »	Les flux admissibles ne sont pas définis, cette donnée ne relevant pas du SCoT-AEC.
Disposition n°3 : Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine	Les dispositions du SCOT-AEC en faveur de la gestion des eaux pluviales répondent à l'objectif de réduction des déversements d'eaux usées non traitées
Disposition n°4 : éviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées	Le SCoT-AEC contribue à limiter l'imperméabilisation nouvelle des sols par une réduction de l'artificialisation de nouvelles surfaces. Plusieurs actions du PCAET (Économie Durable, Santé, Environnement, Ressource en eau) :
B. Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	
Disposition n°1 : Anticiper pour assurer la non dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation	Le SCoT-AEC prévoit de ne pas accentuer ni les flux de pollutions ni les prélèvements d'eau susceptibles d'avoir un impact sur l'état trophique des eaux. Prescription 95 du DOO. PCAET.
Disposition n°2 : Restaurer les milieux dégradés en agissant de façon coordonnée à l'échelle du bassin versant	La prescription n°17 du DOO
Disposition n°4 : Engager des actions de restauration physique des milieux et d'amélioration de l'hydrologie	La recommandation n°20 du DOO
C. Lutter contre les pollutions par les substances dangereuses	
Disposition n°3 : Réduire les pollutions que concentrent les agglomérations	Cf. Les dispositions du SCOT-AEC en faveur de la gestion des eaux usées et des eaux pluviales.
Disposition n°5 : Maîtriser et réduire l'impact des pollutions historiques	Compléter l'inventaire BASIAS par la recherche d'éventuels autres sites non répertoriés
D. Lutter contre la pollution par les pesticides par des changements conséquents dans les pratiques actuelles	
Disposition n°2 : Favoriser l'adoption de pratiques agricoles plus respectueuses de l'environnement en mobilisant les acteurs et outils financiers	Le SCoT-AEC encourage les pratiques agricoles durables (Objectif 2.3.4 du PAS). L'action Agriculture et Alimentation du PCAET y contribue

E. évaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	
Disposition n°1 : Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable	Le P.A.S contribue à la préservation de la ressource en eau, en qualité et quantité. (Objectif 2.2.2). Il définit aussi des objectifs de réduction des pollutions -2.2.1). L'action Ressource en Eau PCAET.
Disposition n°2 : Délimiter les aires d'alimentation des captages d'eau potable prioritaires, pollués par les nitrates ou les pesticides, et restaurer leur qualité	Les captages de Lent et de Péronnas, utilisés pour l'adduction en eau potable du territoire, sont déjà identifiés comme prioritaires
Disposition n°3 : Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable	le SCOT-AEC pose comme objectif de renforcer la protection des captages et leurs zones d'alimentation.
Disposition n°5 : Réduire les pollutions du bassin versant pour atteindre les objectifs de qualité	Le SCoT-AEC préconise une gestion plus adaptée des eaux pluviales.
Disposition n°8 : Réduire l'exposition des populations aux pollutions	Le P.A.S contribue à la préservation de la ressource en eau.
Orientation n°6.A : Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	
Disposition n°0 : Préserver et restaurer les milieux aquatiques et humides avec une approche intégrée, en ciblant les solutions les plus efficaces	Le DOO demande aux documents d'urbanisme, de mettre en œuvre la démarche ERC et de décliner les éléments de la trame verte et bleue.
Disposition n°1 : Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines	Le P.A.S prévoit la préservation et la valorisation de la trame verte et bleue. Les actions Ressource en Eau et Biodiversité du PCAET.
Disposition n°2 : Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques	
Disposition n°3 : Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants	4.1 du DOO Les actions Ressource en Eau et Biodiversité du PCAET.
Disposition n°4 : Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves	Le SCoT-AEC veille à protéger tous les éléments qui participent du bon fonctionnement du cycle de l'eau. Objectif 4.1 du DOO. Les actions Ressource en Eau et Biodiversité du PCAET.
Disposition n°5 : Restaurer la continuité écologique des milieux aquatiques	L'ensemble de la trame aquatique (cours d'eau, zones humides, ripisylves) du territoire sera préservée et valorisée (objectif 4.1 du P.A.S). Les actions Ressource en Eau et Biodiversité du PCAET.
Orientation n°6.B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides	
Disposition n°1 : Préserver, restaurer, gérer les zones humides	Le SCoT-AEC porte des objectifs de préservation de la trame bleue et des milieux humides (objectif 4.1). Dans le DOO, le SCoT-AEC
Disposition n°2 : Mobiliser les documents de	

planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides	demande aux documents d'urbanisme d'assurer la protection des zones humides et des mares, de protéger les continuités associées aux cours d'eau.
Disposition n°3 : Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets	
Disposition n°4 : Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance	
Orientation n°7 : Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	
A. Concrétiser les actions de partage de la ressource et d'économie d'eau dans les secteurs en déséquilibre quantitatif ou à équilibre précaire	
Disposition n°1 : élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau	La prescription n°13 du DOO ainsi que la recommandation n°6
Disposition n°2 : démultiplier les économies d'eau	Le SCoT-AEC y contribue à son échelle en prônant une gestion économe de la ressource.
B. Anticiper et s'adapter à la rareté de la ressource en eau	
Disposition n°4 : Anticiper face aux effets du changement climatique	Le SCoT-AEC a pour objectif (2.2.1) d'adapter le territoire aux effets du changement climatique.
Disposition n°5 : Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource	Il souhaite ainsi permettre un usage mesuré de la ressource en eau. Dans le DOO, le SCoT-AEC attend des documents d'urbanisme qu'ils gèrent durablement la ressource en eau.
Disposition n°6 : Mieux connaître et encadrer les prélèvements à usage domestique	
Orientation n°8 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	
A. Agir sur les capacités d'écoulement	
Disposition n°1 : Préserver les champs d'expansion des crues	Le SCoT-AEC demande aux collectivités locales de favoriser et de maintenir les espaces de liberté des cours d'eau et de conserver les zones d'expansion des crues.
Disposition n°2 : Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues	
Disposition n°3 : éviter les remblais en zones inondables	
Disposition n°5 : Limiter le ruissellement à la source	Le SCoT-AEC prévoit de maîtriser l'urbanisation dans les secteurs soumis au risque d'inondation et de ruissellement et de réduire ces risques. (prescription n°31 du DOO).
Disposition n°6 : Favoriser la rétention dynamique des écoulements	Le SCoT-AEC prévoit le maintien des zones d'infiltration des eaux pluviales en milieu urbain et la protection des zones humides.
Disposition n°7 : Restaurer les fonctionnalités naturelles des milieux qui permettent de réduire les crues et les submersions marines	Le P.A.S prévoit la préservation et la valorisation de la trame verte et bleue
Disposition n°9 : Gérer la ripisylve en tenant compte des incidences sur l'écoulement des crues et la qualité des milieux	

B. Prendre en compte les risques torrentiels Disposition n°10 : Développer des stratégies de gestion des débits solides dans les zones exposées à des risques torrentiels	Le SCoT-AEC prévoit de maîtriser l'urbanisation dans les secteurs soumis au risque d'inondation et de ruissellement et de réduire ces risques.
--	--

Le SCoT-AEC de Grand Bourg Agglomération est en adéquation avec les dispositions du SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée. Cette cohérence entre les deux documents assure une gestion durable et intégrée de l'eau à l'échelle du territoire.

c) Le PGRI Rhône-Méditerranée

Le PGRI est construit en parallèle du SDAGE, et concerne le même périmètre. Celui-ci intègre les orientations et dispositions du SDAGE concernant la prévention des inondations, au regard de la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques.

L'articulation avec le SCoT-AEC est résumée dans le tableau suivant :

Objectifs Directives	Analyse
Grand Objectif n°1 : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation	
1-1 Mieux connaître les enjeux d'un territoire pour pouvoir agir sur l'ensemble des composantes de la vulnérabilité 1-2 Maîtriser le coût des dommages en cas d'inondation en agissant sur la vulnérabilité des biens, au travers des stratégies locales, des programmes d'action ou réglementaires 1-3 Ne pas aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque 1-4 Valoriser les zones inondables et les espaces littoraux naturels 1-5 Renforcer la prise en compte du risque dans les projets d'aménagement 1-6 Sensibiliser les aménageurs du territoire aux risques d'inondation	Le SCoT-AEC contribue à la prévention des risques naturels et technologiques et à leur non accroissement. Il intègre également la dimension du changement climatique et les risques d'aggravation de certains aléas (Grand axe 2 du DOO).
Grand Objectif n°2 : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	
Agir sur les capacités d'écoulement Prendre en compte les risques torrentiels	Cf. analyse de l'articulation avec le SDAGE RM – Orientation 8
Grand Objectif n°3 : améliorer la résilience des territoires exposés	
	Non concerné
Grand Objectif n°4 : organiser les acteurs et les compétences	
Favoriser la synergie entre les différentes politiques publiques	De par les objectifs du PAS et du DOO associé au SCoT-AEC, le document répond à cette problématique en encadrant tout aménagement sur une zone à risque.

Grand Objectif n°5 : développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation	
Développer la connaissance sur les risques d'inondation	La prise en compte des documents supra communaux en matière de lutte contre les inondations contribue à l'amélioration des connaissances à une échelle locale.
5-1 Favoriser le développement de la connaissance des aléas.	Le SCoT-AEC encourage l'intégration des enjeux du changement climatique dans la prévention contre les risques naturels.
5-3 Renforcer la connaissance des aléas torrentiels dans le contexte du changement climatique.	

Le SCoT-AEC de Grand Bourg Agglomération est en cohérence avec les orientations du Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée.

d) Le SAGE de la Basse Vallée de l'Ain

Le schéma d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) est un outil de planification, institué par la loi sur l'eau de 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Déclinaison du SDAGE à une échelle plus locale. Actuellement en cours de révision.

L'articulation entre le SCoT-AET et les objectifs du SAGE est résumée dans le tableau suivant :

Objectifs et dispositions	Analyses
Enjeu 1 : Préservation et amélioration de la fonctionnalité des milieux aquatiques	
1.1 Connaître, préserver voire restaurer les zones humides.	Le P.A.S prévoit la préservation et la valorisation de la trame verte et bleue et indique que l'ensemble de la trame aquatique du territoire sera préservé et valorisé. Cf. le volet AEC.
1.2 Préserver et améliorer la continuité écologique.	L'ensemble de la trame aquatique du territoire sera préservé et valorisé. Les actions Ressource en Eau et Biodiversité du PCAET.
1.4 : Limiter les pressions hydrologiques sur la fonctionnalité des milieux.	Objectif 2.2 du PAS.
Enjeu 2 : Réduction des émissions et des flux de polluants	
2.1 : Limiter les émissions et les flux de phosphore participant à l'eutrophisation des retenues.	Le projet recherche l'adéquation entre le développement futur du territoire et la non dégradation des masses d'eau
2.2 : Améliorer le fonctionnement des systèmes d'assainissement.	Les dispositions du SCOT-AEC en faveur de la gestion des eaux pluviales.
2.3 : Poursuivre les efforts de maîtrise des pollutions d'origine agricole.	Les actions Ressource en Eau et Agriculture du PCAET.

Les dispositions du PAS du SCoT-AEC sont compatibles avec les objectifs du SAGE.

e) Le Schéma Régional des Carrières d'Auvergne-Rhône-Alpes

Le schéma régional des carrières définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et

des substances de carrières dans la région. Il tient compte d'une part des ressources en matériaux de carrières et de ceux issus du recyclage et d'autre part des besoins de la région

L'articulation avec le SCoT-AEC est résumée dans le tableau suivant :

Orientations et mesures	Analyses
Axe 1 – Limiter le recours aux ressources minérales primaires	
1.1 Promouvoir des projets peu consommateurs en matériaux	Le P.A.S prévoit d'assurer une gestion raisonnée des exploitations de carrières (objectif 4.5.3). En particulier, le SCoT-AEC encourage la valorisation des matériaux issus du recyclage. Et le PCAET.
1.2 Renforcer l'offre de recyclage en carrières	
1.3 Maintenir et favoriser les implantations de regroupement, tri, transit et recyclage des matériaux et déchets valorisables	
1.4 Optimiser l'exploitation des gisements primaires	Le SCoT-AEC préconise également le développement des capacités des carrières de roches massives, dans les secteurs de moindres enjeux environnementaux.
Axe 2 - Privilégier le renouvellement et/ou l'extension des carrières autorisées avec réserve	Le SCoT-AEC soutient le maintien des carrières actuelles et les possibilités d'extension
Axe 3 – Préserver la possibilité d'accéder aux gisements dits "de report " et de les exploiter.	Le SCoT-AEC poursuit les orientations du Schéma Régional des Carrières concernant la création de nouvelles carrières.
Axe 4 – Approvisionner les territoires dans une logique de proximité.	Le SCoT-AEC, dans son P.A.S, prévoit de suivre les orientations de SRC en mettant en place une logique de proximité ans l'approvisionnement en matériaux (Objectif 4.5.3).
Axe 5 – Respecter un socle commun d'exigences régionales dans la conception des projets, leur exploitation et leur remise en état.	Objectif 4.5.3 du SCoT-AEC
Axe 7 – Éviter d'exploiter les gisements de granulats en zone de sensibilité majeure. 7.1 Selon la situation d'approvisionnement du territoire, le renouvellement, l'extension et la création de carrières sont interdits ou limités en zones d'enjeux majeurs.	Le SCoT-AEC indique que les documents d'urbanisme locaux devront se reporter aux prescriptions du SRC en ce qui concerne les possibilités d'implantation de nouvelles carrières et leur intégration environnementale et paysagère.
Axe 8 – Remettre en état les carrières dans l'objectif de ne pas augmenter l'artificialisation nette des sols	Le SCoT-AEC demande à ce que les anciennes gravières et sites d'extraction en fin de vie soient remis en état, réhabilités ou valorisés.
Axe 9 – Prendre en compte les enjeux agricoles dans les projets	Le SCoT-AEC demande aux collectivités locales de veiller à ce que les sites existants et futurs soient localisés en dehors de toute zone naturelle ou agricole sensible et éloignés des

	sites urbains ou de développement urbain. Et le PCAET.
Axe 10 – Préserver les intérêts liés à la ressource en eau.	
10.1 Compatibilité des projets avec le SDAGE et les SAGE 10.2 Éviter et réduire l'exploitation d'alluvions récentes	Le SCoT-AEC indique que les documents d'urbanisme locaux devront se reporter aux prescriptions du SRC en ce qui concerne les possibilités d'implantation de nouvelles carrières et leur intégration environnementale et paysagère.
Axe 11 – Inscrire dans la durée et la gouvernance locale la restitution des sites au milieu naturel	
11.1 Expérimenter et promouvoir les dispositifs permettant d'inscrire dans la durée la restitution au milieu naturel 11.2 Expérimenter un cadre d'autorisation permettant des options de remise en état concertées au fil du temps	Le SCoT-AEC demande à ce que les anciennes gravières et sites d'extraction en fin de vie soient remis en état, réhabilités ou valorisés.

Le SCoT-AEC de Grand Bourg Agglomération est en cohérence avec les orientations définies par le Schéma Régional des Carrières (SRC) Auvergne-Rhône-Alpes.

f) Le Plan Régional Santé Environnement

Le Plan régional santé environnement (PRSE) est un document qui précise, au niveau régional, la stratégie pour prévenir les risques pour la santé humaine liés à l'environnement. Il vise à territorialiser les politiques définies dans les domaines de la santé et de l'environnement.

Le volet Air, Énergie, Climat du SCoT valant PCAET s'inscrit en cohérence forte avec les objectifs du PRSE Auvergne-Rhône-Alpes, tant sur les volets de réduction des expositions, de sensibilisation des acteurs, que d'intégration des enjeux de santé dans l'aménagement.

Les 3 axes principaux sont les suivants :

- Développer les connaissances, informer et sensibiliser
- Réduire les expositions
- Mobiliser les territoires

La structure globale est alignée sur les objectifs du PRSE.

g) Le Schéma Régional Biomasse

Le SRB est un outil de planification à l'échelle régionale, qui fixe les actions relatives aux filières de production et de valorisation de la biomasse susceptible d'avoir un usage énergétique, tout en veillant au respect de la multifonctionnalité des espaces naturels.

Le volet Air, Énergie, Climat du SCoT valant PCAET soutient les objectifs du Schéma Régional Biomasse. Il est en alignement direct avec les objectifs quantitatifs du SRB. Il assure une valorisation maîtrisée des ressources biomasse, avec respect de la biodiversité, des sols, et des continuités écologiques. Il favorise une gouvernance locale structurée.

3.10.3 Profil environnemental et synthèse des enjeux

L'état initial de l'environnement a un double rôle : d'une part, il contribue à la construction du projet de territoire par l'identification des enjeux environnementaux ; d'autre part, il constitue le référentiel nécessaire à l'évaluation et l'état de référence pour le suivi du document d'urbanisme. C'est donc la clé de voûte de l'évaluation environnementale.

Les enjeux environnementaux de la zone considérée s'expriment à partir de l'état des composantes de l'environnement et des tendances d'évolution, des pressions exercées et/ou des réponses apportées ou à apporter. Ils n'ont pas tous le même poids et ont été hiérarchisés selon 3 niveaux en tenant compte de leur importance pour le territoire, de leur caractère localisé ou généralisé, des marges de manœuvre du SCoT-AEC, de l'urgence de leur prise en compte en termes de temporalité.

3.10.3.1 Caractéristiques et hiérarchisation des enjeux

6 thématiques sont considérées prioritaires, avec des niveaux d'enjeux très forts, bien que l'état actuel en la matière soit considéré moyen. Il s'agit de :

Thématiques prioritaires	Enjeux très fort
Ressources du foncier	La réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de l'artificialisation des sols. Le maintien de la qualité agronomique et structurale des sols.
Paysage et patrimoine	La préservation des valeurs paysagères liées à la juste articulation entre espaces agricoles / naturels / urbanisés. Le respect de la valeur historique et paysagère et le traitement soigné des franges urbaines.
Biodiversité – Trame verte et bleue	La préservation et la restauration des continuités écologiques jusque dans l'espace urbain.
Milieux aquatiques et ressources en eau	Un développement urbain prenant en compte le cycle de l'eau : gestion intégrée des eaux pluviales et intégration des cours d'eau en ville, amélioration des performances des systèmes d'assainissement.
Qualité de l'air	La limitation de l'exposition des populations sensibles. La prise en compte des situations de multi-exposition pour réduire la vulnérabilité des populations et ressources.
Energie, GES	L'adaptation du territoire face aux conséquences sur la ressource en eau ; l'augmentation des risques, l'activité agricole, les espaces naturels ou encore la santé humaine. Importance moindre : amélioration de la performance énergétique des bâtiments.

Il faut noter que la thématique « risques majeurs » est de priorité moyenne et « nuisances et pollutions » de priorité faible.

3.10.3.2 Perspectives d'évolution de l'environnement

L'article R122-20 II 2° du code de l'environnement édicte que le rapport environnemental comprend : « 2° Une description de l'état initial de l'environnement sur le territoire concerné, les perspectives de son évolution probable si le plan, schéma, programme ou document de planification n'est pas mis en

œuvre. Pour conduire l'évaluation, il est donc nécessaire de construire le scénario tendanciel d'évolution de la situation environnementale du territoire.

L'incidence théorique du scenario « au fil de l'eau » à l'horizon 2045 est variable selon les 9 thématiques majeures qui viennent d'être décrites. Les politiques mises en œuvre par le SCoT actuel auraient pour impact :

- Une stabilisation pour « les ressources du foncier » et « les risques majeurs technologiques »,
- Une dégradation pour « les milieux aquatiques et les ressources en eau », pour « les risques majeurs naturels »,
- Une amélioration pour « le paysage et le patrimoine », « les nuisances, les pollutions et la santé », « la qualité de l'air », « l'énergie et les GES ».

3.10.4 Analyse des incidences notables du SCoT-AEC sur l'environnement

L'évaluation environnementale doit permettre d'analyser les effets, positifs et négatifs, sur l'environnement et de prévenir ses conséquences dommageables en appliquant le triptyque éviter > réduire > compenser. C'est-à-dire chercher à éviter et supprimer les impacts avant de les réduire et, s'il reste des impacts résiduels significatifs les compenser dans la mesure du possible.

3.10.4.1 Analyse de la prise en compte des enjeux dans le PAS

L'analyse environnementale des objectifs du PAS vise à vérifier la bonne cohérence interne entre les enjeux identifiés dans l'état initial de l'environnement et le projet de territoire.

L'incidence du SCoT-AEC est évaluée pour les différents enjeux.

a) Ressources du sol et du sous-sol

Les enjeux suivants ont une incidence positive :

- Réduction de la consommation et de l'artificialisation de nouveaux espaces (à l'exception de vouloir adapter la consommation foncière au potentiel économique)
- Limitation du mitage et de l'étalement urbain
- Rationalisation foncière dans les aménagements
- Approvisionnement de proximité en matériaux
- Préservation, voire confortement des puits de carbone
- Réduction de la vulnérabilité climatique de l'agriculture
- Réduction de la vulnérabilité climatique de la forêt

b) Paysage et patrimoine

Les enjeux suivants ont une incidence positive :

- Préservation et valorisation des valeurs identitaires du paysage
- Préservation du patrimoine remarquable et ordinaire

- Innovation architecturale et intégration des enjeux climatiques (bien que le PAS n'incite pas à cette innovation architecturale)

Traitement des franges

- Traitement / Valorisation des entrées de villes et de bourgs

L'enjeu de préservation/amélioration de la qualité du cadre de vie appelle plus de réserves. En effet, il n'est pas porté d'attention particulière sur la requalification des espaces publics et l'amélioration de la qualité des parcs d'activités économiques. Toutes les incidences potentielles en lien avec les mutations n'ont pas été envisagées.

c) Biodiversité et continuités écologiques

Les enjeux suivants ont une incidence positive :

- Préservation des composantes de la trame verte et bleue (réservoirs, corridors)
- Préservation de la nature ordinaire
- Limitation de la fragmentation des espaces naturels et agricoles par l'urbanisation et les infrastructures linéaires
- Développement de la trame verte et bleue urbaine
- Réduction de la vulnérabilité climatique de la biodiversité

d) Ressource en eau et des milieux aquatiques

Les enjeux suivants ont une incidence positive :

- Préservation et restauration de la qualité des milieux aquatiques et humides
- Réduction de la vulnérabilité climatique de l'approvisionnement en eau

En revanche, les enjeux « Maîtrise des rejets et pollutions diffuses pour préserver la qualité des ressources » et « Gestion quantitative des ressources en eau (économie, limitation de l'imperméabilisation) » appellent des réserves car des incidences sont toutefois possibles en lien avec des pressions dues à la fréquentation touristique (pression sur la ressource et sur les milieux) et aux activités économiques (risque de pollution) et le développement programmé entraînera une augmentation des besoins en eau, mais des mesures seront mises en œuvre pour une plus grande sobriété des usages.

e) Risques naturels et technologiques

Les enjeux suivants ont une incidence positive :

- Non aggravation des enjeux : maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs d'aléas
- Non aggravation des aléas : limitation de l'imperméabilisation et adéquation des systèmes de gestion des eaux pluviales
- Non aggravation des risques : implantation d'activités à risques dans les secteurs habités
- Réduction de la vulnérabilité climatique liée aux risques naturels (feux de forêts, inondations, tempêtes)

f) Pollutions, nuisances et santé

Les enjeux suivants ont une incidence positive :

- Réduction des nuisances sonores et de l'exposition des populations, et préservation de zones de calme
- Réduction des déchets et optimisation de la collecte
- Prise en compte des sites et sols pollués dans les aménagements
- Réduction de la vulnérabilité climatique sanitaire (personnes fragiles, risque de maladies (remontées d'insectes, etc.)

g) Qualité de l'air atmosphérique et intérieur

Les enjeux suivants ont une incidence positive :

- Réduction des émissions de polluants atmosphériques liées au bâti (bien que le projet ambitionne de massifier la production d'énergie renouvelable dont le bois-énergie qui peut avoir un effet négatif sur la qualité de l'air si les appareils de chauffage ne sont pas performants)
- Réduction des émissions de polluants atmosphériques locaux et des pics de pollution liés aux transports
- Réduction des émissions de polluants liés aux activités économiques, mais en faisant attention aux émissions d'ammoniac
- Prise en compte et amélioration de la qualité de l'air intérieur, mais en se méfiant à l'isolation thermique du bâti qui peut conduire à une moindre ventilation des bâtiments
- Réduction de l'exposition des populations, notamment des plus vulnérables

h) Energie et GES

Les enjeux suivants ont une incidence positive :

- Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au bâti
- Réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au secteur des transports
- Développement des énergies renouvelables dans le respect des enjeux de paysage
- Développement de formes urbaines favorisant l'adaptation au changement climatique. Le P.A.S contribue à l'adaptation au changement climatique, en lien avec le PCAET du territoire mais il n'incite pas au bioclimatisme.

3.10.4.2 Évaluation du DOO

L'évaluation du DOO est faite au travers de 7 questions.

- a) En quoi le SCoT-AEC permet-il une utilisation économe des espaces naturels et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières ?

Les réponses sont les suivantes :

- La maîtrise de la consommation et de l'artificialisation d'espaces
- Un développement de proximité limitant l'étalement urbain
- Une rationalisation du foncier dans les aménagements
- Un approvisionnement de proximité en matériaux
- Le maintien d'un équilibre et de la multifonctionnalité des espaces naturels, agricoles et forestiers qui constituent des puits de carbone

Malgré tout, des risques d'incidences négatives existent et doivent être analysés :

- La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- Des risques de mitage et de fragmentation de l'espace
- Un risque de fermeture et d'altération des paysages urbains lié à la densification

En conclusion :

« La réduction de la consommation foncière et la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers sont une préoccupation forte du projet de SCoT-AEC qui inscrit le développement du territoire dans la trajectoire ZAN et prévoit de réduire de 52 % la consommation foncière sur la période 2025-2035 par rapport à la période 2011-2021 (et de 46% sur la période 2021-2031 par rapport à la période 2011-2021).

Il prévoit une urbanisation en priorité dans l'enveloppe urbaine pour l'habitat ou le développement économique et fixe objectifs et éléments de méthode en la matière. Il définit des densités plancher pour l'habitat et décline des principes de mutualisation du foncier. Les incidences globales de l'application du SCoT-AEC sur la consommation foncière seront de 500 ha à l'horizon 2045. Ainsi les effets de la révision du SCoT-AEC par rapport au scénario tendanciel apparaissent positifs.

Dans un contexte de pression foncière importante, une attention particulière devra être accordée à la qualité des aménagements, quelle que soit la vocation, afin de pouvoir préserver les qualités paysagères et architecturales du territoire ainsi que la qualité du cadre de vie. »

b) En quoi le SCoT-AEC permet-il la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?

Les réponses sont les suivantes :

- La préservation et la valorisation des valeurs identitaires du paysage
- La préservation des patrimoines
- La conciliation entre paysage, architecture et développement durable
- L'intégration paysagère des nouvelles constructions et infrastructures
- L'amélioration de la qualité du cadre de vie
- La valorisation des entrées de ville et de bourgs
- La résorption des points noirs paysagers

Malgré tout, des risques d'incidences négatives existent et doivent être analysés :

- Une fermeture des paysages liée à la densification
- Un risque de banalisation des paysages

En conclusion :

« À l'aune des évolutions tendancielles et des mesures qu'il prévoit, le SCoT-AEC aura un effet majoritairement positif sur le paysage et le patrimoine.

Il s'attache en effet d'une part à préserver ses richesses et ses valeurs (entités, équilibres, perspectives, éléments du patrimoine ...), mais aussi à améliorer l'existant (requalification d'espaces publics et de zones d'activités, renouvellement urbain et reconquête de certains sites ...), et préparer le cadre de vie futur (exigence d'intégration paysagère des futurs développements et constructions, aménagement des espaces publics, végétalisation).

Une vigilance particulière sera toutefois à porter au processus de densification qui pourrait conduire à l'évolution importante des paysages urbains et des morphologies villageoises. L'intégration des futures extensions, et notamment les zones d'activité, ainsi que le traitement des limites entre les espaces ruraux et bâties, devront faire l'objet d'une attention particulière.

Enfin parmi les principaux risques d'incidences figure le développement des EnR et les grands aménagements au sein de l'espace rural (EnR, carrières ...). La pression de développement des équipements d'EnR pourrait conduire à des impacts sur les secteurs et éléments sensibles du paysage et du patrimoine, malgré les mesures préventives déclinées dans le SCoT-AEC. »

c) En quoi le SCoT-AEC permet-il la prise en compte de la dimension patrimoniale et fonctionnelle des écosystèmes ?

Les réponses sont les suivantes :

- La préservation des espèces et des espaces patrimoniaux réservoirs de biodiversité
- La limitation de la fragmentation des espaces naturels et maintien des corridors écologiques
- La préservation de la qualité de la matrice naturelle et des éléments contribuant à la richesse et la fonctionnalité écologique du territoire
- Le développement de la trame verte et bleue urbaine

Malgré tout, des risques d'incidences négatives existent et doivent être analysés :

- La consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- Un accroissement de la pression sur les milieux liée à la fréquentation

En conclusion :

« À l'aune des évolutions tendancielles et des mesures qu'il prévoit, le SCoT-AEC aura majoritairement un effet positif sur la biodiversité. Il contribue en effet à préserver le patrimoine naturel remarquable comme les espaces fonctionnalité complémentaires qui participent de leur préservation et de leur valorisation. Un effort particulier est porté à la définition et à la protection des continuités écologiques qui sont indispensables à l'équilibre des écosystèmes.

Enfin le SCoT-AEC, par l'intermédiaire des exigences qualitative définies pour les nouveaux aménagements, contribuera à préserver et renforcer les trames vertes urbaines.

Toutefois les développements prévus entraîneront nécessairement une consommation d'espace et des impacts localisés sur la biodiversité, notamment pour les grands projets. Le SCoT-AEC limite ces incidences grâce à la définition de critères d'éco-conditionnalité, mais tous ne peuvent être anticipés et évités au stade du SCoT-AEC. Ils devront être traités dans le cadre de chaque projet. »

d) Le SCoT-AEC programme-t-il un développement en adéquation avec la qualité et la quantité de ressources en eau et le respect du cycle de l'eau ?

Les réponses sont les suivantes :

- La préservation et la restauration de la qualité des milieux aquatiques
- La maîtrise des rejets et pollutions de toute nature pour préserver la qualité des ressources
- La préservation des nappes et la protection des captages d'eau potable et des ressources stratégiques
- La gestion quantitative des ressources et la sécurisation de l'alimentation en eau potable
- La gestion intégrée des eaux pluviales

Malgré tout, des risques d'incidences négatives existent et doivent être analysés :

- Un risque de pollution des ressources souterraines et superficielles
- Un risque de pression accrue sur l'aspect quantitatif
- Un accroissement des superficies imperméabilisées

En conclusion :

« À l'aune des évolutions tendancielles et des mesures qu'il prévoit, le SCoT-AEC aura un effet positif sur la préservation de la qualité de la trame bleue.

Il sera également bénéfique pour la préservation des ressources stratégiques pour l'eau potable grâce à la maîtrise de l'occupation des sols dans ces secteurs.

Le développement démographique et économique s'accompagnera toutefois d'une augmentation des besoins en eau dans un contexte de fragilité croissante des ressources tant d'un point de vue qualitatif que quantitatif.

Par ailleurs, bien que le SCoT-AEC définisse des prescriptions pour les limiter, le risques de pollutions pourraient s'accroître, en lien avec l'augmentation globale des pressions. En matière d'assainissement, plusieurs équipements ne permettront pas de répondre aux objectifs de développement du territoire à l'horizon du projet. Par conséquent leur amélioration et/ou extension doivent être envisagées sur le court terme.

Enfin la réalisation du scénario SCoT-AEC entraînera nécessairement un accroissement de l'imperméabilisation des terrains, d'autant que les mesures de compensation telles que la désimperméabilisation sont difficiles à mettre en œuvre. Toutefois le DOO encadre de manière forte l'obligation de gestion durable des eaux pluviales. Il aura sur ce point un effet positif. »

e) En quoi le SCoT-AEC permet-il de prévenir et réduire la vulnérabilité du territoire aux risques majeurs ?

Les réponses sont les suivantes :

- La maîtrise de l'occupation des sols dans les secteurs d'aléas pour réduire le risque à la source

- La limitation de l'imperméabilisation et l'adéquation des systèmes de gestion des eaux pluviales
- La réduction de la vulnérabilité des populations

Malgré tout, des risques d'incidences négatives existent et doivent être analysés :

- Un risque d'augmentation des aléas
- L'exposition de nouvelles populations

En conclusion :

« À l'aune des évolutions tendancielles et des mesures qu'il prévoit, le SCoT-AEC aura un effet globalement positif sur la prévention des risques dans la limite où il contribue à les réduire à la source, à éviter d'implanter de nouvelles populations dans les secteurs d'aléas et à prendre des dispositions pour limiter les incidences des développements.

La gestion des eaux pluviales et la réduction du risque de ruissellement devront toutefois rester un point de vigilance important dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme et de la conception des projets d'aménagement du fait de la sensibilité particulière du territoire et dans un contexte de changement climatique. »

f) En quoi le SCoT-AEC contribuera-t-il à la réduction des nuisances, des pollutions et à l'amélioration de la santé des habitants ?

Les réponses sont les suivantes :

- Réduction des nuisances sonores et préservation de zones de calme
- Réduction des situations de multi-exposition
- Réduction des nuisances et pollutions liées aux activités, dont les sites et les sols pollués
- Réduction des déchets et optimisation de la collecte
- Développement d'un urbanisme favorable à la santé

Malgré tout, des risques d'incidences négatives existent et doivent être analysés :

- Le développement potentiel de projets sur des sites ou sols pollués
- La création de nouvelles nuisances et pollutions et l'exposition de nouvelles populations
- L'accroissement des déchets et besoins de collecte, recyclage et traitement
- L'apparition de nouveaux risques sanitaires

En conclusion :

« À l'aune des évolutions tendancielles et des mesures qu'il prévoit, le SCoT-AEC aura un effet globalement positif sur la santé grâce à la prévention des risques de pollution et des nuisances, et à la promotion d'un urbanisme favorable à la santé. Dans le cadre du processus de densification des bourgs et centre-ville, une attention particulière devra être accordée à la prise en compte et la prévention des nuisances sonores. Ces dernières pourraient être amenées à s'accroître globalement sous l'effet de l'augmentation des flux de trafic, le développement économique et le développement de l'intensité urbaine en général. »

g) En quoi le SCoT-AEC contribuera-t-il à l'amélioration de la qualité de l'air atmosphérique et intérieur ?

Les réponses sont les suivantes :

- Réduction des émissions de polluants à la source
- Réduction de l'exposition des populations à la pollution de l'air

Malgré tout, des risques d'incidences négatives existent et doivent être analysés. Malgré les dispositions prises par le SCoT-AEC pour limiter les émissions de polluants à la source et réduire l'exposition des populations, les objectifs de densification amèneront à exposer de nouvelles populations à la pollution de l'air.

En conclusion :

« Le SCoT-AEC peut agir sur la qualité de l'air en agissant à la source, pour réduire les émissions de polluants. Pour ce faire, il peut définir les conditions d'implantation des sources de pollution d'une part, et des populations vis-à-vis de ces sources de pollution d'autre part.

Une vigilance particulière devra être portée aux effets potentiels induits liés au chauffage-bois ainsi qu'aux effets contradictoires liés à la densification. Ces derniers devront amenés à prendre en compte ces enjeux croisés.

Eu égard à la dimension AEC du SCoT, les effets du plan d'actions viendront compléter ceux du DOO. »

h) En quoi le SCoT-AEC favorise-t-il la réduction des consommations d'énergie et des émissions de GES et l'adaptation au changement climatique ?

Les réponses sont les suivantes :

- La réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au bâti et aux activités, tout en conciliant les enjeux de patrimoine
- La réduction des consommations énergétiques et des émissions de GES associées au secteur des transports
- Le développement des énergies renouvelables
- L'adaptation au changement climatique
- Réduction et anticipation des situations de précarité énergétique, de logement et de cadre de vie dégradé

Malgré tout, des risques d'incidences négatives existent et doivent être analysés :

- Un accroissement des besoins en énergie liés au développement démographique et économique
- Des impacts environnementaux liés au développement des énergies renouvelables

En conclusion :

« En cohérence avec les actions engagées au travers du Plan Climat Air Energie-Territorial (PACET), et de la démarche TEPOS, le territoire s'est engagé à contribuer fortement et à hauteur de ses potentiels aux objectifs nationaux de transition énergétique et d'atténuation du changement climatique, fixés par la Stratégie Nationale Bas Carbone et la Loi Climat & Énergie de 2019.

Le SCoT-AEC retient une trajectoire de réduction des consommations énergétiques de 20% en 2030 par rapport à 2015 et de 55% en 2050 par rapport à 2015. La recherche de la sobriété et de l'efficacité énergétique doit se faire dans tous les secteurs, et notamment dans les secteurs les plus consommateurs (résidentiel et transport en premier lieu).

En matière de réduction des émissions de GES, Grand Bourg Agglomération vise une réduction des émissions de 63% en 2050, par rapport à 2015....

... Le SCOT-AEC de Grand Bourg Agglomération poursuit l'ambition forte « Territoire à Énergie Positive » et fixe ainsi un objectif d'atteinte d'un équilibre global entre la production et la consommation énergétique locale, avec une production du territoire multipliée par 2,6 en 2030 (soit 889 GWh) et 5,1 en 2050, par rapport à 2015 (soit 1741 GWh)....

... Les principaux enjeux s'orientent ici vers les besoins d'accompagner la réduction des consommations énergétiques dans les différents acteurs. »

3.10.4.3 Focus sur les zones d'activités économiques susceptibles de faire l'objet d'extensions

Eu égard aux risques d'incidences potentielles liés à l'extension des zones d'activités économiques, une analyse des enjeux écologiques des secteurs d'extension a été menée. Elle s'attache à pointer les secteurs à enjeux et risque d'incidences sur les milieux ou les continuités.

10 zones d'activités économiques stratégiques ont été recensées. 5 d'entre elles sont à enjeux forts.

9 zones d'activités économiques d'équilibre ont été recensées. 2 d'entre elles sont à enjeux forts.

6 zones d'activités économiques de proximité ont été recensées. Elles sont toutes à enjeux faible à modéré.

3.10.4.4 Focus sur les ressources en eau

Le focus porte ainsi sur l'adéquation des dispositifs d'assainissement ainsi que sur la capacité des ressources en eau potable au vu des développements programmés.

a) Les dispositifs d'assainissement

97 dispositifs ont été recensés et analysés au sein de GBA. 8 systèmes montrent des problèmes de non-conformité en 2023. La croissance démographique entraînera une augmentation de la pollution rejetée et tendra à rendre plus rapidement obsolètes les équipements de dépollution. C'est pourquoi un bilan prospectif des capacités d'assainissement du territoire du SCoT-AEC à l'horizon 2045 a été réalisé. 3 systèmes supplémentaires présenteront des problèmes de capacité.

b) L'eau potable

Actuellement répartie entre 8 syndicats ayant tous des ressources propres dans différents aquifères du territoire, mais également des interconnexions donnant lieu à des échanges d'eau potable, la disponibilité de la ressource en eau sur le territoire est difficilement quantifiable avec précision. La disponibilité en eau à l'horizon 2045 pour les différents syndicats couvrant le territoire a été étudiée. Elle montre que si, a priori, aucune entité de gestion ne devrait rencontrer de difficultés, certaines disposeront toutefois d'une capacité relativement faible par rapport aux quantités prélevables annuellement définies dans les DUP des ouvrages de prélèvements.

3.10.4.5 Évaluation des incidences du SCoT-AEC sur les sites Natura 2000

Au-delà de l'évaluation des incidences du SCoT-AEC sur les enjeux environnementaux à l'échelle du territoire, une analyse spécifique des incidences Natura 2000 est prévue par le code de l'urbanisme.

Le réseau Natura 2000 comprend 2 types de zones réglementaires :

- les Zones de Protection Spéciale (ZPS) concernant la conservation des oiseaux sauvages dite Directive "Oiseaux" ;
- les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et/ou Sites d'Importance Communautaire (SIC) concernant la conservation des habitats naturels ainsi que la faune et la flore sauvages.

Grand Bourg Agglomération est concernée par 1 ZPS et 2 ZSC sur son territoire. 2 autres ZPS et 6 ZSC se trouvent à proximité du territoire. Les sites de GBA sont la ZPS (et en même temps ZPS) de la Dombes et la ZSC Revermont et Gorges de l'Ain.

Dans ces zones ont été recensées de nombreuses espèces d'intérêt communautaire : 88 oiseaux, 4 poissons, 11 invertébrés, 12 mammifères, 2 amphibiens et un reptile (tortue Cistude d'Europe).

Une attention particulière doit être portée à l'extension des bourgs communaux, notamment ceux situés à proximité immédiate des sites Natura 2000.

Le projet de SCoT-AEC prévoit de façon générale une bonne prise en compte des sites Natura 2000. Ils sont identifiés comme réservoirs de biodiversité pour lesquels les collectivités doivent définir des mesures de protection dans le cadre de leurs documents d'urbanisme. Le SCoT définit également un certain nombre de critères qui doivent permettre de limiter les incidences du développement : application de la séquence ERC, développement urbain qualitatif...

Le SCoT favorise la densification dans la tâche urbaine existante, limitant l'étalement urbain.

Pour le développement économique, aucune ZAE n'est localisée directement à l'intérieur d'un site Natura 2000, écartant tout impact immédiat ou direct à ce niveau. Parmi les ZAE du SCoT, 13 sont situées à moins de 2 km d'un site Natura 2000. Les analyses montrent dans l'ensemble une absence d'effets significatifs, notamment grâce à des projets à faible emprise ou à des secteurs déjà anthroposés.

Toutefois, deux sites appellent à une vigilance particulière :

- La ZAE Saint-Pierre de Lent pour sa proximité immédiate avec la ripisylve de la Veyle,
- La ZAE Grand Étang de Servas : présence de perméabilité écologique entre deux zones boisées à proximité du site Natura 2000, pouvant constituer un passage pour la faune.

3.10.4.6 Évaluation du plan d'actions Climat Air Energie

Le PCAET promeut de nombreuses actions dont une partie se traduit par une mise en œuvre opérationnelle et technique ayant des effets directs sur l'environnement. Par contre, les actions de sensibilisation, de communication ou encore de pilotage et de suivi ne peuvent faire l'objet d'une analyse détaillée en termes d'effets environnementaux.

D'autre part, les effets de certaines actions opérationnelles du PCAET sur la plupart des enjeux environnementaux sont, à ce jour, difficilement quantifiables et font donc uniquement l'objet d'une analyse qualitative.

Il apparaît que les actions ayant le plus d'impacts sur l'environnement sont les actions n°1, Mobilité ; n°2, construction et rénovation de bâtiments publics ; n°10, énergies renouvelables.

Quels sont les effets de chacune des actions sur l'environnement ?

a) Le PCAET contribue-t-il aux objectifs de réduction de la consommation d'espace ?

Le plan d'actions du SCoT-AEC de GBA contribue de manière significative aux objectifs de réduction de la consommation d'espace, notamment en cohérence avec la trajectoire Zéro Artificialisation Nette (ZAN). L'action n°4 « Économie Durable » répond directement à cet enjeu. Elle met l'accent sur la rénovation plutôt que sur la construction neuve et indique de vouloir « veiller à limiter les constructions neuves et ne pas s'implanter sur des sols à fort potentiel agricole ». L'action n°3 poursuit cette logique en incitant à la réhabilitation de logements existants, tant dans le parc privé que social. Dans une autre mesure, l'action sur la gouvernance (n°12) prévoit un suivi du plan d'actions permettant d'adapter en continu les politiques à la trajectoire ZAN.

D'autre part, des points de vigilance sont à mettre en exergue et des mesures doivent permettre d'éviter ou réduire les risques d'incidences négatives : L'action n°1 Mobilité, en proposant de nombreux aménagements, peut avoir des effets négatifs en consommant beaucoup d'espaces.

Les mêmes effets sont prévisibles pour l'action n°2 portant sur les bâtiments publics qui prévoit la rénovation mais également la construction de nouveaux bâtiments qui consommeront de nouvelles surfaces, ainsi que l'action n°10 qui prévoit de valoriser le patrimoine et le foncier publics pour développer les ENRR. Cela générera la consommation de nouvelles surfaces.

b) Le PCAET permet-il la préservation de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire ?

À travers des politiques ambitieuses de rénovation, de réhabilitation, de reconversion foncière et d'aménagement paysager, le PCAET s'inscrit pleinement dans une logique de préservation et d'amélioration de la qualité urbaine, architecturale et paysagère du territoire.

L'action n°2 « Construction et rénovation - bâtiments publics » prévoit des projets exemplaires de rénovation et de construction. L'action n°3 contribue aussi à cette préservation dans une logique de revitalisation urbaine. L'action n°1 sur la mobilité participe aussi indirectement à cet objectif.

Toutefois, il faut rester vigilant. L'action n°1 vise à déployer des stations de recharge IRVE qui peuvent impacter le paysage. Les actions n°2 Bâtiments publics et n°3 Logements privés soutiennent les travaux de rénovation énergétique des constructions qui peut aller à l'encontre de sa préservation. La rénovation énergétique des bâtiments, qu'ils soient publics ou privés, peut tout à la fois permettre l'amélioration ou la dégradation de la qualité du bâti, selon l'état initial du bâtiment et les techniques d'isolation. Le développement des ENRR prévu par l'action n°10 peut entraîner des impacts sur les paysages.

c) Le PCAET permet-il la préservation de la biodiversité et des trames vertes et bleues ?

Le plan d'action contribue à la préservation de la biodiversité et des trames verte et bleue, en intégrant ces enjeux de manière transversale, tout particulièrement à travers l'action n°9.

Les points de vigilance et mesures pour éviter ou réduire les risques d'incidences négatives :

La rénovation énergétique du bâti prévue dans les actions n°2 et n°3 peut avoir des effets négatifs sur la biodiversité. L'action n°4 Économie durable ambitionne de promouvoir la destination touristique « un territoire de biens rares à proximité » qui peut avoir un impact négatif, de même que les projets d'énergies renouvelables.

- d) Le PCAET contribue-t-il au respect du cycle de l'eau, à sa qualité et à la préservation de la ressource ?

Le plan y contribue positivement, en particulier à travers l'action n°8 dédiée à la protection de la ressource en eau. Le plan d'action agit à toutes les échelles (urbaines, agricoles, industrielles) pour préserver la ressource en eau, garantir la qualité et maintenir les équilibres hydrologiques du territoire, en cohérence avec les objectifs des SAGE et la directive-cadre européenne sur l'eau. Mais il faudra veiller à limiter les risques d'incidences négatives.

- e) Le PCAET prend-il en compte la prévention des risques naturels et technologiques ?

Le PCAET intègre bien la prévention des risques naturels et technologiques, même si cela ne constitue pas une action dédiée. Cette prise en compte se manifeste par une attention transversale portée à la résilience du territoire face au changement climatique.

Une attention particulière doit être apportée à l'action n°4 lors du déploiement d'un écosystème local hydrogène.

- f) Le PCAET contribue-t-il à la réduction des nuisances et pollutions et leurs impacts sur la santé des populations ?

Le PCAET prend en compte la réduction des nuisances et pollutions ainsi que leurs impacts sanitaires, et ce à travers une approche transversale et ciblée, en particulier via l'action n°6 – Santé et Environnement, mais aussi dans les actions liées à l'énergie, la mobilité ou les déchets.

Attention aux effets négatifs sur la valorisation des déchets, la production de CH4 et de N2O, voire la prolifération de moustiques dans les îlots de fraîcheur.

- g) Le PCAET contribue-t-il à améliorer la qualité de l'air ?

Pour faire suite à la question évaluative précédente, le plan d'action répond favorablement et transversalement à l'amélioration de la qualité de l'air. Mais attention à la rénovation thermique des bâtiments qui peut se traduire par une réduction des échanges d'air intérieur/extérieur.

- h) Le PCAET contribue-t-il réduire les consommations énergétiques et émissions de GES dans un contexte d'adaptation du territoire au changement climatique ?

L'action n°2, dédiée à la rénovation des bâtiments publics, permet une baisse concrète des consommations grâce à des audits énergétiques, l'usage de matériaux biosourcés et l'installation de systèmes de pilotage énergétique. En parallèle, l'action n°10 vise à doubler la production d'énergies renouvelables sur le territoire. Par ailleurs, l'adaptation au changement climatique est un fil conducteur du PCAET. L'action n°9 sur la biodiversité promeut une gestion adaptative des espaces naturels, l'action n°6 prévoit des mesures contre les canicules, ou encore, les actions sur la construction, l'agriculture et la mobilité favorisent une résilience accrue.

Mais il faut une forte vigilance dans l'action n°9 dans le renouvellement de la ressource locale en bois et le développement de puits de carbone grâce au fonds de replantation.

3.10.5 La séquence Éviter – Réduire – Compenser

Afin de maîtriser les incidences potentiellement négatives du SCoT-AEC de GBA sur l'environnement, la séquence « Éviter/Réduire/Compenser » a été appliquée : il s'agit de chercher d'abord à supprimer les incidences négatives, puis à réduire celles qui ne peuvent être évitées, et enfin à compenser celles qui n'ont pu être ni évitées ni réduites.

En complément de l'évaluation du DOO et du PCAET, un tableau présente les mesures E/R/C qui peuvent être mises en œuvre.

3.10.6 Exposé des motifs pour lesquels le projet a été retenu au regard des enjeux environnementaux

3.10.6.1 Le contexte et les objectifs de la révision du SCoT

Le Schéma de Cohérence Territoriale Bourg-Bresse-Revermont (SCOT BBR) a été élaboré en 2008, révisé en 2016. Grand-Bourg-Agglo est la structure porteuse du SCOT BBR depuis mars 2017. La décision d'engager le processus de révision a été prise par délibération du conseil communautaire du 20 juin 2022.

La première étape de ce processus a été de dresser un bilan de l'application du SCoT depuis 2016. Le bilan a été approuvé le 12 décembre 2022. L'analyse de l'application du SCoT a permis de faire émerger 3 enseignements qui ont justifié la mise en révision du document :

- les volumes fonciers d'extensions urbaines alloués à chaque commune sont surdimensionnés ;
- l'urgence climatique et écologique et les enjeux qu'elle porte en termes de sobriété foncière ou de réduction des consommations d'énergies fossiles notamment, imposent de se donner de nouvelles ambitions.
- par le contrôle de l'extension des enveloppes urbanisées, le SCoT cadre une approche de la consommation d'espaces horizontale, en 2 dimensions.

Le projet de territoire s'articule autour de 4 axes : La sobriété foncière, la sobriété énergétique, la protection des ressources naturelles et la biodiversité, l'adaptation aux évolutions sociétales.

GBA, par la délibération du 17 juillet 2023 a défini les objectifs du projet de SCoT.

3.10.6.2 Les choix du SCoT

a) En matière de développement urbain et économique

Accueillir environ 17 000 habitants supplémentaires à l'horizon 2045

Développer une armature urbaine équilibrée et solidaire

Favoriser la mixité fonctionnelle et sociale

Être responsable et durable

Veiller à une mobilité adaptée et apaisée

Soutenir l'activité économique

Accompagner une économie touristique dynamique et responsable

b) En matière de préservation des espaces naturels & agricoles et des paysages.

Préserver les richesses et les équilibres remarquables du paysage

Assurer la protection des espaces naturels et agricoles

c) En matière de préservation des ressources naturelles

Protéger la ressource en eau et assurer une gestion cohérente des usages.

Le SCoT-AEC prévoit de sécuriser l'alimentation et l'approvisionnement en eau potable

Assurer une gestion raisonnée des exploitations de carrières

Prendre en compte les risques et nuisances dans le développement du territoire

d) En matière d'atténuation et d'adaptation face au changement climatique

Intégrer les enjeux Air-Energie-Climat dans le projet

Adapter le territoire face au changement climatique

3.10.6.3 Évolutions apportées au PCAET et justification

Le nouveau PCAET a été mis à jour, sur l'ensemble des documents réglementaires : le diagnostic, la stratégie et le plan d'actions. Le diagnostic a été actualisé afin d'intégrer les données les plus récentes (données 2022, contre 2015 pour le précédent diagnostic) et d'actualiser les potentiels territoriaux.

Les objectifs stratégiques ont été ajustés de la manière suivante :

- -20% des consommations en 2030 par rapport à 2015 et -53% en 2050
- Taux de couverture en énergies renouvelables en 2030 de 31% et atteinte de l'objectif TEPOS en 2050

Les ajustements permettent de maintenir l'objectif TEPOS tout en tenant compte de la croissance démographique et de l'attractivité économique du territoire.

Enfin, le plan d'actions est également une actualisation du précédent. Il a été renforcé, de manière transversale, par un volet air.

3.10.7 Indicateurs de suivi des effets du SCoT-AEC sur l'environnement

Un suivi de l'état de l'environnement et une évaluation des orientations et des mesures définies dans le SCoT-AEC doivent être menés durant sa mise en œuvre. Ces étapes doivent permettre de mesurer « l'efficacité » du SCoT-AEC, de juger de l'adéquation sur le territoire des orientations et des mesures définies et de leur bonne application. Elles doivent aussi être l'occasion de mesurer des incidences éventuelles du SCoT-AEC sur l'environnement.

Les indicateurs de suivi des incidences environnementales ciblent prioritairement les enjeux prioritaires et majeurs, et ceux pour lesquels des risques d'incidences négatives ont été identifiés par l'évaluation environnementale.

La périodicité des enregistrements et des analyses varie selon les thématiques.

- La mise en compatibilité des documents d'urbanismes : annuelle
- Réduction de la consommation d'espace : mise à jour annuelle et analyse triennale

- Transports et déplacement : analyse triennale
- Paysage et environnement : analyse triennale
- Ressource en eau : analyse triennale
- Climat et énergie : analyse triennale, voire quinquennale pour l'évolution des habitudes de déplacements des ménages et tous les 6 ans pour les aménagements intégrant la production d'ENR et la mutualisation de la production de chaleur.

3.11 Le Diagnostic socioéconomique

3.11.1 La situation démographique

Le taux d'évolution démographique de grand bourg agglomération de 0.45% est en ralentissement, avec une hétérogénéité entre le secteur Bresse Revermont à 0.11% et l'unité urbaine de Bourg-en-Bresse à 0,52%. Le vieillissement de la population est assez proche de la moyenne nationale, avec un léger déficit de jeunes ménages « 30-44 ans ». L'évolution se traduit également par une augmentation des plus de 60 ans et une baisse plus rapide du nombre de jeunes. La taille des ménages comme sur le plan national est passée de 2,26 personnes/ménage à 2,17 sous l'effet d'une augmentation des personnes seules, générant des besoins en logement de plus petite taille. On constate une hétérogénéité de revenus entre le nord et le sud du territoire et entre la ville-centre et la périphérie, même si le revenu médian des ménages est là aussi comparable à la moyenne nationale, l'écart entre les plus pauvres et les plus aisés étant néanmoins plus faible.

3.11.2 Le logement

Le parc de logements s'accroît de 680 logements en moyenne par an. En cohérence avec l'augmentation démographique, le développement du parc de logements est marqué principalement dans les pôles locaux équipés, les pôles structurants et les communes rurales accessibles. C'est dans la ville centre et les communes rurales des secteurs Bresse et sud Revermont que le parc se développe proportionnellement le moins fortement. Le taux de vacance correspond à la moyenne nationale autour de 8.5%. L'offre de résidences principales est plus diversifiée dans la ville-centre à contrario des autres communes dotées de logements quasi exclusivement familiaux. L'article 55 de la loi SRU qui impose 20% de logements sociaux pour les villes de plus de 3 500 logements est appliqué à Bourg-en Bresse (+40%) et Péronnas, mais pas à Saint-Denis les Bourg et à Viriat. La production de logements est inférieure de moitié aux objectifs du SCOT depuis 2013 : 700 unités/an contre 1 400 unités/an prévues, phénomène observé à tous les niveaux du territoire.

3.11.3 Les équipements et les services

Si l'unité urbaine de Bourg-en-Bresse concentre une part importante des équipements et certains pôles structurants ou locaux comme Marboz, Montrevel-en-Bresse, Polliat, Saint-Trivier-de-Courtes ou Val-Revermont, présentent même une densité d'équipements plus élevée que la ville-centre. C'est notamment le cas de Montrevel-en-Bresse ou de Saint-Trivier-de-Courtes (respectivement 50 et 53 équipements/1000 habitants). Cette densité révèle un niveau d'équipements structurant pour les communes aux alentours. Ces pôles jouent pleinement leur rôle de polarités relais et d'équilibre pour le territoire, car ils maintiennent une accessibilité aux services et équipements sur l'ensemble du territoire, d'autant qu'ils sont situés le long ou à proximité d'axes routiers structurants (A39, RD975 et RD996).

L'accès à la santé reste correct sur le territoire, puisque 79% des personnes se trouvent à moins de 3 km d'un médecin généraliste, cependant le vieillissement de ces praticiens et les difficultés de leur remplacement depuis 5 ans ont entraîné la réduction de leur nombre à 95 sur tout le territoire contre 115 auparavant. Par contre, pour une offre de soin plus complète (pharmacie, infirmier, kiné...), 36 communes sur 74 n'en disposent pas.

Le maillage scolaire, enjeu important, est particulièrement fin puisque 61 communes sur 74 disposent au moins d'un établissement scolaire sur leur territoire communal. Le nombre d'élèves dans les écoles a baissé de 3% entre 2019 et 2022 et 4 établissements scolaires ont fermé ces 4 dernières années. Par ailleurs, les formations supérieures restent restreintes à l'unité urbaine de Bourg-en-Bresse (Bourg-en-Bresse et Viriat) : antenne des universités lyonnaises (Lyon 1, Lyon 3, faculté de médecine et IUT) et d'établissements de formations spécifiques (ESPE, école d'infirmiers...), privées (ESMP, EGC) ou les lycées. Cette offre, bien que non négligeable, ne suffit que partiellement à conserver voire à faire venir des jeunes actifs sur le territoire. Les étudiants originaires du territoire effectuent leurs études supérieures à l'extérieur, et, ont donc tendance à débuter leur carrière professionnelle dans la continuité de leurs études en dehors du territoire, comme à Lyon, Dijon et Chalon sur Saône pour des formations plus spécifiques.

Sur le plan de l'aménagement numérique, le territoire reste globalement plutôt bien positionné en termes d'aménagement numérique, grâce au Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN), élaboré à l'échelle du département.

Néanmoins, si une large partie des communes situées sur « l'étoile routière » autour de Bourg-en-Bresse, est aujourd'hui raccordée à la fibre, les autres communes ne le sont que partiellement, voire pas du tout. Plus globalement, à l'échelle de chaque bâtiment, il reste encore beaucoup de travail pour déployer les technologies de très haut débit jusqu'aux pieds des logements ou des locaux d'activités. En effet, seuls 28% sont aujourd'hui équipés de la technologie de la fibre optique. Concernant la desserte en téléphonie mobile, celle-ci est nettement meilleure puisque la quasi-totalité du territoire est largement couverte par le réseau 4G d'au moins 1 opérateur.

3.11.4 Les déplacements et la mobilité

On constate une plus forte dépendance à la voiture individuelle par rapport à la moyenne nationale 84% contre 70%, et seulement 4% des actifs utilisent les transports en commun. En 2020, le territoire compte 55 800 actifs pour 57 900 emplois. Près de 80% des actifs exercent leur activité sur le territoire mais seulement 30 % d'entre eux le font sur leur commune. Ce qui fait qu'on enregistre chaque jour 108 000 déplacements travail quotidiens. Le covoiturage est encore peu utilisé, comme le réseau de transport collectif (part modale de 5%). Le réseau routier structurant assure une bonne accessibilité, par l'autoroute A40 (de Macon à Annemasse) et l'autoroute A39 (de Bourg en Bresse à Dijon) et est relié à l'autoroute A42 (vers le département du Rhône). De plus, les routes départementales desservent plus finement le territoire : la RD975 (Vallée de la Reyssouze et le nord-ouest), la RD 1075 (Bourg en Bresse à Ambérieu et le sud) et la RD 1083 (Nord-est du territoire), qui relie Saint-Amour au département du Rhône.

3.11.5 L'économie du territoire

Le territoire est assez dynamique en termes d'emplois avec près de 58 000 emplois, dont 41 500 concentrent sur l'unité urbaine, 5 600 sur le secteur Bresse (en baisse), 5 000 sur le sud Revermont (en forte hausse), 3 500 sur Bresse Revermont en légère baisse et 2 500 sur Bresse Dombes (en légère

hausse). Le taux de chômage du territoire est voisin de celui de la région : 10,2 % en 2020. Il ne se traduit pas de la même manière sur l'ensemble du territoire de Grand Bourg Agglomération. En effet, la ville-centre de Bourg-en-Bresse enregistre un taux de chômage élevé, de près de 17 % en 2020, avec une paupérisation plus marquée que sur le reste du territoire. La ville accueille plus fortement les ménages les plus modestes, en lien avec une offre de logements plus diversifiée et la concentration des services, ce qui tranche avec les 4 autres secteurs qui ont un taux entre 6 et 8 %.

Cependant, le Nord et la périphérie Est de l'agglomération connaissent également un taux de chômage assez élevé (entre 10 et 15 %). Ce sont des communes plus éloignées des zones de concentration des emplois et des services/équipements, en marge des axes de communication principaux.

76 % des emplois se trouve dans le secteur tertiaire en progression grâce aux services marchands (commerces, transports, services : 41%) et non marchands (administration, éducation, santé et action sociale : 35%). Le secteur industriel pourvoie encore 14% des emplois, majoritairement dans la métallurgie, l'agroalimentaire et la plasturgie. Le secteur de la construction ne représente que 14% des emplois, secteur en ralentissement depuis la crise sanitaire, à cause de la crise du logement neuf et la raréfaction à venir du foncier libre. Enfin le secteur agricole représente seulement 2,3% des emplois tandis que le territoire est recouvert à 68% d'espaces agricoles. Cette dynamique à la baisse des emplois s'explique par la diminution du nombre des exploitations avec des unités de production de plus en plus grandes et des chefs d'exploitations vieillissants, sans repreneur. Les villages des secteurs de la Bresse et du sud-Revermont sont plus particulièrement touchés.

3.12 L'Etat initial de l'environnement

3.12.1 Une dualité géomorphologique

À l'image du département, le territoire du SCoT présente une forte dualité géomorphologique car il se trouve à l'interface entre deux domaines géologiques très contrastés : l'Est est occupé par le Revermont, partie de la chaîne montagneuse du Jura, tandis que l'Ouest est quant à lui composé de grandes plaines liées à la dépression du fossé rhodanien.

L'essentiel du territoire du SCoT appartient aux plaines de la Bresse et de la Dombes. La géologie est le résultat d'un long processus commencé à l'ère primaire par une vaste étendue sableuse aplatie sous un climat aride. À l'ère secondaire ont succédé des périodes d'immersion dans une mer peu profonde et des périodes où la mer s'est retirée. L'ère tertiaire est marquée par la naissance des Alpes et l'apparition de grands fossés lacustres. Le quaternaire voit une période d'avancée des glaciers alpins jusqu'à Bourg-en-Bresse.

Les grandes plaines orientales de la Bresse et de la Dombes correspondent ainsi au fossé bressan qui s'est affaissé au tout début des premiers mouvements alpins. À l'Est, au cours de l'ère secondaire (Jurassique), des sédiments calcaires se sont déposés au fond de la mer qui recouvrait l'emplacement actuel du Jura.

Il en a résulté des sols aux propriétés variées :

La plaine de la Bresse :

À l'ouest du territoire, les sols sont limoneux et hydromorphes. Le plateau est peu sensible à l'érosion et on note la présence d'une nappe temporaire remontant jusqu'à la surface, reposant sur un horizon très imperméable. En revanche, sur cette partie du territoire, les sols sont sensibles au

tassemement et friables. Les terrains sont également naturellement acides et ne présentent pas de réserve de calcaire. Ces caractéristiques des sols dans la plaine de Bresse ont influencé l'agriculture du territoire. La zone agricole est caractérisée par de bonnes terres en fond de vallée et sur le plateau. L'agriculture s'est donc diversifiée entre de la polyculture (maïs, blé, orge, ...) et de l'élevage (volailles, bovins).

Le plateau dombiste :

L'origine glaciaire de la Dombes est peu favorable à l'agriculture. L'agriculture ne trouve donc pas un terrain d'élection. L'acidité du sol que l'argile rend lourd et difficile à travailler, sans compter les précipitations irrégulières et la fréquence des vents, limitent les possibilités de culture.

Le piedmont du Revermont :

Sur la partie Revermont, en raison du relief, l'activité agricole est concentrée principalement autour de l'élevage bovin et de la viticulture.

3.12.2 Biodiversité – Trame verte et bleue

3.12.2.1 Des entités naturelles contrastées

- La Bresse

C'est un plateau vallonné de bocage parcouru de larges vallées à fond plat. Elle constitue une continuité de milieux humides entre l'arc jurassien et le Val de Saône. Les vallées ont conservé en grande partie leurs prairies et leurs boisements humides. Si le caractère bocager est bien ancré sur cette partie du territoire, le développement des grandes cultures tend à faire régresser le réseau de haies.

- Le Revermont et les Gorges de l'Ain

Le Revermont, qui s'étend entre la plaine bressane à l'Ouest, la Franche-Comté au Nord, et la vallée de l'Ain au Sud-Est, est un secteur jurassien d'altitude modeste mais fortement plissé et taillé, au caractère karstique très marqué. Sa flore de milieux secs sur calcaires et marnes est particulièrement riche. L'avifaune et la grande faune y trouvent également des milieux propices.

- La Dombes, un écosystème complexe menacé de déséquilibre

La Dombes est un agro-système modelé depuis l'époque médiévale par l'homme, qui se caractérise par un haut niveau de biodiversité et une très grande originalité paysagère et biologique. Il s'agit d'une zone humide d'importance majeure, répertoriée comme Zone de Protection Spéciale Natura 2000. Son peuplement d'oiseau est particulièrement remarquable. De par la richesse de sa faune et de sa flore, et par sa taille, la Dombes constitue un ensemble environnemental de première importance.

3.12.2.2 Une dominance des espaces naturels, agricoles et forestiers

L'occupation des sols du territoire est marquée par la forte représentation des espaces agricoles et forestiers qui couvrent 89 % du territoire. Les espaces boisés sont relativement disséminés au sein de la Bresse et une partie de la Dombes mais sont majoritaires dans le Revermont et sur le plateau de la Dombes forestière. Ce sont essentiellement des forêts feuillues.

L'agriculture est marquée par une forte dominance des terres arables (32 %) dans la plaine de la Bresse et la Dombes. Les espaces prairiaux ou en mosaïque avec des cultures, sont majoritaires sur

les parties plus en relief du Revermont et dans certains secteurs des vallées. Le territoire est également marqué par une hydrographie importante (2%) et de nombreuses zones humides.

L'urbanisation et les réseaux d'infrastructures couvrent une surface relativement restreinte (9%), et sont essentiellement concentrés à Bourg-en-Bresse et sur sa périphérie. Le reste de l'urbanisation est constitué du bâti des villages disséminé.

3.12.2.3 Une forêt essentiellement feuillue et majoritairement publique

La forêt occupe 26 % du territoire. Elle est en très grande majorité composée de feuillus (87 % des peuplements). La forêt publique représente 18 % de la surface forestière du territoire. Le reste de la forêt est privée. Elle est très morcelée : plus de 12000 propriétaires. La lutte contre le morcellement en forêt privée est ainsi un véritable enjeu pour la filière bois.

3.12.2.4 Un patrimoine naturel connu et reconnu

- Les sites protégés

Le réseau de sites Natura 2000 est composé des sites suivants : - Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et les Zones de Protection Spéciales (ZPS). Grand Bourg Agglomération est concernée par 1 ZPS et 2 ZSC sur son territoire. 2 autres ZPS et 3 ZSC se trouvent à proximité du territoire intercommunal.

Les sites Natura 2000 présents sur le territoire du SCoT :

La zone de protection spéciale « FR8212016 - La Dombes » et la zone spéciale de conservation « FR8201635 – La Dombes » D'une superficie totale de 47 656 ha. La Dombes est un plateau marqué par une multitude d'étangs de création artificielle, dont la plus ancienne remonte au XIII^e siècle. L'importance internationale de la Dombes comme zone humide importante pour la conservation des oiseaux (ZICO) tient à la fois à la diversité des espèces d'intérêt communautaire qui s'y reproduisent, à l'importance des effectifs de ces mêmes espèces, ainsi qu'à l'ampleur des stationnements d'oiseaux d'eau. Par ailleurs, la Dombes accueille d'importantes populations d'oiseaux migrateurs, essentiellement des anatidés. La ZPS est vulnérable en raison d'importantes pressions périurbaines et de la diminution des prairies de fauche en bordure des étangs au profit de cultures. De plus, sa vulnérabilité provient également du risque de disparition du cycle traditionnel de gestion des étangs avec une année d'assec pour 2 à 3 ans de mise en eau. Les principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site sont : - la mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole) ; - la fauche de prairies ; - l'élimination des haies et bosquets ou des broussailles ; - et la pollution des eaux de surfaces (limniques et terrestres, marines et saumâtres).

La zone spéciale de conservation « FR8201640 – Revermont et Gorges de l'Ain », d'une superficie de 1730 ha. Le Revermont se caractérise par de petites sous-unités d'axe nord-sud qui ont chacune leur originalité. L'intérêt paysager des gorges de l'Ain est très fort. Les pelouses sèches représentent l'essentiel des milieux remarquables présents sur le site. La priorité est d'y maintenir les milieux ouverts car ces pelouses sèches sont confrontées au phénomène de déprise agricole qui touche ces espaces pentus. Ce site est également d'un très fort intérêt relativement à l'habitat cavernicole.

Les sites Natura 2000 à proximité du territoire intercommunal :

- *la ZSC « FR8201653 – basse vallée de l'Ain, confluence Ain-Rhône »*
- *la ZPS « FR8212017 – Val de Saône » et la ZSC « FR8201632 – Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône »*

- *la ZPS FR4312013 – « petite Montagne » et la ZSC FR4301334 –« Petite montagne »*
- *la ZSC FR8201633 – « Dunes des Charmes à Sermoyer »*
- *la ZSC FR2600979 « Dunes continentales, tourbière de la Truchère et prairies de la Basse Seille »*
- *la ZSC FR8201634 « Lande tourbeuse des Oignons ».*

Les réserves naturelles

Le territoire est concerné par une réserve naturelle nationale : la grotte de Hautecourt.

Les Arrêtés Préfectoraux de Protection de Biotope (APPB)

Le territoire est concerné par 2 APPB : Le ruisseau de Sélignac (FR3800527) et l'APPB FR3800192 – Protection des oiseaux rupestres.

Les sites classés et inscrits

Sur le territoire, certains sites classés et inscrits concernent des secteurs avec un fort caractère naturel, notamment les grottes de Hautecourt et de Corveissiat ou encore le Mont Myon et ses abords.

- Les sites gérés

Les espaces naturels sensibles (ENS)

Le territoire intercommunal abrite 9 ENS :

- *Le bocage bressan du Sougey*
- *Le marais de l'étang de Bizadan*
- *La vallée de la Veyle*
- *L'étang de But*
- *La grotte et reculée de Corveissiat*
- *La haute vallée de l'Ain*
- *La forêt de Seillon*
- *L'étang et marais Paccauds*
- *Le vallon des Faulx*

Les sites du Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) Rhône-Alpes

Le territoire de l'intercommunalité est concerné par 9 sites en gestion conservatoire.

Les géosites

Le territoire est concerné par un géosite (ARA0007), situé sur la commune de Hautecourt-Romanèche. D'après l'inventaire du patrimoine géologique d'Auvergne-Rhône-Alpes, il s'agit d'empreintes de dinosaures dans les calcaires kimméridgiens de Villette.

Les sites RAMSAR

La Dombes, au vu de sa richesse et malgré les pressions anthropiques qu'elle subit, a été labellisée le 22 mars 2023. Le site Ramsar concerne 47 659 ha et c'est la Communauté de communes de la Dombes qui en est le gestionnaire.

- Les inventaires du patrimoine naturel

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)

Sur le territoire intercommunal, 4 ZNIEFF de type II et 73 ZNIEFF de type I (liste en annexe 2) sont présentes.

Les Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

La ZICO « La Dombes » couvre 5,5% du territoire de Grand Bourg Agglomération.

Les zones humides

D'après l'inventaire des zones humides de l'Ain, le territoire intercommunal abrite 567 zones humides. Le marais de Vial (ou de Polliat) est la seule tourbière recensée sur le territoire. D'autres inventaires, réalisés notamment par les différents syndicats de gestion des rivières viennent compléter cette connaissance des zones humides sur le territoire, notamment sur le bassin versant de la Veyle (Syndicat mixte Veyle Vivante), le bassin versant de la Reyssouze (Syndicat du bassin versant de la Reyssouze) et le bassin versant du Suran et le bassin versant de l'Ain (Syndicat de la rivière d'Ain Aval et de ses affluents).

Les mares

Sur le territoire du SCOT, 723 mares sont pour l'instant décrites, 72 à décrire et 2464 à confirmer, 72 non retrouvées dans cet inventaire.

Les pelouses sèches

L'inventaire des pelouses sèches embroussaillées de l'Ain recense 297 pelouses sèches sur le périmètre du SCoT, toutes situées au sud-est du territoire.

3.12.2.5 Un maillon essentiel de la trame verte et bleue (TVB)

Il est ainsi désormais établi que la principale cause de la perte de biodiversité à l'échelle mondiale résulte de la disparition et de la fragmentation des habitats naturels, conséquences de l'accroissement accéléré des activités humaines au cours du siècle dernier. Ce constat a fait évoluer les stratégies de protection de la nature, et a laissé place au concept de réseau écologique qui vise à rassembler les zones naturelles en un système intégré et connecté, afin de fournir de meilleures conditions à la dispersion des espèces.

Le concept de **Trame verte et bleue** comprend une composante verte qui fait référence aux milieux terrestres et une composante bleue qui correspond aux continuités aquatiques et humides.

Au-delà de son rôle pour la préservation de la biodiversité, la trame verte et bleue présente un caractère multifonctionnel, essentiel au développement équilibré et durable des territoires.

a) Les composantes de la TVB

La trame verte et bleue est composée de réservoirs de biodiversité, de corridors écologiques et de sous-trames écologiques (continuum).

b) Un réseau aux échelles complémentaires

Selon leurs besoins et les saisons, les espèces utilisent l'espace de différentes manières : déplacements quotidiens pour la recherche de gîtes et de nourriture, déplacements saisonniers liés à la reproduction ou la colonisation de nouveaux territoires, migrations ...

Il est donc indispensable de préserver une trame verte et bleue à différents niveaux territoriaux qui s'imbriquent et se renforcent mutuellement de façon cohérente.

En France l'élaboration de la TVB repose sur 3 niveaux territoriaux d'intervention : des orientations nationales, un schéma régional de cohérence écologique et les documents de planification (en particulier SCoT, PLUi, PLU).

Le cadre national

Le territoire de Grand Bourg Agglomération s'insère au sein de continuités écologiques d'importance régionale, interrégionale et nationale définies par les orientations nationales TVB (ONTVB) :

- pour les milieux boisés, il s'agit de la connexion entre deux grands massifs que sont le Massif Central et le Jura ;
- pour la migration des oiseaux, le territoire est entre deux grands passages ;
- pour les milieux bocagers, le territoire est inscrit dans le complexe bocager du Massif Central et de sa périphérie
- pour les milieux ouverts thermophiles, le territoire se situe en bordure de l'axe des pré-Alpes et Alpes calcaires et qui se poursuit vers le Nord sur le Jura.

Le cadre régional : le SRADDET AURA

Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) Rhône-Alpes a été approuvé par arrêté préfectoral du 16 juillet 2014. Il est aujourd'hui, intégré au Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

Le périmètre du SCoT est majoritairement constitué d'espaces perméables et qui permettent d'assurer la cohérence de la Trame verte et bleue, en complément des corridors écologiques, et traduisent l'idée de connectivité globale du territoire et de quelques poches de grands milieux agricoles majoritairement constitués de cultures.

Concernant la trame bleue, les milieux qui la composent jouent à la fois le rôle de réservoirs de biodiversité et de corridors écologiques.

Sur le territoire, la trame bleue est composée de la Reyssouze, du Sevron, du Solnan, du Suran, et domine, par endroits, des secteurs particuliers comme au nord-est de Bourg-en-Bresse (Forêt de Chareyziat, Bois de Treffort, Bois de Béchannoz, Bois des Mavauvres et de la forêt, Bois de Teyssonge, des Bénonnières et Marin, Bois de la Tienne, Bois de Tharlet...), le marais de Vial vers la Veyle.... Sur le territoire, les réservoirs de biodiversité du SRCE sont essentiellement représentés par les sites Natura 2000 et les zones d'inventaire ZNIEFF 1.

Les réservoirs de biodiversité d'importance régionale, à l'échelle du SCoT, correspondent dans la Bresse, aux secteurs au sein des vallées du Sevron, du Solnan, de la vallée de la Reyssouze, quelques étangs (Pontremble, Morel, Montalibord, marais de Vial ...) ; - au complexe des étangs de la Dombes ; aux espaces de milieux thermophiles (pelouses sèches) sur le Revermont et les gorges de l'Ain.

11 corridors fuseaux et 2 corridors axes concernent le périmètre du SCoT. Ces espaces se situent particulièrement au sud du territoire et traduisent la nécessité de maintenir une perméabilité entre la Dombes et le Revermont et entre le Revermont et la Bresse.

Les réservoirs biologiques et cours d'eau classés du SDAGE

Le SDAGE Rhône-Méditerranée 2022-2027 identifie 8 réservoirs biologiques à l'échelle du périmètre du SCoT, dont 7 sont classés en type 1. Les cours d'eau de type 1 sont des cours d'eau en très bon état écologique ou nécessitant une protection complète pour les espèces de poissons migrateurs amphihalins. Les cours d'eau de type 2 sont des cours d'eau ou tronçons nécessitant des actions de restauration de la continuité écologique, tant au niveau de la circulation piscicole qu'hydrosédimentaire.

A l'échelle du SCoT, le SDAGE recense 9 réservoirs biologiques.

Les frayères de l'Ain

Les inventaires de frayères constituent un outil juridique de protection des frayères ainsi que des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole. Sur la base de l'arrêté de 2023, 41 cours d'eau sont identifiés.

Les continuités éco-paysagères d'intérêt départemental

Le territoire recèle deux secteurs majeurs des continuités forestières départementales : au sud de Bourg-en-Bresse (Dombes) et à l'est, qui fait le lien avec le Revermont. Deux secteurs de continuités bocagères se distinguent sur le territoire : le Revermont à l'est et la Bresse au nord. Toutes les prairies sèches ont été retenues comme coeurs de biodiversité eu égard aux menaces qui pèsent sur elles (mitage, raréfaction, petite taille ...). Elles sont situées dans le Revermont. Les continuités des zones humides sont situées dans la partie bressane et dombiste du territoire du SCoT.

Les espaces de bon fonctionnement des cours d'eau

Ils correspondent à « un espace dans lequel pourront se dérouler sans contraintes les phénomènes résultant des principales fonctions de l'hydrosystème. Il s'agit des fonctions liées à la morphologie, l'hydraulique, la biologie, l'hydrogéologie et la biogéochimie ». C'est un espace multifonctionnel qui permet, entre autres, de préserver la résilience des milieux aquatiques. Deux bassins ont fait l'objet d'étude : celui de la Reyssouze et celui du Suran.

Le site Natura 2000 de la Dombes

Le site Natura 2000 de la Dombes qui concerne la partie sud-ouest du territoire du SCOT présente une perméabilité très forte au niveau des réservoirs de biodiversité mais est marqué par un manque de continuités de milieux favorables (secteurs de grandes cultures) comme l'illustrent plusieurs principes de reconnexion des zones d'étangs isolées. Au niveau des réservoirs de biodiversité, la perméabilité des milieux est localement altérée (à l'ouest entre l'étang du Grand Marais et les étangs au sud sur Châtenay).

Les enjeux liés à la restauration de la trame verte et bleue sur le territoire concernent :

- l'amélioration qualitative des milieux ;
- la reconnexion des zones d'étangs isolées en périphérie de la Dombes centrale (ré-intégration du réseau hydrographique au sein des sous-trames prairiales, aquatiques et humides de faible perméabilité).

La trame verte et bleue des SCOT limitrophes

Grand Bourg Agglomération est limitrophe de 6 SCoT avec la trame verte et bleue desquels une cohérence doit être trouvée.

Des trames complémentaires à intégrer

La trame turquoise est une déclinaison du concept de trame verte et bleue proposée par l'Agence de l'eau Rhône-Méditerranée afin de prendre en compte spécifiquement les espaces nécessaires aux espèces dépendant à la fois des milieux aquatiques et/ou humides et des milieux terrestres, comme les amphibiens. Elle comprend par exemple les mares et les fossés qui les relient, les berges et forêts riveraines, les forêts ou prairies humides et leurs haies, les marais, etc.

Dans le cadre des appels à projet « Eau et Biodiversité » de l'Agence de l'eau, les syndicats de Reyssouze et affluents et le SR3A (Syndicat de la rivière d'Ain Aval et de ses affluents) travaillent à mieux connaître, protéger et renforcer la trame turquoise sur leur territoire.

Trame turquoise du bassin de la Reyssouze

Les enjeux identifiés concernent :

- la continuité des massifs forestiers humides : ils constituent la tête du bassin versant et jouent un rôle majeur d'éponge. Ce sont aussi des réservoirs de biodiversité qui forment la « ceinture verte » de l'agglomération burgienne. La continuité des massifs forestiers humides en périphérie de Bourg-en-Bresse est un enjeu majeur.
- la préservation des prairies humides bocagères de la Reyssouze et de ses affluents. Les modifications morphologiques profondes sur ces cours d'eau ont fortement contribué à la dégradation des milieux. L'urbanisation, les gravières dans le secteur Bourg en Bresse / Attignat et l'agriculture dans le secteur Attignat / Pont de Vaux constituent également des menaces.

Le bassin versant du Suran

Le SR3A propose une carte simplifiée des zones considérées comme fonctionnelles constituées des patchs d'habitats et des milieux très perméables pour les espèces de la trame turquoise : les réservoirs de biodiversité (zones humides, cours d'eau, mares ...) font l'objet d'une délimitation relativement précise, qui correspond aux contours des habitats favorables, tandis que les contours des corridors qui les relient sont présentés sous forme de « gradients », illustrant le degré de fonctionnalité du paysage.

A l'échelle globale du bassin-versant du Suran on distingue le fond de vallée du Suran, les versants boisés, les vallées sèches, le bassin-versant du Durlet.

Sur l'ensemble des secteurs, des actions de restauration des milieux aquatiques et humides seront menées dans le cadre de la GEMAPI (GEstion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations). Les principaux secteurs à enjeux correspondent aux espaces agricoles dont la perméabilité doit être renforcée et aux infrastructures à aménager.

c) La trame verte et bleue du SCoT

Les sous-trames écologiques

Pour la **sous-trame forestière**, les continuités forestières sont globalement très présentes dans le Revermont et la Dombes forestière. Les réservoirs de biodiversité sont reliés soit par le continuum des boisements, soit par la présence des milieux ouverts bocagers notamment dans le Revermont qui permettent à la faune de s'appuyer sur les linéaires de haies et de bosquets, les cours d'eau pour se déplacer. Dans le plateau de la Dombes à l'ouest et la Bresse, les continuités sont plus morcelées et réduites, soit elles sont présentes mais discontinues (ex : de Saint-Etienne-du-Bois à Marboz), soit elles très réduites car les milieux forestiers sont très relictuels voire absents et c'est le maillage des haies qui joue alors un rôle majeur de corridors.

Pour la **sous-trame prairies bocages**, les secteurs potentiellement favorables sont globalement très répartis sur le territoire. Néanmoins, la perméabilité de ces milieux entre eux et leur richesse intrinsèque est globalement altérée par les pressions liées à l'urbanisation et aux infrastructures de transports, l'intensification des cultures, etc. Si certains secteurs sont bien reconnus au travers des protections et des inventaires, un certain nombre de secteurs, des reliques de maillage bocager encore important à des zones beaucoup plus vastes et encore bien fonctionnelles, sont à préserver. Divers programmes portés également par le Département ou le syndicat mixte de la Veyle Vivante ont permis de reconstituer des haies sur certains secteurs du territoire.

La **sous-trame pelouses sèches** est surtout identifiée sur le Revermont à la faveur du relief où elles occupent les secteurs plus accidentés.

La **sous-trame des milieux agricoles cultivés des milieux ouverts**. Il s'agit des cultures, des prairies temporaires, des vergers et des vignes. Les milieux agricoles intensifs sont beaucoup plus fréquents et sur des surfaces plus importantes dans la plaine de la Bresse et de la Dombes) et raréfient sur les territoires de relief comme sur le Revermont où ils sont présents plus présents le long du Suran.

La **sous-trame des milieux humides**. Les milieux humides sont représentés par de nombreux habitats sur le territoire : prairies humides, forêts humides, habitats de tourbières et marais, mares, tufs, roselières, magnocariçaies ou mégaphorbiaies présents en bordure d'étangs ou de complexes humides ...

En Bresse, la sous-trame aquatique et humide se compose des étangs, bordures d'étangs, prairies humides, mares, cours d'eau et leurs abords.

La sous-trame aquatique et humide constitue l'essence même du territoire dombiste.

Dans le Revermont, les zones humides sont plus ponctuelles autour des grandes vallées du Suran et de l'Ain essentiellement.

La **sous-trame des milieux urbains**. Le territoire est majoritairement rural, les espaces considérés comme très urbanisés se limitant à la ville centre de Bourg-en-Bresse et sa périphérie et aux bourgs-centres. Au sein de ces derniers, les espaces verts intra-urbains, les jardins ou encore les bords de routes, jouent un rôle significatif dans l'accueil de la petite faune dite « anthropophile », c'est-à-dire adaptée à vivre à côté de l'Homme. Néanmoins, le niveau de végétalisation⁴ des espaces urbains n'est pas homogène et certains secteurs urbanisés mériteraient de voir la place du végétal confortée.

Les réservoirs de biodiversité du SCoT

Il s'agit de secteurs dans lesquels la biodiversité est la plus riche ou la mieux représentée et qui présentent une superficie suffisante pour permettre aux espèces d'accomplir leur cycle de vie et de se disperser tout en bénéficiant d'une tranquillité relative.

Deux types de réservoirs de biodiversité sont distingués sur le territoire : les réservoirs de biodiversité majeurs constitués des espaces issus des périmètres de protection ou d'inventaire ou de sites en gestion et des réservoirs de biodiversité complémentaires, d'échelle locale, définis à partir d'éléments inventoriés (pelouses sèches), des travaux réalisés dans le cadre de la trame turquoise.

Les corridors écologiques du SCoT

Ces espaces de connexion entre les réservoirs de biodiversité sont de trois types :

- les **corridors paysagers** : ils sont généralement larges et supports de plusieurs sous-trames. Ce sont généralement les corridors les plus fonctionnels, pouvant être utilisés par un grand nombre de groupes d'espèces. Ils sont encore peu contraints par l'urbanisation.
- les **corridors linéaires** : souvent réduits en largeur entre deux fronts d'urbanisation ou de milieux peu favorables au déplacement des espèces ; ou réduits à une seule sous-trame. Ils sont en général assez contraints, étroits et plus exposés au dérangement.
- les **corridors en « pas japonais »** : ces corridors sont constitués d'un alignement de reliques de milieux favorables. Ces corridors sont très fragmentés et nécessitent une restauration afin de retrouver leur fonctionnalité.

Caractéristiques des continuités écologiques du SCoT

- La Bresse et l'agglomération de Bourg-en-Bresse

Les réservoirs de biodiversité majeurs sont peu présents. Quelques poches de bocage constituent des réservoirs de biodiversité complémentaires potentiels. L'intérêt du réseau de milieux ouverts (prairies humides bocagères) est confirmé par l'analyse de la trame turquoise et la présence des zones humides. En termes de corridors, cette entité est marquée par un enjeu de maintien et de restauration des continuités boisées avec le nord de la Bresse, de maintien des perméabilités entre la Bresse et le début du Revermont.

- La Dombes

Si la Dombes constitue en elle-même un réservoir de biodiversité majeur, la perte des éléments structurants du paysage (haies, bosquets), associée à une forte régression des surfaces prariales permanentes réduit fortement la capacité de dispersion des petites espèces. Au niveau des corridors majeurs, on note ainsi un enjeu de maintien des connexions.

- Le Revermont et les Gorges de l'Ain

Les réservoirs de biodiversité majeurs sont très présents sur les reliefs et très liés aux vallées ponctuées de nombreuses milieux secs. La côte du Revermont est marquée par de forts enjeux liés aux continuités écologiques entre la partie au relief plus marqué » du Revermont et la Bresse. Concernant la trame turquoise, les corridors se situent le long du Suran.

Des éléments de fragmentation qui entravent les échanges

La fragmentation des espaces naturels entraîne une perte de la capacité de déplacement et de dispersion des espèces, un isolement des habitats naturels et leur régression (en diversité et surface), entraînant la disparition progressive des populations ou leur appauvrissement génétique.

Les principaux facteurs à l'origine de ce phénomène sont l'intensification des pratiques agricoles et forestières, le développement de l'urbanisation, les infrastructures de transports terrestres.

Il faut aussi relever les obstacles à la faune aérienne : lignes électriques haute tension et parcs éoliens.

Doivent être notés les obstacles à l'écoulement des eaux : La continuité écologique des cours d'eau et des milieux aquatique, garantit le passage des poissons (continuité piscicole) et des sédiments. Elle peut être compromise par des seuils en rivière.

Les Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) sont des espèces exogènes au territoire considéré, à une date donnée, introduites par ou avec les humains, de manière volontaire ou fortuite. Leur introduction, implantation et propagation dans cet environnement hors de leur aire de répartition naturelle menacent les espèces indigènes, les habitats naturels et/ou les écosystèmes. Parmi celles-ci, sont remarquables : la Jussie, le Robinier faux-acacia, le Phytolaque d'Amérique, le Solidage géant, les asters américains et le groupe des renouées du Japon.

La trame noire

Outre l'artificialisation et la fragmentation de l'espace, l'urbanisation s'accompagne d'une lumière artificielle nocturne. L'éclairage public constitue une menace pour 60% des animaux nocturnes, occasionnant des ruptures du noir qui peuvent être infranchissables pour certains.

3.12.2.6 La biodiversité et la santé

L'érosion de la biodiversité couplée à l'artificialisation des environnements de vie aggravent les risques pour la santé physique et mentale des populations. Deux exemples :

- Le département de l'Ain est particulièrement touché par le développement de l'ambroisie. L'émission particulière par les pollens d'ambroisie participe à la sensibilisation pulmonaire des habitants. L'allergie à l'ambroisie est la première cause locale des pathologies allergiques, avec des développements asthmatiques.
- Le moustique tigre Aedes Albopictus s'est implanté dans l'Ain en 2015. Il est dorénavant bien identifié sous sa forme adulte comme agent d'une nuisance importante pour la population résidente et d'un risque sanitaire lié à sa capacité vectorielle.

3.12.2.7 Synthèse des enjeux Biodiversité – Trame verte et bleue

Les enjeux Biodiversité. Faiblesses et menaces :

- Peu de réservoirs de biodiversité dans la Bresse
- Des axes de circulation contraignants et difficilement franchissables malgré quelques aménagements
- Un système bocager qui tend à disparaître au profit des grandes cultures
- Une qualité écologique des cours d'eau localement dégradée, avec des obstacles infranchissables
- Problématique d'espèces invasives par endroit
- Les perspectives d'évolution défavorable sont les suivantes :

- Evolution des pratiques agricoles pour faire face à l'évolution de la demande, aux effets du changement climatique, aux enjeux de rentabilité économique ...
- Densification urbaine aux dépends des espaces de nature en ville
- Effets du changement climatique sur la biodiversité

3.12.3 Les ressources en eau et milieux aquatiques

3.12.3.1 Le contexte réglementaire et institutionnel

Les références réglementaires sont :

- la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 qui fixe des objectifs de bon état des eaux superficielles et souterraines.
- la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 qui a permis d'introduire le principe du « droit à l'eau » et d'inclure une prise en compte du changement climatique dans les réflexions relatives à la gestion de la ressource.
- la Directive Eaux Résiduaires Urbaines (DERU). L'assainissement en Europe est encadré par la Directive relative aux traitements des eaux résiduaires urbaines (ERU - 91/271/CEE) du 21 mai 1991. Elle a pour objet de protéger l'environnement contre la détérioration due aux rejets d'eaux usées. Elle demande un traitement plus élevé sur le phosphore et l'azote.
- le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Le SDAGE fixe les orientations fondamentales pour une gestion équilibrée de la ressource en eau à l'échelle de bassins et intègre les obligations définies par la DCE. Le territoire est concerné par le SDAGE 2022-2027 du bassin Rhône-Méditerranée, adoptée par le comité de bassin le 22 mars 2022.
- Les Schémas d'Aménagement de Gestion des Eaux (SAGE). Les communes de Corlier, Druillat, Izenave, Saint-Martin-du-Mont, et Vieu-d'Izenave sont concernées par la SAGE de la Basse vallée du l'Ain.
- Les contrats de milieu. Le territoire est concerné par le contrat environnemental 2022-2024 de la Reyssouze, animé par le SBVR.
- Les Schéma Directeurs d'Eau Potable (SDAEP). Ce sont des outils de planification et de gestion du système de production et de distribution d'eau potable. Il en existe plusieurs sur le territoire.
- Les Schéma Directeurs d'Assainissement et zonages d'assainissement. Plusieurs existent sur le territoire, à l'échelle communale. Lors de leurs renouvellements, ils prennent en compte la question des eaux pluviales.
- Le Projet de territoire pour la gestion de l'eau (PTGE). Porté par le CC de la Dombes, un PTGE est en cours de réalisation sur la Dombes : il concerne 2 points de captages sur la nappe des Cailloutis.

- Les Plans de gestion de la sécurité sanitaire des eaux (PGSSE). En lien avec la réalisation du schéma directeur Ain Veyle Revermont et celui de GBA, des PGSSE sont en cours, permettant une analyse de l'ensemble des risques pour la ressource en eau.

3.12.3.2 Des eaux superficielles globalement en bon état chimique mais dont l'état écologique est dégradé.

- Le bassin versant de la basse vallée de l'Ain (HR_05_02). L'état global, tant chimique qu'écologique, est bon.
- Le bassin versant du Suran (HR_05_09). Si l'état chimique de toutes les masses d'eau est bon, l'état écologique est globalement moyen (3/5), bon (1) voire médiocre (1/5).
- Le bassin versant de la Reyssouze et petits affluents de la Saône (SA_04_04). Si leur état chimique est globalement bon (10/11), leur état écologique est médiocre (5/11) à mauvais (3/11).
- Le bassin versant de la Seille (SA_04_05). Tous présentent un bon état chimique mais leur état écologique est moyen (3/12), médiocre (8/12) voire mauvais (1/12).
- Le bassin versant de la Veyle (SA_04_06). Les principales pressions à l'origine du risque de non atteinte au bon état en 2027 sont les altérations de la continuité écologique, de la morphologie et du régime hydrologique, ainsi que les pollutions par les nutriments agricoles, urbains et industriels, par les pesticides et par les prélèvements d'eau

3.12.3.3 Des eaux souterraines aux états variables

Les principales pressions à l'origine du risque de non atteinte du bon état en 2027 sont les nutriments agricoles, les pesticides et les pollutions par les substances toxiques hors pesticides. Seules deux masses d'eau subissent des pressions liées aux prélèvements d'eau. Seule la masse d'eau FRDG177 « Formations plioquaternaires et morainiques Dombes » présente un risque de non atteinte du bon état en 2027.

3.12.3.4 Des ressources en eau sous pressions

Les captages de la Source de Lent et du Champ captant de Péronnas sont tous deux classés par la SDAGE RMC 2022-2027 en tant que captage prioritaire avec des sensibilités conjointes aux pollutions diffuses nitrates et pesticides.

Les zones de sauvegarde correspondent à une zone à l'échelle de laquelle des efforts doivent être portés pour limiter ou éviter les pressions qui pourraient porter atteinte aux ressources identifiées comme stratégiques pour l'alimentation en eau potable (volumes et quantités). Elles permettent d'autoriser à l'avenir l'implantation de nouveaux captages et champs captant. Il existe ainsi deux types de zones : les zones de sauvegardes exploitées (ZSEA) et les zones de sauvegardes non exploitées (ZSNEA). Le territoire est concerné par 4 zones de sauvegarde.

78,5% du territoire est classé en zone vulnérable aux nitrates d'origine agricole.

Presque l'intégralité du territoire est considérée comme zone sensible au phosphore et à l'azote (environ 88%).

3.12.3.5 L'alimentation en eau potable

Grand Bourg Agglomération :

Les 252 km de canalisations du réseau de distribution du secteur Bourg-en-Bresse, Péronnas et Saint-Just présente un rendement de 80,1%. Les performances des réseaux sont bonnes et respectent les minimaux réglementaires. La qualité de l'eau pour le secteur de Bourg-en-Bresse, Péronnas et Saint-Just : si les indicateurs sont globalement bons, la présence de Metolachlor-ESA impacte toutefois la conformité physico-chimique au niveau de la mise en distribution.

SIVU distribution des eaux Veyle Reyssouze Vieux Jonc

En 2022, la protection de la ressource est bien protégée avec un indice d'avancement de la protection de la ressource en eau à hauteur de 80 %. Le rendement des réseaux de distribution se dégrade d'années en années : il a perdu près de 6 % en 6 ans, passant de 81 % en 2017 à 22 % en 2022. L'eau distribuée est de bonne qualité.

Territoire du SIE Ain Veyle Revermont

En 2022, la protection de la ressource est bonne avec un indice d'avancement de la protection de 80%. Le réseau de distribution, qui compte un linéaire de 420,4 km de canalisations en 2022, présente un rendement de 79,3 %. Il s'est amélioré de près de 3 % par rapport à 2021. L'eau distribuée est de bonne qualité.

Territoire du Syndicat Saône Veyle Reyssouze

En 2022, la protection de la ressource est bonne avec un indice d'avancement de la protection de 80%. Le rendement des réseaux de distribution fluctue d'une année à l'autre : 83,2% pour 2022, 86,2% en 2021, 84,2% en 2020 et 88,1% et 2019. Il s'est tout de même globalement dégradé sur ces 4 dernières années. L'eau distribuée est de bonne qualité.

Syndicat d'Eau Potable Bresse Suran Revermont

En 2022, la protection de la ressource est bonne avec un indice d'avancement de la protection de 80%. Le rendement des réseaux de distribution s'améliore d'année en année avec, en 2020, un rendement de 73,1 %, 77% en 2021 et 78% en 2022. L'eau distribuée est de bonne qualité : en 2022, le taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité a été de 97 % pour les paramètres microbiologiques et de 96 % pour les paramètres physico-chimiques (eau du robinet).

Des ressources vulnérables d'un point de vue qualitatif

Sur les 24 ressources présentes sur le territoire, 4 sont d'origine karstique. Eu égard à la faible couverture de protection liée au contexte géologique (infiltration rapide, absence de filtration, vitesses d'écoulement importantes), elles sont particulièrement vulnérables et sensibles aux pollutions et peuvent subir des dégradations brutales et épisodique de leur qualité. Les ressources de type alluvial (20), majoritairement situées en Bresse (hors 3 sur la rivière d'Ain) sont également sensibles et vulnérables.

Une ressource dont la qualité s'améliore mais des enjeux quantitatifs

Certains secteurs du territoire subissent des tensions en période d'étiage, certaines arrivant de plus en plus tôt.

3.12.3.6 L'assainissement des eaux usées

Grand Bourg Agglomération a la compétence assainissement pour toutes les communes de son territoire.

L'assainissement collectif est en partie géré en régie et en partie en délégation de service. Malgré l'absence d'un schéma directeur de l'assainissement global, GBA est doté d'un programme pluriannuel 2022-2026 qui prévoit les travaux à réaliser.

Pour le service en régie, selon le portail des données sur l'assainissement, on dénombre 108 stations d'épuration sur le territoire. Au 31/12/2022, 16 équipements n'étaient pas conformes. Les indicateurs de performance du service indiquent un taux de desserte estimé à 86 %. Les indicateurs de conformité indiquent une amélioration nette par rapport à l'année précédente. De plus, les taux de conformité sont élevés et autour de 90 %.

Pour le service en DSP, les indicateurs de performance du service indiquent un taux de desserte estimé à 83 %. Les indicateurs de conformité indiquent une amélioration nette par rapport à l'année précédente, avec cependant des taux de performance des ouvrages pour près de la moitié non conformes.

L'assainissement autonome est totalement géré en régie. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) est géré au niveau intercommunal depuis 2021. Le SPANC dessert 25 100 habitants, ce qui correspond à un taux de couverture d'environ 19 % au 31/12/2021, pour un nombre total d'habitants résidents sur le territoire du service de 133 120. Le territoire a un taux de conformité de 68,8%.

3.12.3.7 La gestion des eaux pluviales urbaines

La compétence gestion des eaux pluviales est communale.

3.12.4 Les risques majeurs

3.12.4.1 Des risques naturels intrinsèquement liés à la géographie et d'origine climatique

38 communes sont exposées à un risque de crue de plaine (écoulement lent), 8 au risque de crue à écoulement rapide et 1 aux deux types de crues. 27 communes ne sont pas concernées par ce risque.

L'ensemble du territoire est concerné par le risque d'inondation par remontée de nappes. Le risque est fort pour les communes de Saint-Denis-lès-Bourg, Péronnas, Tossiat, Saint-Rémy, ou encore Saint-Julien-sur-Reyssouze.

Des risques géotechniques variés et étendus : chute de blocs, glissement de terrain, effondrement de cavités souterraines. 8 communes ont été concernées par des mouvements de terrain et 19 abritent des cavités souterraines.

En lien avec sa géologie, la majorité du territoire de Grand Bourg Agglomération est concernée par un risque faible à moyen de retrait et gonflement des argiles.

Quant au potentiel radon, toutes les communes du SCoT sont en zone 1 (potentiel faible), sauf Druillat, Bresse Vallons, Foissiat et Marboz qui sont en zone 2 (potentiel radon faible mais dans lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments).

Le risque sismique est généralisé. Sur le territoire communautaire, l'aléa est considéré comme modéré (zone de sismicité 3 sur 5) sur la frange orientale (40 communes) à faible (34 communes sur la frange ouest).

Risque de feux de forêt en devenir ? D'après la Base de Données sur les Incendies de Forêts en France, 7 communes ont été concernées par des incendies depuis 2000.

3.12.4.2 Des risques technologiques localisés

Le territoire est particulièrement concerné au risque transport de matières dangereuses (TMD) par voie routière avec le trafic local de matières dangereuses (D1079, D 1083, A 39) et par canalisations souterraines de transport de gaz, d'hydrocarbures, de produits chimiques.

49 des 74 communes du territoire sont exposées au risque TDM.

Le risque industriel – les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). On compte 341 ICPE dont 2 classées en tant que sites SEVESO seuil haut, sur le territoire de GBA, majoritairement concentrées sur Bourg-en-Bresse (34), Viriat (22), et Foissiat (19).

Cize, Corveissiat, Druillat et Hautecourt-Romanèche sont concernées par le risque de rupture de barrage.

À l'échelle du territoire, dans le cadre de l'exploitation du stockage souterrain de gaz naturel, la société STORENGY est également titulaire d'une concession de mine de sel de sodium instituée par décret du 11 octobre 1994 pour une durée de 15 ans.

Le territoire du SCoT n'est pas concerné par le risque nucléaire, la centrale de Bugey étant située à plus de 60 km.

3.12.4.3 Une politique de prévention conjuguant connaissance, information et protection

54 arrêtés de catastrophes naturelles ont été pris sur le territoire entre 1982 et 2023. Certains concernent plusieurs communes. Par exemple, l'arrêté INTE1917051A du 18 juin 2019 reconnaissant l'état de catastrophe naturelle pour cause de sécheresse s'est adressé à 47 communes du territoire.

La cartographie des zones inondables : La cartographie des zones inondables de la Seille et de ses affluents, sur la partie Rhône-Alpes, concerne essentiellement le Sevron et le Solnan. La cartographie des zones inondables a fait l'objet d'un porter à connaissance le 23 juin 2010.

Une étude hydraulique de définition de l'aléa inondation de la Reyssouze a été réalisée par la DDT de l'Ain en 2011. Le préfet de l'Ain a communiqué aux maires des communes concernées, par la voie du "porter à connaissance du 7 novembre 2011", les données du nouvel aléa inondation de la Reyssouze de Journans à Pont de Vaux. Seules 4 communes disposent d'un PPR inondation.

La compétence GEMAPI est assurée par Grand Bourg Agglomération qui l'a déléguée aux syndicats de rivières.

Le territoire intercommunal est concerné 2 plans de prévention des risques technologiques (PPRt) : celui de TOTAL Raffinage France et celui de Storengy.

3.12.5 Nuisances et pollutions

3.12.5.1 Les sites et sols pollués

Le territoire du SCoT a une longue tradition industrielle. Il abrite quelques 700 anciens sites industriels dont 235 à Bourg-en-Bresse, 56 à Viriat et 28 à Péronnas. Seules 13 communes de l'agglomération n'en comptent aucun.

Le système d'information de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) révèle la présence de 20 de ces sites sur le territoire de l'agglomération dont 11 à Bourg-en-Bresse.

Les secteurs d'information sur les sols (SIS) comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie la réalisation d'étude de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution. On dénombre 3 SIS sur le territoire, situés à Bourg-en-Bresse.

3.12.5.2 Les ressources en matériaux

Le territoire est couvert par le schéma régional des carrières (SRC) d'Auvergne-Rhône-Alpes. La région compte 556 carrières en fonctionnement en 2019. Sur le territoire de Grand Bourg Agglomération, on compte plusieurs activités extractives. Sur le territoire de GBA, tous les flux liés à l'extraction de matériaux transitent via le réseau routier. Aucune carrière n'est en effet embranchée au réseau ferroviaire ni n'a accès à la voie d'eau.

Les matériaux destinés à la filière BTP sont extraits en fonction de la demande du marché, pour ses différents usages. Pour répondre aux besoins de la région dans cette filière, les trois quarts des besoins en matériaux sont couverts par l'utilisation de matériaux neufs issus de carrières de la région. Les principales sources d'économies de gisements neufs actuels sont le réemploi sur chantier, puis le recyclage.

Afin de pouvoir continuer à répondre à la demande en matériaux, l'enjeu est de préserver les capacités d'extraction et d'anticiper les fermetures et les demandes de renouvellement d'autorisation d'exercer une activité extractive.

D'un point de vue énergétique, la poursuite du scénario tendanciel impliquera la consommation d'environ 1 568 GWh supplémentaires sur la période 2017-2032 (+13 %). Pour la période 2017-2050, il représente une augmentation de la consommation d'énergie de 17 % (+ 4 223 GWh). Concernant les émissions de GES, il est calculé que le scénario tendanciel impliquera l'émission d'environ 315 kteqCO₂ supplémentaires pour la période 2017-2032 (+21 %), et de 851 kteqCO₂ supplémentaires pour la période 2017-2050 (+27 %).

En revanche, la préservation des zones identifiées, protégées ou gérées pour leur richesse en matière de biodiversité ou d'habitat devrait être assurée.

3.12.5.3 Les nuisances sonores

Une pollution sonore essentiellement liée aux infrastructures de transport terrestre. Le réseau routier est principalement constitué :

- de la convergence de trois autoroutes d'importance européenne qui relient le territoire aux polarités nationales et internationales : A40, A39 et l'A42. Ces autoroutes accueillent une bonne partie du trafic de transit, notamment celui des poids lourds ;

- d'un faisceau de radiales qui convergent vers le centre de l'agglomération et la relient aux villes et villages.

Un réseau ferré irrigue le territoire de manière satisfaisante. En effet, l'intercommunalité compte 7 gares et est traversée par 5 lignes, concourantes toutes à Bourg-en-Bresse.

Sur le territoire de Grand Bourg Agglomération, 42 communes¹¹ sont concernées par le classement sonore du département de l'Ain, notamment Bourg-en-Bresse, Saint-Denis-lès-Bourg et Viriat. 3 autoroutes, 13 voies départementales et 3 lignes ferroviaires sont classées.

De nombreuses voies communales sont également classées à Bourg-en-Bresse, Saint-Denis-lès-Bourg et Viriat.

En revanche, le bruit aérien est peu prégnant (aérodrome de Bourg-Ceyzériat).

Grand Bourg Agglomération est concerné par les cartes de bruits stratégiques des grandes infrastructures routières et ferroviaires de 4ème échéance, 2022-2024. A Bourg-en-Bresse, 13 voies sur 18 sont concernées par des dépassements des valeurs limites qui exposent des logements à des niveaux de bruit excessifs. 882 personnes en période globale (sur 24h) et 60 personnes en période nocturne sont ainsi concernées.

3.12.5.4 Transport d'électricité

Le territoire intercommunal est traversé par plusieurs lignes souterraines et aériennes à haute tension (63 kV) et très haute tension (225 kV).

3.12.5.5 Les déchets

La collecte des déchets ménagers et assimilés : Grand Bourg Agglomération est compétente. D'après le Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) Gestion des déchets de 2022, la quantité de déchets collectés est en légère hausse ces dernières années, dépassant désormais les 500 kg par habitant, le pic étant en 2021 avec 562 kg/hab. On notera qu'un Français produit en moyenne 582 kilogrammes de déchets par an.

Le traitement des déchets ménagers et assimilés : Le syndicat intercommunal ORGANOM est en charge du traitement et de la valorisation des déchets ménagers et assimilés. Créé en 2002, il est aujourd'hui composé de 7 communautés de communes et 2 communautés d'agglomération, représentant plus de 342 000 habitants.

Pour le traitement des déchets, le territoire de la communauté d'agglomération dispose d'une usine de méthanisation OVADE, de 3 plateformes de compostage et d'un site d'enfouissement.

Les déchets du BTP : Depuis 2010, le Plan départemental de gestion des déchets du BTP de l'Ain concerne Grand Bourg Agglomération.

L'essentiel de ces déchets est minéral et inerte. Le territoire du SCoT compte plusieurs installations accueillant les différents types de déchets et matériaux (inertes, dangereux, non dangereux). En particulier, le site de La Tienne situé sur les communes de Viriat et de Bourg-en-Bresse, accueille les déchets inertes. La région AURA possède une filière particulièrement performante en termes de réutilisation et valorisation des matériaux. Sur le gisement total régional des déchets produits par le BTP, 25,3 millions de tonnes sont réemployées, réutilisées, recyclées et valorisées, aboutissant à une performance globale de la filière de 83 %. La région se montre exemplaire en la matière puisque la moitié seulement des déchets du BTP est valorisée en France.

Avant réemploi, 81 % des déchets proviennent de l'activité « travaux publics » et 19 % de l'activité « bâtiment », dont les chantiers des particuliers. Après réemploi, 68 % des déchets proviennent de l'activité « travaux publics » et 14 % de l'activité « bâtiment », dont les chantiers des particuliers.

Ainsi, les déchets du BTP sont globalement bien valorisés, recyclés, réutilisés sur le territoire mais il existe une marge de manœuvre pour atteindre l'objectif des 70%. La répartition inégale des installations de récupération et de traitement spécialisées des BTP explique cet écart de valorisation. Les carrières sont un poste important de valorisation des déchets inertes issus du BTP. Le recyclage de ces déchets à la place de leur utilisation comme matériau de remblai permettrait cependant de réduire l'exploitation de nouvelles carrières.

La loi de transition énergétique pour la croissance verte (LTECV) du 17 août 2015 fixe de nombreux objectifs chiffrés concernant la réduction et la valorisation des déchets qui vise à lutter contre le gaspillage et à promouvoir l'économie circulaire.

3.12.5.6 Construire un cadre de vie favorable à la santé

L'approche « cadre de vie favorable à la santé » se veut globale et positive (bien-être et qualité de vie) en prenant en compte les facteurs de risque et les mesures de protection, comme la limitation de l'exposition des populations aux nuisances, l'accès à des ressources de qualité ...

Les principaux risques sont :

- L'exposition à la pollution des sols qui peut être directe, ou indirecte. La part des effets sanitaires attribuables à la pollution des sols est difficile à évaluer. Toutefois toute reconversion des sites pollués devra, au préalable, vérifier la compatibilité des futurs usages avec les sites réhabilités.
- Le bruit qui est considéré comme une des premières atteintes à la qualité de l'environnement et à la qualité de la vie.
- S'agissant des déchets ménagers, quel que soit le mode de gestion, aucun n'est exempt de risque, aussi faible soit-il, pour l'environnement et la santé.
- Enfin, les effets sanitaires liés à l'exploitation de matériaux résultent des travaux qui émettent des poussières (cf. qualité de l'air) et sont source de bruit.

3.12.5.7 Synthèse des nuisances et pollutions

L'environnement de GBA présente de nombreux atouts :

- Des sites et sols pollués localisés ;
- Un classement des voies routières bruyantes disponible et des contraintes sur les bâtiments concernés dans les zones tampons ;
- La préservation de vastes zones de calme.

En revanche certaines menaces sont mises en évidence :

- Des sites et sols pollués nombreux et diffus, souvent au sein de secteurs urbanisés ;
- De nombreux secteurs affectés par le bruit (notamment routes et voies ferrées) ;
- Des risques de conflits potentiels de voisinage dans les espaces de mixité.

Des perspectives d'évolution favorable en lien avec le changement climatique et la dynamique d'urbanisme se dessinent grâce au développement des mobilités actives et la baisse des nuisances et pollutions associées et la connaissance et la prise en compte croissante des friches et sols pollués. Il faut noter un risque de détérioration en matière de bruit, de sols pollués et de déchets sans action.

3.12.6 Annexes

Le dossier relatif à l'état initial de l'environnement offre à considérer 8 annexes :

- Les sites Natura 2000 en périphérie du SCoT
- Les ZNIEFF de type I
- Obstacles prioritaires à l'écoulement (SDAGE 2022-2027)
- Ressources exploitées pour l'alimentation en eau potable (source Agence régionale de la Santé)
- Information de l'administration concernant des pollutions suspectées ou avérées (ex-BASOL)
- Classement sonore des infrastructures de transport terrestres
- Liste des arrêtés préfectoraux de catastrophes naturelles sur le territoire intercommunal
- Synthèse de la pollution des sols par commune

3.13 Le Diagnostic urbain et paysager

Le diagnostic urbain et paysager est résumé dans le tableau suivant :

Atouts	Handicaps
<p>Un patrimoine urbain riche et principalement concentré à Bourg-en-Bresse</p> <p>Des bourgs au cœur historique remarquables avec peu de vacances</p> <p>Des sites paysagers pour certains protégés de qualité concentrés sur la partie Est du territoire</p> <p>Une diversité de paysages significative, composant une mosaïque</p> <p>Des espaces naturels diversifiés et entretenus (bocages, étangs, vallée...)</p> <p>Un territoire à parcourir offrant de multiples fenêtres, points de vue enrichissant le regard</p>	<p>Un développement urbain et agricole non maîtrisé et impactant fortement le paysage</p> <p>Un mitage historique support de mitage récent posant des questions d'accessibilité, de déplacement, de centralité et d'insertion paysagère</p> <p>Un vieillissement des ZA remettant en question l'image du territoire</p>

Opportunités	Risques
<p>Un patrimoine urbain et paysager pouvant servir de support d'attractivité</p> <p>Une diversité d'usages, de paysages n'engendrant pas de phénomène significatif de banalisation</p>	<p>Une pression urbaine forte engendrant davantage de mitage et d'extension urbaine</p> <p>Un développement des zones d'activité en périphérie et aux nœuds routiers</p> <p>La non-adaptation des ZA aux attentes d'aujourd'hui (végétation, priorisation des modes doux...)</p>
Enjeux	
<p>Être le miroir de la qualité du cadre de vie existant dans la maîtrise du développement urbain et agricole, et dans l'insertion paysagère des futurs projets</p> <p>Limiter le développement urbain au sein du mitage historique</p> <p>Reconvertir les ZA vieillissantes en vrais quartiers</p> <p>Développer l'attractivité du territoire (dont tourisme) en valorisant le patrimoine paysager et urbain présent</p> <p>Protéger le patrimoine qui ne l'est pas actuellement et le promouvoir</p>	

3.14 Le Diagnostic Climat Air Energie

Le document porte sur le diagnostic climat, air et énergie de Grand Bourg Agglomération, visant à évaluer la consommation d'énergie, les émissions de GES et les potentiels d'énergies renouvelables.

Consommation d'Énergie - Émissions de Gaz à Effet de Serre (GES)

Les émissions de GES s'élèvent à 885.6 ktCO2e en 2022, soit 6.6 tCO2e/habitant. Le potentiel de réduction des émissions de GES est de -70% en 2050 (par rapport à 2022), avec des émissions restantes dominées par les émissions agricoles

Les énergies renouvelables

La production d'énergies renouvelables est de 488 GWh en 2022, couvrant l'équivalent de 14% des consommations énergétiques.

Le potentiel de production d'ENR est estimé à 1878 GWh en 2050 (soit 1390 GWh supplémentaires). Les productions solaires présentent un potentiel très élevé. La méthanisation et le bois énergie présentent des gisements supplémentaires encore mobilisables, malgré des filières déjà très implantées.

Les réseaux de transport et de distribution d'énergie

Le territoire dispose d'un solide maillage en réseaux (réseau électrique, réseau gaz naturel). 6 chaufferies bois alimentent des réseaux de chaleur. Néanmoins, la capacité actuelle du réseau

électrique n'est pas suffisante pour accueillir en injection le potentiel de production d'électricité renouvelable estimé.

La qualité de l'air

En 2022, l'agriculture a été la première source de pollution atmosphérique. Le secteur résidentiel est également une source importante de pollution atmosphérique, (chauffage au bois).

L'impact du transport routier se retrouve essentiellement le long des axes de transport et dans le centre de l'unité urbaine.

Les populations sont exposées à des seuils supérieurs aux recommandations OMS pour les particules fines PM2.5 et à des niveaux importants de concentration en ozone, ayant également un impact sur la végétation.

Les puits de carbone

On estime à 53 400 ktCO₂e la quantité de carbone dans les sols de la CA3B. espaces naturels et agricoles de la collectivité, soit 21% des émissions de 2022.

Les forêts sont les principaux puits de carbone : 93 kTCO₂e en 2022 tandis que les cultures ont participé à hauteur de 60 ktCO₂e.

Le changement d'affectation des sols a réduit le stock de carbone maintenu dans la végétation forestière d'environ 30 ktCO₂e et la capacité de séquestration du carbone d'environ 650 tCO₂e/an.

La vulnérabilité au changement climatique

Le territoire est concerné par la plupart des phénomènes décrits à l'échelle nationale :

Augmentation des risques de feux de forêt

Dépérissement des espaces naturels

Baisse de la ressource en eau disponible et pollutions agricoles en plaine.

Aggravation possible des risques d'inondations.

Dégradation de la qualité de l'air

Augmentation des phénomènes de surchauffe

3.15 Le Diagnostic démographie et habitat

Une croissance démographique plus modérée

Avec ses 133 942 habitants en 2020, le territoire représente 20 % des habitants de l'Ain. La croissance démographique a décrue passant de 1.16%/an sur la période 2009/2014 à 0.45% sur la période 2014/2020, soit 588 habitants en plus par an contre 1461 précédemment. Ce ralentissement est dû à l'affaiblissement du solde naturel (moins de naissance et plus de décès) et au ralentissement de la dynamique migratoire.

Le ralentissement de la croissance démographique est inégal à l'échelle du territoire : baisse importante en Bresse et Bresse-Revermont, maintien sur l'unité urbaine de Bourg en Bresse et fort développement sur St Denis les Bourg et Péronnas.

- Le vieillissement de la population est proche de la moyenne nationale, avec cependant un déficit de jeunes ménages (15-44 ans), une baisse plus rapide du nombre de jeunes et une augmentation des plus de 60 ans. Il est couplé avec l'augmentation du nombre de ménages, dû à une augmentation du nombre de personnes vivant seules.

- Si le revenu médian des ménages est identique à la moyenne nationale, les écarts sont moins importants entre les plus pauvres et les plus aisés. Les ménages des communes les plus au sud (plus près de Lyon) ont de meilleurs revenus, ainsi que la couronne du pôle urbain, que ceux du secteur Bresse. Cependant, les quartiers prioritaires de bourg en Bresse concentrent les ménages à faible ressource. Sur le territoire, une progression des professions intermédiaires est constatée, contre une légère baisse des agriculteurs et des ouvriers. Les cadres y sont moins représentés qu'en France métropolitaine.

En synthèse, l'affaiblissement plus rapide des dynamiques naturelles (décès et naissance) devrait conduire en 2050 à une stabilisation de la population autour de 144 000 habitants, caractérisée par une augmentation de près de 10 000 habitants de plus de 70 ans et une baisse des jeunes de 20-30 ans.

Des dynamiques et perspectives résidentielles variées

- L'évolution du parc de logements se traduit par une augmentation 2 fois plus rapide du nombre de logements que du nombre d'habitants : les 680 unités supplémentaires/an correspondent à une augmentation de +0.9% du parc comparée une augmentation d'habitants de +0.45%. Ce développement est plus marqué dans les pôles équipés, les pôles structurants et les communes accessibles, contrairement à la ville centre et aux communes rurales de Bresse et Sud Revermont.

- Le nombre de logements vacants est encore de 5 800 unités en 2020, soit un taux de 8.5% supérieur à la moyenne nationale de 8.1%, allant de 2.1% à Moncet à 18.4% à Coligny, sachant que Bourg en Bresse en compte 42% du total.

- La ville centre dispose d'une offre plus variée que les autres communes (26% de T1 et T2 contre 6%) quasiment tournées vers le logement familial. La production de logements est largement portée par l'individuel 60% en 2020 contre 52% en 2015 au détriment des autres formes de production (logements collectifs et logements en résidence). Cette tendance s'observe à tous les niveaux de l'armature urbaine, sauf dans la ville centre. En effet, à Bourg-en-Bresse, le poids de l'individuel représente à peine 20%, « à la faveur » des collectifs et des résidences. Sur le reste du territoire, si la production de logements collectifs était relativement significative entre 2013 et 2018, elle s'effondre durant les années les plus récentes. Ce qui va à l'encontre de la recherche de la sobriété foncière.

- Des prémisses de signe de tension sur le parc locatif social apparaissent, car le nombre de demandes locatives sociales tend à augmenter, pour atteindre plus de 3 900 demandes en 2022, alors que le nombre d'attributions se réduit sous l'impact d'une baisse de la mobilité et d'une faible vacance. Bourg en Bresse et Péronnas affichent un taux supérieur au taux de la loi SRU, tandis que St Denis les Bourg et Viriat sont légèrement en dessous.

- Un certain nombre de dispositifs d'amélioration et de rénovation énergétique, de lutte contre l'habitat indigne sont mises en œuvre sur le territoire, comme le programme Action Cœur de Ville et Petites Villes de Demain, Mon Cap Energie, le fonds Isolation et le Fonds Energies Renouvelables. Par ailleurs L'OPAH (2020-2025) a été lancée en octobre 2020 pour une durée de 5 ans, en partenariat avec l'Etat, l'Anah, le Conseil Départemental. Elle porte sur l'habitat indigne, la rénovation

énergétique, l'adaptation à la perte d'autonomie et au handicap, la vacance, le développement d'une offre locative à loyer abordable avec un objectif de 900 logements de propriétaires occupants et 147 de propriétaires bailleurs.

3.16 Le Bilan de la concertation

L'information et la concertation ont été déployées en direction de 2 types de population : le grand public d'une part et les élus et partenaires d'autre part.

- Le grand public a bénéficié d'une information sous plusieurs formes :

Quatre réunions, dont 2 sur le PAS et 2 sur le DOO, se sont réparties sur 8 communes différentes :

Pour le PAS les 11 et 13 février 2025 à Ceyzeriat, Lent, Montrevel-en-Bresse et Treffort pour un total de 81 participants.

Pour le DOO les 20 mai et 10 juin 2025 à St Denis-les-Bourg, Druillat, Villemotier et Saint Nizier-le-Bouchoux pour un total de 84 participants.

Un affichage spécifique, des articles dans la presse locale, la publication de l'évènement sur le site internet de Grand Bourg Agglomération sur Facebook et dans les bulletins de presse locaux a permis aux habitants de prendre connaissance de l'élaboration du SCOT. Des articles dans la presse et sur le site internet de GBA en ont largement relaté le contenu.

Trois lettres Info' Scot ont été créées et diffusées au fur et à mesure de la démarche aux communes et sur le site de l'agglomération : la première de 8 pages pour expliquer les enjeux de la révision et le diagnostic du territoire, la seconde de 10 pages sur les grandes orientations du PAS et la troisième de 10 pages sur les prescriptions du DOO.

En décembre 2024, GBA a fait paraître sur le magazine de l'agglomération un article de 6 pages sur la démarche SCOT, et l'a démultiplié pour que les communes puissent l'inclure dans leurs bulletins municipaux respectifs.

Enfin, des articles réguliers dans la presse et sur les réseaux sociaux ont permis une acculturation du public au SCOT, une information régulière sur ses avancées, en particulier dans la Voix de l'Ain de janvier 2025 et le Progrès de mai 2025.

- Les élus et les partenaires ont été mobilisés sur le diagnostic du territoire et l'élaboration du PAS.

De nombreuses réunions ont eu lieu avec le Comité de Pilotage (COPIL), mobilisant des élus référents, le Comité Technique (COTECH), instance de co-construction de la démarche sur le plan technique, les Personnes Publiques Associées (PPA), composées de représentants politiques ou institutionnels des territoires voisins, des EPCI du territoire et des partenaires, les Conférences Territoriales, mobilisant les élus de chaque conférence territoriale qui ont été amené à travailler à la fois à leur échelle avec des ateliers spécifiques et à l'échelle du territoire de l'agglomération, et enfin le conseil communautaire, qui est la principale instance de validation. Il a notamment débattu le Projet d'Aménagement Stratégique, présenté et validé le Document d'Orientation et d'Objectifs, et arrêté le projet de SCoT de Grand Bourg Agglomération.

Dans ce cadre, trois ateliers thématiques ont été organisés, consacrés en 5 réunions aux mobilités, en 7 réunions à l'habitat et à l'économie du territoire en 9 réunions.

En dehors des COPIL et des bureaux réalisés, plusieurs temps forts avec les élus sont à noter : 2 séminaires prospectifs afin de projeter les élus sur les 20 prochaines années (mai 2024), 1 atelier participatif sur les ambitions du PAS (octobre 2024), 1 atelier spécifique sur l'habitat et du logement (octobre 2024), 1 conférence des Maires afin de présenter le PAS en amont du débat d'orientations.

Une réunion avec les personnes publiques associées également été organisée le 20 septembre 2024 pour présenter et débattre des grandes orientations du projet d'aménagement stratégique.

4 OBSERVATIONS RECUILLIES, REPONSES DE L'AGGLOMERATION, ANALYSES ET COMMENTAIRES DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Observation préalable

Dans le présent chapitre 4, *sont insérées en italique, de couleur bleue*, les réponses de Grand Bourg Agglomération aux 219 questions et observations formulées par le public, les personnes publiques consultées, les personnes publiques associées et les municipalités et celles de la commission d'enquête.

D'autre part, sont insérées *en police Calibri, mais de couleur violet foncé*, les observations de la commission d'enquête consécutives aux dites réponses de GBA.

4.1 Les avis du Public

Le public a déposé 6 contributions, 1 par mail, complétée sur registre numérique et 3 sur le site web mis à leur disposition, 1 sur le registre-papier et 1 par courrier. Deux de ces contributions sont anonymes.

Ces contributions ont été numérotées de 1 à 6.

Contribution n°1

« Dans le cadre de la révision du SCOT, quelle sera la place des dents creuses dans les plu? Les petites surfaces non exploitables par l'agriculture et implantés dans les zones urbanisées ou d'habitat diffus. Dans le cas où c'est parcelles sont proches de tous les raccordements, en bordure de voirie, et implantés dans une zone résidentielle il devrait être possible de les viabiliser pour permettre la construction immobilière. »

Le DOO prévoit, dans la prescription n°4, le repérage exhaustif des dents creuses et leur caractérisation. Les dents creuses doivent être mobilisées prioritairement par rapport aux extensions urbaines. Cette mobilisation n'est cependant pas systématique, les PLU pouvant justifier une non-mobilisation au regard de la prise en compte des risques et nuisances, des enjeux écologiques et paysagers, de la qualité agricole et des caractéristiques des terrains. Il revient au PLU d'affiner l'analyse des dents creuses au cas par cas, et d'arbitrer sur leur mobilisation pour la construction, cette dernière restant une priorité forte au niveau du SCoT-AEC.

Contribution n°2

« Bonjour,

Nous sommes propriétaires avec mes frères et sœurs, en indivision à Druillat - Hameau de Turgon - d'une parcelle référencée "ZD 4" au lieu-dit "La Croix Cassée" d'une surface de 0,8110 hectares.

Cette parcelle qui était, fut un temps, constructible, a été viabilisée. Elle a un accès facile par la route, mais a malheureusement été déclarée non constructible lors des derniers PLU.

Elle est idéalement placée à 3 km au nord de Pont d'Ain, près de la nationale et à proximité de la sortie d'autoroute A42 de Pont d'Ain et nous ne comprenons pas ce qui empêche sa mise en constructible.

D'autres parcelles sur le hameau vont être construites alors que nous savons pertinemment qu'elles sont inondables, pour l'avoir vu plusieurs fois, et de nombreuses constructions ont eu lieu ces dernières années.

Nous avons été en contact plusieurs fois avec la Mairie de Druillat qui n'a jamais donné de suite favorable à nos diverses demandes. »

Le SCoT-AEC n'arbitre pas directement sur la constructibilité des parcelles au cas par cas, ce travail relève de la responsabilité du PLU. Pour rappel, le SCoT-AEC fixe un principe de non-extension des hameaux, mais ces derniers peuvent être densifiés, sous réserve que le PLU décide de le permettre.

Contribution n°3

« Veuillez recevoir ma demande de modification de statut concernant une parcelle située à Nivigne et Suran. Je vous remercie par avance pour l'attention que vous porterez à ma demande. Je tenterai de vous rencontrer lors d'une permanence, sans doute celle du 14 novembre à Val Revermont. » Cette contribution est accompagnée d'un mémoire de 12 pages qui est placé en annexe 1.

Elle a été complétée par le texte suivant déposé sur le registre numérique :

« Bonjour,

Après consultation du Programme d'actions et du document d'orientation et d'objectifs DOO, je constate l'absence de document relatif à l'enveloppe urbaine du hameau Corcelles à Nivigne et Suran.

Je m'interroge sur cette exclusion, et sur la notion plus générale d'exclusion de construction dans certains hameaux, prévue par le nouveau SCoT (Programme d'actions p8).

J'attire votre attention sur le fait que ce hameau est :

- équipé en totalité des services nécessaires à son urbanisation (traitement collectif des eaux usées, électricité, eau, route, arrêt de bus etc.),*
- - à proximité immédiate du centre de Nivigne et Suran (accès aux équipements et services)*
- - accolé à un axe routier important (pas de route supplémentaire à entretenir)*

La présence, au sein de ce hameau comme au sein d'autres hameaux, de zones qualifiables de « dents creuses », permettrait de valoriser le stock foncier qu'elles représentent et dont le territoire pourrait avoir besoin d'ici 2035 (p15 du DOO).

Je me permets de solliciter l'examen de cette situation, afin que le nouveau SCoT corresponde au plus près aux besoins du territoire. »

Le SCoT-AEC n'arbitre pas directement sur la constructibilité des parcelles au cas par cas, ce travail relève de la responsabilité du PLU. Pour rappel, le SCoT-AEC fixe un principe de non-extension des hameaux, mais ces derniers peuvent être densifiés, sous réserve que le PLU décide de le permettre. Il revient au PLU :

- *De délimiter les enveloppes urbaines au regard de la méthode commune définie dans le SCoT-AEC et le programme d'actions associé*
- *D'arbitrer sur les possibilités de densification des hameaux au cas par cas, en tenant compte des spécificités de chaque hameau.*

Contribution n°4

« Bonjour,

Je souhaiterais que les mentions de distance en retrait des voies soit retiré du plu pour les abris à voiture dans les zones Ub. Ou que soient ajouté en exception les abris à voiture. »

Il faut aussi mentionner une contribution sur le registre papier de Bourg-en-Bresse d'une famille qui a dû déposer précédemment une contribution à Ceyzériat. »

L'encadrement des distances de retrait des voies relève de la responsabilité des PLU, et non du SCoT-AEC. Le SCoT-AEC ne fixe pas de dispositions à ce niveau.

Contribution n°5

Madame Claude Page et ses frères MM. Pierre et Frédéric Page, propriétaires en indivision de la parcelle ZO 51 de 4ha21 (actuellement classée en zone UB pour les 2/3 de sa surface) sur la commune de St-Martin-du-Mont s'étonnent de constater que leur parcelle apparaisse sur la carte en dehors de l'enveloppe urbaine, présentée dans le projet de SCoT. Ils souhaitent connaître la surface encore constructible.

La définition de la constructibilité à l'échelle parcellaire relève de la responsabilité du PLU et non du SCoT-AEC. Le SCoT-AEC a défini une méthode commune pour l'identification des enveloppes urbaines, et a prédéterminé des enveloppes, annexées au DOO.

Il demande au PLU de délimiter précisément les enveloppes (prescription n°4) en se basant sur la méthode et les enveloppes prédéterminées, mais il ne s'agit pas d'appliquer les enveloppes prédéterminées « telles quelles » dans le PLU, ce qui n'aurait pas de sens.

La constructibilité à l'échelle de chaque parcelle sera donc directement traitée au moment de l'élaboration ou de la révision du PLU de chaque commune.

Contribution n°6

Madame Dally, habitante de St Martin du Mont, s'exprime défavorablement sur le SCoT :

- Elle conteste l'ambition optimiste du Scot, compte tenu du contexte économique ralenti,
- Elle regrette la perte d'indépendance des communes rurales, étouffées par une centralisation dans leur décision de développement,
- Elle interpelle sur la renaturation et la végétalisation prônées en milieu urbain alors que l'entretien actuel des éléments naturels (fossés...) n'est pas assuré et s'inquiète donc de leur prise en charge,

-Elle trouve contradictoire de répartir solidairement la croissance démographique sur le territoire avec des logements aidés et le soutien aux commerces ruraux (en perte de vitesse) et de vouloir en même temps limiter l'éloignement des populations des centralités de service et des bassins d'emplois,

-Elle estime que favoriser la mixité sociale et réduire les inégalités territoriales par la production de logements aidés est discriminatoire et entraîne le classement de terrains privés sans le consentement des propriétaires, ce qui est une atteinte grave au droit de propriété.

Concernant l'ambition du SCoT-AEC en matière d'accueil de population et d'emploi, elle est justifiée dans le rapport de justification des choix du projet. Les tendances observées et les perspectives pour l'avenir (projections INSEE, projets de réindustrialisation, desserrement de la métropole de Lyon...) ont été considérées pour établir ce scenario d'accueil.

Concernant l'équilibre du développement entre armature urbaine et communes rurales, il faut souligner que le SCoT-AEC fixe des objectifs de croissance pour toutes les catégories de communes, et il n'est en aucun cas question de figer le développement des communes rurales. La croissance est renforcée de manière proportionnée dans les polarités, ce qui se justifie compte tenu des phénomènes observés depuis plusieurs décennies, les polarités ayant perdu des habitants par rapport aux communes rurales. L'objectif du SCoT-AEC est de rééquilibrer le développement.

Concernant la renaturation et la végétalisation des espaces bâtis, elle est essentielle pour préserver et restaurer la biodiversité, mais également pour mieux adapter le territoire aux effets du changement climatique (températures, risques). La gestion des espaces végétalisés représente en effet un enjeu, mais qui relève des politiques opérationnelles des collectivités.

Concernant la répartition de la croissance et de la diversification de l'offre de logements sur le territoire, elle n'est pas opposée au fait de limiter l'éloignement des populations des centralités des services et emplois. Chaque territoire peut bénéficier d'une croissance cohérente par rapport à l'offre de services et d'emplois présente dans son bassin de vie. En fixant des objectifs de croissance adaptés selon l'armature urbaine, le SCoT-AEC vise en premier lieu à éviter une croissance très forte de communes éloignées des services et emplois, comme cela a pu être observé dans les dernières décennies.

Concernant la production de logements aidés, elle est essentielle pour répondre aux besoins des ménages (notamment les moins aisés), et n'est pas considérée comme discriminatoire par l'Agglomération. Le SCoT-AEC vise à atteindre une production de logements aidés bien répartie sur le territoire, et non concentrée uniquement dans quelques pôles urbains. Cela pour favoriser la mixité sociale mais également pour favoriser les parcours résidentiels dans les communes qui ont, aujourd'hui, peu de logements aidés. Il est vrai que les PLU peuvent définir des servitudes de mixité sociale pour imposer la production de logements aidés dans certaines opérations. Cette solution est tout à fait réglementaire et largement pratiquée.

Commentaire de la commission d'enquête

Le maître d'œuvre répond à toutes les observations. Les propositions de modification et de complément des documents sont acceptables. L'ensemble des réponses est recevable.

Conclusion

Les contributions du public sont symptomatiques d'observations de cas personnels qui pourraient être traitées dans les PLU, mais ceux-ci devant être compatibles avec le SCOT, il convient d'analyser si les dispositions du SCoT ne doivent pas évoluer pour prendre en compte ces contributions.

4.2 Les observations des personnes publiques consultées

4.2.1 L'Office National des Forêts (ONF)

Dans son courrier du 9 octobre 2025, le chef du service FORET formule les **4 remarques** suivantes :

1-demande que figure en annexe du SCoT à titre informatif, les limites des forêts publiques,

Il n'est pas envisagé d'intégrer en annexe du SCoT-AEC les cartes des limites des forêts publiques, compte tenu du volume que cela représenterait (atlas conséquent), pour un intérêt limité vis-à-vis de l'application du SCoT-AEC : ces données sont disponibles pour les communes lorsqu'elles réalisent leur document d'urbanisme (disponibles en ligne - www.data.gouv.fr).

2-Préconise qu'un recul soit imposé entre les constructions et les limites de la forêt (de 30 à 50 m), ceci pour prendre en compte les risques de chute de branches et les nécessités d'abattage.

Le DOO prévoit, dans la prescription n°33, la mise en place d'espaces tampon entre les lisières forestières et les espaces bâties. La recommandation est de 30m, et le DOO ouvre la possibilité d'y déroger sous certaines conditions uniquement (en l'absence d'alternatives satisfaisantes sur la commune, et en justifiant cette absence d'alternative dans les documents d'urbanisme). La prescription n°96 reprend ce principe d'espaces tampons inconstructibles de 30m.

A noter qu'en réponse à l'avis de la Région, la proposition suivante a été faite : « Il est proposé de compléter la prescription n°33, en demandant aux PLU d'approfondir l'analyse du risque de feux de forêts, y compris en-dehors des communes identifiées à risque. En cas de projets d'extension dans une bande de 30m par rapport aux lisières des principaux massifs boisés, les projets devront être justifiés pour garantir la prise en compte du risque. »

3-Demande de veiller au maintien des accès à la forêt.

Le DOO prend bien en compte cette problématique, notamment à travers la prescription n°130 qui fixe la disposition suivante pour les PLU : « Assurer que l'urbanisation ne contraigne pas les accès aux forêts de production et intégrer les réseaux de desserte forestière ainsi que les documents de programmation de desserte (problématique incendie et mobilisation du bois). »

4-Classement des forêts publiques en EBC. : Il n'apparaît pas utile de classer toutes les forêts relevant du code forestier en Espace Boisé Classé. Ce classement a pour vocation à préserver les bois et boisements pouvant subir des pressions foncières faisant craindre des menaces sur leur pérennité.

L'Agglomération prend note de la remarque de l'ONF et la partage. Le SCoT-AEC n'impose pas le classement des forêts publiques en EBC.

Commentaire de la commission d'enquête

Le maître d'œuvre répond à toutes les observations. Les propositions de modification et de complément des documents sont acceptables. **L'ensemble des réponses est recevable.**

4.2.2 L'UNICEM AURA

En tant que membre des personnes publiques consultées, l'Union Nationale des Industries des Carrières et Matériaux Auvergne-Rhône-Alpes (UNICEM AURA) a transmis ses remarques sur le contenu du projet de SCoT lors de l'exercice de consultation des PPA et PPC. **Par cette contribution en date du 19 novembre 2025, l'UNICEM AURA souhaite réappuyer ses demandes.**

En effet, le SCoT n'a pas encore pu intégrer lesdites remarques au projet présenté en enquête publique. Toutefois, l'UNICEM AURA tient à préciser que l'UNICEM AURA fut invitée et fut présente lors de l'ensemble des réunions PPA/PPC. De plus, des réunions sur la thématique « carrières, matériaux et construction et ressources secondaires » ont été organisées entre le SCoT et l'UNICEM AURA. Le SCoT a donc conscience de l'importance de traiter cette thématique filière.

Une seconde contribution a été faite par l'UNICEMAURA, il s'agit du diagnostic d'approvisionnement en matériaux réalisé par l'UNICEM AURA transmis en mars 2025 auprès des porteurs du projet de SCoT du Grand - Bourg.

Les éléments principaux de la contribution initiale sont numérotés de **1 à 30** et repris ci-après.

	Localisation de la référence	Proposition de modification
		PAS
1	61 – 65 : « 4.5.3 Accompagner au renforcement des filières de récupération, de productions biosourcées et planifier la production de matériaux d'extraction	<p>Il est important de préserver l'ensemble des ressources, alluvionnaires et roches massives pour ne pas accentuer la pression sur la Plaine de l'Ain. C'est pourquoi, l'UNICEM AURA demande une modification des écrits du présent projet de PAS :</p> <p><i>« Il faut pouvoir leur substituer d'autres matériaux et conforter les capacités d'extraction des carrières existantes de roches massives, les filières de recyclage des déchets issus du BTP et l'usage de matériaux de construction alternatifs par l'innovation. »</i></p> <p><i>L'Agglomération prend note des remarques de l'UNICEM et la modification proposée sera apportée, avec la formulation « les capacités d'extraction des carrières existantes » en lieu et place « des carrières de roches massives », afin de bien tenir compte de l'ensemble des ressources.</i></p>

		DOO
2	P24 : Prescription n°17	<p>L'UNICEM AURA demande au SCoT de respecter le SRC et ainsi permettre les exploitations de carrières au sein des EBF sous condition du maintien de la fonctionnalité des milieux C'est pourquoi, l'UNICEM AURA demande une modification des écrits du présent projet de DOO.</p> <p><i>« Autoriser au sein de ces espaces de bon fonctionnement uniquement : [...] - Les exploitations de carrières sous réserve du maintien de la fonctionnalité des</i></p>

		<p><i>milieux. »</i></p> <p><i>L'Agglomération prend note des remarques de l'UNICEM et la modification proposée sera apportée en ajoutant la proposition formulée relative aux exploitations de carrières sous réserve du maintien de la fonctionnalité des milieux.</i></p>
3	P101 : « Prescription n°93	<p>L'UNICEM rappelle que le SRC traite le sujet des zones humides et demande au SCoT de reprendre les orientations du SRC. Le SRC classe :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les zones humides faisant l'objet d'un plan de gestion en enjeu majeur. • Les zones humides (<i>tous inventaires disponibles</i>) en enjeu fort. <p>Ainsi, le SRC n'interdit par les activités extractives au sein des zones humides mais les permet sous conditions.</p> <p>L'UNICEM tient à préciser que dans le cas particulier du territoire du SCoT, l'objectif est de pouvoir trouver un compromis entre préservation des zones humides et préservation des capacités de production locales et durables en matériaux de construction. L'UNICEM demande donc au SCoT un compromis via la proposition ci-après qui permettrait de conserver durablement les capacités de production en granulats actuelles du territoire.</p> <p>« <i>Prescription n°13 : L'inconstructibilité des zones humides est le principe de base. [...] Interdire les affouillements et exhaussements, assèchements, remblais ou autre opération pouvant dégrader les zones humides identifiées. Dans le respect des dispositions du SRC d'Auvergne Rhône-Alpes et dans un objectif de maintien des capacités productives du territoire, les exploitations de carrières (renouvellement, extension, ouverture) restent possibles dans les zones humides. Toutefois, sans possibilité d'évitement ou de réduction de la part du porteur de projet, les zones humides impactées devront être compensées en visant la restauration des fonctions perdues (loi sur l'eau rubrique 3.3.1.0, SDAGE Rhône-Méditerranée – orientation 6B03).</i> »</p> <p><i>L'Agglomération prend note des remarques de l'UNICEM et la modification proposée sera apportée en ajoutant à la prescription n°93 un paragraphe relatif aux dispositions du schéma régional des carrières concernant les zones humides (possibilité de renouvellement, ouverture et extension, avec compensation des zones humides impactées).</i></p>
4	P128 : « Limiter les nuisances liées aux activités d'extraction	<p>L'UNICEM AURA soutient la nécessité de trouver un compromis entre urbanisation et activités.</p> <p>L'UNICEM AURA est en accord avec la mise en place d'une zone tampon autour des carrières existantes et des zones potentielles d'extension où l'urbanisation sera interdite et non l'inverse.</p> <p>L'UNICEM AURA demande toutefois en partie la reformulation de ces orientations.</p> <p>« <i>Comme le préconise le SRC d'Auvergne Rhône - Alpes, dès lors que l'approvisionnement en matériaux de proximité et la réponse aux besoins sont</i></p>

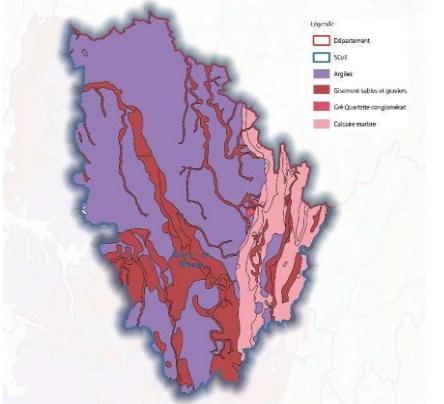
		<p><i>garantis, l'implantation de nouveaux sites de carrières devra éviter les zones de développement urbain, les sites urbains ainsi que les zones naturelles et agricoles sensibles.</i></p> <p><i>Veiller à l'implantation de nouveaux projets éloignée des sites urbains ou de développement urbain et en dehors de toute zone naturelle ou agricole sensible : les documents d'urbanisme locaux mettront en place un zonage naturel ou agricole à forte sensibilité environnementale, au sein duquel tous dépôts de matériaux et carrières seront interdits.»</i></p> <p><i>L'Agglomération prend note des remarques de l'UNICEM et la correction proposée sera intégrée afin de mieux afficher la cohérence avec le schéma régional des carrières (P128 du DOO : Limiter les nuisances liées aux activités d'extraction).</i></p>
5	P128 : « Assurer la pérennité les activités d'extraction et d'exploitation d'autres ressources	<p>L'UNICEM AURA souhaite que le paragraphe soit précisé. En effet, les différentes activités (exploitations de carrières et exploitations d'autres ressources) sont mélangées.</p> <p><i>« Assurer la pérennité les activités d'extraction et d'exploitation d'autres ressources. Préserver et pérenniser les exploitations de carrières existantes : [...]</i></p> <p><i>Préserver et pérenniser les autres activités d'exploitation existantes : [...]»</i></p> <p><i>L'Agglomération prend note des remarques de l'UNICEM et la correction proposée sera apportée en ce sens : Les activités de carrières et les activités de stockage de gaz, etc. seront dissociées. (P128 du DOO : Assurer la pérennité les activités d'extraction et d'exploitation d'autres ressources)</i></p>

	EIE	
6	P169 / 225 : « 6.2 »	<p>D'une manière globale, l'UNICEM AURA s'étonne de voir le sous-chapitre « Les ressources en matériaux » dans le chapitre « nuisances et pollutions ». En effet, au sein de l'Etat Initial de l'Environnement, le sujet des ressources minérales est uniquement abordé dans le chapitre des risques et nuisances. Or, les éléments se trouvant dans le sous-chapitre 6.2 constituent des éléments de diagnostic des exploitations de carrières sur le territoire et font des rappels de la loi et des documents de référence tels que le SRC. Ces éléments n'ont pas leur place dans la partie nuisance et devraient se trouver dans un chapitre dédié aux ressources du territoire. Bien entendu, la thématique peut être abordée également dans les risques et nuisances et avoir un sous-chapitre 6.2, mais le SCoT ne peut limiter son approche de cette filière et activités à la seule notion de risques et de nuisances.</p> <p>L'UNICEM AURA cite l'EIE lui-même :</p> <p>P169 : « Les matériaux et substances de carrières sont indispensables à notre quotidien et à de nombreux secteurs de notre économie : se loger, se déplacer, aménager le territoire et ses réseaux, élaborer des matériaux (verre, céramiques, ciment, briques...), améliorer la performance des</p>

		<p>procédés et la qualité des produits. »</p> <p>Les ressources minérales font partie des ressources du territoire que le SCoT se doit de les protéger au même titre que l'eau ou encore la biodiversité. L'UNICEM AURA demande donc une réévaluation de la position des éléments de diagnostic concernant les ressources en matériaux.</p> <p><i>L'Agglomération prend note des remarques de l'UNICEM et apportera la modification comme suit : P169 : « 6.2 », le chapitre relatif aux carrières et matériaux sera basculé dans le chapitre 1 de l'EIE relatif aux caractéristiques topographiques et géologiques du territoire. (Note : dans le SCoT en vigueur, le sujet était déjà traité avec les sites et sols pollués)</i></p>
7	P169 / 225 :	<p>L'UNICEM AURA demande une reformulation de la fin de ce paragraphe. En effet, la présence de carrières sur le territoire est une chance pour ce dernier, une opportunité d'être autonome en matériaux et non une conséquence négative d'un manque d'amélioration des performances.</p> <p>L'UNICEM AURA demande au SCoT une reformulation de ce paragraphe et rappelle que l'UNICEM AURA a réalisé pour le SCoT un diagnostic d'approvisionnement en matériaux.</p> <p>Reformulation proposée par l'UNICEM AURA :</p> <p><i>« Les matériaux et substances de carrières sont indispensables à notre quotidien et à de nombreux secteurs de notre économie : se loger, se déplacer, aménager le territoire et ses réseaux, élaborer des matériaux (verre, céramiques, ciment, briques...), améliorer la performance des procédés et la qualité des produits.</i></p> <p><i>Malgré les progrès du recyclage et l'amélioration des techniques constructives, les ressources primaires issues de carrières (non renouvelables) restent indispensables au territoire pour répondre au besoin en matériaux de construction de ce dernier. »</i></p> <p><i>L'Agglomération prend note des remarques de l'UNICEM et intégrera la proposition de reformulation à l'EIE du SCoT-AEC.</i></p> <p>Tout en ayant conscience que ce document est arrivé après l'écriture initial de l'EIE, l'UNICEM AURA demande de manière générale pour ce sous-chapitre 6.2 une reprise des éléments aux vues des éléments fournis par l'UNICEM AURA au sein de son diagnostic d'approvisionnement.</p> <p><i>L'Agglomération prend note des remarques de l'UNICEM et la modification proposée sera intégré (P169 du DOO) : Les données du diagnostic transmis, après l'élaboration de l'état initial du SCoT-AEC, pourront être étudiées et intégrées autant que possible dans l'EIE du SCoT-AEC. Toutefois cela n'entraînera pas de modifications dans les orientations du PAS ou du DOO.</i></p>
8	P169 / 225 : « 6.2.1. Les	L'UNICEM AURA note l'insertion des éléments et objectifs relatifs au SRC d'Auvergne Rhône-Alpes et propose simplement quelques ajustements pour clarifier le rôle de ce document de rang supérieur.

	objectifs du schéma régional des carrières	<p>Reformulation proposée par l'UNICEM AURA :</p> <p>« 6.2.1. Les objectifs du schéma régional des carrières</p> <p><i>Le territoire est couvert par le schéma régional des carrières (SRC) d'Auvergne Rhône-Alpes, approuvé par le préfet de région le 8 décembre 2021.</i></p> <p><i>Il définit les conditions générales d'implantation des carrières dans la région et oriente les modalités d'approvisionnement en matériaux de carrières (logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières).</i></p> <p>Mais surtout, le SRC est garant du compromis à défendre entre nécessaire préservation de la ressource et la problématique d'un approvisionnement durable en matériaux des territoires. Il se doit de permettre et de sécuriser l'accès aux gisements, grâce au nouveau lien de compatibilité avec les documents de planification, tout en étant compatible avec les documents de planification supra (SRADDET, SDAGE, SAGE, PRPGD, ...).</p> <p><i>Il s'adresse pour les 12 prochaines années aux carriers et aux collectivités compétentes en urbanisme.</i></p> <p><i>Le SRC d'Auvergne Rhône-Alpes s'est fixé les trois objectifs suivants :</i></p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Approvisionner durablement la région en matériaux et substances de carrières en soutien aux politiques publiques d'accès au logement et à la relance de filières industrielles françaises. Tout en favorisant les approvisionnements de proximité (sobriété et économie circulaire), le schéma doit sécuriser l'accès aux volumes de ressources neuves qui restent malgré cela nécessaires. 2. Amplifier les progrès engagés depuis plus d'une vingtaine d'années par la filière extractive pour viser l'excellence en matière de performance environnementale. 3. Ancrer dans les stratégies territoriales de planification la gestion des ressources en matériaux, en particulier par la compatibilité des SCoT avec le schéma. » <p><i>L'Agglomération prend note des remarques de l'UNICEM et la modification proposée sera intégrée afin de clarifier le rôle du schéma régional des carrières vis-à-vis du SCoT-AEC (en page 169 / 225 : 6.2.1 de l'EIE).</i></p>
9	P169 / 225 : « 6.2.2. Les ressources disponibles et les usages	<p>L'UNICEM AURA rappelle aux porteurs de SCoT qu'un diagnostic d'approvisionnement détaillé a été réalisé par l'UNICEM AURA à leur attention. L'UNICEM AURA précise aux porteurs du SCoT qu'il serait nécessaire et pertinent d'utiliser ces données notamment cartographiques pour remettre à jour et compléter l'EIE.</p> <p>Reformulations et compléments proposés par l'UNICEM AURA :</p> <p>« 6.2.2. Les ressources disponibles et les usages</p> <p><i>Il est important de retenir que chaque matériau extrait est bien souvent destiné à des usages spécifiques et à la fois interdépendants (dus aux caractéristiques intrinsèques propres à chaque gisement et carrière, qui peuvent rarement se substituer les uns les autres). Par exemple, les carrières de roches massives fournissant le marché des matériaux destinés à la voirie</i></p>

	<p>peuvent difficilement se substituer à celles vouées à d'autres usages et ce bien que le produit soit un granulat. Les besoins en matériaux d'un territoire sont donc étroitement liés à la production de granulats.</p> <p>[...]</p> <p>En particulier, d'après les cartes ci-dessous issues du SRC, Grand Bourg Agglomération, se trouve sur un territoire riche principalement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - En argiles, ressource à usages des minéraux industriels ; - En calcaire, ressource à usages de pierres ornementales, de construction, et production de granulats. - En alluvions, ressource à usages de production de granulats. <p>Ainsi, sur son périmètre, deux grands types de matériaux à usage granulats sont observés :</p> <p>Les sables et graviers : Ils sont présents en accompagnement des masses d'eau et on les retrouve dans les lits majeurs des cours d'eau ou dans les anciennes vallées alluviales glaciaires accompagnant les nappes souterraines (l'extraction dans le lit mineur des cours d'eau est interdite depuis 1994, article 11 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux et carrières). On les retrouve notamment ici dans la partie Ouest caractérisée par les plaines de la Seille, du Sevron et du Solnan, de la Reyssouze, de la Veyle, de la Dombes des Etangs et de Bourg-en-Bresse.</p> <p>Les roches massives et ici de type roches calcaires : Il s'agit de carrières de pierres ou de blocs, exploitées généralement à flanc de collines. On les retrouve ici dans la partie Est caractérisée par le Coteau du Revermont, la Vallée du Suran et la Vallée de l'Ain. »</p> <p>L'Agglomération prend note des remarques de l'UNICEM et complètera les documents du SCoT-AEC avec les sources sur les données concernant la demande en matériaux (avis de la MRAE sur le PCAET en février 2023 et UNICEM selon les compléments apportés ci-après).</p> <p>Les références restantes au Schéma départemental seront supprimées.</p> <p>L'Agglomération prend note des remarques de l'UNICEM et la modification proposée sera intégré : Les données du diagnostic transmis, après l'élaboration de l'état initial du SCoT-AEC, pourront être étudiées et intégrées autant que possible dans l'EIE du SCoT-AEC. Toutefois cela n'entraînera pas de modifications dans les orientations du PAS ou du DOO.</p>
--	--

10	<p>P170 / 225 :</p> <p>L'UNICEM AURA rappelle aux porteurs de SCoT qu'un diagnostic d'approvisionnement détaillé a été réalisé par l'UNICEM AURA à leur attention.</p> <p>L'UNICEM AURA précise aux porteurs du SCoT qu'il serait nécessaire et pertinent d'utiliser ces données notamment cartographiques pour remettre à jour l'EIE et permettre d'avoir des cartes à l'échelle du SCoT du Grand-Bourg.</p> <p>L'UNICEM AURA précise aux porteurs du SCoT qu'il serait nécessaire et pertinent d'utiliser ces données notamment cartographiques pour remettre à jour et compléter l'EIE.</p> <p><i>L'Agglomération prend note des remarques de l'UNICEM et la modification proposée sera intégré (P169 du DOO) : Les données du diagnostic transmis, après l'élaboration de l'état initial du SCoT-AEC, pourront être étudiées et intégrées autant que possible dans l'EIE du SCoT-AEC. Toutefois cela n'entraînera pas de modifications dans les orientations du PAS ou du DOO.</i></p>	 <p>La carte montre le périmètre du SCoT du Grand-Bourg en bleu. À l'intérieur, différentes zones sont colorées en fonction de leur géologie : bleu pour l'Agglom., rouge pour les Gneiss, schistes et grès, et rose pour les Calcaires marneux. La légende à droite indique : Département (jaune), SCoT (bleu), Agglom. (bleu), Gneiss, schistes et grès (rouge), Gneiss, quartzite et gneiss (rouge), et Calcaire marneux (rose).</p>
11	<p>P170 / 225 :</p> <p>Carte 57. Ressources à usages des minéraux industriels de la région (SRC AURA 2021)</p>	<p>L'UNICEM AURA rappelle aux porteurs de SCoT qu'un diagnostic d'approvisionnement détaillé a été réalisé par l'UNICEM AURA à leur attention. Sur le périmètre du SCoT du Grand-Bourg, aucune carrière productive de minéraux industriels est observée. Cette cartographie alourdie ainsi les propos et il serait pertinent de la retirer.</p> <p>L'UNICEM AURA demande aux porteurs de SCoT de retirer cette cartographie pour alléger le propos et le recentrer sur le périmètre du SCoT du Grand-Bourg.</p> <p><i>L'Agglomération prend note des remarques de l'UNICEM et la carte sera retirée.</i></p>
12	<p>P171 / 225 :</p> <p>Carte 58. Ressources à usages des pierres ornementales et de constructions (SRC AURA 2021)</p>	<p>L'UNICEM AURA demande aux porteurs de SCoT de retirer cette cartographie pour alléger le propos et le recentrer sur le périmètre du SCoT du Grand-Bourg.</p> <p>Demande de suppression de la carte par l'UNICEM AURA.</p> <p><i>L'Agglomération prend note des remarques de l'UNICEM et la carte sera retirée.</i></p>
13	<p>P171 / 225 :</p> <p>Carte 59. Bassins de productions (SRC AURA 2021)</p>	<p>L'UNICEM AURA rappelle que la typologie des carrières et leur répartition sur le territoire du SCoT et plus largement du département sont directement liées à la géologie du territoire.</p> <p>Les granulats constituent une ressource finie, dont l'exploitation est d'autant plus complexe qu'elle se heurte à des enjeux environnementaux, de nuisances, de gestion des risques, de réhabilitation des sites en fin</p>

		<p>d'exploitation ou encore d'acceptabilité par les populations locales. Le secteur a connu des évolutions à la baisse ces dernières années (fermeture de sites, réduction des capacités maximales de production autorisées) qu'il ne faut pas négliger. Il est de plus important de noter que les sites ne sont pas tous interchangeables.</p> <p>Pour rappel, chaque matériau extrait est bien souvent destiné à des usages spécifiques et à la fois interdépendants (dus aux caractéristiques intrinsèques propres à chaque gisement et carrière, qui peuvent rarement se substituer les uns les autres). Par exemple, les carrières de roches massives fournissant le marché des matériaux destinés à la voirie peuvent difficilement se substituer à celles vouées à d'autres usages et ce bien que le produit soit un granulat. Les besoins en matériaux d'un territoire sont étroitement liés à la production de granulats.</p> <p>Ainsi, les carrières productrices de granulats issues de roches massives calcaires sur le périmètre du SCoT du Grand-Bourg ne peuvent pas se substituer aux carrières productrices de granulats issues de matériaux alluvionnaires.</p> <p>De plus, l'UNICEM AURA rappelle l'importance de prendre du recul quant aux valeurs des capacités de production autorisées maximales et moyennes. Sauf chantiers exceptionnels, les capacités maximales ne sont que théoriques et ne sont dans les faits que très rarement atteintes. Les capacités moyennes de production autorisées donnent une meilleure estimation de la production réelle du territoire.</p> <p>C'est pourquoi, l'UNICEM AURA demande aux porteurs de SCoT la suppression de cette carte qui ne permet pas de mettre en lumière les usages de matériaux et donne une vision faussée du maillage de carrières.</p> <p>Demande de suppression de la carte par l'UNICEM AURA.</p> <p><i>L'Agglomération prend note des remarques de l'UNICEM. La carte sera toutefois maintenue, permettant de résigner l'agglomération dans son contexte. Un commentaire lui sera apporté afin de l'éclairer au regard du propos de l'Unicem.</i></p>
14	P172 / 225 : « 6.2.3. Les équipements d'extraction des matériaux	<p>L'UNICEM AURA rappelle aux porteurs de SCoT qu'un diagnostic d'approvisionnement détaillé a été réalisé par l'UNICEM AURA à leur attention. L'UNICEM AURA précise aux porteurs du SCoT qu'il serait nécessaire et pertinent d'utiliser ces données notamment cartographiques pour remettre à jour et compléter l'EIE.</p> <p>De plus, l'UNICEM AURA demande une modification des écrits concernant les exemples de sites ainsi que les éléments sur les zones NATURA 2000 qui n'apportent pas de plus-value à l'état initial de l'environnement.</p> <p>Demande de modification a minima par l'UNICEM AURA :</p> <p>« <i>6.2.3. Les équipements d'extraction des matériaux</i> <i>La région compte 556 carrières en fonctionnement en 2019. Sur le territoire de Grand Bourg Agglomération, on compte en 2025 plusieurs activités extractives</i></p>

		<p>Aucune des carrières recensées à ce jour ne dispose d'autorisation en zone Natura 2000. La carrière de Courmagoux se situe à proximité des sites de la zone Natura 2000, FR8201640 « Revermont et gorges de l'Ain » mais cela ne constitue pas un facteur de risque supplémentaire, puisqu'elle est par ailleurs soumise à autorisation au titre des installations classées et donc à la réalisation d'une étude d'impact, valant évaluation des incidences Natura 2000 conformément à l'article R414-23 du Code de l'Environnement.</p> <p><i>Du point de vue des ressources primaires, le territoire du SCoT compte un maillage de 11 carrières productrices de granulats, concentrées majoritairement sur un axe Nord-Ouest / Sud-Est.</i></p> <p><i>4 carrières productrices de granulats alluvionnaires ainsi que la carrière de Viriat sont situées à proximité d'une zone potentielle d'enjeu majeur au sens du SRC d'Auvergne – Rhône - Alpes.</i></p> <p><i>Du point de vue des ressources secondaires, 107 kt/an connues de déchets inertes accueillis sur les installations qui sont recyclés sur le territoire du SCoT en 2022. Le taux de recyclage du SCoT est déjà très développé et le potentiel restant est donc faible par rapport aux progrès déjà effectués mais existants. Les efforts déjà produits par la profession et les collectivités doivent être accentués.</i></p> <p><i>4 des installations d'accueil des déchets inertes sont des carrières acceptant des déchets du BTP pour le réaménagement des sites d'extraction en 2022. Ces dernières jouent un rôle central dans le maillage du SCoT du Grand – Bourg.</i></p> <p><i>Sur le territoire de GBA, tous les flux liés à l'extraction de matériaux transitent via le réseau routier. Aucune carrière n'est en effet embranchée au réseau ferroviaire ni n'a accès à la voie d'eau. »</i></p> <p><i>L'Agglomération prend note des remarques de l'UNICEM et la modification proposée sera intégrée : Les données du diagnostic transmis, après l'élaboration de l'état initial du SCoT-AEC, pourront être étudiées et intégrées autant que possible dans l'EIE du SCoT-AEC. Toutefois cela n'entraînera pas de modifications dans les orientations du PAS ou du DOO.</i></p> <p><i>L'Agglomération prend note des remarques de l'UNICEM et la modification proposée sera ajoutée à l'analyse déjà présente (en page 172: 6.2.1. de l'EIE).</i></p>
--	--	--

15	P173 / 225 : « 6.2.4. Les besoins et les consommations actuels	L'UNICEM AURA rappelle aux porteurs de SCoT qu'un diagnostic d'approvisionnement détaillé a été réalisé par l'UNICEM AURA à leur attention. L'UNICEM AURA précise aux porteurs du SCoT qu'il serait nécessaire et pertinent d'utiliser ces données notamment cartographiques pour remettre à jour et compléter l'EIE. De plus, l'UNICEM AURA propose une fusion des points 6.2.4 et 6.2.5. Demande de modification à minima par l'UNICEM AURA : « 6.2.4. Les besoins et les consommations actuels et futurs Les matériaux destinés à la filière BTP sont extraits en fonction de la demande du marché, pour ses différents usages. Pour répondre aux besoins de la région
16	P173 / 225 : Carte 61. Zoom	

	prospective 2026 (SRC 2021)	<p><i>dans cette filière, les trois quarts des besoins en matériaux sont couverts par l'utilisation de matériaux neufs primaires issus de carrières de la région. Les principales sources d'économies de gisements neufs primaires actuels sont le réemploi sur chantier, puis le recyclage, bien que cela ne puisse pas suffire à compenser les besoins en matériaux.</i></p>
17	P174 / 225 : « 6.2.5. Les enjeux et besoins futurs	<p><i>Les besoins totaux en matériaux (y compris issus du réemploi) pour la filière BTP sont estimés pour la région Auvergne-Rhône-Alpes à 57 millions de tonnes par an soit 7,26 t/an/habitant. Sur ces 57 millions de tonnes, le SRC indique que la seule filière du BTP dans la région consomme environ 42 millions de tonnes de matériaux neufs issus des carrières.</i></p>
18	P174 / 225 : Carte 62. Échéances d'autorisation actuelle des carrières (SRC AURA 2021)	<p><i>Sur l'arrondissement de Bourg-en-Bresse, la demande en matériaux est de 1,260 millions de tonnes et la production oscille sur les dernières années entre 1,060 millions de tonnes en 2015 et 0,975 millions de tonnes en 2010, sachant que les productions moyenne et maximale autorisées par arrêtés préfectoraux sont respectivement de 1,620 et 2,210 millions de tonnes. Le manque de tonnage est assuré si besoin par la plaine de l'Ain.</i></p> <p><i>La diminution de la production de granulats provenant des carrières alluvionnaires en eau peut être chiffrée pour le territoire à environ 160 000 t/an en 2023 (sur la production maximale), soit autant de tonnages qui devront être reportés, idéalement, vers de la roche massive ou compensés par du recyclage.</i></p> <p><i>Sur le périmètre du SCoT du Grand-Bourg, avec une population d'environ 135 200 habitants en 2022 et un besoin annuel estimé en matériaux par habitant de 5,7 t/an/hab. (estimation CERC ARA 2024), la demande en matériaux du territoire oscille entre 760 kt/an et 960 kt/an. Sachant que la production moyenne globale en granulats du territoire (tous types confondus) était d'environ 1 700 kt/an entre 2022 et 2025, le territoire semble en mesure de répondre à ses propres besoins en granulats. Pour certains usages et types de matériaux, des échanges peuvent être observés entre le territoire du SCoT du Grand-Bourg et la Plaine de l'Ain. Or, Ainsi, en ce qui concerne l'approvisionnement en matériaux primaires, le SCoT du Grand-Bourg ne peut pas compter à long terme sur ses territoires limitrophes pour assurer son approvisionnement en matériaux primaires. Il doit se concentrer sur la préservation et le développement de ses ressources propres. En effet, l'échelle départementale avec une population cumulée d'environ 657 000 habitants en 2021, se trouvera dans une situation de tension en matériaux primaires à usage BTP d'ici 2040, en l'état actuel des autorisations. Une situation de pénurie en matériaux primaires, elle, subviendra dès 2044 (d'ici moins de 20 ans). Cette situation va continuer à s'accentuer au-delà des dix prochaines années si aucun renouvellement, extension ou ouverture de carrières ne voit le jour. Les importations depuis les zones limitrophes vont accélérer l'érosion des ressources autorisées et entraînant un effet d'accélération de la diminution</i></p>

des capacités productives en matériaux primaires globales.

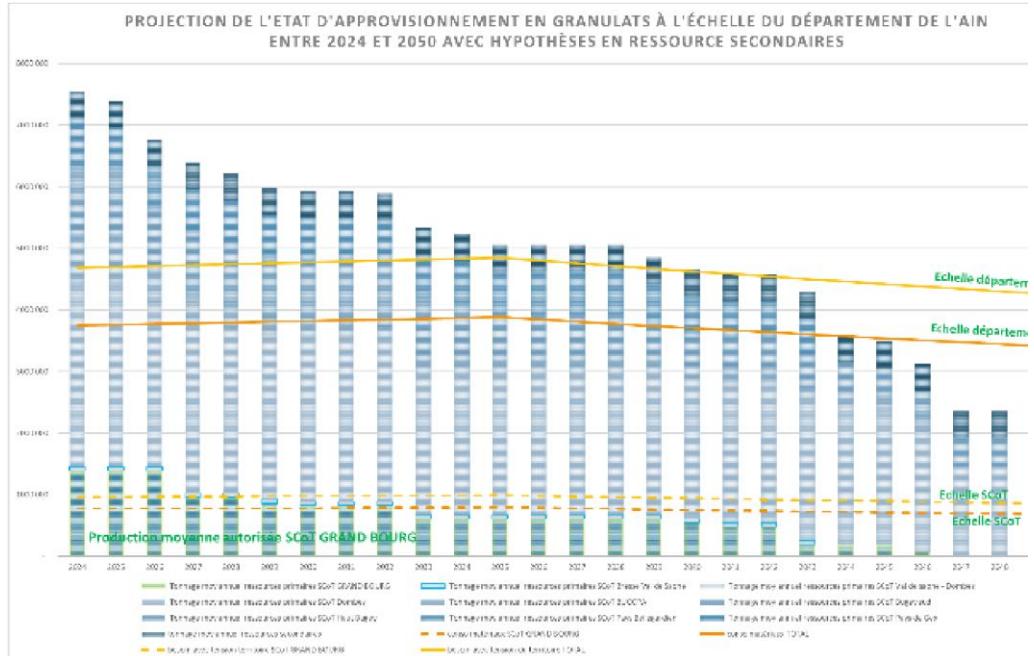


Figure 1 : Scénario de projection à 2050 à l'échelle du département de l'Ain (scénario 2), source UNICEM AURA. (Voir annexe 3 pour explication de l'inflexion des courbes).

Il est à noter que le SCoT du Grand-Bourg compte pour environ 20% de la production moyenne autorisée totale à l'échelle départementale et pour 20% des besoins.

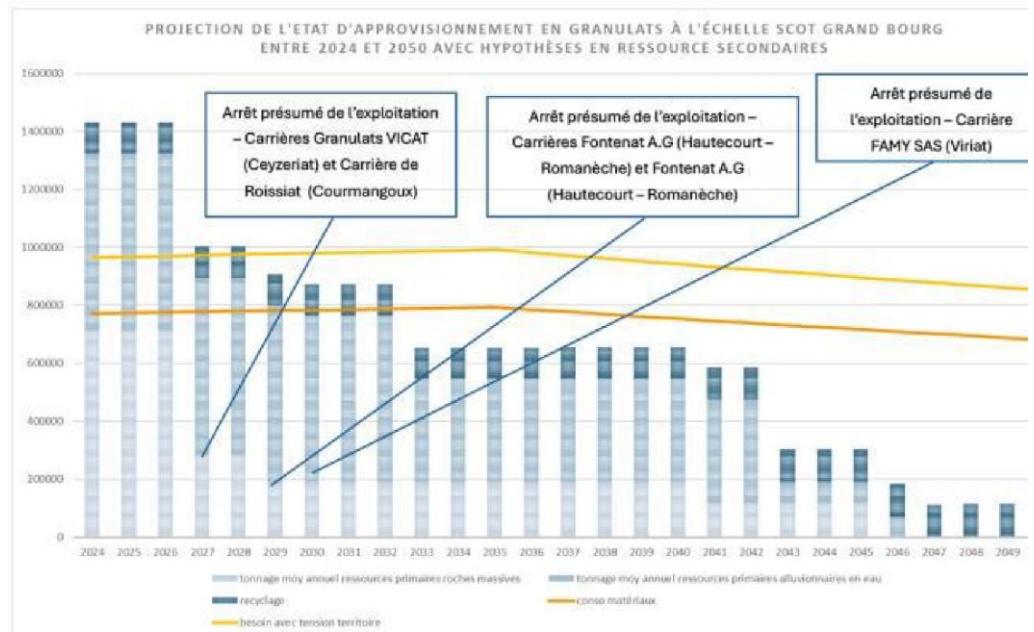
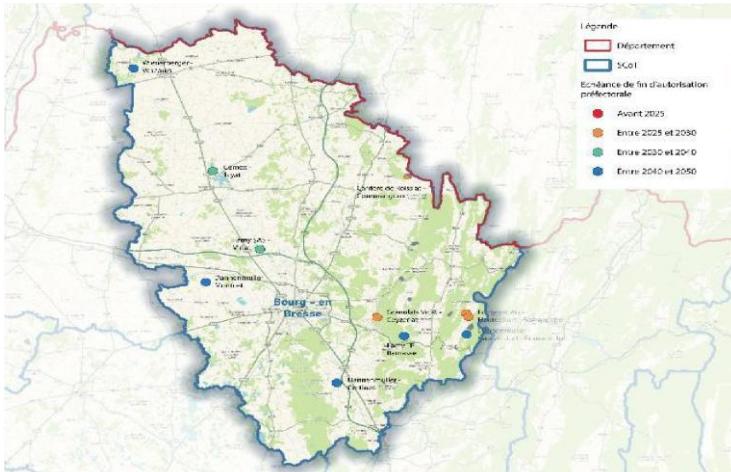


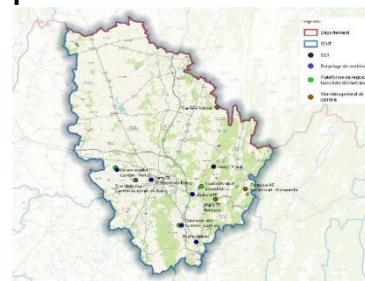
Figure 8 : Scénario de projection à 2050 à l'échelle du SCoT (scénario 1), source UNICEM AURA. (Voir annexe 3 pour explication de l'inflexion des courbes).

A l'échelle du SCoT, les capacités de production moyennes autorisées en granulats primaires (observées sans distinction d'usage et de type et en l'état actuel des autorisations) permettent de couvrir les besoins propres du SCoT seulement jusqu'en 2026.

	<p><i>Le maillage de carrières repose sur un équilibre entre carrières de roches massives et carrière alluvionnaires. Il apparaît toutefois que les échéances d'autorisation des carrières de roches massives arriveront plus rapidement à terme, induisant ainsi dès 2027 une situation de tension d'approvisionnement en matériaux primaires. Les capacités d'approvisionnement en matériaux du territoire reposeront alors essentiellement sur la production issue des carrières de type alluvionnaires. Jusqu'en 2033, les capacités de production des carrières issues de roches massives vont continuer à diminuer avec la fermeture potentielle à prévoir de 4 carrières par rapport à la situation de 2025. Cela induit dès 2027 un déséquilibre entre ressources en granulats issues de roches massives et issues de matériaux alluvionnaires.</i></p> <p><i>Il est important de noter également qu'à partir de 2033, le territoire se trouvera dans une situation de pénurie en matériaux, à la suite de l'arrêt d'une carrière supplémentaire, productrice de granulats de type alluvionnaires. Le territoire se trouve donc déjà en 2025 dans une situation critique avec une nécessité d'anticiper l'avenir et les échéances d'autorisation.</i></p> <p><i>En ce qui concerne les productions de ressources secondaires, celles-ci permettent une certaine respiration dans la réponse aux besoins entre 2027 et 2032, qui ne comblent toutefois pas le gap entre besoins et ressources. Dans les années à venir, le territoire sera dans l'obligation d'importer davantage de matériaux depuis les territoires adjacents. Cela induit une incapacité du territoire à projeter son approvisionnement futur sur un équilibre reposant sur ses ressources locales. Le principe de solidarité des territoires est donc indispensable pour ce territoire et cela pose de réels problèmes d'interdépendances.</i></p> <p><i>Afin de pouvoir continuer à répondre à la demande en matériaux, l'enjeu est de préserver les capacités productives en matériaux primaires et secondaires du territoire d'extraction et d'anticiper les fermetures et les demandes d'ouverture, de renouvellement et d'extension des activités extractives d'autorisation d'exercer une activité extractive. La carte ci-dessous témoigne des nombreuses carrières dont les échéances de fermeture sont fixées avant 2025.</i></p> <p><i>Par ailleurs, il s'agit de promouvoir une utilisation économe des matériaux et de réduire l'impact des extractions sur l'environnement, notamment via des actions de réhabilitation après fermeture et d'accompagner le devenir des sites.</i></p> <p><i>Tout cela a aussi pour objectif de ne pas aggraver la situation des territoires voisins, et ce tout en limitant l'impact environnemental lié au transport notamment (en favorisant projets proposants des transports en mode doux comme le ferroviaire). »</i></p> <p>SUPPRESSION de la Carte 61. Zoom prospective 2026 (SRC 2021)</p> <p>RAJOUT de la carte suivante :</p>
--	---

		 <p>Carte produite par l'UNICEM AURA, 2025.</p> <p>Le SRC Auvergne-Rhône-Alpes présente un scénario tendanciel en termes de besoins en granulats, et les besoins à l'horizon 2032 et 2050. Il est estimé que la consommation d'eau en carrières pour le lavage des matériaux sera d'environ 7,7 Mm³ supplémentaires sur la période 2017-2032, et d'environ 22,1 Mm³ supplémentaires sur la période 2017-2050.</p> <p>DEMANDE SUPPRESSION du Tableau 37. Besoins en 2032 et en 2050 selon le scénario estimé comme tendanciel (SRC AURA 2021)</p> <p><i>L'Agglomération prend note des remarques de l'UNICEM et la modification proposée sera intégrée : Les données du diagnostic transmis, après l'élaboration de l'état initial du SCoT-AEC, pourront être étudiées et intégrées autant que possible dans l'EIE du SCoT-AEC. Toutefois cela n'entraînera pas de modifications dans les orientations du PAS ou du DOO.</i></p>
19	P175 / 225 : « D'un point de vue énergétique, la poursuite du scénario tendanciel impliquera la consommation...	<p>L'UNICEM AURA rappelle aux porteurs de SCoT qu'un diagnostic d'approvisionnement détaillé a été réalisé par l'UNICEM AURA à leur attention. L'UNICEM AURA demande aux porteurs du SCoT une reprise de ces éléments. Il serait nécessaire et pertinent d'utiliser les données du diagnostic UNICEM AURA pour remettre à jour et compléter l'EIE. L'UNICEM AURA précise à nouveau que les SDC sont caducs depuis l'approbation du SRC en décembre 2021.</p> <p>Demande de modification à minima par l'UNICEM AURA :</p> <p>D'un point de vue énergétique, la poursuite du scénario tendanciel impliquera la consommation d'environ 1 568 GWh supplémentaires sur la période 2017-2032 (+13 %). Pour la période 2017-2050, il représente une augmentation de la consommation d'énergie de 17 % (+ 4 223 GWh). Concernant les émissions de GES, il est calculé que le scénario tendanciel impliquera l'émission d'environ 315 kteqCO2 supplémentaires pour la période 2017-2032 (+21 %), et de 851 kteqCO2 supplémentaires pour la période 2017-2050 (+27 %). En revanche, la préservation des zones identifiées, protégées ou gérées pour leur richesse en matière de biodiversité ou d'habitat devrait être assurée, dans la mesure où elles s'imposent à</p>

		<p>chaque projet, et que leur prise en compte est parfois renforcée par les SDC. Par ailleurs, la prise en compte des continuités écologiques devrait être assurée par les documents d'urbanisme et le SRADDET. Cependant, leur insuffisant traitement dans certains SDC ne permet pas de protéger efficacement ces continuités et certaines pourraient être dégradées.»</p> <p><i>L'Agglomération prend note des remarques de l'UNICEM et la modification proposée sera intégrée : Les données du diagnostic transmis, après l'élaboration de l'état initial du SCoT-AEC, pourront être étudiées et intégrées autant que possible dans l'EIE du SCoT-AEC. Toutefois cela n'entraînera pas de modifications dans les orientations du PAS ou du DOO.</i></p> <p><i>Les corrections proposées seront intégrées afin de préciser l'état initial de l'environnement. Les éléments relatifs aux émissions de GES présents dans le SRC seront intégrés au diagnostic.</i></p>
20	P194 / 225 : « Les types de déchets	<p>L'UNICEM AURA rappelle aux porteurs de SCoT qu'un diagnostic d'approvisionnement détaillé a été réalisé par l'UNICEM AURA à leur attention. L'UNICEM AURA demande aux porteurs du SCoT une reprise de ces éléments. Il serait nécessaire et pertinent d'utiliser les données du diagnostic UNICEM AURA pour remettre à jour et compléter l'EIE.</p> <p>Demande de modification à minima par l'UNICEM AURA : « Les types de déchets L'essentiel de ces déchets est minéral et inerte (briques, béton, tuiles et céramiques, verre, terre, pierres et cailloux provenant de sites non pollués). Il ne présente donc pas de risque de pollution mais la présence de dépôts sauvages constitue une pollution visuelle. Cependant, ce type de déchets est un gisement potentiel de matières premières ressources secondaires à valoriser. Les déchets du BTP comportent également des déchets non dangereux (bois, plastiques, métaux) dont certains peuvent être valorisés dans les travaux publics et des déchets dangereux (amiante, terres excavées polluées, solvants, peintures ...). La production et la gestion de déchets du BTP En France, les déchets du BTP représentent près de 70 % des déchets générés, soit 224 millions de tonnes avec une majorité de déchets inertes en 2017 (SRC Auvergne Rhône-Alpes). Le gisement de déchets produits par les entreprises du BTP en Auvergne Rhône-Alpes s'élève à 29,3 millions de tonnes. Les déchets et matériaux inertes constituent le gisement le plus important, puisqu'ils représentent 91 % du gisement total généré par le BTP. Sur ces déchets produits, 20,4 millions de tonnes sont accueillis par des installations d'Auvergne Rhône-Alpes, spécialisées ou non dans le BTP. La répartition des installations spécialisées est présentée dans la carte ci-dessous, elles sont au nombre de 732. Le territoire du SCoT compte plusieurs installations accueillant les différents types de déchets et matériaux (inertes, dangereux, non dangereux).</p> <p>En particulier, le site de La Tienne situé sur les communes de Viriat et de Bourg-en-Bresse, accueille les déchets inertes.»</p> <p><i>L'Agglomération prend note des remarques de l'UNICEM et la modification</i></p>

		<p><i>proposée sera intégrée : Les données du diagnostic transmis, après l'élaboration de l'état initial du SCoT-AEC, pourront être étudiées et intégrées autant que possible dans l'EIE du SCoT-AEC. Toutefois cela n'entraînera pas de modifications dans les orientations du PAS ou du DOO.</i></p>														
21	P194 / 225 :	<p>L'UNICEM AURA propose une suppression de la carte car peu lisible et de reprendre les éléments cartographiques du diagnostic UNICEM AURA.</p> <p>Demande de l'UNICEM AURA de la suppression de la carte et remplacement par la carte suivante :</p>  <p>Carte des installations spécialisées dans la gestion des déchets du BTP, source UNICEM AURA (données DATARA).</p> <p><i>L'Agglomération prend note des remarques de l'UNICEM et la carte pourra être remplacée.</i></p>														
22	P193 à 197 / 225 : « 6.5.4. Les déchets du BTP »	<p>L'UNICEM AURA tient à rappeler les éléments de diagnostics fournis aux porteurs de SCoT :</p> <p>« En ce qui concerne le SCoT et dans l'objectif de poursuivre les efforts de recyclage, 17 installations accueillent des déchets inertes du BTP pour les traiter et les stocker en 2025 (voir sources 2, 3 et 22).</p> <table style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td style="width: 50%; text-align: center;">13 Installations accueillant des déchets inertes à l'échelle du SCoT (voir source 2).</td> <td style="width: 50%; text-align: center;">280 kt Tonnage de déchets inertes reçus sur les installations (voir source 2).</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center; padding-top: 10px;">Dont 110 kt</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">De matériaux non meubles présumés recyclable</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center; padding-top: 10px;">97 %</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Des déchets inertes accueillis, réutilisés sur un autre projet ou valorisés en carrière en 2022 (voir source 2).</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center; padding-top: 10px;">Dont 56%</td> </tr> <tr> <td colspan="2" style="text-align: center;">Valorisés en réaménagement de carrière en 2022 (voir source 2).</td> </tr> </table> <p>Ce sont 107 kt/an connues de déchets inertes accueillis sur les installations qui sont recyclés sur le territoire du SCoT en 2022. Pour comprendre la portée de ce chiffre, il est important de retenir que le potentiel de recyclage estimé en 2022 par la CERC ARA correspond sur le SCoT à un total de 110 kt/an. Le taux de recyclage du SCoT est déjà très développé et le potentiel restant est donc faible par rapport aux progrès déjà effectués mais existants. Les efforts déjà produits par la profession et les collectivités doivent être accentués. 4 des installations d'accueil des déchets inertes sont des carrières acceptant</p>	13 Installations accueillant des déchets inertes à l'échelle du SCoT (voir source 2).	280 kt Tonnage de déchets inertes reçus sur les installations (voir source 2).	Dont 110 kt		De matériaux non meubles présumés recyclable		97 %		Des déchets inertes accueillis, réutilisés sur un autre projet ou valorisés en carrière en 2022 (voir source 2).		Dont 56%		Valorisés en réaménagement de carrière en 2022 (voir source 2).	
13 Installations accueillant des déchets inertes à l'échelle du SCoT (voir source 2).	280 kt Tonnage de déchets inertes reçus sur les installations (voir source 2).															
Dont 110 kt																
De matériaux non meubles présumés recyclable																
97 %																
Des déchets inertes accueillis, réutilisés sur un autre projet ou valorisés en carrière en 2022 (voir source 2).																
Dont 56%																
Valorisés en réaménagement de carrière en 2022 (voir source 2).																

		<p>des déchets du BTP pour le réaménagement des sites d'extraction en 2022. Ces dernières jouent un rôle central dans le maillage du SCoT du Grand - Bourg. La préservation des carrières existantes joue donc un rôle dans le maintien d'un approvisionnement local et également dans la capacité du territoire à traiter les déchets du BTP.</p> <p>Le territoire participe déjà activement aux efforts de recyclage des matériaux inertes du BTP et à la valorisation. Le gain encore possible en matériaux de recyclage sur le territoire du SCoT paraît essentiellement basé sur l'augmentation des performances de recyclage dans les filières des déchets inertes en mélange non triés, terres et matériaux meubles non pollués et également dans le tri et le suivi des déchets inertes.</p> <p>Le SCoT a un rôle à jouer dans la préservation des installations accueillant des déchets <i>inertes</i> (<i>carrières acceptant les remblais, ISDI, ...</i>). C'est une politique globale de gestion des déchets qu'il est nécessaire de mettre en place et ce dans le respect de l'orientation I.3 du SRC "Maintenir et favoriser les implantations de regroupement, tri, transit et recyclage des matériaux et déchets valorisables s'insérant dans une logistique de proximité des bassins de consommation." L'UNICEM AURA demande aux porteurs de SCoT de rajouter ces éléments spécifiques au périmètre du SCoT du Grand – Bourg.</p> <p><i>L'Agglomération prend note des remarques de l'UNICEM et les éléments complémentaires de diagnostic pertinents seront intégrés au diagnostic.</i></p>
23	P195 / 225 :	<p>L'UNICEM AURA demande une mise à jour de ces éléments en prenant en compte les éléments mis à jour par la CERC ARA.</p> <p><i>L'Agglomération prend note des remarques de l'UNICEM et les éléments complémentaires de diagnostic pertinents fournis par la CERC ARA dans son panorama de l'activité des carrières et matériaux seront intégrés au diagnostic.</i></p>
		EE
24	P64 : «	<p><i>L'UNICEM AURA précise que les SDC sont caducs depuis l'approbation du SRC en décembre 2021.</i></p> <p><i>Les références restantes au Schéma départemental seront supprimées.</i></p>
25	P65	<p>Il est demandé au SCoT de respecter strictement le SRC et rappelle que dans le cas d'un gisement situé en zone de sensibilité rédhibitoire, le SRC précise que l'orientation VI associée ne s'applique pas dans le cas où un document local opposable instituant les conditions de gestion de l'enjeu rédhibitoire pour lequel il a compétence définit des conditions particulières ou plus précises rendant possible ou impossible l'exploitation pour l'enjeu rédhibitoire considéré.</p> <p>Pour les zonages adoptés postérieurement à l'approbation du SRC, hors interdictions réglementaires de droit : - si la profession des carriers a été sollicitée lors de la concertation, l'orientation s'applique telle que décrite ci-dessus. - lorsque la profession des carriers n'a pas été sollicitée dans la concertation locale l'interdiction d'exploitation des gisements est remplacée</p>

		<p>par une analyse au cas par cas à l'échelle de chaque projet selon le plan de gestion de la zone.</p> <p>Dans le cas d'un gisement situé en zone de sensibilité majeure, orientation VII du SRC, les autorisations de carrières s'apprécient selon des principes détaillés dans le SRC. Le principe de base est l'autorisation sous condition et non l'interdiction.</p> <p>L'UNICEM AURA demande ainsi une modification de l'Axe 7.1.</p> <p><i>Le 7.1 cité dans l'EES correspond à un des objectifs du SRC (page 247), sans aucune reformulation (il s'agit de la structure du tableau d'analyse des plans et programmes et non d'une disposition du SCoT-AEC), et s'applique aux zones de sensibilité majeure uniquement. Le SCoT-AEC respecte et intègre le SRC sur ce point.</i></p>
26	P66 :	<p>L'UNICEM AURA précise que les porteurs de SCoT devront faire des modifications pour être en cohérence réel avec le SRC.</p> <p>L'UNICEM AURA attend les porteurs de SCoT sur la réalisation de ces modifications (demandées dans le présent document).</p> <p><i>L'Agglomération prend note des remarques de l'UNICEM et les modifications apportées au DOO et au PAS seront reprises dans l'évaluation environnementale.</i></p>
27	P108 : « Un approvisionnement de proximité en matériaux	<p>Demande de modification à minima par l'UNICEM AURA : « Un approvisionnement de proximité en matériaux :</p> <p><i>Plusieurs activités extractives sont présentes sur le territoire de Grand Bourg Agglomération carrière de Roissiat à Courmangoux, site de Granulats Vicat à Saint-Denis-lès-Bourg, carrières Dannenmuller à Hautecourt-Romanèche, Montceau et Certines, unité de production de granulats à Montrevel-en-Bresse).</i></p> <p><i>Le projet prévoit d'assurer un approvisionnement durable et local en assurant la préservation d'un accès aux ressources géologiques : il développe des conditions permettant leur maintien et leurs possibilités de renouvellement et d'extension, dès lors qu'elles respectent les préconisations environnementales prévues au titre du Schéma Régional des Carrières. Celui-ci définit les modalités relatives à la prolongation de la durée d'exploitation des carrières et à leur extension, avec une attention particulière accordée à la ressource en eau.</i></p> <p><i>L'Agglomération prend note des remarques de l'UNICEM et la modification proposée sera intégrée (en p108 de l'évaluation environnementale).</i></p>

28	<p>P159 : « Réduction des nuisances et pollutions liées aux activités, dont sites et sols pollués</p> <p>Le projet prend en compte l'existence de sites et sols pollués ou susceptibles de l'être.</p>	<p>L'UNICEM AURA rappelle que les zones agricoles protégées sont classées en enjeu fort au sens du SRC. Les activités de carrières y sont donc autorisables au sens du SRC.</p> <p>L'UNICEM AURA demande donc une reprise des éléments concernant l'ouverture d'activités extractives en zones naturelles ou agricoles sensibles (cf. remarques émises dans le DOO).</p> <p><i>L'Agglomération prend note des remarques de l'UNICEM. Les orientations du DOO seront ajustées pour tenir compte de l'autorisation des activités extractives en zone agricole, en tenant compte des préconisations du SRC.</i></p>
29	<p>P162 : « Carte 5. Carrières</p>	<p>L'UNICEM AURA observe que la carte est illisible et doit être modifiée.</p> <p><i>L'Agglomération prend note des remarques de l'UNICEM, la carte sera modifiée pour être rendu lisible correctement tant que possible.</i></p>
3.3 Justification des choix		
30	<p>P81 : « 5.4.6 Accompagner le développement de filières pour la gestion des déchets et matériaux et répondre aux besoins</p>	<p>Demande de modification par l'UNICEM AURA :</p> <p><i>« De la même manière, en ce qui concerne les ressources en matériaux, les objectifs du PAS reprennent essentiellement ceux définis dans le cadre du Schéma Régional des Carrières d'Auvergne-Rhône-Alpes. L'ambition du SCoT-AEC, traduite à la fois dans le PAS puis dans le DOO, vise à assurer une exploitation des carrières de manière respectueuse tout en garantissant un approvisionnement local. Elle permet le maintien des exploitations en place et leur extension tout en limitant les nuisances pour les riverains et l'environnement. En l'absence de projets définis et étudiés, il a été choisi de cadrer l'implantation des éventuelles nouvelles carrières au regard de leur intégration environnementale et paysagère avec une attention particulière portée à la protection de la ressource en eau. Cette prescription permettra alors de mettre en place une réflexion sur les opportunités de développement de ces activités sur les communes. »</i></p> <p><i>La modification proposée sera effectuée.</i></p>

Commentaire de la commission d'enquête

Le maître d'œuvre répond à toutes les observations. Les propositions de modification et de complément des documents sont acceptables. L'ensemble des réponses est recevable.

4.3 Les avis des Personnes Publiques Associés (PPA)

4.3.1 L'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes (ARS)

Dans son courrier du 8 août 2025, sa directrice générale rappelle que le SCoT GBA a bénéficié d'un diagnostic territoire santé par l'ORS (Observatoire Régional de Santé) et que les recommandations

issues de ce diagnostic ont bien été reprises, comme la protection de la population vis-à-vis des pollutions et des nuisances, la protection des espaces naturels, une réflexion sur la résilience du territoire face au changement climatique, la nécessité de repenser l'armature et l'organisation du territoire au regard des enjeux de mobilités.

Néanmoins, elle formule les **5 remarques** suivantes :

- 1- l'ARS considère que les nuisances sonores auraient pu être mieux prises en compte notamment vis-à-vis des autres portions d'autoroutes et voies ferrées.

L'ensemble des mesures liées à la réduction du trafic routier et au report modal contribue à la réduction des nuisances sonores générées par la route.

La prescription n°131 indique également que les PLU doivent tenir compte des zones de concentration des polluants dans les projets d'urbanisation, notamment issue des axes routiers, ce qui limite également les nuisances sonores.

Par ailleurs, les PLU doivent tenir compte de l'article L. 571-10 du code de l'environnement concernant les constructions nouvelles sensibles au bruit le long d'infrastructures de transports terrestres existantes.

2- Sur le DOO, l'ARS est favorable à la recommandation n°4 d'améliorer les offres de déplacements et d'articuler le développement urbain avec les réseaux de transports en communs et à leur intérêt pour un urbanisme favorable à la santé.

L'Agglomération prend note de cette remarque qui n'implique pas de modifications particulières dans le dossier de SCoT-AEC.

- 3- Cependant dans l'axe de la Préservation et la sécurisation des ressources en eau, l'ARS remarque que pour un approvisionnement pérenne et efficient en eau potable (prescription n°14), certains syndicats du territoire ne possèdent pas d'interconnexion viable sur l'ensemble de leur réseau (seules certaines conduites sont sécurisées).

L'Agglomération prend note de cette remarque qui n'implique pas de modifications particulières dans le dossier de SCoT-AEC.

- 4- Par rapport à l'axe 4, relatif à l'amélioration de la qualité de l'air et la réduction de l'exposition des populations aux pollutions et nuisances sonores, le DOO prévoit, pour les communes concernées par des tronçons de routes et voies ferrées de catégorie 1 et en dehors des espaces déjà urbanisés, d'interdire toute nouvelle urbanisation destinée à l'habitation dans une bande de 100 mètres. Or ces voies correspondent uniquement aux autoroutes A39 et A42 et à la voie ferrée Strasbourg Lyon, c'est pourquoi l'ARS regrette l'absence de mesures (distance de retrait) sur les autres catégories d'axe routiers ou ferroviaires.

Il est proposé de compléter les dispositions du DOO en rappelant, en recommandation, les largeurs maximales pouvant être affectées par le bruit identifiées dans le PPBE de l'Ain pour les axes de catégorie 1 à 4.

- 5- Sur l'évaluation environnementale, par rapport aux îlots de chaleur, si les espèces à enjeux de santé et plantes allergènes sont prises en compte, avec la promotion de la végétation indigène, non allergène et économique en eau, l'ARS estime que les mesures d'évitements pourraient être

complétées par des prescriptions concernant la conception des bâtiments et des constructions, pour qu'ils ne soient pas à l'origine de développement de gites larvaires.

Il est proposé de compléter le DOO en intégrant des recommandations supplémentaires liées aux espèces animales et végétales pouvant avoir un impact sur la santé (moustique tigre, plantes allergènes).

Commentaires de la commission d'enquête

Le maître d'œuvre répond à toutes les observations. Les propositions de modification et de complément des documents sont acceptables. **L'ensemble des réponses est recevable.**

Cependant pour répondre à l'observation n° 3, **le projet doit souligner la nécessité de s'assurer de la suffisance des ressources en eau potable et de l'interconnexion des réseaux.**

4.3.2 Le Conseil Départemental de l'Ain

Dans son courrier du 28 août 2025, son Vice-Président chargé de l'aménagement du territoire estime que le projet de SCoT-AEC présente une réflexion aboutie sur la mise en œuvre de sa stratégie foncière, avec des outils mobilisables à l'échelle intercommunale et communale pour favoriser un virage vertueux en matière de maîtrise de l'étalement urbain et de consommation foncière. Il traduit une vision globalement cohérente avec les orientations départementales, notamment en matière d'environnement, d'agriculture, de forêt, de tourisme, de mobilité et de numérique. Il constitue une étape importante pour préparer l'avenir d'un territoire de 74 communes confronté à des enjeux de croissance démographique, de transition écologique et d'équilibre territorial.

Cependant il formule les **5 observations** suivantes :

- 1- Sur l'agriculture et les forêts, s'il apprécie les prescriptions du DOO relatives à la problématique foncière qui est un des enjeux de transmission et l'intéressant travail de définition des zones agricoles stratégiques (ZAP ou APF), il demande qu'une vigilance particulière soit portée au risque de rigidité excessive des ZAP qui pourrait entraver la transmission ou l'installation d'exploitations.

L'Agglomération prend note de cette remarque qui n'implique pas de modifications au dossier de SCoT-AEC. Une vigilance sera apportée lors de l'élaboration des PLU, dans le cas où l'instauration d'une ZAP serait envisagée.

- 2- Sur l'Aménagement du territoire et le développement des Equipements Publics, face au vieillissement de la population et aux inégalités territoriales d'accès aux soins, il souligne que le DOO aurait dû intégrer plus fortement des outils d'urbanisme au service de l'attractivité médicale (Emplacements réservés pour des maisons de santé, OAP thématiques « Santé » dans les polarités recensées).

L'Agglomération prend note de la remarque du Département. Le maintien des services de santé représente effectivement un enjeu fort pour le territoire à l'horizon 2045.

La mise en place d'OAP thématiques "santé" peut être intéressante notamment dans les polarités de l'armature urbaine du SCoT-AEC. L'Agglomération ne souhaite toutefois pas l'imposer systématiquement, afin d'éviter des surcoûts trop importants pour les PLU.

Il est proposé d'intégrer, dans la prescription n°43, la nécessité pour les PLU d'identifier les besoins connus liés à l'implantation et à la modernisation des équipements de santé (maisons de santé, locaux modulables pour les professions médicales par exemple), et de faciliter l'accueil des projets.

- 3- Sur le thème des mobilités, le département rappelle, au travers du schéma des mobilités, vision stratégique à 20 ans, coconstruit en 2024 avec tous les acteurs du territoire, les orientations retenues : comme contribuer à la transition écologique en intégrant mieux au réseau départemental les autres formes de mobilités, maintenir les chaussées en bon état dans un souci de développement durable et de maîtrise des coûts , adopter des techniques routières plus respectueuses de l'environnement, sécuriser le réseau routier, les ouvrages d'art et les routes soumises au risque de chutes de rochers, mieux gérer et traiter les nuisances liées au trafic routier, porter les projets d'aménagements stratégiques et prioritaires pour le Département. Dans ce domaine, le département rappelle qu'il doit être concerté et sollicité pour avis pour tous les projets.

Les projets de création ou de réaménagement d'infrastructures routières doivent effectivement être discutés avec le Département, et faire l'objet d'études précises. Le SCoT-AEC ne prévoit pas de projets précis sur le territoire, mais des projets peuvent être prévus dans le cadre des PLU. Le Département sera associé aux démarches d'élaboration et de révision des PLU, au titre de son rôle de Personne Publique Associée.

L'Agglomération prend note de l'information transmise par le Département concernant son schéma des mobilités, et du détail des objectifs de ce schéma, présenté dans l'avis du Département.

Ces informations n'appellent pas de modifications particulières au dossier de SCoT-AEC. L'Agglomération salue la cohérence entre les orientations du SCoT-AEC et ce schéma des mobilités départemental.

- 4-Sur la gestion de l'eau et des continuités écologiques pour garantir la croissance démographique projetée au regard des ressources disponibles, enjeu déjà sensible sur le territoire, le département appelle à renforcer l'articulation inter-SCoT.

L'Agglomération partage les points de vigilance du Département concernant l'articulation inter-SCoT.

Concernant l'articulation inter-SCoT, l'Agglomération échange de manière régulière avec les SCoT voisins, et veillera à approfondir les échanges inter-territoriaux concernant la gestion de l'eau et des continuités écologiques, dans l'esprit des ambitions affirmées dans le PAS.

Concernant la disponibilité de la ressource en eau, l'Agglomération mène des démarches notamment via sa participation dans le cadre de l'élaboration du PTGE "Saône Dombes".

- 5-Sur la répartition des logements, le Département insiste sur la nécessité de veiller à un équilibre territorial. Une concentration excessive des constructions à Bourg-en-Bresse, au détriment des polarités secondaires, risquerait d'accentuer les déséquilibres internes et de fragiliser la dynamique globale du territoire.

L'Agglomération partage les points de vigilance du Département concernant l'équilibre de la production de logements sur le territoire.

Concernant les équilibres de la production de logements, le recentrage de la croissance démographique sur la polarité de Bourg-en-Bresse représente un objectif important du SCoT-AEC, qui vise davantage à "rééquilibrer" la situation, le poids démographique de la polarité principale ayant

progressivement baissé au cours des dernières décennies. Le projet de SCoT-AEC prévoit des possibilités de croissance sur tout le territoire, et des objectifs confortés au niveau des polarités secondaires, ce qui permettra de les renforcer à l'avenir au même titre que la polarité de Bourg-en-Bresse.

Commentaires de la commission d'enquête

Le maître d'œuvre répond à toutes les observations. Les propositions de modification et de complément des documents sont acceptables. **L'ensemble des réponses est recevable.**

Cependant pour répondre à l'observation n° 4, rejoue l'observation n°3 de l'ARS : **le projet doit souligner la nécessité de s'assurer de la suffisance des ressources en eau potable et de l'interconnexion des réseaux.**

4.3.3 La Chambre des Métiers et de l'Artisanat de l'Ain

Dans son courrier du 9 septembre 2025, son président souligne que le projet témoigne d'une volonté affirmée de concilier développement économique basée sur la métallurgie, l'agroalimentaire ou la plasturgie avec la transition écologique et une sobriété foncière. Il précise qu'il n'a **pas d'observation** particulière à formuler.

L'Agglomération prend note de cette remarque qui n'implique pas de modifications au dossier de SCoT-AEC.

Sans commentaire de la commission d'enquête.

4.3.4 La Chambre d'Agriculture de l'Ain

Dans son courrier du 23 septembre 2025, son président formule les **19 remarques** suivantes :

1- Sur le chapitre de l'habitat,

- il demande que la recommandation de réaliser une étude agropédologique sur les secteurs à enjeux potentiellement identifiés comme extension de l'habitat ne soit pas une recommandation mais bien une orientation à respecter.

L'Agglomération partage l'importance de l'enjeu souligné par la Chambre d'Agriculture. La prise en compte de la valeur agro-pédologique des terres dans les choix d'urbanisation est un sujet important mis en évidence systématiquement dans les projets de PLU.

Le SCoT-AEC fixe un objectif d'analyse fine de tout projet d'ouverture à l'urbanisation en matière d'impact sur le bon fonctionnement de l'exploitation agricole (prescription n°21). Il ne peut pas prescrire des études en tant que telles, il doit fixer des objectifs à atteindre pour les PLU.

- 2- Sur le volet de l'activité économique, il demande que le potentiel de 31 ha identifié en densification ou recyclage du foncier soit intégralement pris en compte dans l'estimation des besoins de surfaces nécessaires pour le développement économique, et pas seulement les 15 à 20 ha plus facilement mobilisables.

L'Agglomération prend note de la remarque de la Chambre d'Agriculture. Le potentiel de 15 à 20 hectares évoqué dans le rapport de justification des choix relève d'une première analyse menée par l'Agglomération dans le cadre de l'inventaire des zones d'activités économiques.

La question a été approfondie dans le cadre de la révision du SCoT, et le potentiel retenu dans le SCoT-AEC est bien de 30 hectares, soit une très forte part des disponibilités recensées, y compris les parcelles difficiles à mobiliser.

Il est proposé de clarifier le rapport de justification des choix sur cet aspect.

3- Favorable à l'obligation de la réalisation d'une étude de densité avec absence de potentiel dans l'existant avant toute extension de zone, il souhaite que la demande de justification du besoin soit précisée (projets connus et identifiés) et ne réponde pas à une volonté de stocker du foncier pour des projets ou extensions hypothétiques.

L'Agglomération prend note de la remarque de la Chambre d'Agriculture qui n'implique pas de modification au dossier de SCoT-AEC.

L'appréciation des besoins pour justifier, dans chaque PLU, les surfaces urbanisables, est une nécessité qui relève directement de l'application du code de l'urbanisme. C'est bien le principe que le SCoT-AEC décline.

4- Il suggère que les zones identifiées comme « industrielles », bénéficiant de ténements de plus grande taille, puissent autoriser les activités artisanales dans les délaissés et les secteurs non propices à l'installation de grands bâtiments (angles par exemple), susceptibles d'accueillir de plus petites installations.

Concernant les possibilités d'implantation dans les zones d'activités à vocation industrielle, la remarque de la Chambre est pertinente et sera pris en compte dans le cadre des politiques d'aménagement économiques de l'Agglomération.

5- Il demande que le stockage de terres, issues des affouillements nécessaires à la construction des bâtiments autorisés, soit interdit, dans les zones d'activité économique. En effet, cette pratique nuit à une optimisation de l'utilisation du foncier économique.

La remarque de la Chambre d'Agriculture est pertinente, mais il n'est pas possible d'encadrer les pratiques de stockage de terre dans les documents d'urbanisme. Cela relève davantage des cahiers des charges des zones d'activités.

• Sur l'environnement, risques et paysages,

La chambre d'agriculture est défavorable :

6- à une inconstructibilité de la zone A, en périphérie rapproché des captages sans protection réglementaire, d'autant que des bâtiments existants peuvent être actifs sur ces périphéries.

Concernant l'inconstructibilité dans les périphéries rapprochées des captages sans protection réglementaire (Prescription n°9), l'Agglomération souhaite maintenir le principe actuel affiché dans le DOO. Ces périphéries représentent des surfaces proportionnées, et la protection de la ressource en eau potable représente un enjeu majeur pour le territoire.

7- au principe d'acquisition foncière systématique sur les captages prioritaires. Elle souhaite que soit privilégié un système de conventionnement avec les agriculteurs concernés au lieu de la mise en place de baux environnementaux ou d'ORE.

Concernant l'acquisition foncière (Prescription n°9) : cela concerne les captages identifiés prioritaires dans le SDAGE. Les ORE et baux à clauses environnementales sont des outils recommandés à titre d'exemple et ne sont pas exclusifs. L'Agglomération n'est pas dans une posture d'acquisition systématique, et le SCoT-AEC ne dit pas cela non plus. Les acquisitions doivent être arbitrées au cas par cas en fonction des besoins et des niveaux d'enjeux.

L'Agglomération a engagé des démarches de maîtrise foncière sur ce sujet, en associant la Chambre d'Agriculture tout au long du processus, notamment sur le bassin d'alimentation du captage Péronnas-Lent. Une "charte de bonnes pratiques en matière d'acquisition de foncier agricole par la collectivité sur les AAC» a notamment été co-élaborée avec la Chambre d'Agriculture.

8- à l'orientation demandant la mise en place d'un zonage agricole stricte en cas d'enjeu paysager ou de préservation agricole. L'enjeu paysager est une notion extrêmement vague qui pourrait très fortement contraindre les activités agricoles. Il serait préférable de demander des mesures d'insertion paysagère si de tels enjeux sont présents. Par ailleurs, un bâtiment agricole ne remet pas en cause l'enjeu de préservation agricole. La chambre d'agriculture demande donc la suppression de cette orientation.

La préservation stricte des espaces en matière de constructibilité ne concerne pas l'ensemble des mesures du SCoT-AEC mais des points bien précis. En matière de préservation des paysages, seule la protection stricte des fenêtres paysagères et des coupures vertes identifiées au document graphique est imposée. L'Agglomération souhaite maintenir ce principe d'inconstructibilité, qui concerne des lieux bien spécifiques du territoire et non une part importante des espaces agricoles.

Le maintien du principe d'inconstructibilité semble légitime, l'objectif des fenêtres paysagères et des coupures vertes étant de maintenir des perceptions dégagées et des respirations entre certains espaces artificialisés. Des constructions agricoles au niveau de ces fenêtres et coupures viendraient les impacter fortement, tout autant que des extensions de l'urbanisation.

Il est proposé de clarifier le principe d'inconstructibilité des bâtiments agricoles au niveau de la prescription n°112 concernant les fenêtres paysagères. Des possibilités d'évolution des bâtiments existants seront conservées (cf. point n°13).

Concernant l'inconstructibilité des espaces à enjeu de préservation agricole (prescription n°27), il est proposé de préciser la formulation en reciblant la règle sur les espaces à fort potentiel agronomique.

9- à l'orientation visant à interdire le drainage dans les zones d'expansion des crues. Les documents d'urbanisme (SCOT et PLU) n'ont pas à réglementer les pratiques agricoles. Le drainage est par ailleurs déjà contraint par d'autres réglementations.

Prescription n°31 : le drainage est ici évoqué pour les parcelles de zone humides faisant l'objet d'un classement en zone naturelle (ou urbanisable indicé), et non sur des parcelles en zone A.

Il est proposé de clarifier la prescription pour que ce point soit bien interprété.

10-Concernant les réservoirs de biodiversités majeurs, La chambre demande que les extensions possibles des activités agricoles présentes dans ces zones ne soient pas limitées.

Prescription n°92 : les exceptions autorisent les extensions des bâtiments agricoles de façon à répondre à l'objectif de préserver des réservoirs de biodiversité majeurs (ici principalement des espaces forestiers). A noter que les restrictions en matière de construction et d'extension visent à préserver l'intégrité des réservoirs de biodiversité en limitant la consommation de milieux et en évitant leur mitage/fragmentation par l'urbanisation et les infrastructures diverses.

11-Concernant les espaces agricoles à protéger, cette notion doit être définie : à quels types d'espace cela fait-il référence ? D'autre part, ces espaces ne doivent pas être soumis à une limitation des constructions agricoles possibles, particulièrement concernant les exploitations existantes dans ces secteurs. S'il s'agit d'espaces agricoles, des bâtiments agricoles ne vont pas à l'encontre des enjeux de tels secteurs.

Espaces agricoles à protéger : il s'agit des espaces de la sous-trame "prairie-bocage" inclus dans les réservoirs de biodiversité : ils seront définis et localisés par chaque PLU. En tant que réservoirs de biodiversité, ces espaces doivent être préservés de toute construction.

12-Les constructions et extensions de bâtiments agricoles existants doivent être possibles dans les secteurs identifiés comme zones humides et pelouses sèches. Concernant ces dernières, il est important également que les constructions et installations liées au pastoralisme soient autorisées.

Zones humides et pelouses sèches : les zones humides et pelouses sèches sont des milieux naturels remarquables, recelant très souvent des espèces protégées, ou constituant l'habitat d'espèces animales et/ou végétales protégées. La destruction de telles espèces est interdite par la réglementation. Par ailleurs, en ce qui concerne les zones humides, dans son orientation OF 6B : Préserver, restaurer et gérer les zones humides le SDAGE Rhône-Méditerranée demande que la séquence Eviter/Réduire/Compenser soit appliquée pour éviter la destruction de ces milieux. Le cas échéant, lorsque la réalisation d'un projet conduit à la disparition d'une surface de zones humides ou à l'altération de leurs fonctions, les mesures compensatoires prévoient la remise en état de zones humides existantes ou la création de nouvelles zones humides. Cette compensation doit viser une valeur guide de 200% de la surface perdue selon des conditions fixées dans ladite orientation

Il est proposé de prendre en compte la remarque de la Chambre d'Agriculture concernant le pastoralisme.

13-Le principe d'inconstructibilité des fenêtres paysagères et des coupures d'urbanisation ne doit pas s'appliquer aux exploitations agricoles déjà présentes sur ces secteurs.

L'Agglomération rejoint cette remarque de la Chambre d'Agriculture, le maintien des exploitations en place représentant un enjeu important.

La prescription n°112 sera clarifiée (cf. point n°8). Il est proposé d'intégrer dans cette prescription la possibilité d'évolution des bâtiments agricoles qui seraient déjà présents au niveau des fenêtres d'urbanisation, en permettant à la fois la reconfiguration, l'extension des bâtiments existants, et la construction de bâtiments attenants au bâti existant dans la mesure où ils relèvent de la même exploitation agricole. Les évolutions des bâtiments devront être accompagnées de mesures d'intégration paysagère des projets.

Au niveau des coupures vertes, aucun bâtiment n'est susceptible d'être concerné étant donné qu'il s'agit de coupures vierges de constructions.

14-Concernant les sites naturels de compensations de restauration et de renaturation à identifier, ces sites ne doivent pas être localisés sur des espaces agricoles productifs.

Le SCoT-AEC n'a pas vocation à cadrer de manière aussi fine les sites naturels de compensation.

Toutefois, il est proposé d'afficher un principe de priorité en affirmant le fait d'éviter les espaces agricoles productifs dans le cadre de la définition des sites naturels de compensation.

• Sur l'activité agricole

15- La chambre d'agriculture est circonspecte sur l'utilité de définir des zones APF (Agricole sous pression foncière) dans la mesure les constructions agricoles y sont autorisées, équipements collectifs et changements de destination, ce qui correspond au règlement d'une zone A. Elles ne nécessitent donc pas une protection particulière, autre qu'un classement en zone A.

L'Agglomération prend note de la remarque de la Chambre d'Agriculture. L'objectif des zones APF n'est pas d'encadrer les constructions agricoles, mais bien d'inciter les PLU à identifier les zones agricoles sous pression pour éviter d'augmenter la pression urbaine sur ces espaces (consommation de foncier, morcellement, enclavement des terres...).

16- Elle est défavorable à l'obligation d'accorder ou d'intégrer un logement agricole dans un bâtiment d'exploitation et demande que les logements nécessaires à l'activité agricole soient localisés à proximité des bâtiments d'exploitation.

Cette disposition du COO était déjà présente dans le SCoT en vigueur. Elle a été prévue afin d'éviter que des habitations pour agriculteurs soient autorisées dans des zones agricoles puis ensuite vendues à des particuliers, participant ainsi au mitage du territoire et au morcellement des terres agricoles.

Il est proposé d'ajuster la formulation de la prescription, en limitant les possibilités de construction de logements nécessaires à l'activité agricole à proximité immédiate des bâtiments d'exploitation.

• Energies renouvelables :

17- Elle demande de lever la confusion faite entre agrivoltaïsme et photovoltaïsme dans les documents.

Les prescriptions n°123 à 125 seront affinées pour clarifier la distinction et éviter toute confusion.

Concernant le PV au sol : "Les surfaces agricoles et forestières ouvertes à ce type de projets (hors agrivoltaïsme) doivent être identifiées dans le cadre du document-cadre prévu à l'article L111-29 du code de l'urbanisme, document établi par les services de l'Etat sur proposition de la chambre départementale d'agriculture."

18- Enfin concernant la méthanisation, elle demande la suppression de l'interdiction d'épandage des digestats sur des terrains à enjeux agricoles, car elle estime que les documents d'urbanisme ne peuvent régir les pratiques agricoles.

Il est proposé de supprimer la notion relative aux terrains agricoles, mais de conserver l'interdiction d'épandage sur des terrains à enjeux écologiques.

19- Elle demande enfin de corriger des erreurs ou incohérences de chiffres :

Le besoin de renouvellement du parc de logement est estimé à 1 % sur 20 ans, puis dans le calcul suivant, il est fait état de 2.5 %.

Il y a effectivement une coquille dans le rapport de justification des choix, le taux estimé est de 1% sur 20 ans.

Il est proposé de corriger l'erreur en indiquant bien 1% et non 2,5% dans la formule de calcul.

Dans le tableau des consommations foncières, la consommation estimée sur 2021-2024 est de 185 ha alors qu'il est indiqué dans la page précédente une consommation 2021-2025 de 170 ha.

Il y a effectivement une coquille dans le rapport de justification des choix, la consommation estimée sur la période 2021-2024 inclus (soit 4 ans) est bien de 185 hectares. En outre, la consommation totale 2021-2031 est bien de 395 hectares et non 385 hectares. Le taux de réduction affiché pour cette période (-46%) est bien juste quant à lui.

Il est proposé de corriger ces erreurs de forme dans le rapport de justification des choix du projet.

Le tableau récapitulatif des surfaces de ZAE indique un potentiel en densification et renouvellement de 36 ha (10 ha ZAE stratégiques, 13 ha ZAE d'équilibre et 13 ha ZAE de proximité) alors qu'il est indiqué précédemment un potentiel de 31 ha de densification et recyclage.

La différence observée vient du fait que deux données ont été utilisées pour vérifier les potentiels. Une première donnée (potentiel de 31 hectares) provient de l'analyse réalisée dans le cadre de l'inventaire des ZAE. La seconde analyse (potentiel de 36 hectares) provient d'une analyse complémentaire réalisée dans le cadre de la révision du SCoT-AEC, par les bureaux d'étude. La comparaison des deux données est intéressante dans le sens où elle donne des résultats proches, ce qui légitime le résultat obtenu.

Il est proposé de clarifier ce point dans le rapport de justification des choix du projet.

Commentaire de la commission d'enquête

Le maître d'œuvre répond à toutes les observations. Les propositions de modification et de complément des documents sont acceptables. **L'ensemble des réponses est recevable.**

4.3.5 La Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et forestiers (CDPENAF)

Par son procès-verbal de réunion du 28 août 2025, la CDPENAF émet **un avis favorable** à l'unanimité moins une abstention au projet de SCoT-AEC.

L'Agglomération prend note de cette remarque qui n'implique pas de modifications au dossier de SCoT-AEC.

Sans commentaire de la commission d'enquête

4.3.6 Le Syndicat Mixte Bugey, Côtière, Plaine de l'Ain (BUCOPA)

Par son procès-verbal du 17 septembre 2025, les membres de son bureau **rendent un avis favorable** au projet de SCoT de Grand Bourg Agglomération.

Ils souhaitent plus d'initiatives coordonnées entre les 2 territoires sur le renforcement de l'offre de mobilités alternatives à l'autosolisme. Et s'interrogent sur la prise en compte des impacts sur le développement qu'auront le renforcement des grandes infrastructures industrielles, comme le projet EPR2.

L'Agglomération prend note de la remarque du Syndicat Mixte du BUCOPA, et rejoint l'intérêt de mener des initiatives coordonnées pour le renforcement de l'offre de mobilités alternatives à l'autosolisme. Ce travail relève des politiques opérationnelles des collectivités.

Les perspectives de développement dans la Plaine de l'Ain peuvent générer une dynamique d'autant plus forte sur le secteur, et des effets positifs sur le territoire de Grand Bourg Agglomération.

Il est proposé d'évoquer dans le PAS le contexte de dynamisme économique de la Plaine de l'Ain, en lien avec le projet d'implantation des EPR2.

Commentaire de la commission d'enquête

Réponse satisfaisante.

4.3.7 Le Syndicat Mixte de la Bresse Bourguignonne

Par sa délibération du 22 septembre, son bureau émet un **avis favorable** à l'unanimité au projet du SCOT de Grand Bourg Agglomération en tant qu'il ne nuit pas au développement durable de la Bresse Bourguignonne, tel que prévu dans son propre SCoT.

L'Agglomération prend note de cette remarque qui n'implique pas de modifications au dossier de SCoT-AEC.

Sans commentaire de la commission d'enquête.

4.3.8 La Communauté de Communes de la Dombes

Par son courrier du 7 octobre 2025, son président salue la qualité du dossier et l'intégration d'un programme d'actions pour les stratégies foncières et air énergie climat par le choix d'un SCoT PCAET.

Il estime que les enjeux communs à leurs territoires comme le développement de la filière alimentaire locale et la démarche prospective sur la ressource en eau y sont bien valorisés.

L'Agglomération prend note de cette remarque qui n'implique pas de modifications au dossier de SCoT-AEC.

Sans commentaire de la commission d'enquête.

4.3.9 La Direction Départementale des Territoires (DDT)

Par son courrier du 3 octobre 2025, **Madame la Préfète émet un avis favorable au projet de SCoT**, qui a pour ambition de concilier le dynamisme démographique et économique du territoire avec les politiques de protection de son environnement et de ses ressources.

Elle souligne l'effort réalisé sur la sobriété foncière au sein du projet d'aménagement stratégique, puis déclinée dans le document d'orientation et d'objectifs, en application de la loi du 22 août 2021 dite Climat et Résilience et de la loi du 20 juillet 2023. Une réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers est engagée sur chaque décennie du SCoT, avec l'objectif d'atteindre le « Zéro Artificialisation Nette » en 2050. Comme le permet l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des SCoT, elle valide le choix d'opter pour une procédure de SCoT Air — Énergie — Climat (ou SCoT valant PCAET) pour conjuguer les réflexions en matière d'urbanisme et d'aménagement avec les politiques en faveur des transitions écologiques et énergétiques. Le document fixe en effet des objectifs pour lutter contre le changement climatique et ses effets et

améliorer la qualité de l'air. Un plan d'action à visée opérationnelle détaillant les politiques publiques pour atteindre ces objectifs est également joint au dossier.

Elle note néanmoins les **13 remarques** suivantes :

• **Besoins de logements**

Si les objectifs de production de logements déclinés à la commune et la diversification de l'offre apparaissent comme des moyens intéressants de répondre finement aux besoins de la population, quelques remarques émergent néanmoins :

1- En page 72 du DOO, il est écrit que les communes pourront adapter leurs objectifs de production de logements en fonction de différents critères que vous précisez. Si la volonté de laisser de la souplesse aux différents projets communaux est compréhensible, une marge d'adaptation trop importante pourrait contrevenir à l'équilibre de l'armature urbaine. Un suivi technique et politique de l'application du SCoT sera alors primordial.

L'Agglomération prend note du point de vigilance soulevé par les services de l'Etat. Un suivi fin de l'application du SCoT-AEC est en effet prévu, afin de garantir le respect de l'équilibre territorial et du renforcement des polarités de l'armature urbaine.

Les possibilités d'ajustement des objectifs de production de logement sont très encadrées, et devront se faire dans le respect des plafonds fonciers prévus au DOO, et dans le respect des dispositions relatives aux densités et formes urbaines. Elles semblent nécessaires afin de pouvoir adapter l'offre en fonction des capacités et particularités des différentes communes de l'Agglomération. Elles viennent en complément d'un choix fort de l'Agglomération consistant à fixer des objectifs de production de logements très détaillés à l'échelle de chaque commune.

2- La méthodologie de calcul du besoin en logements est détaillée dans le rapport de justifications (Partie 3). L'évolution de la taille des ménages est estimée, pour chaque niveau de polarité, via une valeur référence de 2020, puis une valeur de desserrement des ménages annuel. Ces chiffres par niveau de polarité peuvent masquer des différences importantes entre les communes. C'est par exemple le cas de Montrevet-en-Bresse, dont l'INSEE donne une valeur de taille des ménages de 1,97 en 2022, alors que le SCoT arrêté donne une valeur de 2,21 pour les pôles structurants. Si cette commune applique la formule donnée dans le rapport de justifications, en tenant compte des dernières données disponibles de l'INSEE, cela entraîne un écart important dans l'estimation des besoins en logements. Une parade à cela pourrait être de se concentrer sur les valeurs données par le SCoT de desserrement des ménages annuel, en laissant la latitude aux communes élaborant leur PLU de faire usage des dernières données disponibles de l'INSEE. Le suivi du SCoT, sur les plans technique et politique, sera alors aussi primordial.

L'Agglomération prend note du point de vigilance soulevé par les services de l'Etat. L'évaluation du volume de logements à produire pour compenser le desserrement des ménages a été réalisé pour chaque commune, en prenant comme point de départ la dernière donnée de taille des ménages de chaque commune. Ainsi, la taille des ménages "réelle" de Montrevet-en-Bresse a été considérée dans le calcul, et non la moyenne des pôles structurants.

A ce titre, il semble que l'écart évoqué par les services de l'Etat ne soit pas un sujet, il s'agit d'une incompréhension au niveau de la méthode appliquée.

Il est proposé de clarifier ce point dans le rapport de justification des choix.

3- Concernant la lutte contre la vacance en logements, les prescriptions du DOO méritent d'être davantage affirmées par rapport à cet enjeu important sur le territoire. Il est prescrit en page 74 de «définir des objectifs de sortie de vacance si le parc de logements vacants est supérieur à 5% du parc de logements total ». Cette prescription figurait déjà dans le précédent SCoT, sans de véritable résultat sur la période 2014-2020 (diagnostic socio-économique page 29). Il serait donc préférable de complémenter cette prescription, en précisant que ces objectifs devront se traduire dans le décompte des logements à réhabiliter dans les études de densification des documents d'urbanisme locaux.

L'Agglomération rejoint la position des services de l'Etat concernant l'importance de l'enjeu de traitement de la vacance dans une partie des communes du territoire (pas toutes).

Il est proposé de compléter la prescription n°74 en insistant sur la nécessité de prendre en compte dans la production de logements les capacités de remise sur le marché de logements vacants.

4- Une vérification des chiffres et formules dans la partie 3 du rapport de justifications doit être faite sur les chiffres de production de logements. Notamment, il conviendrait d'expliquer comment est appliqué le taux de desserrement annuel des ménages sur la donnée de référence, ainsi que de vérifier les valeurs de ces taux (écart important entre les communes de l'unité urbaine et les autres communes). La formule de calcul du besoin lié au renouvellement du parc interpelle également (le taux retenu est de 1 % mais la formule propose un taux de 2,5 %).

Le taux retenu pour le renouvellement du parc est bien de 1% sur 20 ans et non 2,5%, il s'agit d'une erreur de forme.

Il est proposé de corriger les coquilles identifiées dans le rapport de justification des choix du projet.

• Consommation foncière pour l'activité économique

5-Les 160 ha de consommation foncière prévue sur 20 ans pour l'activité économique marquent un effort par rapport à la consommation foncière des dix derniers millésimes disponibles (178 ha sur 2014-2023), ou par rapport aux allocations foncières du précédent SCoT (403 ha sur 20 ans).

Cependant, le fait que seulement 34 ZAE sur les 81 présentes sur le territoire soient mentionnées au sein du SCoT interpelle. Le devenir des autres ZAE du territoire (notamment celles de compétence communale) doit être clarifié. Faut-il en déduire que les extensions de celles-ci doivent être proscribes ? Si c'est le cas, il conviendrait de l'écrire au sein du DOO.

L'Agglomération prend note de l'analyse des services de l'Etat. Concernant l'ensemble des activités économiques présentes en-dehors des ZAE communautaires, leur évolution, y compris extension, reste possible et devra être justifiée au cas par cas dans les PLU.

Les besoins fonciers éventuels associés aux évolutions des activités économiques hors ZAE communautaires (et hors entreprises structurantes) seront prélevés sur les volumes fonciers "habitat et tissus mixtes" prévus au DOO. Cela inclut des espaces qui peuvent être considérés comme "ZA communales".

Mais cela fait également écho à l'allocation foncière de 40 ha dédiée à « l'évolution et la mutation des activités économiques situées dans les tissus bâtis mixtes », figurant pourtant dans le total. Si cette évolution doit se faire uniquement au sein du tissu bâti déjà existant, alors une allocation foncière n'est pas justifiée. Si des extensions consommant du foncier non urbanisé sont prévues,

alors il pourrait être opportun de localiser ces aménagements à proximité immédiate de ZAE existantes, dans un souci de cohérence de l'offre économique.

Les besoins fonciers liés à l'évolution des activités dans les "tissus bâtis mixtes" sont effectivement évalués à 40 hectares sur 20 ans. La formulation utilisée peut porter à confusion : la notion de tissus mixtes renvoie à l'ensemble des tissus hors ZAE communautaires accueillant des activités. La consommation foncière est possible en lien avec la vie de ces activités, que ce soit au sein des enveloppes urbaines (densification générant de la consommation d'espace dans certains cas) ou en extension (proportionnée) des enveloppes urbaines.

La localisation de la consommation d'espace correspondante n'a pas lieu d'être localisée à proximité immédiate des ZAE communautaires : il s'agit davantage de localiser le foncier à proximité des entreprises disséminées sur le territoire, pour répondre à leurs besoins d'extensions / modernisation, ou pour accueillir des projets complémentaires des entreprises déjà présentes.

Il est proposé de préciser ces points dans le rapport de justification des choix.

Par souci de lisibilité et de clarification, et sans remettre en cause la teneur du projet d'aménagement, il pourrait être préférable d'organiser les prescriptions concernant l'implantation d'activité économique de la sorte :

Lorsque l'activité économique est compatible avec la proximité de l'habitat (tertiaire, petit artisanat...), elle peut être implantée au sein du tissu bâti, en densification ou en renouvellement, sans consommer de foncier en extension. Sinon, organiser le développement d'activité économique au sein des 34 ZAE, en privilégiant la densification et le renouvellement, et en portant attention aux aspects qualitatifs de l'aménagement. Autoriser l'extension de ces ZAE à hauteur de 140 ha sur 20 ans comme indiqué dans le tableau page 92 du DOO. Enfin, autoriser le développement des autres ZAE du territoire, en privilégiant la densification et le renouvellement, et allouer une enveloppe foncière de 40 ha pour l'extension de ces zones (et comptabiliser ces 40 ha dans le foncier dédié à l'activité économique dans le tableau page 13 du DOO).

L'Agglomération prend note de la remarque des services de l'Etat. Toutefois, la proposition de réorganisation ne reflète pas complètement les principes qui ont été déclinés dans le projet de SCoT-AEC.

En-dehors des ZAE communautaires et des activités structurantes, qui disposent d'un foncier "réservé" dans le SCoT-AEC, un volume de 40 hectares a été évalué pour répondre aux besoins d'évolution des activités économiques présentes sur le territoire, ce qui peut inclure l'accueil proportionné de nouvelles entreprises, complémentaires aux entreprises en place.

L'Agglomération ne souhaite pas flétrir ces 40 hectares sur des ZA "communales", car ils doivent répondre à des besoins plus larges, y compris pour des entreprises isolées, qui ont besoin de foncier pour s'étendre ou se moderniser. L'objectif premier est de permettre le maintien des activités présentes sur le territoire, qu'elles soient en ZA ou non. La "délocalisation" systématique des activités en zones d'activités n'est pas souhaitée, sauf dans le cas particulier des activités non compatibles avec la proximité de l'habitat. Cette délocalisation systématique aurait des incidences néfastes sur les équilibres territoriaux, en concentrant les activités dans les communes dotées de zones d'activités. Elle risquerait également de générer des coûts superflus pour les entreprises, et la création de friches lors des délocalisations.

• Ressources en eau

6- la cartographie en page 20 du PAS permet de constater que certains pôles équipés et structurants, destinés à soutenir une part importante de la production de logements du territoire, présentent des problèmes de conformité dans leur station traitant des eaux usées. Il y a là un risque de déséquilibre dans le renforcement de l'armature territoriale. Un effort conséquent sur les travaux de mise en conformité des réseaux et des stations, accentué sur les communes les plus structurantes, est donc un préalable au projet de Grand Bourg Agglomération.

L'Agglomération prend note de cette remarque qui n'implique pas de modifications au dossier de SCoT-AEC.

Le PAS indique en effet la nécessité "d'assurer les capacités épuratoires pour limiter les pollutions" et que les " rejets non conformes pour encore 11 stations sur la centaine en fonctionnement, doivent être améliorés, en préalable au développement des secteurs concernés."

L'amélioration des systèmes d'assainissement sur les polarités de l'armature urbaine est une priorité de l'Agglomération. Sur plusieurs polarités, des schémas directeurs d'assainissement ont été réalisés, sont en cours ou sont prévus à court terme.

• Préservation de la biodiversité et des espaces naturels

7- La cartographie présente en page 98 du DOO, ainsi qu'en annexe 3, répertorie et localise l'ensemble des éléments constituant la trame écologique du territoire. Si ce travail de repérage paraît relativement exhaustif, certains manques sont aussi à souligner et mériteraient d'être rectifiés. En effet, certains éléments figurant au sein de l'atlas cartographique de la biodiversité du SRADDET ne sont pas repris par le SCoT. C'est par exemple le cas d'un corridor transrégional situé entre Domsure et Coligny. De façon plus générale, les prescriptions pour les aménagements au sein de ces corridors écologiques mériteraient d'être étayées.

Concernant le corridor Domsure - Coligny : la carte sera reprise et corrigée. Les prescriptions pour les aménagements seront complétées (cf. point n°8).

8- Le DOO page 106 indique aux documents d'urbanisme locaux de « définir les conditions permettant de préserver, voire restaurer leur fonctionnalité et la continuité d'espaces perméables aux déplacements des espèces ». Or, en application de l'article L .141-10 du code de l'urbanisme, il revient au DOO de définir les « modalités de protection des espaces nécessaires au maintien de la biodiversité et à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau ».

Il est proposé d'apporter des compléments sur les modalités de protection (prescription n°98, p105) : Les documents d'urbanisme mettent en place un zonage et des règles appropriées à la nature du corridor afin de garantir la perméabilité du corridor sur le long terme (classement en zone A protégé ou N protégé ; inconstructibilité si nécessaire ; préservation au titre du L151-23 de boisements, alignements ou arbres isolés, zones humides, etc.). Pour les corridors d'enjeu supra territorial, ils veillent à la cohérence de leur zonage avec celui des territoires adjacents concernés par les mêmes liaisons naturelles et paysagères.

Au sein des corridors contraints, les documents d'urbanisme veillent à préserver les éléments assurant une bonne perméabilité pour la faune (espaces naturels, milieux herbacés ou forestiers, les haies, les milieux rivulaires, ...).

9- De plus, le SRADDET repère les « espaces perméables relais », présentant des enjeux de connectivité des différents milieux et permettant d'assurer la cohérence de la trame verte et bleue. Ces espaces ne sont pas mentionnés au sein du SCoT, alors que des prescriptions pour préserver la vocation agricole ou naturelle de cette zone pourraient être ajoutées. Cela est particulièrement visible autour de communes comme Vandeins ou Béréziat où peu d'éléments sont repérés dans le SCOT alors que le SRADDET identifie des enjeux sur ces secteurs.

Les espaces perméables relais du SRADDET seront intégrés dans les prescriptions du SCoT-AEC (notamment dans les réservoirs de biodiversité locaux et dans les espaces de nature ordinaire (agricole).

• **Enjeux paysagers**

Le SCoT propose une cartographie en page 111 du DOO et en annexe 2 qui identifie sur le territoire des éléments paysagers remarquables, en y associant des prescriptions à appliquer dans les politiques d'aménagement des documents d'urbanisme locaux. De même, les réflexions pour que le travail autour de ces enjeux se retrouve concrètement dans le développement du territoire via les prescriptions du DOO est à noter.

Quelques points mériteraient davantage de précisions :

10- Concernant les alignements d'arbres, le terme « pérenniser » pourrait être ajouté, en complément du terme « préserver ». Cela traduirait le fait que ces éléments de paysage nécessitent des politiques régulières d'entretien pour durer dans le temps. Ces indications sur les alignements d'arbres pourraient également être mises en parallèle avec celles sur la préservation de la nature ordinaire.

Il est proposé d'introduire la notion de pérennisation des alignements d'arbres et de faire le lien entre cette prescription (n°106) et celle sur la nature en ville (n°100).

11- La notion de « fenêtre paysagère » pourrait être clarifiée, notamment en expliquant en quoi cela diffère de la notion de « poche visuelle ».

Il est proposé de clarifier la notion de fenêtre paysagère et de poche visuelle, à travers l'introduction d'une définition pour chacune de ces deux notions.

12-La notion de « socle paysager » pourrait quant à elle être valorisée avec des prescriptions plus précises, qui s'appuieraient sur les schémas présents en pages 113-114 du DOO. Enfin, l'usage des termes « sobres » et « perméables » mériteraient davantage de précisions.

Il est proposé :

- *De compléter la prescription n°108 pour mieux faire le lien avec la notion de "socle paysager" ;*
- *De préciser dans la mesure du possible les notions d'aménagements "sobres" et "perméables".*

13- D'une façon générale, il pourrait être opportun d'indiquer que les documents d'urbanisme locaux doivent inclure des représentations cartographiques ou des croquis (par exemple une OAP thématique) pour faire la démonstration que ces enjeux sont bien pris en compte.

L'Agglomération prend note de cette remarque qui n'implique pas de modifications au dossier de SCoT-AEC. La déclinaison des orientations paysagères du SCoT-AEC dans les PLU représente en effet un enjeu majeur, qui peut utilement être complétée par la réalisation d'OAP thématiques "Paysage".

L'Agglomération ne souhaite toutefois pas imposer la réalisation de telles OAP, afin de ne pas générer de surcoûts systématiques dans l'élaboration et la révision des PLU.

Commentaire de la commission d'enquête

Le maître d'œuvre répond à toutes les observations. Les propositions de modification et de complément des documents sont acceptables. **L'ensemble des réponses est recevable.**

Cependant la commission estime que le projet doit rappeler, pour répondre au point 6, **la mise en conformité préalable à tout développement de certaines stations d'épuration non conformes et de prévoir des capacités en adéquation avec le développement projeté.**

4.3.10 La préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes

Par son courrier du 28 septembre 2025, **Madame la Préfète salue l'engagement de Grand Bourg Agglomération dans sa démarche de SCoT valant Plan Climat Air Energie Territorial** initié en 2023, la première en Auvergne-Rhône-Alpes associant ainsi planification de l'urbanisme et planification stratégique et opérationnelle en matière de politique air-Energie-climat.

Elle émet un avis favorable sur le volet air-énergie climat du projet, à l'appui des **2 observations** suivantes :

La lecture du PAS (p26, 28 et 55) indique des objectifs aux horizons 2030 et 2050 supérieurs à ceux des stratégies nationales pour la production d'énergies renouvelables et la sobriété énergétique.

Cependant la réduction de 25% puis 63% des émissions brutes de GES conduisent à un bilan carbone à 2050 réduit de 80% sans atteindre la neutralité exigée par la stratégie nationale bas carbone.

1-Le calcul de réduction des émissions de gaz à effet de serre ne tient compte que des gains liés aux réductions d'emploi local d'énergie fossiles en agissant sur la mobilité et la rénovation énergétique des bâtiments, alors que le SCoT contient d'autres mesures dont l'impact positif n'est pas intégré aux projections, comme l'usage de matériaux bio-sourcés locaux, le développement de l'économie circulaire.

Le volet AEC agricole est traité dans les limites des prérogatives de l'action publique, mais bénéficiera également de changements de pratiques initiés par la profession.

Ces 2 éléments sont de nature à améliorer le bilan que vous proposez.

Le calcul des potentiels de réduction des GES tient compte des leviers sur la réduction des consommations énergétiques, sur l'évolution du mix énergétique et sur les pratiques agricoles. Les données sont accessibles et cela correspond au périmètre observé dans les PCAET (méthode cadastrale). Les éléments relatifs aux matériaux bio-sourcés et à l'économie circulaire nécessitent des données non disponibles et des hypothèses trop incertaines, et n'ont pas nécessairement l'impact "émissions de GES" sur le territoire et n'entrent pas dans la méthode de calcul des PCAET. Pour autant des actions sont proposées sur ce sujet.

Concernant le volet agricole, les mesures portées par les partenaires et acteurs locaux sont incluses à travers la sous-action "Se positionner en relais et facilitateur de l'action des acteurs locaux, pour l'accompagnement à la transition".

2-II conviendra toutefois de vérifier la convergence des diagnostics réalisés sur le volet aménagement et sur le volet AEC afin de confirmer le potentiel de rénovation énergétique des bâtiments qui repose sur l'ambition forte que vous affichez de traiter intégralement le parc bâti.

Le potentiel défini dans le cadre du PCAET s'appuie entre autres sur le diagnostic réalisé dans le cadre du précédent PCAET, ainsi que sur le diagnostic habitat réalisé dans le cadre du SCoT-AEC. Il pose une hypothèse à 2050, certes ambitieuse et nécessitant des moyens importants, mais qui reste techniquement faisable. Les objectifs à court terme (échéance 6 ans sur les actions) et à 2050 définis par l'agglomération tiennent compte des contraintes existantes, tout en affichant l'ambition d'accélérer la rénovation de l'habitat.

Commentaire de la commission d'enquête

Le maître d'œuvre apporte une réponse circonstanciée et satisfaisante.

4.3.11 La Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Ain (CCI)

Par son avis du 30 septembre 2025, la CCI fait état des **25 observations** suivantes :

• **Dynamique démographique et offre de logements**

Sur le territoire de Grand Bourg Agglomération, les besoins locatifs sociaux à 5 ans sont estimés en moyenne à 2000 logements, pour une production estimée à 750 logements sur la même période.

Ainsi, dans le contexte actuel, il s'avère difficile pour les entreprises de l'Ain de "loger" leurs salariés, qu'elles recrutent dans un rayon de plus en plus vaste. Or, le logement est un élément clé pour attirer et fixer les salariés sur le territoire.

1- Il est donc nécessaire de prévoir suffisamment de logements pour les actifs, leurs familles mais aussi des logements pour les personnes isolées tels que les jeunes actifs, étudiants et apprentis.

L'Agglomération prend note de la remarque de la CCI. L'évaluation des besoins en logements et d'accueil d'entreprises a bien pris en compte les points soulignés par la CCI.

Il est proposé d'évoquer dans le PAS le contexte de dynamisme économique de la Plaine de l'Ain, en lien avec le projet d'implantation des EPR2.

• **Développement commercial**

2-Eu égard à la forte densité commerciale du territoire, la Chambre soutient l'orientation du Document d'Aménagement Artisanal et Commercial (DAAC) interdisant toute nouvelle zone d'implantation commerciale sur le territoire de Grand Bourg Agglomération et toutes extensions des enveloppes foncières existantes.

L'Agglomération prend note de cette remarque, et l'organisation de l'offre commerciale au profit des centralités urbaines représente bien une priorité pour le SCoT-AEC, traduite dans le PAS, le DOO et le DAACL.

3-La Chambre invite à la prudence en ce qui concerne les activités de cuisines dédiées à la vente en ligne, qui entre en concurrence avec des établissements de restauration, qui eux sont soumis à la réglementation des établissements recevant du public (ERP). Il conviendrait de ne pas autoriser ce type d'implantations a minima dans les centres villes ou centres bourgs.

L'Agglomération prend note de la remarque. La question de l'encadrement des activités de cuisines dédiées à la vente en ligne peut être traitée directement dans les PLU, l'Agglomération considère qu'il s'agit d'une question trop spécifique pour traiter le sujet dans le SCoT-AEC.

4-En ce qui concerne l'encadrement de l'accueil des activités de logistique commerciale, la Chambre soutient l'implantation d'équipements logistiques commerciaux urbains (entrepôts de moins de 400 m² de surface de plancher) à certaines conditions.

Ces dispositions sont bien inscrites au SCoT-AEC (prescription n°52).

5-La réduction de l'emprise des parkings en hypercentre impacte l'attractivité des activités commerciales. L'offre en stationnement public doit être améliorée.

L'Agglomération prend note de cette remarque et confirme l'esprit général du SCoT-AEC visant à optimiser l'offre de stationnement, pour permettre de développement des espaces publics plus qualitatifs et d'accroître la part des autres modes de déplacement, notamment dans les centralités.

Dans la prescription n°66, il est bien indiqué que les besoins en stationnement doivent être pris en compte pour tout nouveau projet. Les activités commerciales doivent être prises en compte dans l'évaluation des besoins, en veillant à prévoir suffisamment d'offre pour garantir le bon fonctionnement des différents modes de déplacement.

Il est proposé de préciser ce point dans la prescription n°66.

- **Développement économique et foncier d'activités en application du Zéro Artificialisation Nette des sols**

6- La chambre trouve positif que dans le cadre de la mise en œuvre du Zéro Artificialisation Nette des sols (ZAN), le plafond de 140 ha dédiés à l'économie sur 20 ans ne conduise qu'à une réduction de 35% sur 2025/2035 par rapport à 2011, ce qui est moindre que pour les logements et équipements. Cependant, les surfaces dédiées à l'économie ne doivent plus être réduites, compte tenu de la vocation industrielle affirmée du territoire.

L'Agglomération prend note de cette remarque, qui n'appelle pas de modification particulière. Elle salue la cohérence entre les dispositions du SCoT-AEC et les attentes de la CCI.

7-Il est essentiel de ne pas réduire plus les surfaces dédiées à l'économie, car le territoire a une vocation industrielle affirmée qu'il faut préserver et renforcer à l'avenir.

L'Agglomération prend note de cette remarque, qui n'appelle pas de modification particulière. Elle salue la cohérence entre les dispositions du SCoT-AEC et les attentes de la CCI.

8- Si l'optimisation foncière (densification, surélévation, mutualisation...) des zones d'activités existantes peut être souhaitable, elle n'est pas toujours réalisable technique, ou à un coût acceptable pour les entreprises et elle ne pourra être la seule réponse pour l'activité économique à l'échelle du territoire.

L'Agglomération rejoint l'observation de la CCI, qui n'appelle pas de modification particulière au dossier de SCoT-AEC :

- La densification des zones économiques existantes représente un objectif important, et doit pouvoir être travaillée, même dans des situations parfois complexes nécessitant des actions publiques

d'accompagnement (action foncière, schémas d'aménagement, accompagnement des entreprises...). Ce sujet fait l'objet de beaucoup d'attention et est traité dans le DOO comme dans le programme d'actions "stratégie foncière" du SCoT-AEC.

- Malgré cela, le besoin d'accueil reste important par rapport aux capacités de densification assez faibles, d'où des surfaces importantes réservées pour le développement des zones économiques à l'horizon 2045. Comme le souligne la CCI dans son observation précédente, un effort de réduction de l'artificialisation moins important a été fixé pour l'activité par rapport aux autres postes à l'horizon 2045.

9- Le SCoT impose que tout projet d'extension d'une zone d'activité sera conditionné à la réalisation d'une étude de densité de la zone existante, permettant de démontrer l'absence de potentiel suffisant en réhabilitation ou en densification, et la justification d'un besoin pour le développement endogène ou exogène. Ce type d'étude doit être à la charge de la collectivité, car impliquant des ressources techniques et financières.

L'agglomération prend note de l'observation de la CCI qui n'appelle pas de modification particulière au dossier. Le SCoT-AEC fixe un objectif d'analyse des capacités de densification préalablement à l'ouverture à l'urbanisation, et ce travail est à faire dans le cadre de l'élaboration et de la révision des PLU. C'est bien la collectivité qui en aura la charge.

L'application du SCoT-AEC n'aura pas d'incidence en matière de ressources étant donné que l'analyse des capacités de densification est attendue des PLU dans tous les cas, car inscrite au code de l'urbanisme.

• Foncier pour la réindustrialisation et pour les entreprises structurantes isolées

10-Dans le cadre de la politique de réindustrialisation souhaitée, notamment dans les ZAE régionales, il est essentiel de disposer de grands tènements de 10 ha minimum, alors que les emprises maximales actuellement disponibles sont de l'ordre de 5 ha.

L'Agglomération partage tout à fait la remarque de la CCI, l'offre de tènements de grande taille étant particulièrement importante pour accueillir des activités industrielles d'envergure dans le cadre des politiques de réindustrialisation.

Il est proposé de préciser l'objectif de développement de tènements de grande taille dans les Zones Stratégiques, au niveau de la prescription n°81.

11-Le SCOT a établi une liste de 20 entreprises structurantes, cette liste doit pouvoir être complétée à l'avenir.

Le SCoT-AEC prévoit bien la possibilité d'identifier d'autres activités structurantes que celles citées dans le DOO, sous réserve qu'ils répondent à la définition fixée (prescription n°83).

12- Le plafond foncier pour leur maintien et développement est fixé à 20 ha sur 20 ans (soit 1ha /entreprise). En comparaison du SCoT actuel, qui fixait 40 ha pour 14 activités, ce plafond doit être plus conséquent. A fortiori, les emprises qui appartiennent d'ores et déjà à ces activités structurantes doivent être préservées et ne doivent pas être rendues inconstructibles, car elles permettront à ces entreprises de pouvoir se développer sur site, évitant toute délocalisation. La chambre estime devoir être consultée dans un tel cas.

Le volume de 20 hectares a été défini en tenant compte des besoins connus et des possibilités de développement des sites, et l'application du principe d'un hectare par entreprise sur 20 ans n'a pas lieu d'être : une partie des activités n'auront pas de besoins aussi élevés, et d'autres pourront déployer des projets sur plusieurs hectares le cas échéant.

L'Agglomération estime donc qu'il n'y a pas de risque très fort de sous-estimation du volume de 20 hectares sur 20 ans. En outre, les besoins éventuels qui n'auront pas été identifiés seront bien évidemment pris en compte :

- Soit directement dans les PLU, en valorisant les différentes enveloppes foncières allouées à chaque secteur géographique ;
- Soit à travers les démarches régulières d'évaluation du SCoT-AEC, qui amèneront la collectivité à s'interroger sur la suffisance des objectifs fonciers, à minima tous les 6 ans après l'approbation.

• **Reclassement et renaturation de zones d'activités économiques**

13- Les terrains, encore non urbanisés, alloués au développement économique doivent être préservés et ne doivent pas être reclassés systématiquement en zones inconstructibles sans concertation préalable avec les entreprises (propriétaires ou occupantes).

L'Agglomération souligne que la CCI, en tant que Partenaire Public Associé des démarches d'élaboration et de révision des PLU, sera nécessairement informée des projets de reclassement éventuels.

Le SCoT-AEC fixe un plafond foncier pour le développement des espaces économiques relativement élevé, avec un taux d'effort moins important fixé pour le foncier économique par rapport aux autres postes d'artificialisation. Toute ouverture de foncier à l'urbanisation doit être justifiée par un besoin et il n'est pas envisageable de prévoir davantage de foncier pour la vocation économique.

14- La chambre propose un système de compensation des terrains renaturés et situés en ZAE avec l'artificialisation de terrains plus attractifs à vocation économique.

La CCI ne propose pas de système de compensation mais fait référence au mécanisme de compensation prévue dans le cadre de la démarche « ZAN » (renaturation pour permettre en contrepartie de l'artificialisation).

Des projets de renaturation et de densification seront effectivement travaillés en concertation avec les entreprises concernées, notamment du fait que des entreprises sont généralement propriétaires d'une partie des terrains nécessaires à la mise en œuvre des projets.

• **Densification des espaces économiques**

15- Les documents d'urbanisme doivent inciter plutôt qu'imposer la densification, car de nouvelles contraintes pourraient bloquer le développement des entreprises. Par exemple :

- ne pas imposer de ratio d'espace libre / espace vert à la parcelle. La qualité paysagère de la zone doit être pensée globalement par le traitement de ses abords,
- réduire les marges de recul des bâtiments par rapport aux voiries et aux limites séparatives, à condition qu'il n'y ait pas d'habitat en contiguïté, ou qu'il ne s'agit pas de distances de sécurité,

- éviter la construction en cœur de parcelle lorsque cela est possible, pour réserver des espaces à l'arrière des bâtiments en cas d'extension ou de besoin de stockage,
- ne pas fixer de ratio de stationnement pour les entreprises, les places nécessaires étant à déterminer selon les besoins,
- maximiser le Coefficient d'Emprise au Sol (CES) ou la hauteur maximale des bâtiments.

La prescription n°89 fixe des critères de qualité des projets qui sont effectivement cumulatifs, c'est-à-dire qu'ils doivent être respectés dans leur ensemble, sauf les critères spécifiques à certains cas de figure (critères spécifiques aux zones économiques, critères spécifiques aux zones stratégiques).

Le respect de ces critères de qualité représente une ambition forte, et il faut souligner que ces critères seront évalués dans un principe de compatibilité, et non dans un principe de conformité. Cette approche laisse de la souplesse sur l'application de la prescription n°89, et l'Agglomération ne souhaite pas renforcer encore la souplesse possible pour les projets, sans quoi leur qualité ne pourra pas être garantie.

Concernant les réglementations possibles à la parcelle pour décliner les critères de qualité, il revient aux PLU de les approfondir. Les exemples évoqués par la Chambre sont intéressants à analyser mais relèvent davantage du rôle des PLU, ou de la conception des projets d'aménagement dans le cas de projets directement soumis à la compatibilité avec le SCoT-AEC. Le SCoT-AEC ne fixe que des objectifs à atteindre.

16- L'environnement des espaces d'activités doit également être préservé. Il s'agit d'éviter leur enclavement progressif dans le tissu urbain, propice à l'émergence de conflits, bien souvent en défaveur des entreprises. Il est essentiel de prévoir des "zones tampons".

L'Agglomération prend note de la remarque et de l'importance de limiter les conflits d'usage entre zones économiques et zones résidentielles. Toutefois, ce sujet mérite d'être traité au cas par cas dans le cadre des PLU, et l'édition d'une règle unifiée dans le SCoT-AEC ne semble pas judicieuse.

17- Les documents d'urbanisme doivent prévoir des espaces dédiés à l'accueil d'activités spécifiques (ICPE, espaces de stockage pour les déchets et matériaux inertes, centre de méthanisation...) en maintenant impérativement leur isolement par rapport à l'urbanisation. Il s'agit de respecter et faire respecter les règles de base en matière de périmètres de protection autour de ces établissements.

Le SCoT-AEC permet la définition d'espaces pour ces activités, responsabilité qui relève des PLU, en analysant les besoins au cas par cas. L'accueil de ces activités en zones d'activités est possible dans le cadre des plafonds fonciers prévus par le SCoT-AEC.

Le SCoT-AEC demande à ce que les aménagements prévus dans les PLU n'aggravent pas les risques et n'en génèrent pas de nouveaux dans les zones d'aléas, ce qui inclut les périmètres des installations ICPE (prescription n°34).

18- La préservation de la biodiversité peut "imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco aménageables", ce qui peut être un frein à l'agrandissement de bâtiments et empêcher l'extension d'entreprises sur place. La Chambre préconise donc de végétaliser les toitures ou les façades de bâtiments, de rendre semi-perméables les voies d'accès ou aires de

stationnement, ce qui permet de réduire la proportion d'espaces libres non constructibles sur l'unité foncière.

Le SCoT-AEC demande effectivement aux PLU de limiter l'imperméabilisation des sols, de définir des coefficients d'emprise au sol et de pleine terre et d'imposer une part minimale de surfaces non imperméabilisées ou éco-aménageables favorables à l'infiltration des eaux pluviales (prescription n°18).

La marge de manœuvre pour les PLU reste importante, car le SCoT-AEC ne fixe pas d'objectif chiffré à respecter : les PLU peuvent adapter les règles à chaque situation, en prenant en compte les spécificités de chaque site et les possibilités des entreprises en place (dans le cas d'espaces économiques). En outre, la notion de surfaces "éco-aménageables" laisse une souplesse dans l'application du principe du SCoT.

Il est proposé de compléter la recommandation n°8 afin d'évoquer la question de la végétalisation des toitures et des façades des bâtiments, ainsi que le développement des voies d'accès ou aires de stationnement semi-perméables. Les projets doivent répondre à la demande de préservation de la capacité d'infiltration dans les sols.

19- la Chambre préconise de ne pas fixer de ratios de stationnement pour les activités économiques dans les documents d'urbanisme. Le nombre de places devra être déterminé selon les besoins réels de l'activité.

Le SCoT-AEC ne fixe pas de ratios de stationnement pour les activités économiques, mais il est vrai que cela peut être réalisé dans les PLU. Chaque PLU doit mettre en place des mesures adaptées à la configuration de chaque site économique.

• Environnement et énergie

20- La Chambre appelle à la vigilance concernant le cumul des études à réaliser dans certains cas par les entreprises / porteurs de projet qui souhaitent s'implanter dans un espace d'activités (études de sols, évaluation de l'impact environnemental, études 4 saisons). Lorsque cela est possible, il est pertinent que les collectivités aient réalisées en amont les études nécessaires pour répondre aux exigences environnementales, afin de sécuriser les projets des investisseurs / entreprises qui viendraient s'implanter dans un espace d'activités économiques.

L'Agglomération rejoint l'observation de la CCI : il est effectivement pertinent que les PLU effectuent les études nécessaires avant l'ouverture à l'urbanisation. De nombreuses prescriptions du SCoT vont dans ce sens, en demandant par exemple la préservation des réservoirs de biodiversité (dont zones humides), et la prise en compte des risques dès les choix d'urbanisation, afin d'éviter des impacts a posteriori sur les projets opérationnels. Dans le cas particulier des zones humides, un inventaire doit systématiquement être réalisé sur toutes les zones non artificialisées de plus de 1000 m² qu'il est envisagé d'ouvrir à l'urbanisation (prescription n°93).

Il faut toutefois souligner que le SCoT-AEC ne peut que fixer des objectifs, et non prescrire des études complémentaires aux PLU.

Par ailleurs, la réalisation des études d'impacts (comprenant l'étude 4 saisons) se fait au moment de la définition du projet tel que prévu par le porteur, et non en amont.

- **Préserver et sécuriser les ressources en eau**

21- La chambre estime que les objectifs environnementaux fixés d'économie d'eau doivent être réalisables, proportionnés aux moyens organisationnels, techniques et économiques dont disposent les acteurs locaux. Chaque mesure prise devra être considérée selon une approche "coût économique / efficacité environnementale". La création de bassins de rétention des eaux pluviales pour stocker l'excès d'eau et la réutiliser pour des usages industriels en période de sécheresse peut être une autre façon d'économiser l'eau.

Le SCoT-AEC fixe des objectifs incontournables de préservation de la ressource en eau qui s'imposent principalement au PLU : protection de la trame bleue, maintien des capacités de production du territoire, protection des ressources stratégiques et des captages, préservation de l'impluvium des nappes...

Il s'agit principalement de cadrer le dimensionnement et la localisation des secteurs de développement, et non de fixer des contraintes directement applicables à des entreprises en place.

Les critères pour les projets économiques (prescription n°89) visent à optimiser la consommation d'eau, mais aucun objectif quantitatif n'est fixé : c'est au PLU d'affiner les réglementations pouvant être mises en place dans les espaces économiques, le SCoT-AEC n'imposant aucun dispositif et n'évoquant que des exemples (récupération et mobilisation des eaux de pluie, réutilisation des eaux usées, outils de détection des fuites).

L'Agglomération souligne l'importance de ce sujet pour les décennies à venir, l'optimisation des consommations d'eau représentant un enjeu fort pour le maintien des entreprises sur le territoire dans un contexte de raréfaction croissante de la ressource.

L'Agglomération rejoint la CCI sur l'importance des programmes de recherche et d'innovation, sur lesquels le SCoT-AEC n'a pas d'impact direct, cela relevant d'autres outils et d'autres acteurs.

Attention toutefois à veiller à ce que les mesures de récupération des eaux pluviales ne soient pas la première réponse mise en œuvre, avant la recherche d'optimisation de la consommation.

Il est proposé de compléter les exemples de solutions permettant d'optimiser les consommations d'eau dans la prescription n°89, en intégrant la mise au point de dispositifs favorisant la réinfiltration de l'eau pluviale dans les nappes phréatiques.

22- Le respect de la réglementation relative à l'encadrement des rejets de substances dangereuses dans les eaux a déjà engagé les entreprises de l'Ain dans une meilleure connaissance de leurs rejets et une réduction, voire la suppression, de l'émission de certaines substances.

Cependant, la mise en place de dispositifs de réduction ou suppression de certaines substances dans les rejets n'est pas toujours techniquement réalisable pour certaines activités économiques. Et, lorsque que cela est possible, elle peut nécessiter des investissements lourds pour les entreprises, au niveau des études, du matériel et des travaux de modification du process de fabrication... auxquels peuvent s'ajouter des contraintes d'organisation interne. C'est pourquoi la mise en place de dispositifs d'appui financier pour rendre ces investissements supportables semble nécessaire.

L'Agglomération rejoint la remarque de la CCI, et notamment l'importance de mieux réduire les émissions de substances dangereuses, en mobilisant les acteurs compétents.

Ce sujet relève davantage de l'action opérationnelle des collectivités et des entreprises, et le SCoT-AEC a peu d'impact direct sur le sujet.

Les rejets des eaux usées industrielles dans les systèmes d'assainissement sont soumis à autorisation préalable délivrée par l'agglomération. Certaines autorisations peuvent être complétées par des conventions spéciales de déversement ayant notamment pour objet de traiter les conditions financières du transport et du traitement du rejet des substances industrielles particulières dans les systèmes d'assainissement.

L'action n°8 du PCAET relative à la ressource en eau comporte des mesures sur la surveillance des rejets non domestiques, sur les conventions spéciales de déversements, etc.

• Le traitement des déchets

La Chambre est favorable au développement des filières de recyclage des matériaux, en prévoyant des espaces pour des installations de traitement ou de stockage des déchets inertes du BTP.

23- La CCI incite les collectivités à prévoir dans les documents de planification des espaces réservés pour des installations de traitement ou de stockage des déchets.

Le SCoT-AEC prévoit la localisation des sites dédiés aux projets de stockage des déchets inertes (Prescription n°134). Il est proposé d'élargir cela aux espaces réservés pour des installations de traitement ou de stockage des déchets.

24- Les services proposés par les collectivités ne doivent pas entrer en concurrence avec les solutions proposées par les prestataires privés. Ainsi, la collectivité doit appliquer aux entreprises utilisatrices le prix réel de la prestation de collecte et/ou de traitement des déchets. Ce tarif ne doit être ni supérieur au marché, ni trop incitatif au risque de déstabiliser le marché du déchet et de pénaliser les producteurs de déchets ou les acteurs privés de la filière des déchets.

La tarification des services de collecte et gestion des déchets n'est pas du ressort du SCoT-AEC.

• Paysage

25- Le SCoT indique qu'il convient d'interdire toute urbanisation le long des axes (fenêtres paysagères) identifiés pour préserver les vues et l'ouverture sur les paysages.

Cette prescription pourrait potentiellement empêcher des projets d'intérêt général, ou de densification, qui ne peuvent être positionnés ailleurs. Ils doivent pouvoir être réalisés ponctuellement, sous conditions.

La prescription n°112 vise effectivement à préserver des fenêtres paysagères depuis les axes de circulation. Ces fenêtres, qui sont matérialisées sur le document graphique du SCoT-AEC, sont positionnées hors agglomération, et ne devraient donc pas entraver des projets de densification.

Il n'est pas envisagé de déroger à la préservation de ces fenêtres, qui doivent être prises en compte dans les choix d'urbanisation lors de l'élaboration et de la révision des PLU. En cas de projet d'intérêt général impératif et ne pouvant pas être positionné ailleurs, une évolution du SCoT-AEC par déclaration de projet reste envisageable.

L'Agglomération rappelle l'importance de la préservation des paysages, afin de protéger et de mettre en valeur l'identité du territoire, ce qui bénéficiera à son attractivité.

Commentaire de la commission d'enquête

Le maître d'œuvre répond à toutes les observations. Les propositions de modification et de complément des documents sont acceptables. L'ensemble des réponses est recevable.

4.3.12 La Région Auvergne-Rhône-Alpes

Par son courrier du 8 octobre 2025, son Vice-président à l'aménagement du territoire rappelle que le SCoT-AEC révisé doit intégrer le contenu du SRADDET approuvé adopté par la Région lors de l'Assemblée plénière du 20 décembre 2019 et exécutoire depuis son approbation par le préfet le 10 avril 2020, conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales,

Il prend note de l'approche spécifique mise en place pour la construction du projet, par l'intégration des orientations du Plan Climat Air Energie Territorial de Grand Bourg Agglomération, qui permet de proposer une stratégie globale pour le développement du territoire.

Cependant, la Région émet un avis réservé sur le projet arrêté de révision du SCoT-AEC de Grand Bourg Agglomération. **Ces 2 réserves, ainsi que les 32 recommandations, visent à conforter le projet :**

1-Il est nécessaire d'accorder une vigilance renforcée aux évolutions des zones commerciales afin de favoriser leur complémentarité avec les centres bourgs et les centres-villes du territoire, en particulier à Bourg en Bresse (règle du SRADDET).

Cf. réponse au point n°11 :

« L'Agglomération prend note des remarques de la Région mais s'interroge sur les restrictions supplémentaires que la Région préconise dans les zones périphériques de type 1, 2 et 3. La prescription n°46 fixe des restrictions qui semblent relativement fortes qui répondent aux points 11 et 12 de l'avis de la Région :

- Le commerce du quotidien est interdit dans toutes les zones périphériques ;*
- Dans les zones de type 1, le commerce du quotidien et hebdomadaire est interdit, et les autres formes de commerces, dont la place semble davantage en zones commerciales, ne peut se faire qu'en réoccupation de surfaces de vente existantes, il n'y aura donc pas de création de nouvelles surfaces de vente.*
- Dans les zones de type 2, les implantations hors commerce du quotidien sont possibles mais soumises à justifications (étude du potentiel et analyse préalable de la vacance).*
- Dans les zones de type 3, les commerces de type hebdomadaire, occasionnel lourd et occasionnel léger peuvent s'implanter mais avec des plafonds de surface de vente permettant d'éviter une sur-offre.*

Les dispositions du volet commerce et du DAACL semblent suffisamment encadrantes. Ces volets du SCoT-AEC, qui reprennent le SCoT en vigueur, ont été établis récemment, étant donné que le SCoT précédent avait fait l'objet d'une modification à cet effet, approuvée le 12 février 2024. L'application

de ces dispositions est tout à fait satisfaisante à l'usage et a permis à l'Agglomération d'arbitrer sur les projets en CDAC de manière claire et fonctionnelle. »

2-II faut intégrer au projet les orientations d'organisation spatiale des activités de logistique, hors logistique commerciale et s'assurer de la bonne prise en compte des spécificités liées à leur développement, afin de conforter leur rôle dans le soutien à l'économie du territoire (Règles n° 18 et n°19 du SRADDET).

Cf. réponse aux points n°9 et n°20 :

« L'Agglomération prend note de la remarque de la Région et souscrit à l'importance de bien anticiper les besoins du territoire en matière de logistique, notamment pour répondre aux enjeux de développement des activités locales, en premier lieu industrielles. Les activités de logistique sont bien présentes sur le territoire, la plupart des bases logistiques ont opéré une modernisation et ont trouvé leur place au sein des ZAE.

Concernant la règle n°19 du SRADDET, l'Agglomération précise qu'elle ne concerne pas le territoire de Grand Bourg Agglomération, compte tenu de son envergure démographique.

Une partie des ex fonciers embranchés fer ont été déclassés de longue date, mais certains sont encore existants. Il n'est pas prévu d'en créer de nouveau pour l'instant.

Il est toutefois proposé d'intégrer au DOO une prescription pour que les PLU identifient et préservent les foncier embranchés fer. »

• Armature territoriale

La Région souligne la pertinence de la prise en compte par le SCoT-AEC des dynamiques des territoires limitrophes. En particulier, le projet de SCoT-AEC est attentif à sa relation avec la métropole lyonnaise.

3-Une attention complémentaire aurait pu être apportée à la relation entre la partie Sud du SCoT-AEC et la CC de la Plaine de l'Ain (SCoT Bugey-Côtière-Plaine de l'Ain), territoire support de grands projets comme le chantier des futurs réacteurs EPR de la centrale du Bugey. En limite nord, le projet de SCoT AEC pourrait également mieux rappeler les liens fonctionnels qui existent avec les espaces extrarégionaux (Mâcon, Bresse Bourguignonne), en lien avec les orientations du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté et des SCoT concernés.

Au sein de l'axe 1 du PAS, l'adaptation de la trajectoire démographique du SCoT-AEC aux chiffres constatés sur la période récente paraît pertinente, et la Région souligne que le département de l'Ain reste l'un des plus dynamiques démographiquement en Auvergne-Rhône-Alpes.

L'Agglomération prend note de l'analyse de la Région, et rejoint l'importance de bien valoriser les relations inter-territoriales avec les territoires voisins.

Il est proposé d'apporter des compléments au PAS pour souligner les inter-relations :

- Avec le SCoT BUCOPA, en évoquant notamment les dynamiques de la plaine de l'Ain, qui contribueront à conforter le développement du territoire (Accueil des réacteurs EPR sur la centrale du Bugey notamment).

- Avec les SCoT du Mâconnais et de la Bresse Bourguignonne, en insistant sur les besoins d'optimisation des déplacements domicile travail, de renforcement des complémentarités économiques, d'approche inter-territoriale pour la gestion de l'eau, et de préservation des continuités écologiques.

L'Agglomération travaille d'ores et déjà en lien avec les territoires voisins, par exemple avec le SCoT de la Dombes dans le cadre du Plan Territorial de Gestion de l'Eau (PTGE) Dombes Saône.

4-Un phasage dans le temps de la croissance démographique aurait néanmoins pu être envisagé pour proposer une trajectoire évolutive entre la période 2025-2035 et la période 2035-2045.

L'Agglomération prend note de la remarque de la Région concernant la possibilité d'un phasage dans le temps de la croissance démographique. Le SCoT-AEC n'a pas prévu ce phasage, considérant que la projection de croissance était une moyenne estimée sur les 20 prochaines années.

Par contre, le SCoT-AEC a phasé la production de logements, en prenant en compte l'évolution progressive des phénomènes de desserrement des ménages, et la baisse du taux de croissance prévue dans les projections démographiques, ce qui permettra de mieux calibrer le développement décennie par décennie.

La Région note que les orientations du SCoT-AEC en faveur du renforcement des polarités urbaines s'inscrivent bien dans le cadre de la règle n°3 du SRADDET, en concentrant cette croissance démographique en priorité dans les polarités identifiées dans le DOO, et notamment dans celles desservies par les transports en commun.

5-En ce qui concerne l'identification de ces polarités, la Région invite le SCoT-AEC à s'assurer que tout le territoire est bien maillé en pôles équipés.

L'Agglomération prend note de la remarque de la Région qui n'implique pas de modification particulière au dossier de SCoT-AEC.

• Habitat et logement

La Région prend note des orientations du SCoT-AEC qui visent à permettre la production de 13 050 logements sur le territoire entre 2025 et 2045. En application des dispositions de la règle n°3 du SRADDET, le SCoT-AEC priorise la réalisation de ces logements dans les polarités (unité urbaine de Bourg-en-Bresse, et pôles structurants et locaux de la carte page 55 du DOO) qui doivent accueillir 82% de la croissance démographique du territoire. La Région note par ailleurs que ces objectifs de production de logement sont détaillés à la commune et phasés dans le temps, et devront être traduits dans les documents d'urbanisme locaux.

6- La grande précision de ces objectifs ne doit cependant pas faire obstacle à l'application de la règle n°1 du SRADDET, relative à la subsidiarité entre les documents d'urbanisme, et il convient de laisser aux communes la possibilité de les ajuster à la réalité locale.

L'Agglomération prend note des remarques de la Région qui n'impliquent pas de modifications particulières au dossier de SCoT-AEC.

Le choix a été fait dans le SCoT-AEC de fixer des objectifs à la commune, qui garantissent plus fortement l'application des principes d'équilibre démographique fixés au PAS. Ce modèle facilitera d'une manière générale l'application du SCoT-AEC dans les PLU.

A noter que l'Agglomération a bien conscience du besoin de souplesse dans l'application des objectifs du SCoT-AEC dans les PLU. C'est en ce sens que la possibilité d'adapter les objectifs de production de logements a été ouverte dans le DOO, de manière encadrée et dans le respect des plafonds fonciers du DOO, ainsi que dans le respect des objectifs de densité et de formes urbaines.

- **La gestion économe de la ressource foncière**

La Région constate que la stratégie foncière proposée par le SCoT-AEC prend bien en compte le cadre fixé par la règle n°4 du SRADDET. La Région partage l'ambition du territoire d'identifier de façon exhaustive et de mobiliser en priorité l'ensemble des potentiels fonciers identifiés dans les espaces urbains constitués, en particulier les logements vacants, pour répondre aux besoins du territoire. Les densités minimales de logements à l'hectare pour les nouvelles opérations, prévues dans le DOO et modulées selon le niveau de polarité de la commune, sont également de nature à favoriser la sobriété dans l'utilisation du foncier.

Par ailleurs, la Région souligne la pertinence d'intégrer au SCoT-AEC un Programme d'action comportant un volet « stratégie foncière », afin d'œuvrer à la traduction opérationnelle des orientations du DOO.

7- La Région regrette enfin que le document ne comprenne pas de prescriptions visant à favoriser l'engagement de démarches de renaturation sur le territoire du SCoT-AEC, allant au-delà des recommandations succinctes sur le sujet qui sont formulées dans le DOO.

Des travaux sont en cours au niveau de l'Agglomération pour identifier et hiérarchiser des sites de renaturation, mais les réflexions ne sont pas suffisamment avancées pour une intégration de sites identifiés dans le SCoT-AEC. Le sujet est évoqué à de multiples reprises dans le DOO, et dans la fiche n°9 du programme d'action Air Energie Climat.

Il est proposé d'ajouter une prescription, en demandant de mettre en avant des démarches innovantes de compensation, et d'anticiper la mobilisation de fonciers de compensation à fort potentiel environnemental : identifier et localiser une offre dans les documents d'urbanisme, notamment sur des zones artificialisées et des fonciers dégradés avec un potentiel de renaturation.

Au niveau de la fiche action n°9 du programme d'actions CAE, portant sur la biodiversité, il est proposé de préciser qu'une étude est en cours avec le Cerema et que l'agglomération participe au programme LIFE Biodiv'France dans le cadre de son action en faveur de la biodiversité. Cela pourra notamment permettre d'identifier des sites de renaturation.

- **Optimisation du foncier économique**

La Région est attentive à la politique foncière menée pour les activités économiques, notamment à travers sa règle n°5 « Densification et amélioration du foncier économique existant » et son Plan en faveur du foncier industriel, qui s'inscrit dans le cadre du SRDEII et du Plan de relocalisation industrielle.

La Région partage les ambitions exprimées par le SCoT-AEC en matière de réindustrialisation (orientation 1.3 du PAS et du DOO).

8-Parmi les "zones stratégiques", la Région invite le SCoT-AEC à préciser le cas particulier de la zone du CADRAN, labellisé "Parc d'activités industrielles régional (PAIR)" par délibération de juin 2023. La Région recommande que ce label soit mentionné par le SCOT-AEC dans le DOO, et souhaite être mise

en avant parmi les partenaires de l'aménagement des zones d'activités économiques qui sont évoqués dans la fiche action n°4 du Programme d'Action volet AEC.

L'Agglomération prend note de la remarque de la Région, et partage l'importance du partenariat entre les deux collectivités sur le développement économique.

Il est proposé de faire référence, dans le DOO, au statut particulier de la zone du CADRAN, labellisée "PAIR". Il est également proposé d'afficher la Région dans les partenaires de la fiche action n°4 du Programme d'Action volet AEC.

En application de la règle n°5 du SRADDET, le SCoT-AEC prévoit un ensemble de dispositions favorables à la qualité environnementale des zones d'activités économiques. En outre, la Région souligne la qualité de la prescription n°89 du DOO, qui s'inscrit pleinement dans la traduction de la règle n°5 du SRADDET et paraît de nature à favoriser l'exemplarité des projets de renouvellement et de développement des zones d'activités économiques du territoire du SCoT-AEC.

9-Cependant, la Région recommande au SCoT-AEC de prévoir des orientations portant sur la logistique liée aux activités économiques, notamment industrielles, en complément de la seule logistique commerciale (cf. paragraphe 8 du présent avis).

Cf. réponse aux points n°2 et n°20 :

« L'Agglomération prend note de la remarque de la Région et souscrit à l'importance de bien anticiper les besoins du territoire en matière de logistique, notamment pour répondre aux enjeux de développement des activités locales, en premier lieu industrielles. Les activités de logistique sont bien présentes sur le territoire, la plupart des bases logistiques ont opéré une modernisation et ont trouvé leur place au sein des ZAE.

Concernant la règle n°19 du SRADDET, l'Agglomération précise qu'elle ne concerne pas le territoire de Grand Bourg Agglomération, compte tenu de son envergure démographique.

Une partie des ex fonciers embranchés fer ont été déclassés de longue date, mais certains sont encore existants. Il n'est pas prévu d'en créer de nouveau pour l'instant.

Il est toutefois proposé d'intégrer au DOO une prescription pour que les PLU identifient et préservent les foncier embranchés fer. »

La Région prend note des ambitions du SCoT-AEC en matière de requalification des friches économiques, et souligne la qualité du travail d'identification réalisé par le SCoT-AEC (carte page 91 du DOO notamment).

10-Elle recommande néanmoins de chiffrer le potentiel foncier offert par ces friches économiques et de l'intégrer aux plafonds fonciers de la prescription n°87 du DOO, afin de mesurer l'apport en superficie du recyclage foncier et d'optimiser les besoins en superficie pour les nouveaux développements économiques.

Concernant la valorisation du potentiel lié à la requalification des friches, l'Agglomération souligne que les friches économiques n'ont pas nécessairement vocation à être valorisées pour l'accueil d'activités économiques. La reconquête des friches va plutôt être orientée sur le développement de l'habitat et des équipements structurants, du fait de leur présence généralement dans les tissus urbanisés.

Comme expliqué dans le rapport de justification des choix, le potentiel de réinvestissement des friches (en surfaces) a bien été pris en compte dans le projet :

- *L'objectif foncier pour les équipements structurants fixé dans le SCoT-AEC est particulièrement bas par rapport aux périodes passées, considérant que certains équipements pourront être accueillis dans le cadre de reconversion de friches ;*
- *La présence des friches a été considérée dans l'évaluation des logements à produire "sans consommation d'espace", la revalorisation de friches pouvant entrer dans ce cadre.*

Enfin, l'Agglomération souligne que, dans les zones d'activités économiques communautaires, un travail fin a été réalisé pour évaluer les potentiels de densification et de mutation des espaces existants. Les potentiels identifiés ont été pris en compte dans la définition des plafonds fonciers pour l'accueil d'activités économiques (prescription n°87). Cela est exposé dans le rapport de justification des choix.

• **Urbanisme commercial**

La Région souligne la pertinence de la prescription n°48 du DOO relative au développement commercial du centre-ville de la commune de Bourg-en-Bresse.

11-Toutefois, pour être pleinement efficiente, cette prescription devrait s'accompagner de davantage de restrictions pour l'aménagement des zones périphériques de niveau 1 et 2, situées sur la commune de Bourg-en-Bresse, à proximité immédiate de son centre-ville.

L'Agglomération prend note des remarques de la Région mais s'interroge sur les restrictions supplémentaires que la Région préconise dans les zones périphériques de type 1, 2 et 3. La prescription n°46 fixe des restrictions qui semblent relativement fortes qui répondent aux points 11 et 12 de l'avis de la Région :

- *Le commerce du quotidien est interdit dans toutes les zones périphériques ;*
- *Dans les zones de type 1, le commerce du quotidien et hebdomadaire est interdit, et les autres formes de commerces, dont la place semble davantage en zones commerciales, ne peut se faire qu'en réoccupation de surfaces de vente existantes, il n'y aura donc pas de création de nouvelles surfaces de vente.*
- *Dans les zones de type 2, les implantations hors commerce du quotidien sont possibles mais soumises à justifications (étude du potentiel et analyse préalable de la vacance).*
- *Dans les zones de type 3, les commerces de type hebdomadaire, occasionnel lourd et occasionnel léger peuvent s'implanter mais avec des plafonds de surface de vente permettant d'éviter une sur-offre.*

Les dispositions du volet commerce et du DAACL semblent suffisamment encadrantes. Ces volets du SCoT-AEC, qui reprennent le SCoT en vigueur, ont été établis récemment, étant donné que le SCoT précédent avait fait l'objet d'une modification à cet effet, approuvée le 12 février 2024. L'application de ces dispositions est tout à fait satisfaisante à l'usage et a permis à l'Agglomération d'arbitrer sur les projets en CDAC de manière claire et fonctionnelle.

La prescription n°46 du DOO n'encadre que de façon limitée les zones de type 2 et 3, situées pour la plupart au sein des pôles structurants et équipés du territoire, dont le renforcement des centres-villes est prévu par la prescription n°49 du DOO.

12-La Région recommande en conséquence de limiter davantage les nouvelles implantations commerciales dans les zones de type 2 et 3, en application des principes de la règle n°6 du SRADDET.

Cf. réponse au point 11 ci-dessus.

La Région constate avec satisfaction que des dispositions relatives aux espaces de stationnement sont prévues dans les centralités et également dans les zones de type 2 et 3 dans le DAACL.

13-II serait cependant pertinent d'étendre ces prescriptions en matière de réalisation de stationnement en ouvrage aux zones de type 1, qui en sont exclues alors qu'il s'agit des zones prioritaires pour l'implantation du commerce d'importance.

Il n'y a pas de prescriptions relatives à la réalisation de stationnement prévues pour les zones commerciales de type 1 parce qu'il n'est pas possible créer de nouveaux mètres carrés de surface commerciale dans ces zones. La création d'espace de stationnement dans les zones de type 1 n'est donc pas envisageable.

Les dispositions de la prescription n°50 du DOO et du DAACL abordent peu les questions de l'accessibilité en modes actifs et en transports en commun et de la qualité environnementale des zones commerciales du territoire.

14-La Région recommande de compléter le DOO et le DAACL avec des objectifs portant sur la qualité environnementale et paysagère, et sur le développement des déplacements en modes actifs et transports en commun depuis et vers les zones commerciales du territoire, pour tous les types de zones (type 1, 2 et 3 et ensemble des centres-villes et autres centralités).

L'Agglomération note la remarque de la Région et partage l'importance d'améliorer qualitativement les zones commerciales.

Dans le cadre de l'élaboration du SCoT-AEC, il a été entendu que les critères de qualité pour les aménagements économiques (prescription n°89) concernaient de fait les zones commerciales. Il s'agira de le rappeler clairement dans le DOO.

Il est proposé de préciser dans le DOO que les projets dans les zones commerciales du DAACL (type 1, 2 et 3) sont soumis aux critères de qualité fixés dans la prescription n°89.

• Développement numérique

Le SRADDET comprend l'objectif d'atteindre 100% de couverture numérique en très haut débit pour le territoire de la Région à horizon 2030 (objectif 2.1). Le raccordement au très débit du territoire fait aussi partie des objectifs du PAS, néanmoins le dernier observatoire de l'ARCEP signale que plus de 90% des locaux du territoire bénéficient de la fibre optique à l'abonné.

• Economie circulaire et traitement des déchets

15-Le document Etat initial de l'environnement prend en compte les déchets ménagers et les déchets du BTP, mais a omis de prendre en compte les déchets des activités économiques hors déchets du BTP (DAE). Il manque également une mention des installations de collecte et de tri des DAE.

L'EIE sera complété conformément aux remarques de la Région et sur la base des données disponibles.

16-Le second syndicat de traitement des déchets du territoire, le CROCU, qui traite les déchets ménagers et assimilés d'une partie de Grand Bourg Agglomération (6 400 habitants environ) et, en dehors du territoire du SCoT-AEC, d'une partie de la CC Bresse et Saône (environ 10 400 habitants) doit être cité.

L'EIE sera complété conformément aux remarques de la Région et sur la base des données disponibles.

En outre, page 181 de l'Etat initial de l'environnement, il est fait état du « PDPGD du BTP de l'Ain ». Ce plan a été abrogé lors de l'approbation du PRPGD en décembre 2019. Le PRPGD étant désormais intégré au volet « déchets et économie circulaire », la Région rappelle que le seul document de référence pour la planification régionale des déchets est donc le SRADDET. Il en est de même page 60 du PAS, où le SCoT-AEC fait référence aux orientations des Plans Départementaux de Prévention et de gestion des Déchets Non Dangereux (PDPFDND) et des Déchets du BTP (PDPGD-BTP).

17-II est rappelé que ces deux plans ont été abrogés et qu'il convient désormais de soutenir la mise en œuvre du volet déchets et économie circulaire du SRADDET.

Il est proposé de corriger les références au volet déchets et économie circulaire du SRADDET, dans l'EIE et dans le PAS.

La Région constate également que la rédaction du paragraphe 4.5.1 du PAS comprend des orientations qui semblent aller au-delà de la compétence du SCOT-AEC (« Organiser la gestion du traitement, de la valorisation et de l'enfouissement des déchets inertes » et « Valoriser la fraction organique des déchets ménagers, dans le respect de la qualité des sols et des eaux. »).

18-II conviendrait de préciser dans ce paragraphe les acteurs en charge de ces compétences, à savoir Grand Bourg Agglomération pour la partie « collecte » et les syndicats de traitement CROCU et ORGANOM pour la partie « traitement ».

Il est proposé d'ajuster le PAS conformément aux remarques de la Région.

- **Objectifs transversaux de mobilité durable**

Le territoire pourrait s'engager utilement dans la réalisation d'un PDM, obligatoire pour les agglomérations de plus de 100 000 habitants.

19-Ce document pourrait prévoir une déclinaison des objectifs du SCOT-AEC, notamment en matière de normes de stationnement à prévoir dans les documents d'urbanisme locaux, et l'échéance envisagée pour son élaboration pourrait-être précisée.

L'Agglomération prend note des remarques de la Région qui n'impliquent pas de modifications particulières au dossier de SCOT-AEC. L'élaboration d'un PDM relève de la compétence de l'Agglomération, mais pas de la révision du SCOT-AEC.

- **Logistique**

La Région prend note des orientations relatives à la logistique commerciale, qui sont incluses dans le DAACL. Toutefois, la Région constate que le projet de DOO ne comprend pas de prescriptions sur la logistique d'une manière générale, en particulier en lien avec les activités industrielles et

économiques du territoire, en tenant compte notamment des axes routiers et ferroviaires majeurs du territoire.

20-La Région recommande au SCoT-AEC de prévoir dans son document des dispositions permettant d'intégrer les règles 18 et 19 du SRADDET, en particulier pour identifier des fonciers nécessaires à l'installation des activités logistiques nécessaires au territoire, et identifier et préserver les fonciers embranchés fer.

L'Agglomération prend note de la remarque de la Région et souscrit à l'importance de bien anticiper les besoins du territoire en matière de logistique, notamment pour répondre aux enjeux de développement des activités locales, en premier lieu industrielles. Les activités de logistique sont bien présentes sur le territoire, la plupart des bases logistiques ont opéré une modernisation et ont trouvé leur place au sein des ZAE.

Concernant la règle n°19 du SRADDET, l'Agglomération précise qu'elle ne concerne pas le territoire de Grand Bourg Agglomération, compte tenu de son envergure démographique.

Une partie des ex fonciers embranchés fer ont été déclassés de longue date, mais certains sont encore existants. Il n'est pas prévu d'en créer de nouveau pour l'instant.

Il est toutefois proposé d'intégrer au DOO une prescription pour que les PLU identifient et préservent les foncier embranchés fer.

• Agriculture, forêts et alimentation locale

La Région souligne la pertinence des objectifs énoncés dans le DOO pour la préservation des espaces agricoles, qui s'inscrivent bien dans le cadre de la règle n°7 du SRADDET. Toutefois, la Région appelle le SCoT-AEC à la vigilance dans leur mise en œuvre, pour s'assurer que les consommations d'ENAF prévues dans le cadre de la prescription n°3 du DOO, notamment dans les secteurs situés dans les communes les plus rurales du territoire, n'aient pas pour effet d'engendrer une consommation trop importante d'espaces agricoles qualitatifs.

21-Pour ce faire, la Région recommande d'étendre à toutes les consommations d'espace agricole, et pas seulement lorsque plus de 1ha est touché, l'étude d'évaluation des impacts prévue par la prescription n°21.

L'Agglomération prend note des remarques de la Région. Les consommations prévues dans le cadre de la prescription n°3 seront très encadrées et suivies par les services de l'Agglomération. La prescription n°3 résume les consommations foncières maximales prévues par le SCoT-AEC, mais leur mobilisation devra être justifiée commune par commune dans les PLU, en lien avec les besoins en logement (foncier dédié à l'habitat) et avec les besoins des entreprises (foncier dédié aux ZA communautaires, aux entreprises structurantes et foncier prévu pour les activités économiques en tissus urbains mixtes).

Concernant la prescription n°21, l'Agglomération précise que toute ouverture à l'urbanisation est soumise à une analyse agricole fine, et à la mise en place d'outils de compensation. Le plafond de 1 ha représente davantage un garde-fou pour la consommation d'espaces agricoles qui aurait lieu au sein des enveloppes urbaines. Il n'est pas envisagé d'abaisser ce plafond, ce qui risquerait de peser lourdement sur les démarches d'élaboration ou de révision de PLU.

La Région encourage, dans le cadre de la règle n°7 du SRADDET, le recours à l'outil des zones agricoles à protéger (ZAP).

22-Le SCoT-AEC pourrait par ailleurs inclure des critères ou des indications concernant l'identification des espaces agricoles sous pression foncière (proximité de l'urbanisation, consommation foncière récente à proximité, espaces enclavés dans un espace urbanisé...).

Il est proposé de préciser la notion d'espaces agricoles "sous pression foncière" : il s'agit des espaces exploités à proximité directe des zones urbanisées, dont la fonctionnalité s'est détériorée au cours des 20 dernières années compte tenu du développement de l'urbanisation (consommation foncière progressive et/ou morcellement et/ou enclavement réduisant l'accessibilité par les engins).

- **Préservation de la ressource en eau**

Les prescriptions n°13 et n°14 prévoient bien qu'il est nécessaire de justifier de la disponibilité de la ressource en eau potable pour tout développement de l'urbanisation. Par ailleurs, la Région souligne qu'il est nécessaire de promouvoir la sobriété dans les usages de l'eau et de donner la priorité aux économies d'eau dans les secteurs où la ressource est déficitaire ou risque de le devenir, en se plaçant dans une perspective de raréfaction de la ressource en raison de l'impact du changement climatique.

23-Les préconisations de la recommandation n°6 du DOO, relatives à la sobriété dans les usages de l'eau potable, sont pertinentes, mais la Région souligne qu'elles auraient pu rechercher un degré supérieur de prescriptivité.

Ce point n'est pas vraiment du ressort du SCoT-AEC.

Il est traité à travers le plan d'actions du PCAET, plus à même de porter des mesures opérationnelles sur le sujet, notamment avec la mise en œuvre du Contrat Territorial Eau et Climat (CTEC).

- **Vulnérabilité face aux risques naturels**

24-En ce qui concerne le risque inondation, les dispositions relatives à l'imperméabilisation des sols pourraient être assorties d'objectifs chiffrés pour guider les documents d'urbanisme locaux dans la définition de la part d'espace perméable à prévoir dans les espaces urbanisés et urbanisables.

Le sujet du risque d'inondation est intégré au PCAET, à travers l'action n°9.

Concernant l'imperméabilisation, la marge de manœuvre pour les PLU reste importante, car le SCoT-AEC ne fixe pas d'objectif chiffré à respecter : les PLU peuvent adapter les règles à chaque situation, en prenant en compte les spécificités de chaque site et les possibilités des entreprises en place (dans le cas d'espaces économiques). En outre, la notion de surfaces "éco-aménageables" laisse une souplesse dans l'application du principe du SCoT-AEC.

25-Par ailleurs, la Région recommande que la prescription n°33 concernant la prise en compte du risque de feux de forêts soit étendue à tous les espaces boisés du SCoT-AEC, au regard de l'échéance temporelle du document (2045).

L'Agglomération prend note de la remarque de la Région et partage l'importance du sujet de la lutte contre les feux de forêts. Les risques sont susceptibles d'augmenter en lien avec le changement climatique.

Lors des élaborations de PLU, des approches conjointes peuvent être menées pour revoir en parallèle les Plans Communaux de Sauvegarde, qui intègrent des dispositions pour limiter les risques.

Il est proposé de compléter la prescription n°33, en demandant aux PLU d'approfondir l'analyse du risque de feux de forêts, y compris en-dehors des communes identifiées à risque. En cas de projets d'extension dans une bande de 30m par rapport aux lisières des principaux massifs boisés, les projets devront être justifiés pour garantir la prise en compte du risque.

• **Trame verte et bleue**

La Région constate que si l'esprit des règles n°35 et suivantes du SRADDET, qui vise à la préservation de la trame verte et bleue, est bien pris en compte, le projet de D00 (prescription n° 92) prévoit un certain nombre d'exceptions et de dérogations pour les réservoirs de biodiversité majeurs, notamment ceux issus du SRADDET, dont le cumul pourrait être de nature à fragiliser la préservation des réservoirs et de leurs lisières.

26- La Région recommande au SCoT-AEC de revoir la liste des exceptions prévues dans le cadre de la prescription n°92 pour garantir la stricte préservation des réservoirs de biodiversité d'enjeu majeur. Il en est de même pour les zones humides, dont la préservation doit être pleinement assurée en application de la règle n°38 du SRADDET.

L'Agglomération prend note de la remarque, et considère que la prescription existante est d'ores et déjà suffisamment restrictive.

Pour les Zones Humides : au regard de la densité de zones humides sur le territoire, une justification appuyée et des mesures de compensation sont exigées, mais l'interdiction complète serait de nature à bloquer intégralement le développement de certaines communes (accueillant une forte présence de zones humides).

27-Les sites Natura 2000 sont correctement identifiés, à l'exception du site « Revermont Gorges de l'Ain », qui comprend 21 communes sur le territoire de Grand Bourg Agglomération. Il convient d'ajouter les communes de Journans, Jasseron et Verjon à la liste page 16 de l'Etat initial de l'environnement et page 206 de l'Evaluation environnementale.

Il est proposé de prendre en compte la demande de la Région en intégrant les compléments demandés.

28-Les corridors les plus menacés par la pression urbaine ou les infrastructures de transport pourraient faire l'objet d'une cartographie à une échelle plus précise par le SCoT-AEC, permettant de fixer des limites à l'urbanisation ou de préconiser des aménagements pour pérenniser leur continuité (règles 37 et 41 du SRADDET).

Des corridors contraints sont déjà intégrés à la cartographie de la TVB. Les documents d'urbanisme locaux devront en tenir compte dans leur déclinaison de la TVB à l'échelle de la commune et définir les règles de préservation des corridors adéquates.

• **Climat, Air Energie**

La Région note que les objectifs de développement des énergies renouvelables pour la période 2025/2050, sont ambitieux (+100% d'ici à 2030) et vont au-delà de ceux du SRADDET (+54% d'ici à 2030).

29- Ces objectifs auraient pu inclure, pour plus de cohérence, une échéance à 2045 pour s'aligner sur la temporalité du SCoT-AEC. En ce qui concerne la répartition des objectifs par modes, la Région rappelle que la règle n°26 du SRADDET priorise, parmi les énergies renouvelables, le développement du photovoltaïque, du bois-énergie et de la méthanisation.

Les objectifs fixés dans le PCAET sont à l'horizon 2050 pour la stratégie et pour 6 ans pour le plan d'actions, conformément à la réglementation sur les PCAET.

Les objectifs stratégiques seront déclinés et présentés à l'échéance du SCoT-AEC (2045).

30-La loi APER demande aux territoires la définition de zones d'accélération du développement des énergies renouvelables. Ces zones pourraient être intégrées aux documents du SCoT-AEC.

Les ZAER doivent effectivement figurer dans le SCoT-AEC, à partir du moment où elles sont validées en préfecture. Elles ne sont à ce jour pas arrêtées par la préfecture.

• **Tourisme, paysage et patrimoine**

31-Le diagnostic paysager cartographie certains sites à enjeux patrimoniaux du territoire. Une partie de ces éléments sont traduits dans la carte de la stratégie paysagère du SCoT-AEC, annexée au DOO. La Région souligne toutefois que certains éléments du patrimoine remarquable du territoire, identifié dans le diagnostic, pourraient être ajoutés à cette cartographie (Monastère Royal de Brou, principaux monuments historiques...).

La préservation des éléments de patrimoine remarquable représente une priorité pour l'Agglomération, en parallèle de l'ensemble des autres dispositions du SCoT-AEC.

Il est proposé de compléter le DOO en demandant aux DUL de protéger et de valoriser les éléments de patrimoine dans le cadre des documents d'urbanisme, et en particulier les Monuments Historiques.

• **Santé**

La Région note que les dispositions du SCoT-AEC, et notamment la prescription n°132 du DOO, ont pour objectif le maintien de la santé environnementale des populations.

32- Les dispositions en matière de santé pourraient toutefois être complétées par des orientations spécifiques portant sur le renforcement de l'offre de soins, et son accessibilité dans tous les espaces du territoire, en cohérence avec les objectifs du SCoT-AEC en matière d'accès aux services publics et équipements exprimés dans l'axe 3.3 du DOO « Favoriser la proximité des services et équipements ».

L'Agglomération partage l'importance de bien renforcer les conditions d'accès aux soins sur le territoire. Elle intervient dans le cadre de ses politiques pour soutenir l'installation des praticiens et pour renforcer l'attractivité du territoire à ce niveau.

Le renforcement de l'offre de soins ne relève pas directement de la compétence du SCoT-AEC, mais bien des politiques opérationnelles des collectivités locales et de l'Etat.

Il est proposé d'intégrer, dans la prescription n°43, la nécessité pour les PLU d'identifier les besoins connus liés à l'implantation et à la modernisation des équipements de santé (maisons de santé, locaux modulables pour les professions médicales par exemple), et de faciliter l'accueil des projets.

Commentaire de la commission d'enquête

Le maître d'œuvre répond à toutes les observations. Les propositions de modification et de complément des documents sont acceptables. L'ensemble des réponses est recevable.

4.3.13 Le Syndicat de la rivière d'Ain Aval et de ses Affluents (SR3A)

Par son courrier du 7 octobre 2025, **son président souligne la qualité de l'intégration des enjeux associés à ses domaines de compétence** et le fait que de nombreuses prescriptions traitant des thématiques de compétences du SR3A présentent des ambitions à souligner, des mesures très favorables à la préservation et la restauration des milieux et de la ressource en eau.

Néanmoins, il soumet **10 observations, propositions d'amendement et précisions** à apporter :

1-Le SAGE Ain Aval et Affluents, dont le périmètre a été délimité par arrêté inter-préfectoral le 15 novembre 2024, couvre l'intégralité du périmètre SR3A. Il est en phase d'élaboration depuis la publication de l'arrêté préfectoral de composition de la CLE Ain Aval et Affluents en date du 16 septembre 2025. Une fois ce SAGE approuvé et publié, le SCoT GBA disposera alors d'un délai de 3 ans maximum pour se mettre en compatibilité avec les objectifs définis par le SAGE.

Il conviendrait donc d'ajouter que le SAGE Ain Aval et Affluents est en cours d'élaboration (cf. paragraphe ci-dessus Paragraphe 3.1.5.de l'état initial de l'environnement).

Le SAGE Ain Aval et Affluents en cours d'élaboration sera mentionné dans l'EIE.

2-Dans le paragraphe 5.1.1. Un réseau hydrographique à l'origine d'inondations, il n'est pas fait mention de la vallée sèche qui s'étend de Montmerle à Ramasse avec les remontées karstiques du sous-sol et l'ennoiement des fonds de vallée et dolines. Le SR3A dispose d'une carte de délimitation de l'aléa inondation de cette vallée. Il est à signaler également l'existence du tunnel de Drom qui relie cette vallée sèche à la vallée du Suran au niveau de Villereversure (évoqué cependant p.65 au sujet des continuités).

Les données relatives aux remontées karstiques seront intégrées à l'EIE sur la base des données qui pourront être fournies par le SR3A.

3-La prescription n° 92 du DOO de « protéger strictement les réservoirs de biodiversité majeurs » s'applique aux « réservoirs de biodiversité majeurs », qui « sont constitués des espaces issus des périmètres de protection, d'inventaires, ou de sites en gestion. »

Au sujet de leur périmètre d'application et au vu de la cartographie associée, les ZNIEFF de type 2 (« Revermont et gorges de l'Ain » par exemple) ne sont pas concernées, bien qu'il s'agisse de périmètres d'inventaire : la précision devrait être apportée.

La définition des espaces composant les réservoirs de biodiversité majeurs sera ajoutée. Les ZNIEFF de type 2 ne font pas partie de ces réservoirs car il s'agit uniquement d'un périmètre d'inventaire et non de protection qui par ailleurs n'étaient pas retenus dans la définition de la TVB régionale. Les ZNIEFF de type 1 sont intégrées au regard des enjeux de biodiversité plus importants qu'elles représentent.

4-Au sujet des règles concernant les clôtures, ne serait-il pas préférable d'ajouter des informations chiffrées à cette prescription (garde au sol minimale par exemple, ou distance maximale entre deux

passages à laisser au travers d'un muret) afin d'assurer une perméabilité minimale homogène sur le territoire ?

Il est proposé de donner en recommandation des éléments chiffrés qui pourront être repris par les PLU : surélever la clôture de 20cm pour le passage de la petite faune ou prévoir des passages troués tous les 15 mètres.

5-Au sujet des règles concernant les lisières, il est demandé (p. 100) « d'assurer un traitement soigné des franges s'inspirant des espaces naturels et agricoles limitrophes afin de constituer un espace tampon confortant le maillage existant »

Cette notion de « traitement soigné » mériterait d'être précisée, avec notamment une vigilance quant à l'éclairage (public mais également privé) au sein de ces franges.

La définition sera étoffée pour la mention de "traitement soigné" et les enjeux d'éclairage seront intégrés.

6-Pour le point végétalisation, plus que des espèces indigènes, il faudrait interdire des végétaux inscrits sur les listes d'espèces exotiques envahissantes et faire référence aux plants bénéficiant de la Marque Végétal Local.

Les PLU préciseront les végétaux à privilégier (par exemple à l'aide d'une palette végétale).

La prescription n° 93 sur les zones humides

7- Pour les Périmètre d'application

Il est prescrit (p.101) « d'identifier, à l'échelle communale, les zones humides inventoriées et les cartographier » et « d'appuyer l'identification des secteurs de développement urbain sur un inventaire précis de ces zones humides ». Ceci laisserait entendre que cet inventaire devrait être mené sur l'ensemble du territoire communal. Cependant, des seuils de surfaces à ouvrir à l'urbanisation, dans ou hors site Natura 2000, sont ensuite précisés.

Qu'en est-il du périmètre d'application de cette prescription d'étude ?

Il s'agit ici de s'assurer en phase de diagnostic dans l'élaboration du PLU de recenser et intégrer toutes les études et inventaires réalisés sur la commune dans un premier temps, afin d'accompagner la définition des secteurs de développement urbain. Puis dans un second temps de réaliser des inventaires complémentaires sur les secteurs de développement envisagés en phase de définition du zonage, OAP, etc. afin de préciser leur définition.

8- A propos de l'exception pour la création de mare

Cette prescription prévoit également la protection des zones humides via l'interdiction des « affouillements et exhaussements, assèchements, remblais ou autre opération pouvant dégrader les zones humides identifiées. »

Serait-il possible d'ajouter une exception supplémentaire pour permettre la création de mare(s), afin de diversifier les milieux au sein de la zone humide ? La formulation suivante est proposée pour exemple :

« Au cas par cas et après avis du service en charge de la biodiversité à GBA et/ou du GEMAPIEN compétent sur le bassin-versant, un affouillement dans le cadre de la création d'une mare est autorisé, d'une profondeur inférieure à 2m et d'une superficie inférieure à 100 m². »

Il est proposé de modifier la prescription en rajoutant la formulation proposée par le SR3A.

9- La Prescription n°94 vise à préserver les pelouses sèches, en posant l'inconstructibilité comme principe de base, au vu de la valeur patrimoniale de ces milieux soumis à diverses pressions, dont les évolutions des pratiques pastorales.

Elle prévoit néanmoins d'« autoriser sous conditions les activités et équipements nécessaires à leur gestion et à leur mise en valeur, limitant la consommation d'espace et n'entraînant pas d'imperméabilisation des sols. »

Serait-il possible d'ajouter une exception supplémentaire pour permettre la création de points d'eau multifonctionnels sur ces espaces, dans le cas où les pelouses sèches ne pourraient être totalement évitées ?

La formulation suivante est proposée pour exemple :

« Au cas par cas et après avis du service en charge de la biodiversité à GBA et/ou du GEMAPIEN compétent sur le bassin-versant, une imperméabilisation par bâche est tolérée pour la création de points d'eau (goyas). Ces petites retenues, d'une surface inférieure à 300 m² et de profondeur inférieure à 2m permettent de créer un milieu humide alimenté par les précipitations, au fonctionnement proche de celui d'une mare naturelle.

Il est proposé de modifier la prescription en rajoutant la formulation proposée par le SR3A en la confortant notamment pour ce qui est de la morphologie souhaitable pour ces points d'eau (berges en pente douce, traitement paysager par exemple).

10-La recommandation n°21 de la prescription n°96 concernant la préservation des réservoirs de biodiversité complémentaires (cas particulier des milieux forestiers) pourrait être complétée par l'incitation à constituer une trame de vieux bois (arbres sénescents identifiés comme arbre « bio », îlots de sénescence et boisements en libre évolution). Cette trame est en effet indispensable à la bonne fonctionnalité des milieux forestiers, à leur résilience, et ne peut être construite - au même titre que les continuités forestières au sens large -, que par les professionnels de la forêt et propriétaires forestiers (dont les communes font partie).

Ce sujet est évoqué dans le cadre du programme d'actions du PCAET. L'action sur la forêt (n°9) vise à travailler avec les partenaires forestiers pour améliorer la gestion, ce qui intègre les éléments évoqués par le SR3A.

Il est proposé de modifier la recommandation n°21 en rajoutant la formulation proposée par le SR3A.

Commentaire de la commission d'enquête

Le maître d'œuvre répond à toutes les observations. Les propositions de modification et de complément des documents sont acceptables. **L'ensemble des réponses est recevable.**

4.3.14 Le Comité Local de l'Eau du SAGE de la basse vallée de l'Ain

Par son courrier du 8 octobre 2025, son président a émis à l'unanimité **un avis favorable** au projet avec les **6 remarques** suivantes :

1-Dans l'état initial de l'environnement, le périmètre du SAGE ne doit indiquer que les communes de Druillat et de Saint Martin du Mont ; les autres n'appartiennent pas au territoire du SCOT GBA.

Il est proposé de modifier le paragraphe cité, conformément à l'avis de la CLE.

2-Dans l'évaluation de l'environnement, la phrase indiquant que le SAGE basse vallée de l'Ain est « Actuellement en cours de révision. Décision de mise en révision du SAGE : 09/03/2022 » doit être supprimée et remplacée par « Une deuxième révision devrait être en cours, cependant les élus du territoire ont choisi de modifier le périmètre du SAGE Basse Vallée de l'Ain pour le faire coïncider avec celui de sa structure porteuse, à savoir le SR3A, ce qui implique l'élaboration d'un nouveau SAGE : le SAGE Ain Aval et Affluents. Le périmètre de ce nouveau SAGE inclut une grande partie de celui du SAGE basse vallée de l'Ain et a été délimité par arrêté inter-préfectoral le 15/11/2024. ».

Il est proposé d'actualiser le rapport d'évaluation environnementale pour prendre en compte l'avis de la CLE.

3-Dans le DOO, si les prescriptions n°8 et 9, relatives à la sécurisation de la ressource en eau renvoient bien au SAGE Basse Vallée de l'Ain, il est souhaitable que soit ajoutée une prescription générale sur la prise en compte de l'ensemble des prescriptions du SAGE (pour toutes les thématiques : inondation, milieux naturels, ...) pour les communes concernées.

La loi prévoit de fait que les PLU soient compatibles avec le SAGE. Le SCoT-AEC n'a pas à réintégrer dans des prescriptions les règles de compatibilité à respecter par les PLU, ce qui alourdirait inutilement un DOO déjà conséquent. Les PLU concernés devront justifier de leur compatibilité avec le SAGE.

4-Les préconisations du plan de Gestion de la Ressource en eau (PRGE) de la basse vallée de l'Ain doivent être mentionnées dans le DOO, pour être plus compatibles avec le thème 2 du SAGE (gestion quantitative des eaux souterraines) comme :

- une gestion économe de l'eau dans les espaces publics, couplée à une réduction des consommations individuelles,
- une réduction et des taux limites de prélèvements sur les puits d'Oussiat, alimentant Druillat et St Martin du Mont, situées en zone sensible,
- des actions d'amélioration du rendement des réseaux avec un objectif sur Druillat de 75%.

Il est proposé de rappeler les préconisations du Plan de Gestion de la Ressource en Eau (PGRE) dans l'EIE.

5-Si le projet de révision du SCoT GBA semble être strictement conditionné à la disponibilité de la ressource en eau afin d'assurer une adéquation avec le développement du territoire, il doit être mis en regard des autres projets de développement limitrophes au territoire du SCoT. Pour illustrer, le syndicat d'eau Ain Veyle Revermont utilise les Puits d'Oussiat qui sont également sollicités par d'autres communes en dehors du territoire du SCoT. Si ces communes optent pour un développement similaire de leur territoire, les conséquences sur la disponibilité de la ressource en eau seront d'autant plus majorées.

Le PAS et le DOO ont intégré le conditionnement à la disponibilité de la ressource en eau. Le SCoT-AEC invite les communes à prendre attaché avec les communes voisines et les syndicats concernés lors de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme locaux, afin de s'assurer de la bonne prise en compte de cet enjeu.

6-II est demandé d'ajouter une prescription concernant la préservation de l'espace fonctionnel des milieux naturels des Brotteaux de la rivière d'Ain, pour être en compatibilité avec le thème 6 du SAGE sur la préservation des milieux naturels, par l'établissement d'un zonage adapté.

Les prescriptions relatives à la trame bleue et à la trame turquoise intègreront la préservation de l'espace fonctionnel des milieux naturels des Brotteaux de la rivière d'Ain. Les documents d'urbanisme locaux devront traduire cette protection à travers un zonage adapté.

Commentaire de la commission d'enquête

Le maître d'œuvre répond à toutes les observations. Les propositions de modification et de complément des documents sont acceptables. **L'ensemble des réponses est recevable.**

4.3.15 La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE)

La MRAE assortit son avis du 9 octobre 2025 de la synthèse suivante :

Les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de SCoT sont :

- la consommation d'espaces ;
- la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques ;
- les ressources naturelles et en particulier la ressource en eau ;
- les risques naturels et technologiques ;
- la santé humaine ;
- les émissions de gaz à effet de serre,
- la transition énergétique et l'adaptation au changement climatique ; -
- le patrimoine bâti et le paysage.

Le rapport environnemental est riche et restitue dans l'ensemble de manière claire et pédagogique les principaux enjeux du territoire, en mettant en évidence une territorialisation des besoins, des rôles et des fonctions pour chaque niveau de l'armature urbaine définie.

Cependant, l'évaluation environnementale comporte des lacunes : elle doit notamment intégrer une analyse spécifique de l'état initial des secteurs de projets structurants sur le territoire du SCoT et sur cette base produire une analyse des incidences environnementales plus précise et prévoir les mesures d'évitement, de réduction et de compensation (ERC) adaptées.

Le dossier ne démontre pas que le projet est soutenable du point de vue de la ressource en eau et de l'assainissement, ni ne rend compte d'une bonne identification des secteurs les plus exposés au bruit et à la pollution, préalable indispensable à la définition de mesures visant à limiter l'exposition des populations aux nuisances.

Par ailleurs, le dossier ne présente aucun diagnostic sur les spécimens faune et flore présents, en particulier les espèces protégées. L'analyse de l'articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur doit également être approfondie afin que le SCoT joue pleinement son rôle de document pivot pour la mise en œuvre des politiques de développement durable.

Le projet de SCoT apparaît plus volontariste et prescriptif que celui en vigueur. Il retient une trajectoire de développement plus réaliste et ajuste son développement urbain et économique d'une manière plus vertueuse, bien que le respect de la trajectoire de modération de la consommation

d'espaces prévue par la loi Climat et Résilience ne soit à ce jour pas garantie, en raison d'objectifs trop peu ambitieux ou encore en l'absence de définition de mesures de renaturation.

La politique de réhabilitation des logements ainsi que de développement des zones d'activités communales doit également faire l'objet de prescriptions plus contraignantes. Globalement, le SCoT valant PCAET fixe un cadre méthodologique cohérent de nature à favoriser la prise en compte de l'environnement. La traduction effective de cette méthode et des objectifs chiffrés du SCoT dans les documents d'urbanisme locaux (qui devront être mis en compatibilité) est donc un enjeu fondamental pour l'application du projet, de même que la robustesse et l'efficacité du dispositif de suivi et son application rigoureuse, surtout eu égard à l'état de la planification locale (pas de PLUi, communes encore au RNU ou disposant de cartes communales ou de PLU).

Elle le complète et émet **44 recommandations** développées sur 2 plans d'analyse :

4.3.15.1 Caractère complet et qualité des informations dans le rapport environnemental

Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

1-Compléter l'analyse de l'articulation du projet de SCoT avec les autres plans et programmes en prenant en compte le PLH du Grand Bassin de Bourg-en-Bresse, le plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'Ain, le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Bourg Ceyzériat, le schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables, le programme régional forêt bois, les SCoT des territoires limitrophes.

Il est proposé de compléter l'analyse de l'articulation du projet de SCoT-AEC avec les autres plans et programmes, concernant le PLH et le PEB Aérodrome de Bourg. Pour le PPBE et les SCoT limitrophes, il n'y a pas d'obligations d'analyse (cf. Article L131-1 du CU pour le SCoT et Article L229-26 du CE pour le PCAET).

2-Préciser les évolutions apportées au PCAET en vigueur, notamment s'agissant des objectifs stratégiques, et d'indiquer la manière dont les avis formulés par les personnes publiques associées et l'Autorité environnementale à l'endroit de ce PCAET ont été pris en compte.

La prise en compte des avis formulés sur le précédent PCAET ne relève pas de la procédure actuelle de révision du SCoT-AEC.

Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

- **Consommation d'espaces**

3- Argumenter et détailler les consommations d'ENAF constatées pour la période 2021-2024, au regard de leur poids dans les objectifs de consommation d'espaces que se fixe le SCoT pour la tranche 2021-2031, et le cas échéant de réexaminer à la baisse l'objectif de consommation d'espaces.

Les données de l'observatoire national ont été utilisées pour la période 2021-2023, complétées par une extrapolation pour aller jusqu'à 2024. Il est proposé de détailler, dans le rapport de présentation, la manière dont la consommation 2021-2024 a été établie.

- **Milieux naturels et la biodiversité**

4-Compléter l'état initial au moyen d'un diagnostic complet sur la biodiversité du territoire, en présentant de manière détaillée la méthodologie d'identification des enjeux liés à la faune et à la flore.

La méthodologie mise en œuvre pour la définition de la trame verte et bleue et la prise en compte des enjeux biodiversité sera décrite.

5-Conduire des diagnostics de terrain pour préciser les enjeux en présence sur le territoire, en particulier sur les secteurs concernés par des projets structurants ou ayant vocation à être urbanisés.

Il ne sera pas réalisé de diagnostics de terrain sur les secteurs de projets structurants. En effet, l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme, en imposant comme objectif aux documents d'urbanisme « la protection des milieux naturels et des paysages, la préservation (...) de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques », crée une obligation positive faisant de la biodiversité et des continuités écologiques des éléments constitutifs des documents de planification.

Ainsi, le SCoT-AEC est un outil adapté pour éviter les zones à plus forts enjeux, à l'échelle intercommunale. Pour ce faire, une démarche d'évaluation progressive et sélective de la révision a été mise en œuvre, avec :

- un état initial de l'environnement valorisant les données existantes ;
- la réalisation de cartographies croisant les secteurs de projets avec les enjeux environnementaux issus de l'état initial de l'environnement ;
- l'intégration d'études spécifiques (notamment de diagnostics écologiques) réalisées sur certains secteurs de projets identifiés comme potentiellement sensibles au vu de leurs caractéristiques et/ou des points de la modification pressentis, afin de préciser les enjeux spécifiques de ces sites.

Ce processus a permis d'éviter les secteurs les plus sensibles. En tant que de besoin ont été proposées des mesures d'insertion permettant de réduire, si ce n'est supprimer, les risques d'incidences négatives ou de les compenser. Cela permet, en partant d'un large territoire d'étude de trouver les meilleurs compromis pour répondre aux besoins d'aménagement tout en évitant les zones à forts enjeux écologiques. C'est pourquoi l'ensemble des secteurs de projets du SCoT-AEC ne font pas l'objet d'une étude approfondie de leurs enjeux écologiques, d'autant que certains d'entre eux étaient déjà inscrits dans le SCOT en vigueur.

En outre, il est rappelé que la réglementation relative aux espèces protégées s'applique aux projets et non aux documents de planification et que le processus d'autorisation environnementale ne peut être mis en œuvre qu'à l'aune d'un projet précis permettant de déterminer les mesures ERC. L'évaluation environnementale du SCoT-AEC ne se substitue pas à l'obligation des porteurs de projets de mener les études environnementales requises pour leur projet et de se soumettre aux obligations du code de l'environnement. Les porteurs de projet devront démontrer, à l'échelle de leur projet, la bonne application de la séquence ERC et évaluer les impacts bruts, les mesures d'évitement et de réduction puis les impacts résiduels qui pourraient nécessiter des mesures compensatoires.

Les études environnementales réalisées dans le cadre des projets permettent une appréciation plus fine des enjeux et des éventuelles mesures à mettre en œuvre sur la base d'un effort de prospections naturalistes adaptées aux caractéristiques du site et du projet.

• Ressource en eau

6-Préciser la ressource en eau disponible sur le territoire, en analysant particulièrement la ressource en période d'étiage et en prenant en compte le contexte de changement climatique.

Des précisions sur la ressource en eau disponible seront apportées sous réserve de l'existence des données.

7-Préciser le niveau de consommation de la ressource en eau sur le territoire (surtout en période de pointe), en prenant en compte tous les usages, notamment la consommation humaine, l'hydroélectricité, l'agriculture, l'industrie.

Des précisions sur le niveau de consommation prenant en compte tous les usages seront apportées sous réserve de l'existence des données.

8-Analyser l'adéquation actuelle entre le dispositif d'assainissement (réseaux et stations) et les besoins du territoire au regard des projets du SCoT, et de présenter les dysfonctionnements potentiels.

L'adéquation entre les dispositifs d'assainissement et les besoins du territoire et les dysfonctionnements potentiels seront précisés autant que possible.

- **Risques naturels et technologiques**

9-Actualiser la connaissance des aléas naturels sur le territoire en intégrant les effets liés au réchauffement climatique, et intégrer au dossier une carte des aléas naturels pour chaque commune.

L'Agglomération prend note de la recommandation de la MRAE.

En ce qui concerne l'actualisation de la connaissance des aléas naturels sur le territoire en intégrant les effets liés au réchauffement climatique, il ne sera pas apporté de modification à l'état initial de l'environnement, la question de la vulnérabilité au changement climatique et des effets sur les risques étant déjà traitée dans le diagnostic du PCAET (7.4. Analyse de la sensibilité, des enjeux et des leviers d'adaptation _ 7.4.1. Analyse sectorielle).

Il n'est pas prévu non plus d'intégrer au dossier une carte des aléas naturels pour chaque commune. Cette problématique est appréhendée à l'échelle globale du périmètre du SCoT-AEC. Elle sera déclinée à une échelle plus fine dans les documents d'urbanisme locaux.

- **Santé humaine et nuisances**

10- Compléter l'analyse portant sur la qualité de l'air en intégrant les données les plus récentes disponibles, en les comparant aux seuils réglementaires en vigueur et aux dernières recommandations de l'OMS.

Il est proposé de compléter, sous réserve de la disponibilité des données, le diagnostic du PCAET avec les données les plus récentes disponibles portant sur la qualité de l'air, de les comparer aux seuils réglementaires et OMS et de modifier la carte d'exposition des populations (attention : seulement 1 année de différence disponible).

11- Compléter l'état initial en intégrant l'arrêté de révision du classement sonore des infrastructures routières dans le département de l'Ain approuvé le 20 novembre 2023, et de réexaminer l'analyse des incidences de ces nouvelles données sur les dispositions du SCoT.

Il est proposé de compléter, sous réserve de la disponibilité des données, l'état initial de l'environnement avec l'arrêté de révision du classement sonore des infrastructures routières dans le département de l'Ain.

12- Localiser précisément les secteurs où les enjeux liés au bruit et à l'exposition aux pollutions atmosphériques sont les plus élevés.

Il est proposé de modifier la cartographie des secteurs exposés en conséquence des compléments apportés à l'Etat Initial de l'Environnement.

Examen des alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

13- Etayer la justification des choix retenus dans le Scot :

-en intégrant dans les analyses des différents scénarios leurs effets sur les thématiques environnementales (ressource en eau, exposition aux risques naturels, préservation des milieux naturels, émissions de GES, paysage et patrimoine bâti, santé...),

-en intégrant l'analyse de scénarios alternatifs s'agissant de la trajectoire démographique.

Il est proposé de compléter les annexes :

- En détaillant l'analyse environnementale des scenarios qui a été mise en place lors du choix du scenario retenu par les élus ;

- En présentant les scenarios démographiques présentés aux élus lors de la construction du PAS.

Incidences du projet sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

14- Réaliser des « focus » sur d'autres secteurs de projets structurants définis par le SCoT (en particulier les sites dédiés à l'aménagement d'équipements publics, ou d'infrastructures structurantes pour le territoire, au développement de l'habitat, ainsi que sur les friches et sites de carrières) et portant sur les incidences environnementales du projet de SCoT et les mesures prises pour les éviter, les réduire, ou les compenser ;

En ce qui concerne les équipements ou infrastructures structurants, ou encore le développement de l'habitat, ces derniers ne sont ni définis ni localisés précisément. Le DOO prévoit généralement le besoin en foncier. Sans autre précision, et notamment sans localisation, un focus n'apparaît pas opportun.

En ce qui concerne les friches, le DOO n'identifie que des friches économiques : sans connaissance des capacités de renouvellement associées, ni des changements de vocation éventuels la réalisation d'un focus ne devrait pas permettre d'apporter d'analyse très probante en termes d'incidences.

Enfin, pour ce qui est des carrières, sans indications sur les carrières qui feront l'objet de renouvellements, d'extension ou de création, la réalisation d'un focus apparaît complexe. Dans tous les cas, de tels projets devront être définis en cohérence avec le Schéma régional des Carrières, qui a fait l'objet d'une évaluation environnementale, et feront eux-mêmes l'objet d'une évaluation environnementale.

15-Justifier la prise en compte effective des mesures ERC complémentaires formulées dans l'évaluation environnementale, ou exposer pourquoi elles n'ont pas été retenues.

L'Evaluation Environnementale intègre des propositions de mesures de compensation, dont la mise en œuvre n'a pas à être arbitrée à ce stade. Ce travail sera engagé parallèlement à l'approbation du SCoT-AEC.

• Consommation d'espaces

16-Présenter les projets connus impliquant une consommation d'ENAF significative, afin d'en présenter les incidences spécifiques et de questionner les surfaces au moyen de recherches d'alternatives.

Concernant les projets connus impliquant une consommation d'ENAF significative, il revient aux PLU de les identifier et de les justifier précisément. Le SCoT-AEC, à son échelle, ne fait que déterminer des objectifs et orientations pour cadrer l'élaboration des PLU. Il n'affiche pas de projets précis à l'échelle parcellaire.

A noter que le suivi de la consommation d'espaces permise par le SCoT-AEC (plafonds de consommation), un suivi fin sera assuré par l'Agglomération, notamment dans le cadre de la mise en place d'un observatoire. Cette mise en place est prévue dans le programme d'actions "stratégie foncière" intégré au dossier de SCoT-AEC.

17-Prévoir dès le stade de l'évaluation environnementale une analyse de potentiels sites de renaturation, ainsi que des incidences liées à la mise en œuvre de ces opérations, en établissant notamment les gains attendus en matière de fonctionnalité écologique, voire de captation du carbone.

Cf. réponse au point n°7 de l'avis de la Région :

« Des travaux sont en cours au niveau de l'Agglomération pour identifier et hiérarchiser des sites de renaturation, mais les réflexions ne sont pas suffisamment avancées pour une intégration de sites identifiés dans le SCoT-AEC. Le sujet est évoqué à de multiples reprises dans le DOO. Il est également adressé dans la fiche n° 9 du programme d'action Air Energie Climat portant sur la biodiversité au sein de laquelle sera précisée qu'une étude est en cours avec le CEREMA et que l'agglomération participe dans le programme Life Biodiv'France dans le cadre de son action en faveur de la biodiversité. Ces activités pourront notamment permettre d'identifier des sites de renaturation.

Il est proposé d'ajouter une prescription, en demandant de mettre en avant des démarches innovantes de compensation, et d'anticiper la mobilisation de fonciers de compensation à fort potentiel environnemental : identifier et localiser une offre dans les documents d'urbanisme, notamment sur des zones artificialisées et des fonciers dégradés avec un potentiel de renaturation.

Au niveau de la fiche action n°9 du programme d'actions CAE, portant sur la biodiversité, il est proposé de préciser qu'une étude est en cours avec le Cerema et que l'agglomération participe au programme LIFE Biodiv'France dans le cadre de son action en faveur de la biodiversité. Cela pourra notamment permettre d'identifier des sites de renaturation. »

• Milieux naturels et la biodiversité

18-Analyser les incidences sur les milieux naturels et la biodiversité de chaque secteur de projet structurant défini par le SCoT, dans la lignée des recommandations précédentes, en s'appuyant sur un état initial robuste.

L'Agglomération prend note de la recommandation de la MRAE.

Toutefois, sans localisation, il n'est pas possible d'évaluer a priori les incidences desdits projets.

19-Analyser les incidences éventuelles liées aux exceptions aux principes d'inconstructibilité définis dans le DOO1 pour les réservoirs de biodiversité majeurs, les zones humides ou les pelouses sèches.

L'Agglomération prend note de la recommandation de la MRAE.

Toutefois, sans localisation, il n'est pas possible d'évaluer a priori les incidences desdits projets.

• **Ressource en eau**

20-Clarifier et compléter le bilan besoins-ressources en eau potable à l'échelle de l'intercommunalité, en prenant en compte les hypothèses démographiques du projet et les besoins liés à l'accueil d'activités économiques, en analysant également l'évolution des besoins liés à l'ensemble des usages (domestique, hydroélectricité, agriculture, industrie), et en intégrant les effets prévisibles du changement climatique sur cette ressource.

L'Agglomération prend note de la recommandation de la MRAE.

De telles précisions ne sont toutefois envisageables que sous réserve de données disponibles pour préciser la ressource disponible d'une part, et d'une connaissance des divers usages d'autre part. A noter que l'évolution des besoins des divers usages ne pourrait être appréhendée que par une poursuite des tendances passées, le SCoT-AEC définissant des objectifs d'accueil d'activités dont l'incidence sur les consommations d'eau sera très dépendante du type d'activités.

21-Préciser la compatibilité du dispositif d'assainissement avec le projet de Scot, en prenant en compte le développement économique ainsi que les projections démographiques des communes.

Il en sera de même en ce qui concerne le dispositif d'assainissement, dans la limite de précision que permet le SCoT-AEC.

• **Risques naturels et technologiques**

22- Compléter l'analyse des incidences en cartographiant les secteurs de projets structurant ou d'urbanisation prévu par le SCoT et en les superposant aux aléas naturels et aux risques technologiques auxquels est soumis le territoire, afin, sur la base de cette connaissance, d'étayer les mesures ERC et de les traduire dans le SCoT.

L'Agglomération prend note de la recommandation de la MRAE.

De tels compléments ne sont toutefois possibles que dans la limite de ce que permet le SCoT-AEC en termes de localisation et de définition des projets structurants.

• **Santé humaine et nuisances**

23-Préciser les incidences du projet de SCoT sur les secteurs du territoire particulièrement exposés aux nuisances sonores et à la pollution atmosphérique, et prévoir les mesures ERC appropriées pour limiter l'exposition des populations à ces nuisances.

La précision des incidences du projet de SCoT-AEC sur les secteurs exposés aux nuisances sonores et à la pollution de l'air n'est possible que dans la limite de ce que permet le SCoT-AEC en termes de localisation et de définition des projets. Ce travail n'est envisageable qu'au niveau des PLU, sur la base d'une connaissance suffisante des projets d'urbanisation (densification et extension).

24-Compléter les mesures ERC du SCoT de manière à mieux prendre en compte les incidences liées au développement des plantes allergènes et du moustique tigre.

L'évaluation environnementale prévoit déjà des mesures visant à mieux prendre en compte les incidences liées au développement du moustique tigre et des plantes allergènes.

Une adaptation des prescriptions concernant les plantes allergènes et le moustique tigre est proposée (cf. point n°43).

25-Compléter la présentation des sites et sols pollués du territoire et de déterminer les incidences du Scot sur ces secteurs, en prévoyant le cas échéant des mesures ERC pour les prendre.

En ce qui concerne la présentation des sites et sols pollués du territoire, il est proposé de l'étayer pour ceux pour lesquels une pollution est suspectée ou avérée (20 sites ex-BASOL), mais pas pour d'anciens sites industriels (700) : les incidences du Scot-AEC sur ces secteurs ne pourront être appréhendées que dans la mesure de la connaissance de projets les concerneront.

• **Changement climatique**

26- Compléter le dossier avec un bilan carbone du SCoT, puis réexaminer le projet de SCoT dans l'optique de l'atteinte de l'objectif national de neutralité carbone à l'horizon 2050 à l'échelle de la communauté d'agglomération.

L'Agglomération prend note de la recommandation de la MRAE. L'élaboration d'un bilan carbone du SCoT-AEC n'est pas envisagée, compte tenu de la plus-value limitée qu'aurait cet exercice à ce stade du projet. En outre, l'élaboration d'un tel bilan n'est pas demandée réglementairement, et représente un coût conséquent pour la collectivité.

La réalisation d'un bilan des émissions de GES d'un SCoT (le Bilan Carbone ® étant une méthodologie d'établissement du bilan GES) n'est pas réalisable en l'état des éléments disponibles lors de l'élaboration du plan, sauf à s'appuyer sur des hypothèses invérifiables. Ainsi, pour être complet et pertinent, un bilan GES de SCoT-AEC nécessiterait de connaître :

- *Les énergies et niveaux de performance des constructions neuves et des réhabilitations*
- *Les modes de transports, distances parcourues nouvelles engendrées par le SCoT-AEC*
- *L'occupation des sols précise des zones artificialisées y compris pour les infrastructures (taux d'imperméabilisation, de végétalisation après aménagement)*
- *Les impacts du SCoT-AEC sur les quantités de déchets générés (y compris liés aux activités), sur les besoins énergétiques, sur les matériaux mis en œuvre...*

Ainsi, sauf à n'estimer qu'une fraction des émissions de GES, le Bilan Carbone ® ne permet pas, dans les moyens d'élaboration d'un SCoT-AEC, d'objectiver pleinement le coût carbone du plan.

L'outil GES SCoT n'a pas été mobilisé dans la mesure où cet outil permet de comparer les émissions de gaz à effet de serre générées ou évitées par différents scénarios d'aménagement par rapport à la situation actuelle du territoire de la commune. Cet outil d'aide à la décision s'utilise dans la phase d'élaboration du Projet d'Aménagement Stratégique, en amont donc de l'évaluation environnementale du projet de territoire, et nécessite que soient étudiés plusieurs scénarios.

L'Agglomération souligne qu'elle dispose d'un bilan carbone réalisé sur son territoire, dont les conclusions ont été prises en compte dans la révision du SCoT-AEC.

• **Paysage et patrimoine**

27-Compléter la séquence ERC intégrée au projet de SCoT au moyen des propositions figurant dans l'évaluation environnementale ;

L'Evaluation Environnementale intègre des propositions de mesures de compensation, dont la mise en œuvre n'a pas à être arbitrée à ce stade. Ce travail sera engagé parallèlement à l'approbation du SCoT-AEC.

28-préciser les potentielles incidences sur le paysage des projets structurants définis par le SCoT, et de prévoir les mesures ERC appropriées.

Concernant la prise en compte des Incidences paysagères des projets structurants, le SCoT-AEC prévoit des possibilités d'accueil pour des projets évoqués par la MRAE (projets d'énergies renouvelables, carrières, industries). Toutefois, il se limite à définir un cadre commun pour l'accueil de ces projets et ne localise pas les projets de manière précise. Le SCoT-AEC fixe un cadre à l'horizon 2045 et les projets à cette échéance ne peuvent être connus.

Toutefois, les conditions d'intégration paysagère des projets seront approfondies dans le cadre de l'élaboration des PLU, qui identifient de manière plus fine les projets, et avec un horizon temporel plus réduit.

Dispositif de suivi proposé :

29-relier les indicateurs aux orientations et dispositions figurant dans le PAS et le DOO.

Les indicateurs seront reliés aux orientations du PAS ou aux prescriptions et recommandations du DOO.

30-intégrer pour chaque indicateur la définition d'un état 0 et de valeurs cibles claires et explicites.

Autant que possible, leur état 0 et/ou leur valeur cible seront précisés.

31-intégrer toutes les mesures ERC qui sont à définir en réponse aux recommandations du présent avis.

Concernant les mesures ERC, l'évaluation environnementale intégrera les mesures ressortant du présent avis de la MRAE.

4.3.15.2 Prise en compte de l'environnement dans le projet

Gestion Economie de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

31-Réévaluer les objectifs de modération de la consommation d'ENAF pour que le territoire respecte la trajectoire zéro artificialisation nette à l'horizon 2050, en intégrant une projection de consommation d'ENAF pour la période 2045-2050 et en quantifiant des objectifs de renaturation.

L'Agglomération prend note de la recommandation de la MRAE. Le projet de SCoT-AEC s'inscrit bien dans le respect de la loi Climat et Résilience, comme cela est présenté dans le rapport de justification des choix du projet. L'intégration d'une projection de la consommation d'ENAF pour la période 2045-2050 n'est pas envisagée car ne relevant pas du pas de temps du SCoT-AEC, dont l'application est prévue sur 20 ans conformément au code de l'urbanisme.

32-Prévoir toute prescription assurant que les objectifs de production ou de rénovation de logements pourront être revus pendant l'application du SCoT à échéance régulière, pour garantir que si les besoins évoluent différemment des prévisions, le SCoT puisse adapter les objectifs et ainsi limiter la consommation d'espaces nécessaire.

Le suivi et la révision des objectifs du SCoT-AEC en matière de production ou de rénovation de logements relève d'une procédure fixée par la loi : l'évaluation régulière du SCoT-AEC et de sa mise en œuvre, prévue à minima tous les 6 ans.

Dans ce cadre, les objectifs fixés dans le SCoT-AEC seront analysés et pourront être questionnés si un écart est observé entre ce que prévoit le SCoT-AEC et l'évolution de la situation locale.

33-Clarifier le devenir des 47 autres ZAE du territoire (notamment celles de compétence communale), en particulier pour les possibilités d'extension qui leur seraient offertes, et le cas échéant d'intégrer dans le DOO des mesures visant à les proscrire.

L'Agglomération prend note de la recommandation de la MRAE. L'évolution des espaces économiques hors ZAE communautaires et activités structurantes sera approfondie dans le cadre des PLU, qui devront justifier au cas par cas des besoins d'évolution de ces espaces (que ce soit ZA de "compétence communale", ou site économiques disséminés sur le territoire).

Concernant les extensions des sites économiques hors ZAE communautaires et activités structurantes, le SCoT-AEC prévoit un volume foncier de 40 hectares sur 20 ans, soit 2 hectares par an sur 74 communes. Ce volume foncier semble très raisonnable pour répondre aux besoins des entreprises locales. La proscription des extensions dans les ZA de compétence communale n'est pas souhaitée, car des extensions proportionnées peuvent être pertinentes, et même nécessaires, pour permettre le maintien des entreprises sur le territoire (modernisation, extension d'activité, accueil d'activités complémentaires...).

34-Intégrer des objectifs quantifiés de réhabilitation de logements et de diminution de la vacance.

Le SCoT-AEC intègre des objectifs chiffrés ambitieux de production de logements dans l'enveloppe urbaine (prescription n°78). Ces objectifs intègrent à la fois la réhabilitation des logements vacants, la densification des tènements au sein des enveloppes, les démolitions reconstructions, les changements de destination éventuels. Le choix a été fait de fixer un objectif global de production "dans l'enveloppe" afin de laisser les PLU préciser l'analyse fine des potentiels à l'échelle de chaque commune. Cette analyse est attendue de manière exhaustive (prescription n°4) et une méthode est détaillée dans le programme d'actions "stratégie foncière". En outre, des objectifs de sortie de vacance doivent être systématiquement définis si le parc de logements vacants dépasse 5% du parc total (prescription n°74).

Ces différentes dispositions, qui viennent préciser l'application du code de l'urbanisme, semblent suffisantes pour garantir la prise en compte des potentiels de réhabilitation de logements et de diminution de la vacance dans les PLU.

35-Identifier des sites de renaturation, de garantir la maîtrise foncière des terrains nécessaires et de mettre en compatibilité les documents d'urbanisme communaux pour qu'ils empêchent toute autre occupation des sols concernés.

L'organisation de la maîtrise foncière pour les politiques de renaturation ne relève pas du rôle du SCoT-AEC, ni d'ailleurs la mise en compatibilité des documents d'urbanisme qui est régie par des dispositions réglementaires du code de l'urbanisme.

L'Agglomération rejoint cependant l'interrogation de la MRAE, et souligne l'importance de la maîtrise foncière pour mettre en œuvre des projets de renaturation. L'Agglomération souhaite également que les documents d'urbanisme des communes respectent les délais de mise en compatibilité suite à l'approbation du SCoT-AEC.

Conformément au décret du 27 décembre 2022 autant que possible seront identifiés, le cas échéant, des zones préférentielles pour la renaturation dans le cadre des mesures de protection que le document prévoit pour protéger les espaces nécessaires au maintien de la biodiversité, à la préservation ou à la remise en bon état des continuités écologiques et de la ressource en eau et à la mise en œuvre du ZAN.

A noter que le programme d'actions "stratégie foncière" intégré au dossier de SCoT-AEC prévoit d'anticiper les mesures compensatoires sur le territoire (fiche action n°10).

36-Préciser les critères écologiques à prendre en compte pour l'identification par les communes de sites pouvant faire l'objet d'opérations de renaturation.

Des critères d'évaluation et de hiérarchisation des zones préférentielles de renaturation seront proposés pour l'identification de tels sites par les communes.

37-Préciser les mesures prises pour compenser l'imperméabilisation des sols, par la désimperméabilisation de surfaces.

Le DOO intègre une recommandation sur le sujet de la désimperméabilisation (recommandation n°8), visant à mener une réflexion sur les opportunités de désimperméabilisation lors des opérations de renouvellement urbain.

A noter que le SCoT-AEC ne peut imposer des travaux de désimperméabilisation, mais que l'Agglomération rejoint l'importance de mettre en place des actions à ce niveau.

Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques

38-de prévoir un objectif plancher de compensation des surfaces de zones humides qui pourraient être impactées par le développement urbain, en intégrant des critères qualitatifs dans la définition des opérations de compensation.

En ce qui concerne les zones humides, des critères quantitatifs et qualitatifs seront proposés pour les compensations liées aux éventuelles atteintes aux zones humides. Le dispositif de suivi sera également complété pour en permettre le suivi.

39-de réexaminer la carte de la trame verte et bleue du Scot au regard des éléments issus du SRADDET qui ont été mal retrançrits.

Les espaces relais perméables seront intégrés à la carte de la TVB, ainsi que le corridor Domsure-Coligny (cf. point n°7 de l'avis de la DDT).

Ressource en eau et milieux aquatiques

40- Préciser la conditionnalité de l'ouverture à l'urbanisation à la disponibilité de la ressource en eau et au traitement des eaux usées, à l'aide de données chiffrées et territorialisées, pour la rendre opérationnelle lors de la déclinaison dans les documents d'urbanisme locaux, et de veiller à assurer un suivi régulier pour, le cas échéant, réorienter le développement urbain.

L'Agglomération prend note de la recommandation de la MRAE. Elle étudiera la possibilité, ou non, de disposer de données chiffrées et territorialisées. Le dispositif de suivi sera complété en tant que de besoin.

Risques sanitaires, pollutions et nuisances

41-Compléter le DOO au moyen de mesures (distances de retrait, interdiction d'urbanisation) sur les axes routiers ou ferroviaires du territoire génératrices de bruit, et non listés en catégorie 1, en prenant en compte les infrastructures référencées par le dernier arrêté portant classement sonore des infrastructures routières dans le département de l'Ain.

L'Agglomération prend note de la recommandation de la MRAE.

Il est proposé de complémenter les dispositions du DOO en rappelant, en recommandation, les largeurs maximales pouvant être affectées par le bruit identifiées dans le PPBE de l'Ain pour les axes de catégorie 1 à 4.

42-Prévoir toute prescription de nature à éviter l'exposition des populations aux produits chimiques et pesticides.

Le DOO sera complété afin de prévoir toute disposition de nature à éviter l'exposition des populations aux produits chimiques et pesticides résultant des pratiques agricoles.

"Les documents d'urbanisme locaux prendront les dispositions nécessaires pour limiter l'exposition des habitants aux produits chimiques et pesticides agricoles, à travers les outils du PLU (bandes enherbées ou arborées dans la TVB, maîtrise du foncier) ou à l'initiative des collectivités."

43-Compléter les prescriptions du SCoT relatives aux espèces allergènes et au moustique tigre, nuisibles à la santé en :

-prescrivant l'utilisation d'essences locales, indigènes, non allergènes et économies en eau dans le cadre des mesures de végétalisation,

-interdisant l'usage, dans les zones urbaines et à urbaniser, d'espèces végétales identifiées comme ayant un fort potentiel allergisant,

-prévoyant des prescriptions concernant la conception des bâtiments et constructions, qui ne doivent pas être à l'origine de développement de gîtes larvaires,

-prévoyant une recommandation incitant les collectivités à sensibiliser les habitants à la prévention des espèces à enjeux pour la santé, dont le moustique tigre et l'ambroisie, afin de diffuser les bons réflexes.

Il est proposé de prendre en compte la demande de la MRAE, en complétant les prescriptions.

"Les documents d'urbanisme définissent une diversité minimum d'espèces à mobiliser pour les plantations, ils précisent également la liste des espèces végétales interdites notamment espèces invasives ou à fort potentiel allergisant. Pour ce faire, ils peuvent définir une palette végétale (essences locales, indigènes, non allergènes et économies en eau)."

Concernant les moustiques tigres : "Les documents d'urbanisme locaux prennent en compte, dans les projets d'aménagement, la gestion des risques entomologiques (gestion des eaux stagnantes, conceptions paysagères défavorables aux gîtes larvaires par exemple)."

Énergie, mobilité, émissions de gaz à effet de serre

44- Fixer des objectifs quantifiés de rénovation et réhabilitation des logements à horizon 2045, et de les territorialiser pour s'ajuster aux différents parcs de logements communaux.

Les objectifs fixés dans le PCAET sont à l'horizon 2050 pour la stratégie et pour 6 ans pour le plan d'actions, conformément à la réglementation sur les PCAET.

Les objectifs stratégiques seront déclinés et présentés à l'échéance du SCoT-AEC (2045).

Commentaires de la commission d'enquête

Le maître d'œuvre répond à toutes les observations de la MRAE. Les propositions de modification et de complément des documents sont acceptables. Les réponses sont globalement recevables.

La commission souligne néanmoins que le point 20 ci-dessus questionne sur le bilan besoins-ressources en eau potable. Le résultat de ce bilan va dimensionner les possibilités de développement, il est donc essentiel de le conduire et d'ajuster les possibilités de développement en conséquence.

Le point 21 traite des capacités d'assainissement : il est essentiel d'assujettir le développement local à la disponibilité d'un système d'assainissement adapté (mise aux normes, capacités en adéquation avec les besoins futurs...)

4.4 Les observations des municipalités

4.4.1 Courmangoux

Le 24 juillet 2025, le conseil municipal de Courmangoux donne un avis favorable au projet de SCoT-AEC par 7 voix pour, 0 voix contre et 2 abstentions.

L'Agglomération prend note de cette remarque qui n'implique pas de modifications au dossier de SCoT-AEC.

4.4.2 Druillat

Le 8 septembre 2025, le conseil municipal de Druillat, à l'unanimité de votants, délivre un avis favorable au projet arrêté du nouveau SCoT-AEC proposé par Grand Bourg Agglomération.

L'Agglomération prend note de cette remarque qui n'implique pas de modifications au dossier de SCoT-AEC.

4.4.3 Attignat

Le 16 septembre 2025, le conseil municipal d'Attignat émet un avis favorable au projet de révision sous réserve du respect des 2 conditions suivantes :

1-La révision ne doit pas instituer de nouvelles restrictions de constructibilité dans les hameaux par rapport au SCoT précédent.

Le SCoT-AEC réaffirme le principe de non-extension des hameaux qui était déjà présent dans le SCoT précédent. Ce principe est fondamental pour garantir le renforcement des centres bourg de chaque commune. Mais il y a effectivement un renforcement de la règle par rapport au SCoT précédent, puisque celui-ci admettait quelques exceptions, dont le hameau de Vacagnole à Attignat. Ces exceptions ne figurent plus dans le nouveau SCoT-AEC. Toutefois l'évolution des hameaux reste possible et il n'est pas souhaité de figer leur évolution. Pour cette raison, les hameaux peuvent toujours être densifiés dans la limite de leur enveloppe urbaine actuelle.

2-Les logements dont la construction a débuté antérieurement à l'approbation de la révision, ne doivent pas être comptabilisés au titre des objectifs de création de logements fixés aux horizons 2035 et 2045.

Comme le souligne la commune, les logements dont la construction a débuté antérieurement à l'approbation de la révision ne doivent pas être décomptés des objectifs du SCoT-AEC. Ce point est pris en compte dans le SCoT-AEC, qui précise que les logements dont la construction a débuté antérieurement à l'approbation de la révision ne doivent pas être décomptés des objectifs de

production de logements. Seuls seront comptabilisés les logements dont la construction a débuté après l'approbation.

4.4.4 Cormoz

Le 16 septembre 2025, le conseil municipal de Cormoz émet un avis globalement favorable sur le projet de SCoT-AEC arrêté, sous les 5 réserves suivantes :

1-La différenciation des trajectoires rurales soit effectivement maintenue dans la mise en œuvre du DOO, avec la possibilité d'ajuster les trajectoires au regard des dynamiques réelles et des capacités internes mobilisables ;

La capacité d'adapter les trajectoires de chaque commune est un enjeu partagé par l'Agglomération et le SCoT-AEC prévoit des possibilités d'ajustement au cas par cas. D'abord, les objectifs du SCoT-AEC s'imposent aux documents d'urbanisme dans un rapport de compatibilité, ce qui signifie que les communes ont une marge de manœuvre dans leur application. Plus précisément, le DOO prévoit que les objectifs de production chiffrées de logements puissent être adaptés selon le contexte de la commune, et elle énonce des critères pour justifier ces adaptations.

2-La densité de 16 logements/ha en milieu rural soit considérée comme un objectif de principe, à moduler en fonction de la morphologie bâtie et de l'identité villageoise ;

Si l'objectif de densité représente un point important du SCoT-AEC, il s'applique, comme pour la production de logements, dans un rapport de compatibilité qui laisse une certaine souplesse aux communes. En outre, l'objectif de densité représente une moyenne à atteindre à l'échelle communale, la densité de chaque projet peut être adaptée en fonction de son contexte. C'est un travail qui relève de la responsabilité des communes lors de la révision de leurs PLU ou Carte Communale.

3-L'évaluation des capacités internes tienne compte des contraintes locales objectivées. La hiérarchie des gisements (bâtis existant / dents creuses / extensions), doit rester un cadre d'orientation, et non un automatisme, afin de permettre des stratégies adaptées aux contextes communaux ;

Le repérage et la caractérisation des potentiels de développement relève du rôle des communes. Dans le programme d'actions associé au SCoT-AEC, l'Agglomération a défini une base méthodologique pour ce travail, mais elle ne fixe pas de règles pour hiérarchiser les gisements les uns par rapport aux autres : cette hiérarchisation est la responsabilité des communes dans le cadre de leur projet urbain. L'Agglomération propose d'accompagner les communes dans ce travail, mais les élus locaux en seront pilotes.

4-Les extensions limitées, qualitativement justifiées et intégrées, puissent être retenues dans les marges de manœuvre du SCoT-AEC, lorsqu'elles répondent à des besoins avérés ;

Le SCoT-AEC n'interdit pas les extensions limitées, si elles sont justifiées et bien intégrées. C'est à ce titre que des plafonds de consommation d'espace ont été définis pour l'habitat, par secteurs géographiques. Les extensions sont possibles dans la mesure où la commune justifie d'avoir valorisé les gisements qui pouvaient l'être dans l'enveloppe urbaine, et les projets doivent respecter les principes du SCoT-AEC pour la qualité du projet en termes de compacité du bâti et de proximité des centralités des communes.

5-La stratégie foncière à venir repose sur une lecture fine du terrain et une concertation étroite avec les élus locaux.

Le recensement et la caractérisation des gisements fonciers doit bien être effectuée par les communes, l'Agglomération se limitant à définir une méthode commune, et à accompagner les communes dans sa mise en œuvre. Les élus locaux seront non seulement concertés, mais seront pilotes de ce travail.

L'analyse des gisements sera essentielle lorsqu'une commune élaborera son document d'urbanisme. Elle peut également être menée en amont de l'élaboration d'un document d'urbanisme.

4.4.5 Verjon

Le 16 septembre 2025, le conseil municipal de Verjon, après délibération, **refuse à la majorité avec 6 voix contre et 1 abstention**, le projet de révision du SCoT-AEC de Grand Bourg Agglomération. Le conseil précise que le refus est motivé par l'absence de la surface de 1 hectare maximum par commune dans les textes et par le caractère inadapté du projet à l'ensemble des communes. Il est à noter deux sujets abordés par le maire : « *Il déplore aussi que, comme l'a évoqué une maire, le domaine de l'assainissement soit absent dans la révision du SCoT. Concernant VERJON, la lagune devra être refaite, ce qui engendrerait des dépenses importantes.* »

Il ajoute qu'il trouve dommage de ne pas avoir attendu les prochaines élections municipales, d'autant plus qu'une nouvelle enquête publique sera nécessaire après le vote définitif du SCoT en février 2026, et pourrait venir à l'encontre de la décision ».

Le SCoT-AEC propose un projet de territoire qui cherche à répondre aux attentes et besoins de l'ensemble des communes tout en respectant l'obligation légale de sobriété foncière et la nécessité d'engager une transition écologique et énergétique. Cela nécessite un changement d'approche dans la façon d'aménager le territoire, qui a des conséquences pour l'ensemble des communes. Le SCoT-AEC prévoit toutefois un développement possible dans toutes les communes du territoire. Il s'agit là d'un choix politique important, retranscrit dans le Projet d'Aménagement Stratégique.

Concernant l'application de la "garantie communale" d'un hectare, même si le SCoT-AEC ne le mentionne pas explicitement, il ne l'empêche à aucun niveau. Chaque commune dotée d'un document d'urbanisme peut en bénéficier dans les termes prévus par la loi, dans la mesure où elle en justifie le besoin, conformément au code de l'urbanisme.

Le SCoT-AEC prévoit pour les 74 communes une enveloppe foncière de 310 hectares pour l'habitat et les tissus « mixtes » (mélangeant habitat, commerces, activités économiques et équipements). Des enveloppes spécifiques sont prévues pour le développement des Zones d'Activité Economiques communautaire et pour les équipements et entreprises structurants, qui ne sont donc pas inclus dans ce volume. La surface disponible pour le développement des communes est ainsi plus importante que celle évoquée dans la délibération (134 ha).

4.4.6 Bourg-en-Bresse

Le 22 septembre 2025, la ville de Bourg-en-Bresse émet un avis favorable sur le projet de SCoT-AEC.

L'Agglomération prend note de cette remarque qui n'implique pas de modifications au dossier de SCoT-AEC.

4.4.7 Viriat

Le 23 septembre 2025, le conseil municipal de Viriat décide, à l'unanimité, de :

- Prendre acte du contenu du projet de SCoT-AEC « Grand Bourg agglomération » tel qu'arrêté par la Communauté d'Agglomération et qui peut être consulté en Mairie aux heures d'ouverture au public ;
- Emettre un avis favorable tout en formulant les observations mentionnées ci-dessous ;
- Demander la prise en compte de ces observations dans la suite de la procédure, notamment dans le cadre de l'enquête publique et de l'approbation finale du document.

Les observations du conseil sont les 3 suivantes :

1-Projet d'Aménagement Stratégique et Document d'Orientation et d'Objectifs, Axe 3, Objectif 3.5 Assurer une mobilité efficiente et accessible : Au regard des enjeux de mobilité, il semblerait pertinent que cet objectif affiché d'assurer une mobilité efficiente et accessible s'appuie sur une réflexion approfondie relative aux flux de circulation et leur hiérarchisation. Un plan de circulation routier à l'échelle de l'unité urbaine permettrait d'anticiper l'évolution des flux générés par le développement de l'urbanisation et des zones d'activités économiques. Ainsi le schéma de circulation présenté à la page 42 du PAS ne comporte aucune indication sur l'organisation des flux au sein de l'unité urbaine.

L'amélioration des mobilités au sein de l'unité urbaine représente un enjeu important, sur lequel les communes et l'agglomération sont mobilisées. Toutefois, l'élaboration d'un plan de circulation au sein de l'unité urbaine ne relève pas prioritairement du SCOT-AEC. Elle nécessite une approche fine sur le terrain et relève en premier lieu des communes de l'unité urbaine. Selon ce que souhaitent les communes, et dans le cadre de ses compétences, l'agglomération accompagnera cette démarche. Par ailleurs, des études et des travaux concernant l'amélioration de la circulation dans l'unité urbaine ont été réalisés, notamment en ce qui concerne le réaménagement des axes structurants. L'agglomération compte poursuivre ce travail d'amélioration des mobilités au titre de ses compétences en matière d'urbanisme et de mobilités.

2-Fiche action PCAET Autonomie n°12 - Gouvernance- développer une gouvernance partagée : La fiche action 12 du PCAET relative à la gouvernance paraît particulièrement complexe. Le nombre et la multiplicité des instances impliquées rendent difficile un pilotage clair et efficace et risquent de freiner la prise de décision et la coordination des acteurs.

L'intervention d'acteurs multiples peut effectivement générer des processus de décision complexes. La complexité du système d'acteurs reflète toutefois la réalité de la situation locale. Il est difficile d'envisager une simplification sans écarter des acteurs pertinents sur les sujets concernés.

3-Résumé non technique, Carte de l'armature économique page 10 : il est constaté que certaines zones d'activités comme certaines entreprises structurantes du territoire ne sont pas mentionnées, en particulier :

Les zones d'activités des Baisses et des Greffets situées à Viriat, Total Energies (site de stockage souterrain) dont l'implantation fait l'objet d'un Plan de Prévention des Risques Technologiques et également Atemax-Soleval France-Secanim Sud-est, Installation Classée pour la Protection de l'Environnement.

Le SCOT-AEC n'indique que les ZAE communautaires, et non les sites économiques "hors ZAE communautaires". Ceci fait suite à l'important travail d'identification des ZAE communautaires réalisé lors de la prise de compétence "Aménagement économique" par l'Agglomération. Une enveloppe foncière est inscrite dans le SCOT-AEC pour accueillir les activités économiques incompatibles avec

l'habitat prioritairement dans ces zones, l'activité économique compatible avec l'habitat étant prioritairement accueilli dans le tissu « mixte » des communes. Le foncier utilisé pour le développement des entreprises présentes en-dehors des ZAE communautaires sera compté dans la consommation foncière de la commune concernée. Concernant les entreprises structurantes, les PLU peuvent identifier des entreprises non listées dans le DOO. Ils doivent cependant respecter la définition du SCoT-AEC : il s'agit d'entreprises de plus de 50 salariés, déjà présentes sur le territoire, appartenant au secteur productif et concernées par un besoin d'extension avéré pour permettre leur développement.

4.4.8 Péronnas

Le 17 novembre 2025, le conseil municipal de Péronnas s'est réuni. Après exposé du dossier du SCoT AEC, notamment les orientations générales et les objectifs et après délibération, le Conseil a émis l'avis suivant :

« La Ville de Péronnas partage cette nécessité de faire évoluer nos pratiques urbaines. La prise en compte de ces objectifs et enjeux a été à la base de tout le travail établi durant la révision de notre Plan Local d'Urbanisme actuellement en cours d'approbation. Les axes du PADD de la Ville de Péronnas sont très proches de ceux du DOO arrêté. »

CONSIDÉRANT la prise en compte des enjeux de développement en matière de transitions écologique et environnementale, mais aussi de sobriété foncière et la volonté d'un urbanisme progressif, concerté et réaliste partagés par la Ville de Péronnas ;

Le Conseil municipal, à l'unanimité (28 voix pour) :

PREND ACTE du contenu du projet de SCoT-AEC "Grand Bourg agglomération" tel qu'arrêté par la Communauté d'Agglomération et qui peut être consulté en Mairie aux heures d'ouverture au public, ÉMET un avis favorable sur le projet de SCoT-AEC arrêté, sous les 5 réserves :

1-De prendre en compte la situation de la zone d'activités Portes Sud, ZAE d'équilibre. La Commune n'est plus en mesure d'y accueillir de nouvelles entreprises, les disponibilités foncières étant désormais nulles dans la zone des Bruyères à la suite du déclassement de 14 hectares reclassés en zone agricole.

La commune de Péronnas souhaite que la situation de la Zone d'Activités Economiques (ZAE) Portes-Sud soit prise en compte. C'est le cas, cette ZAE étant identifiée comme ZAE d'équilibre dans le SCoT-AEC.

2-Nous souhaitons maintenir une extension de 7 hectares en continuité de la zone actuelle de Monternoz, dont 1,6 hectare est réservé à la réalisation d'équipements publics (extension de la déchetterie et implantation du centre de secours). Cette extension est nécessaire pour permettre l'accueil d'entreprises industrielles, artisanales mais aussi commerciales à rayonnement intercommunal, et de préserver l'attractivité et le dynamisme économique de ce secteur stratégique pour la Commune et son territoire.

Suite au classement de 14 hectares en zone agricole sur la zone des Bruyères, la ZA Portes Sud ZAE ne présente plus de disponibilités foncières. Pour y remédier, la commune souhaite maintenir une extension de 7 hectares en continuité de la zone actuelle.

Cette extension est cohérente avec les orientations du SCoT-AEC et qu'elle s'inscrit dans l'enveloppe foncière identifiée dans le SCoT-AEC pour le développement des ZAE d'équilibre.

3-II a été constaté, sur la carte de l'armature commerciale (page 49 du DOO), que la zone Portes-Sud est située en dehors de la centralité de l'unité urbaine, ce qui mérite une réévaluation afin d'assurer une cohérence globale du développement économique et commercial du territoire.

La zone Portes-Sud est effectivement trop périphérique pour être incluse dans la centralité commerciale de Péronnas. Toutefois, elle est bien identifiée comme zone commerciale de type II. Cela veut dire que le maintien et le développement des activités commerciales y est possible dans une logique de « renouvellement urbain », en exploitant des friches, en optimisant les parkings, en requalifiant des espaces existantes.

4-Par ailleurs, concernant la densité des projets d'habitat, le DOO fixe un objectif de 40 logements par hectare dans les autres communes de l'unité urbaine, avec une surface de plancher minimale de 25 logements par hectare. Cet objectif doit toutefois être modulé au regard des réalités locales. La disponibilité foncière limitée, ainsi que la volonté de préserver un cadre de vie aéré et qualitatif, rendent difficile l'atteinte uniforme de ce seuil sur l'ensemble du territoire communal.

Les objectifs de densité dans le SCoT-AEC sont volontairement ambitieux. Pour des raisons de vieillissement de la population, de desserrement des ménages, et de l'évolution du marché immobilier, les besoins en logement évoluent. La production de logements de plus petite taille, abordables et à proximité des équipements répond à ces besoins, et conduit à des formes plus denses. Par un autre biais, l'objectif de sobriété foncière nécessite des formes urbaines plus compactes. Les objectifs de densité fixé dans le SCoT-AEC s'inscrivent dans ces orientations.

Toutefois, la modulation des objectifs reste possible. La densité de 40 logements par hectare est une moyenne sur l'ensemble des opérations de développement résidentiel, ce qui permet de compenser des densités plus faibles dans une opération par des densités plus fortes ailleurs. A noter également que la densité plancher de 25 logements par hectare ne concerne que les opérations au-delà de cinq logements.

5-L'objectif de densité doit donc être apprécié au cas par cas, de manière à concilier sobriété foncière et respect de l'identité urbaine et paysagère. En cas de projet d'aménagement réalisé en plusieurs phases, il convient également de préserver la continuité avec l'existant, dans le même état d'esprit et la même philosophie d'aménagement, afin d'assurer une cohérence urbaine et architecturale à l'échelle du territoire.

Comme évoqué ci-dessus, la modulation des objectifs reste possible, étant donné qu'il s'agit d'une moyenne à atteindre sur l'ensemble des opérations de développement résidentiel. La densité peut donc être modulée au cas par cas en fonction des sites et des espaces bâtis environnant, y compris les premières tranches des projets d'aménagement.

DEMANDE la prise en compte de ces observations dans la suite de la procédure, notamment dans le cadre de l'approbation finale du document.

Commentaire de la commission d'enquête

Le maître d'œuvre répond à toutes les observations des communes. Il rappelle le principe de subsidiarité qui apporte aux communes des aménagements dans le cadre de leur PLU, tout en ne

transgressant pas les grandes orientations du SCoT-AEC. Les propositions de modification et de complément des documents sont acceptables. L'ensemble des réponses est recevable.

4.5 OBSERVATIONS DE LA COMMISSION D'ENQUETE

Les documents soumis à l'enquête publique amènent la commission à quelques remarques de forme ou de détail et quelques interrogations.

4.5.1 Remarques sur la présentation

En complément des acronymes déjà explicités, nous souhaiterions que soient définis les termes suivants : logements intermédiaires, dureté foncière, vigilance sur les nouveaux types de commerce ... et les acronymes : DUL, MAEC.

Les cartographies nombreuses et intéressantes sont parfois peu lisibles et utilisables (échelle inadaptées, légendes trop réduites, couleurs peu contrastées ...) et des anomalies de pagination peuvent être mises en évidence (lisibilité des numéros de pages, numérotation des paragraphes). Une action corrective serait souhaitable.

Un soin sera apporté à la bonne lisibilité des documents lors de la préparation du dossier pour approbation, en corrigeant les erreurs de forme repérées dans le dossier arrêt. Une liste des acronymes pourra être intégrée au PAS et au DOO.

4.5.2 Quelques interrogations

Artificialisation

La commission souhaiterait savoir si les projets futurs d'aménagement linéaires (voie ferrée, route) sont pris en compte dans l'artificialisation future.

Les projets futurs d'aménagement linéaires sont effectivement inclus dans l'artificialisation foncière. Quand il s'agit de nouvelles voies dans les opérations d'aménagement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine, elles seront comptabilisées dans l'enveloppe foncière réservé pour le développement du tissu mixte des communes. Dans les zones d'activités, ils compteront dans l'enveloppe foncière pour le développement économique. L'élargissement ou la création de voies pas directement liés à des opérations d'aménagement résidentiel, commercial ou économique, s'inscrira dans l'enveloppe foncière pour des équipements. A noter que par décret 2023-1096 du 27 novembre 2023, un seuil de référence de 5 mètres de large est défini, en dessous duquel les infrastructures linéaires ne sont pas considérées comme artificialisation.

Cohérence

Le projet de SCoT fixe des objectifs qui peuvent apparaître contradictoires : d'une part densifier les bourgs, d'autre part lutter contre les îlots de chaleur et améliorer la place de la nature en ville. Comment le SCoT et après lui les PLU vont-ils pouvoir arbitrer ?

Dans la méthode d'identification des gisements fonciers (action n° 2 du programme d'action stratégie foncière), il est prévu une étape de caractérisation des gisements en matière de spécificités et contraintes. Cette étape permet aux communes de retirer des gisements fonciers pour des raisons paysagères ou environnementales et ainsi de maintenir à l'intérieur de leur enveloppe urbaine des terrains « vert ». Par ailleurs, la « tension » entre densification et lutte contre les îlots de chaleur

demande une approche plus qualitative des espaces publics. L'ampleur de ces espaces pourrait être amené à baisser, mais en optimisant leur aménagement et leur gestion, leur rôle dans la lutte contre l'inconfort thermique pourra être augmenté. A noter également que le SCoT-AEC prévoit un coefficient de pleine terre pour éviter que les espaces privés soient entièrement artificialisés.

Assainissement

Prescription 12 DOO : A notre sens dès que la capacité de traitement d'une station d'épuration est accrue, les rejets sont nécessairement augmentés. L'impact ne peut pas être nul, mais l'équipement est nécessaire. Ne serait-il pas préférable de demander que les éventuels effets supplémentaires générés soient maîtrisés et les rejets compatibles avec les capacités d'autoépuration du milieu receveur.

Les augmentations de capacité des stations d'épuration prévues et demandées dans le cadre du SCoT-AEC répondent à un besoin au regard de la capacité de traitement de ces stations. Si l'impact de l'augmentation des rejets des eaux traitées en sortie de station dans les milieux ne peut en effet être nul, il est toutefois souligné qu'il s'agit bien d'eaux ayant été traitées et devant répondre aux critères de conformité en matière de qualité. Il est également à souligner que cette augmentation de capacité doit permettre justement d'éviter des pollutions (actuelles dans les cas de non-conformité ou sous-dimensionnement de la station d'épuration, ou futures en cas d'augmentation de la population et donc des rejets à traiter dans une station n'étant pas en capacité de les traiter), avec un dimensionnement adéquat. Les bénéfices sont donc ici bien en faveur de l'augmentation de la capacité de traitement des stations. Bien entendu, la capacité des milieux doit toujours figurer parmi les critères d'analyse lors des études préalables, et des solutions alternatives doivent être recherchées afin de répondre aux besoins en matière d'épuration.

Dés-imperméabilisation

Prescription 11 du DOO Le SCoT fait écho des excès d'imperméabilisation des sols entraînant un déficit d'infiltration, des mesures sont prévues pour désimperméabiliser les sols ce qui apparaît nécessaire. Toutefois ces opérations doivent prendre en compte le sous-sol :

La présence de formations argileuses sur de grandes surfaces du périmètre de SCoT conduit à limiter la dés-imperméabilisation aux seules emprises de terrains perméables, cette dés-imperméabilisation ne peut donc pas être systématique. Il serait bon de préciser « sauf sur terrains naturellement imperméables ».

La désimperméabilisation et la capacité d'infiltration des sols est essentiellement abordé dans les prescriptions 18 et 19 du DOO. Pour maintenir ou recréer un sol perméable, la prescription 18 présente différentes mesures : coefficient de pleine terre, noues végétalisées et autres dispositifs pour favoriser l'infiltration des eaux pluviales, trame verte urbaine, protection des secteurs d'infiltration, etc. Ces mesures seront dans tous les cas bénéfiques pour la perméabilité des sols, mais leur efficacité dépend entre autres de la « perméabilité naturelle » des sols. Le choix des mesures à mettre à l'œuvre dans une situation particulière doit prendre en compte cette donnée. Par ailleurs, la prescription 19 précise qu'en cas d'augmentation de la surface imperméabilisé, l'infiltration à la parcelle doit être privilégié pour éviter une augmentation des rejets dans le réseau hydrographique naturelle, mais que la rétention est possible si des études démontrent une capacité d'infiltration trop faible. La prescription prend ainsi en compte la « perméabilité naturelle » des sols.

Fret ferroviaire

Dans le cadre de transition énergétique, il apparaît important de traiter en détail la mobilisation du fret ferroviaire. Est-il possible de mettre à disposition des ZAE un raccordement fret qui soulagerait le trafic routier et réduirait les émissions des moteurs thermiques.

Grand Bourg Agglomération souscrit à l'importance de ne pas obérer une possible montée en capacité du fret ferroviaire. Pour cette raison, et suite à une observation sur le même sujet de la Région Rhône-Alpes, le DOO intégrera une prescription pour que les PLU identifient les fonciers embranchés fer, en vue de les maintenir.

Commentaire de la commission d'enquête

Le maître d'œuvre répond à toutes les observations de la commission d'enquête. Les propositions de modification et de complément des documents sont acceptables. **L'ensemble des réponses est recevable.**

Le Procès verbal de synthèse et le mémoire en réponse sont annexés au présent rapport.

Dont acte comprenant 169 pages numérotées de 1 à 169

Fait à Bourg-en-Bresse le 17 Décembre 2025

La Commission d'Enquête

Jean DUPONT-Dominique REPIQUET-Pierre LAMY

PJ : Annexe 1 : PV de synthèse

Annexe 2 : réponse du maître d'œuvre